

● Les travaux de ● iepj

■ Rapports des commissions
de l'Institut sur l'Évolution
des Professions Juridiques
Volume 1

L'IEPJ

L'Institut sur l'évolution des professions juridiques (IEPJ) est né en 2010 de la volonté de la Chambre nationale des huissiers de justice - et de son président Jean-Daniel Lachkar - de donner naissance à une structure de réflexion et de recherche non partisane, permettant de réunir des personnalités issues des mondes politique, économique, juridique et universitaire et de contribuer au débat sur l'évolution de la Justice et de ses acteurs.

Patrick Sannino, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice et initiateur du projet, a présenté l'IEPJ en mars 2010. Les activités de l'Institut ont débuté en septembre 2010 et les statuts du fonds de dotation ont été déposés, en préfecture, au mois d'avril 2011.

Véritable *think tank* juridique, l'IEPJ travaille à l'élaboration de rapports et de recommandations soumis aux pouvoirs publics, afin de contribuer au débat sur l'évolution de la Justice dans ses dimensions nationale, européenne et internationale. L'IEPJ a, par ailleurs, vocation à répondre à des appels d'offres ainsi qu'à des appels à propositions dans les matières qui font l'objet de ses travaux.

La structure

Etabli en tant que fonds de dotation, l'IEPJ est structuré autour de quatre composantes : un comité de parrainage, un conseil d'administration, un conseil scientifique et une équipe permanente.

↳ LE COMITE DE PARRAINAGE

Le comité de parrainage est composé de membres d'honneur qui nous apportent leur soutien. Les membres de ce comité sont M. Vincent Lamanda (*Premier président de la Cour de cassation*), M. Henri Nallet (*ancien garde des sceaux, ministre de la Justice*) et M. Jean-Michel Darrois (*avocat au Barreau de Paris*).

↳ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'IEPJ et règle, par voie de délibération, toutes les affaires du fonds de dotation. Il approuve, en outre, les comptes annuels et le rapport adressé au Préfet. Il est composé de M. Patrick Sannino (*vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice, président de l'IEPJ*), de M. Jean-Daniel Lachkar (*président de la Chambre nationale des huissiers de justice*) et de M. Jean-François Bauvin (*vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice*).

↳ LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est constitué de personnalités dont la compétence particulière permet d'éclairer le Conseil d'administration dans la création et le fonctionnement des commissions spécialisées. Il est composé de M. Olivier Challan Belval (*conseiller d'Etat*), M. Patrick Papazian (*directeur de la Fondation pour le droit continental*), M. Thierry Rambaud (*professeur à l'Université de Strasbourg*), M. Renaud Salomon (*conseiller référendaire à la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation*), M. Philippe Stoffel Munck (*professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*) et M. Samuel Vuelta-Simon (*magistrat, directeur adjoint de l'Ecole nationale de la Magistrature*).

↳ L'EQUIPE PERMANENTE

L'équipe permanente est composée de M. Patrick Sannino (*vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice, Président de l'IEPJ*), de M. Gabriele Mecarelli (*maître de conférences à l'Université Paris Sud, Directeur des études de l'IEPJ*) et de M. Ghislain Guillaume (*chargé d'études à l'IEPJ*).

Institut sur l'Evolution des professions juridiques

Fonds de dotation JO, 2 avril 2011 (20110014 - Paris - Ile de France)

44, rue de Douai - 75009 Paris

Tél. 01.49.70.15.83 - Fax. 01.42.81.30.39

Mail : contact@iepj.fr



Avant-propos



L'IEPJ est né de la volonté d'une profession, celle des huissiers de justice, de se doter d'un outil de réflexion non partisan, ouvert sur la société civile, pour débattre des enjeux essentiels de l'évolution de la Justice dans notre pays et plus largement dans le cadre de l'évolution européenne et internationale.

Nous avons souhaité créer un espace de dialogue et d'échange capable de réunir des compétences issues des mondes juridique, économique, politique et bien sûr universitaire, pour mettre ces énergies au service du débat public.

Véritable *think tank*, juridique l'IEPJ ambitionne, par ailleurs, de créer des ponts entre les professions par le biais d'une véritable interprofessionnalité intellectuelle.

Aujourd'hui, plus de quatre-vingt experts aux compétences complémentaires collaborent avec l'IEPJ. Ils prouvent, tant par la qualité des rapports qu'ils produisent que par l'accueil qui leur est fait dans la presse spécialisée, l'utilité de notre démarche et le bien-fondé de notre méthode de travail.

À l'issue des deux premières années de travaux, il nous a paru utile de réunir le fruit de la réflexion des différentes commissions thématiques qui ont animé les activités de l'IEPJ depuis le début de ses activités.

Vous trouverez ainsi réunis, dans ce premier volume des «Travaux de l'IEPJ», les rapports rendus au cours de la période 2010-2012.

Qu'il nous soit permis de remercier tous ceux qui nous ont accompagnés dans cette aventure humaine et intellectuelle et plus particulièrement les membres du Comité de parrainage, du Conseil scientifique, du Conseil d'Administration ainsi que tous les participants à nos groupes de travail. Sans eux, l'IEPJ ne serait pas.

P. Sannino
Président de l'IEPJ

G. Mecarelli
Directeur des Etudes de l'IEPJ

Sommaire

Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe L'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle.....	1
septembre 2011	
Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne Vecteur de transcendance des particularismes nationaux.....	31
décembre 2012	
Déontologie interprofessionnelle.....	109
juin 2012	
Interprofessionnalité capitaliste.....	129
décembre 2012	
La médiation pour les officiers publics et ministériels, utopie ou opportunité ?.....	149
décembre 2012	
Table des matières.....	193

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN FRANCE ET EN EUROPE : L'ÉQUILIBRE ENTRE PROFESSIONS À L'ÉPREUVE DE L'ÉVOLUTION CULTURELLE septembre 2011

Président de la Commission :
Thierry GHERA, *Président du Tribunal de Grande Instance de Valence*

Rapporteur:
Fabrice CALVET, *Huissier de justice*

Membres de la commission

Président : [Thierry GHERA](#), Président du Tribunal de Grande Instance de Valence

Rapporteur : [Fabrice CALVET](#), Huissier de justice

Membres de la commission : [Philippe ARNAUD](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Nîmes à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice - [Jean-François BAUVIN](#), Huissier de justice, Président de l'Association Droit Electronique et Communication (ADEC), Vice-président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice - [Alain BOBANT](#), Huissier de justice, Président de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance, président honoraire de l'Association Droit Electronique et Communication (ADEC) - [Denis CALIPPE](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Paris à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice – Président de la Chambre des Huissiers de Justice de Paris - [Luc FERRAND](#), Magistrat, Directeur de projet au Ministère de la Justice - [Alain MARTER](#), Avocat au Barreau de Chambéry - [Pierre-Jean SIBRAN](#), Huissier de justice, Vice-président de l'Association Droit Electronique et Communication (ADEC) - [Guy-Bernard WOLFF](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Metz à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Résumé

La dématérialisation des procédures judiciaires est la thématique du premier rapport rédigé dans le cadre de l'Institut sur l'Évolution des professions juridiques (IEPJ). Les professions juridiques et judiciaires ne pouvaient ignorer l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est pour cela que dès le début des années 2000, l'attention de la Chancellerie et des acteurs juridiques s'est portée à la fois sur l'acte juridique dématérialisé et sur la mise en œuvre des échanges par voie électronique entre professionnels et institution judiciaire. Aujourd'hui, la première phase consacrée à l'adaptation du droit à la technique semble se terminer; de sorte qu'une généralisation du phénomène de la dématérialisation des procédures ne saurait tarder. Or, face à cette réalité une attention particulière doit être portée sur au moins trois aspects : la place de chacun des métiers du droit, le respect du « fond culturel fondamental » et commun aux professionnels du droit et l'évolution des méthodes de travail et d'organisation à la fois des juridictions et des cabinets et études.

Une seconde phase est donc en train de se développer : celle du « retour du droit ». Elle se matérialisera vraisemblablement d'une part, par l'appréciation que fera la jurisprudence de l'emploi de l'outil électronique et de sa conformité aux principes directeurs du procès et d'autre part, en réinvestissant le tiers de confiance que constitue l'huissier de justice de sa mission traditionnelle d'authentification des échanges, devenus dématérialisés.

De la sorte, cette révolution culturelle aura pour conséquence non seulement d'améliorer la complémentarité entre les différentes professions judiciaires mais également de rééquilibrer la place de tous les intervenants traditionnels à la procédure.

Sommaire

Introduction

Le système judiciaire s'approprie les nouvelles technologies de la communication	5
I. La communication électronique vecteur d'une nouvelle culture des échanges entre professionnels judiciaires	5
A. L'information est indispensable à chacune des professions	7
B. La formation doit compléter l'information et avoir deux objets	7
C. Une concertation nécessaire entre les instances de décision de toutes les professions impliquées par l'outil de communication électronique	7
II. La communication électronique, instrument d'une culture de complémentarité	7
A. La communication électronique force à davantage de complémentarité entre professions d'auxiliaires de justice	8
B. Cette réflexion commune autour de la complémentarité des professionnels aboutira à favoriser une meilleure synergie	8

Partie 1.

Les débuts de la communication électronique judiciaire : une première expérimentation de dématérialisation rapidement déployée	10
I. Le déploiement du protocole ComCi TGI	10
A. Une mise en œuvre rapide	10
B. Un exemple d'efficacité de la dématérialisation judiciaire : l'exploitation du protocole de communication électronique entre le tribunal de grande instance et les avocats	12
II. Communication électronique, droit et équilibre entre professions judiciaires : entre modernisation et rupture	13
A. D'expérimentations <i>praeter lege</i> et sectorisées à l'émergence d'un droit de la procédure dématérialisée	14
B. Un droit positif applicable à toutes les juridictions et à l'ensemble des professionnels	14
C. Un droit de procédure amendé par les nouvelles technologies	15
D. Un retour du droit de procédure ?	16

Partie 2.

L'élargissement du périmètre de la dématérialisation : entre intégration du système et équilibre retrouvé par des professions judiciaires modernisées	17
---	----

I. Un outil d'échanges électroniques généralisé à la disposition de la profession d'huissier de justice	18
A. Une dématérialisation complète des échanges entre l'huissier de justice et l'autorité judiciaire.....	18
B. Une communication électronique conjuguée entre les huissiers de justice et les autres intervenants à la procédure.....	20
C. Un outil mis en œuvre de concert par l'État et la profession d'huissier de justice : la gouvernance du projet.....	22
II. Un outil d'échanges électroniques sécurisé	23
Partie 3.	
L'intégration de la dématérialisation dans une dimension européenne	25
I. La genèse	25
A. L'histoire.....	25
B. Les principes fondamentaux de la communication électronique dans l'Union européenne.....	25
II. La communication entre professionnels avec le e-portail européen	26
A. L'état actuel de la communication dématérialisée entre tous les acteurs professionnels du monde judiciaire.....	26
B. Le projet EJS (<i>e-justice signification</i>) : vers une communication dématérialisée globale entre les professionnels du monde judiciaire européen.....	26
III. La communication avec le justiciable par le e-portail européen	27
A. L'accès dématérialisé du justiciable européen au droit.....	27
B. L'accès dématérialisé du justiciable européen au juge.....	27
Recommandations de la commission	29

Introduction

Le système judiciaire s'approprie les nouvelles technologies de la communication

Ces moyens modernes d'échange entre juridictions et auxiliaires de justice induisent non seulement une meilleure organisation des circuits professionnels mais facilitent également l'introduction d'une nouvelle culture dans les rapports entre les acteurs judiciaires. Ils invitent ceux-ci à évoluer vers une plus grande complémentarité.

Depuis le début des années 2000, l'État et l'ensemble des professions juridiques et judiciaires se sont emparés de l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour créer l'acte juridique dématérialisé comme pour mettre en œuvre des échanges par voie électronique entre les professionnels et l'institution judiciaire.

Il en est ainsi, dans le premier cas, de l'acte notarié ou d'huissier de justice et dans le second cas, des protocoles de communication entre tribunaux de grande instance et avocats (*ComCi TGI*, instauré par la convention nationale du 4 mai 2005) ou entre tribunaux d'instance et huissiers de justice (*IP WEB*).

Les outils mis en place ont été précédés ou suivis, selon le cas, par le législateur. Certains de ces textes sont propres à une profession (i.e décrets n°s 2005-972 et 2005-973 du 10 août 2005 créant les actes établis par huissier de justice ou notaire sur support électronique. D'autres, organisent les échanges entre l'institution judiciaire et les professionnels. Ainsi, le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 crée-t-il un titre XXI relatif à la communication électronique en matière civile (articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile). Ces dernières dispositions, insérées au sein du premier livre de ce code et donc applicables devant toutes les juridictions, ont vocation à régir les relations de procédures dématérialisées entre les auxiliaires de justice et le juge civil, quelque soit son degré de juridiction ou sa compétence. Le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 complète ce dispositif en attribuant la signature électronique aux actes que les auxiliaires de justice remettent ou notifient à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, pourvu que ces échanges interviennent dans le cadre des dispositions précitées du code de procédure civile (en particulier celles de l'article 748-6 relatif à la fiabilité des procédés techniques d'échange utilisés).

Si bien qu'à ce jour, la question n'est pas tant celle de savoir quels sont les outils propres à mettre en œuvre la dématérialisation des échanges entre les auxiliaires de justice et le juge. Ces outils existent et sont, d'ores et déjà ou bien utilisés, ou bien simplement en cours d'expérimentation avant leur déploiement. Toutefois, de nouveaux outils seront sans nul doute créés là où rien n'existe encore.

Mais à bien y regarder, le champ des outils déjà déployés est d'ores et déjà très large. Les relations entre le tribunal de grande instance et les avocats, objets du protocole de communication

électronique *ComCi TGI*, ne représentent-elles pas une part essentielle des rapports que peut entretenir cette juridiction avec les plaideurs ? Les requêtes en injonction de payer présentées par huissier de justice et dont la dématérialisation est désormais ouverte par le protocole *IP WEB*, ne constituent-elles pas une part conséquente des demandes déposées devant le juge d'instance et le juge de proximité ?

La question n'est pas davantage celle du droit d'utiliser la dématérialisation des échanges : on a vu que des textes législatifs ou réglementaires ouvraient d'ores et déjà un vaste champ de possibilités à des auxiliaires de justice désormais pourvus de la signature électronique.

La vraie question est celle de la manière dont va être exploité l'outil révolutionnaire qui est mis à la disposition des professionnels judiciaires à l'aube de ce nouveau siècle.

Le monde judiciaire va-t-il savoir s'approprier pleinement l'outil ? Comment réussira-t-il à optimiser son exploitation, dans l'intérêt du justiciable ? Comment parviendra-t-il à s'affranchir des vieux réflexes nés de l'usage multiséculaire du support papier et depuis cinq cents ans de l'imprimé ?

Organiser notre réflexion suppose de faire le constat de la révolution culturelle qu'implique l'emploi des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire (I).

Mais encore, il nous appartient de maîtriser l'inévitable évolution de nos savoir-faire respectifs comme de faire évoluer notre conception des échanges entre professionnels (II).

I. La communication électronique vecteur d'une nouvelle culture des échanges entre professionnels judiciaires

Depuis plus d'une trentaine d'années, les professionnels du droit ont progressivement utilisé l'informatique en tant qu'outil de traitement de textes puis de gestion.

Les auxiliaires de justice les plus audacieux se sont lancés, dès la fin des années 1970, dans ce qui constituait alors, une véritable aventure professionnelle.

L'informatisation systématique des juridictions est plus récente (années 1980) et depuis lors les tribunaux ont été progressivement dotés de chaînes bureautiques sur lesquelles sont inscrites, répertoriées et traitées toutes les affaires civiles et pénales.

Les chaînes bureautiques servent, depuis le milieu des années 2000, de support aux échanges par voie électronique avec les auxiliaires de justice, soit qu'elles aient été rendues communicantes alors qu'elles n'avaient pas été conçues comme telles à l'origine (*WinCi CA* et *WinCi TGI*, dont les logiciels *ComCi CA* et *ComCi TGI*

permettent des échanges dématérialisés entre les cours d'appel et les tribunaux de grande instance d'une part, et les avocats d'autre part), soit qu'elles aient été conçues comme communicantes, dès l'origine (*Cassiopée*, s'agissant de la procédure pénale, *IP WEB* s'agissant du protocole de dématérialisation des injonctions de payer pour les échanges entre le juge d'instance ou le juge de proximité et les huissiers de justice).

Les magistrats sont, aujourd'hui, équipés systématiquement de matériel informatique leur permettant, d'une part, d'être connectés aux chaînes bureautiques de leur juridiction, d'autre part, de dactylographier eux-mêmes leurs décisions.

Les auxiliaires de justice sont pratiquement tous dotés de matériels bureautiques utilisés comme outils de gestion mis à leur disposition par des fournisseurs qui se sont adaptés à leurs besoins spécifiques.

Enfin, certains tribunaux utilisent l'outil bureautique de façon à traiter en temps réel, c'est-à-dire sur le champ, certaines décisions parmi les plus simples : prononcé d'une ordonnance de non conciliation ou d'une décision civile simple, suivi de la conférence présidentielle et de la mise en état ou encore préparation d'une décision pénale sommaire.

Après plus d'une trentaine d'années de maturation, l'informatique est, à ce jour, totalement adoptée comme outil normal de traitement des affaires aussi bien par les juridictions que par les auxiliaires de justice, même si ici comme dans bien des domaines de la vie professionnelle, la bureautique n'est pas encore employée au maximum de ses capacités.

En revanche, la communication électronique, autorisée par l'implantation générale et préalable de l'informatique est en phase de démarrage, de déploiement (protocole de communication électronique entre les cours d'appel et les tribunaux de grande instance et les avocats), ou d'expérimentation (*IP WEB*) voire même à l'état de projet.

Or, les modifications apportées par la dématérialisation dans le mode de fonctionnement des juridictions comme des études et cabinets d'auxiliaires de justice sont bien plus considérables encore que celles induites depuis une vingtaine d'années par un usage massif de la bureautique. En effet, l'informatique repose encore essentiellement sur l'imprimé : toute donnée inscrite sur un outil de traitement de textes a vocation à faire l'objet d'un tirage sur support papier. Le traitement de textes est à cet égard, une « plume d'oie » extrêmement perfectionnée, mais qui ne remet pas en cause la culture de l'imprimé.

Il en va tout différemment de la dématérialisation qui consiste à utiliser, dès l'origine, un format informatique unique pour enregistrer, transférer et travailler sur des documents à partir de la même forme numérique initiale. Une donnée dématérialisée n'est pas *a priori* destinée à être imprimée, sauf en raison de la permanence de méthodes de travail ou d'habitudes chez l'utilisateur voire parce que celui-ci considère qu'il en va de son propre confort. Cette donnée dématérialisée a au contraire, vocation à

être transmise à un interlocuteur pour être conservée sur un autre outil bureautique. Son impression sera, à terme, rendue exceptionnelle.

Le changement de culture induit par les nouvelles technologies est donc, dès à présent, perceptible même si l'absence de leur généralisation ne remet pas encore en cause de manière significative l'organisation des structures professionnelles.

Mais il ne faut pas s'y tromper : cette généralisation ne saurait tarder. **L'anticiper, organiser une réflexion commune sur les implications des nouvelles technologies avant un déploiement complet, constitue pour les professions judiciaires un enjeu majeur.** Cet enjeu n'avait pas été véritablement perçu lors du déploiement de l'informatique en son temps et cette absence de réflexion concertée avait alors été source de bien des hésitations et difficultés.

La révolution culturelle résultant de l'emploi massif des nouvelles technologies nourrit trois sortes d'interrogations :

■ **La place de chacun des métiers doit être une préoccupation constante** : place du juge par rapport à son greffe, place de l'auxiliaire de justice par rapport à la juridiction, répartition des rôles entre auxiliaires de justice. En effet, les nouvelles technologies peuvent avoir pour conséquence, si l'on n'y prend garde, de faire glisser les prérogatives des uns vers les autres, par le seul jeu de la technologie qui offre un « pouvoir technique » à celui qui reçoit ou traite l'information au premier chef.

■ **Le respect du « fond culturel fondamental » commun aux professionnels du droit** mérite de la même manière, une attention toute particulière. Les concepts techniques mis en œuvre doivent, notamment, observer le principe de la contradiction, sans le respect scrupuleux duquel il n'est pas de procès équitable ni loyal, raison d'être de toutes les professions judiciaires.

■ En revanche, **la sauvegarde de nos principes fondamentaux ne saurait encourager une conservation de méthodes de travail** et d'organisation des juridictions, des études et cabinets des auxiliaires de justice que l'introduction des nouvelles technologies rend inadéquates, dans certains cas caduque. Il en est naturellement ainsi de la dématérialisation des échanges : Internet abolit la distance et le temps entre les interlocuteurs, tandis que la visioconférence met en relation des partenaires éloignés, leur épargnant déplacements et pertes de temps. Rien ne serait davantage contre-productif que de vouloir employer les nouvelles technologies à organisation constante des juridictions et structures professionnelles des auxiliaires de justice.

Une réflexion globale doit par conséquent, être conduite de façon à optimiser l'organisation et les modes de fonctionnement de toutes les professions concernées. Le Ministère de la Justice et des Libertés a d'ores et déjà animé cette réflexion en mettant en œuvre un plan de valorisation de la communication électronique s'agissant du protocole *ComCi TGI* (2010).

Pour tous les professionnels, la marge de manœuvre est large entre respect des attributions de chacun des acteurs professionnels

du procès, observation des principes fondamentaux et optimisation de l'organisation et du fonctionnement de leurs structures grâce aux nouvelles technologies.

Afin de nourrir une réflexion utile, les professionnels judiciaires devront informer, puis former, enfin se concerter :

A. L'information est indispensable à chacune des professions

Les projets de modernisation autorisés par les nouvelles technologies ont été mis en œuvre par une poignée de convaincus, bien souvent pionniers chacun dans leur domaine. Cela est tout à fait normal et il n'en est pas allé autrement dans les autres secteurs de la vie en société.

Mais dès lors que l'on cherche à *déployer* un instrument de communication électronique abouti, il devient indispensable de diffuser une information généralisée par tous les moyens utiles. Une telle information doit nécessairement précéder la formation au maniement de l'outil. Elle permet à l'ensemble de la profession concernée de « se faire à l'idée ». L'appropriation du dispositif ne s'accomplira véritablement qu'avec la formation.

Pour assurer une information complète, il faut bien entendu que tous les supports disponibles soient employés mais il ne faut également pas craindre la répétition. Car à bien y penser, les professions judiciaires, en ce début de XXI^e siècle, ont-elles à mettre en œuvre des projets plus fédérateurs, plus novateurs voire plus révolutionnaires que la dématérialisation de leurs échanges et l'organisation de ceux-ci ?

B. La formation doit compléter l'information et avoir deux objets

Bien évidemment, une formation d'ordre technique permet à tous les utilisateurs de s'approprier l'outil électronique. L'appréhension d'un « langage commun » par tous les acteurs, dès l'implantation, d'un nouvel instrument de dématérialisation permet d'éviter des lenteurs au démarrage, des incompréhensions voire des tensions entre les différents professionnels.

Cependant, une formation efficace ne saurait se cantonner aux seuls utilisateurs ni aux aspects purement techniques d'un projet.

En premier lieu, des responsables et administrateurs du projet de dématérialisation doivent organiser et gérer la conduite du changement au sein de chaque profession : il faut pour cela des référents au sein de la juridiction, du greffe, du barreau, de la chambre départementale ou régionale des huissiers de justice. Une formation particulière, axée sur l'organisation autour de l'outil électronique doit être dispensée aux administrateurs du système d'information si l'on veut que celui-ci reçoive un déploiement efficace et optimisé.

En second lieu, la mise en œuvre d'un outil de communication électronique nécessite l'acquisition d'un savoir-faire qui permette d'améliorer les conditions de fonctionnement du système juridictionnel grâce précisément à ce nouvel outil. Elle implique, on l'a vu, également un changement culturel. La formation devra par

conséquent, avoir aussi pour objet les transformations organisationnelles et culturelles induites par l'outil. Alors, seulement, la formation aura permis à tous les utilisateurs d'acquérir de nouveaux modes de traitement des procédures, au-delà des seuls aspects techniques et ergonomiques de l'outil.

C. Une concertation nécessaire entre les instances de décision de toutes les professions impliquées par l'outil de communication électronique

De tels projets nécessitent une réflexion commune, une coordination du déploiement à la fois par thème et géographique, une gestion des expérimentations préalables et un suivi régulier de la mise en œuvre et de la généralisation des protocoles de dématérialisation.

Toutes les professions impliquées doivent pouvoir exprimer leur avis, formuler des propositions et faire part de leurs difficultés et contraintes dans le respect de la transparence et le souci de faire aboutir des outils conçus et exploités en commun.

II. La communication électronique, instrument d'une culture de complémentarité

L'une des caractéristiques culturelles du fonctionnement et des relations entre professions judiciaires dans le cadre de leurs échanges sur support papier est celle de la compartmentation de leurs compétences.

Il ne peut en être différemment s'agissant de la compétence du juge et de celle de son greffe, sauf à remettre en cause le monopole de la justice dévolu à l'État et partant, le principe de souveraineté voire celui de l'État de droit.

Néanmoins, la répartition des attributions entre les auxiliaires de justice est un *modus vivendi*, un mode de fonctionnement choisi et qui se traduit par le concept de périmètre du droit. Ce système a l'avantage pour le justiciable comme pour les auxiliaires de justice, de clarifier les attributions respectives de chacun et d'éviter ainsi la confusion dans l'esprit du justiciable comme toute contestation relative à la compétence devant le prétoire. Il peut contribuer à apaiser le débat entre professions.

Cependant, force est de constater que sans que soit remise en cause la répartition des rôles fondamentaux des uns et des autres, cette idée de périmètre du droit encourt le risque d'être bousculée par la mise en œuvre des nouvelles technologies. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école : le protocole de dématérialisation des échanges entre tribunaux de grande instance et avocats offre la possibilité à ceux-ci d'échanger des actes entre eux hors de toute intervention de l'huissier de justice, jusqu'à présent chargé de l'authentification de ces échanges. Le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 valide en tout cas cette faculté jusqu'au 31 décembre 2014.

Face à un risque de confusion des rôles des acteurs judiciaires, le législateur a une responsabilité essentielle.

Il lui incombe, en effet, de veiller à ce que le respect des grands équilibres et celui des principes fondamentaux qui régissent le procès ne soit pas remis en cause par l'introduction des nouvelles technologies dans le fonctionnement de la justice, non pas dans un souci de corporatisme ni de conservatisme, mais pour que soit maintenue une lisibilité des tâches qui sont imparties à chacun des professionnels et que demeure clair et indiscutable ce qu'est en droit d'attendre de ces derniers le justiciable dans le cadre d'un procès modernisé et dématérialisé.

Mais les professions judiciaires ont elles aussi, une importante responsabilité. Il leur appartient, en effet, de conduire une réflexion commune et en toute transparence, afin de rechercher comment généraliser les nouvelles technologies dans le respect des attributions de chacun mais aussi en favorisant une culture de complémentarité à laquelle nous invitent les progrès techniques.

Il ne s'agit pas de mélanger les rôles des uns et des autres, voire de retirer à certains une partie de leurs prérogatives traditionnelles, ni enfin, de modifier leur statut, qu'il s'agisse d'agents de l'État, de professionnels libéraux ou d'officiers ministériels.

Il s'agit, au contraire, de **réfléchir en commun à l'organisation des meilleurs circuits dématérialisés possibles, dans le cadre d'une culture de complémentarité entre professionnels judiciaires et dans le respect et la lisibilité des rôles de chacun.**

Dans ce contexte, une meilleure synergie pourra alors se développer entre professionnels.

A. La communication électronique force à davantage de complémentarité entre professions d'auxiliaires de justice

Toute procédure judiciaire a pour vocation première d'être clôturée par une décision du juge, qu'il s'agisse d'une décision qui tranche le litige ou de celle qui constate son extinction par une autre fin.

D'ores et déjà, dans la seule procédure support papier, cet objectif final nécessite qu'il soit procédé à des actes qui débutent par l'introduction de l'instance et qui sont diligentés successivement par les parties au procès elles-mêmes ou par des auxiliaires de justice dans le cadre de délais légaux ou fixés par le juge.

Il s'agit d'une véritable « chaîne de production » de la décision de justice qui requiert plusieurs savoir-faire professionnels sous le contrôle et l'autorité du juge.

Dans le cadre de la procédure support papier, ces savoir-faire sont assez indépendants les uns des autres : l'huissier de justice peut signifier des conclusions déjà imprimées sans avoir à reprendre leur contenu ; l'avocat adresse le projet d'assignation à l'huissier de justice qui le signifiera ; ce même avocat transmet au greffe de la juridiction une assignation support papier qui sera enrôlée.

Il en va différemment des échanges dématérialisés des professionnels entre eux et avec la juridiction. Ceux-ci reposent davantage encore sur une mutualisation des énergies de tous les professionnels. Ainsi, l'avocat préinscrit-il, dans le cadre de la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance, le projet d'assignation sur la chaîne bureautique de la juridiction dont le greffe

n'aura pas à reprendre les données mais simplement à les vérifier. L'assignation signifiée de façon dématérialisée par l'huissier de justice sera ensuite transmise à l'avocat qui la communiquera de la même manière au tribunal. La décision de justice est adressée de façon dématérialisée à l'avocat qui pourra la transmettre par la même voie à l'huissier de justice chargé de sa signification et de sa mise à exécution.

Dans cette chaîne de production judiciaire dématérialisée, d'une part, les données rédigées par un professionnel n'ont pas vocation à être systématiquement écrites ou imprimées de nouveau, et d'autre part, la qualité technique du travail de l'un a une incidence directe sur celle du travail des autres.

Les travaux de chacun des professionnels sont donc rendus davantage interdépendants les uns des autres.

Il devient par conséquent, plus nécessaire encore que ces professionnels judiciaires réfléchissent en commun au développement de cette complémentarité.

B. Cette réflexion commune autour de la complémentarité des professionnels aboutira à favoriser une meilleure synergie

Dans la chaîne qui aboutit à la décision de justice, les métiers des uns et des autres sont interdépendants.

Dématérialisée, cette chaîne judiciaire oblige davantage encore à la mutualisation des énergies et des valeurs ajoutées parce que les données émises puis transmises par les professionnels sont reprises par chacun d'eux au fur et à mesure de l'évolution du procès pour être traitées et exploitées par chaque intervenant qui apporte sa propre compétence.

Force est, de surcroît, de constater que tout commence et tout finit chez l'huissier de justice. C'est cet officier ministériel qui délivre le passeport d'entrée au prétoire puisqu'il est chargé d'assigner. Qui plus est, il dispose désormais d'un outil permettant de saisir la requête en ligne (*IP WEB*). C'est ce même professionnel qui sera chargé de l'exécution de la décision du juge.

S'agissant de la procédure contradictoire, l'assignation dématérialisée, telle que proposée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (commission dématérialisation, 2009), sera adressée par voie électronique à l'avocat mandaté par le demandeur au procès. Cette même assignation dématérialisée fera l'objet d'une transmission puis d'une préinscription par l'avocat du demandeur auprès du tribunal de grande instance dans le cadre du protocole *ComCi TGI*. Les échanges entre les avocats des parties entre eux (conclusions, bordereaux de communication de pièces, etc...) et avec la juridiction (traitement de la mise en état), interviennent de façon dématérialisée dans le cadre de ce même protocole. Celui-ci autorise, enfin, la transmission de la décision de justice également dématérialisée une fois rendue, par la juridiction aux avocats. Ces derniers pourront alors la transmettre à l'huissier de justice qui procédera à son exécution, dans certains cas grâce à des significations tout aussi dématérialisées.

Ce schéma de procédure n'est en rien un projet de science-fiction. Il fonctionne d'ores et déjà dans de nombreux ressorts de

tribunaux de grande instance à la satisfaction de tous les utilisateurs. Seule, la signification par huissier de justice par voie dématérialisée nécessitait une modification des textes applicables, au demeurant d'ores et déjà proposée par les instances de décision de cette profession. C'est désormais chose faite depuis la promulgation de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

Ce même schéma est déployé aux échanges entre auxiliaires de justice et cour d'appel à partir de 2011 (protocole *ComCi CA*).

Les outils existent pour l'essentiel. La signification dématérialisée est en chantier également.

Il est, en l'état actuel des choses et au-delà de la seule mise en place technique de nouveaux outils ou du perfectionnement de ceux qui existent d'ores et déjà, surtout indispensable que toutes les professions concernées maîtrisent de façon concertée la synergie qui doit présider à leurs interventions respectives mais mutuelles.

Il est également indispensable, si l'on veut optimiser la mutualisation résultant de la mise en œuvre d'une chaîne de procédure dématérialisée entre auxiliaires de justice et juridictions, d'harmoniser le langage utilisé – car la dématérialisation, comme du reste la procédure, est d'abord un langage – et dans une certaine mesure unifier les formules et formulaires utilisés.

Ce travail est déjà largement en cours de réalisation dans le cadre de deux outils électroniques. D'une part, les échanges entre avocats et les échanges de ceux-ci avec le tribunal de grande instance au sein d'un ressort impliquent l'usage de messages types. D'autre part, le protocole de dématérialisation de l'injonction de payer impose l'emploi d'une requête type.

Cette formalisation des échanges est accomplie dans le cadre d'une concertation entre professions, dans le respect de la loi et des impératifs des uns et des autres. Elle ne doit pas préjudicier aux droits de la défense ni au choix du système de défense, ni à l'indépendance juridictionnelle, ni enfin plus généralement, à la liberté de pensée, mais au contraire, aider à la rédaction, permettre des gains de temps et favoriser la lisibilité de l'acte de procédure.

Le système judiciaire français, État et professions judiciaires, a d'ores et déjà mis effectivement en œuvre un procédé d'échanges juridictionnels par voie électronique. Il s'agit de la dématérialisation des échanges entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

La commission tient, ici, à souligner l'intérêt qu'a représenté cette première expérience de communication électronique pour les professionnels concernés mais aussi ses conséquences sur le terrain juridique comme l'impact que ce nouvel outil d'échanges électroniques est susceptible d'avoir en termes d'équilibre entre les professionnels (**première partie**).

La commission souhaite poursuivre la réflexion et proposer de nouveaux projets de dématérialisation, pour d'autres professions, précisément celle d'huissier de justice, qui n'est encore que peu concernée par les débuts de la communication électronique, des projets conduits à l'aune d'un équilibre retrouvé entre des professions du droit tournées sincèrement vers une modernisation parfaitement maîtrisée de leurs pratiques (**deuxième partie**).

Enfin, la commission mène une réflexion sur la nécessité d'une intégration de la dématérialisation judiciaire française au sein du contexte européen (**troisième partie**).

Partie 1.

Les débuts de la communication électronique judiciaire : une première expérimentation de dématérialisation rapidement déployée

La réalité et l'efficacité de la dématérialisation des échanges entre les tribunaux de grande instance et les avocats, premier effort fourni par notre système judiciaire national sur le terrain de la communication électronique, sont désormais incontestées.

Il est, néanmoins, indispensable de mesurer les conséquences qu'a eues l'usage de ce nouvel outil mis à la disposition du juge et des auxiliaires de justice sur le terrain du droit comme en termes d'équilibre entre les professions judiciaires.

I. Le déploiement du protocole ComCi TGI

A. Une mise en œuvre rapide

Cette mise en œuvre peut être jugée rapide parce qu'en cinq ans, partis pratiquement de rien, autorité judiciaire et avocats sont parvenus à créer et utiliser un protocole de dématérialisation en lieu et place d'un système d'échanges oraux ou sur support papier pourtant bien ancré dans leur culture de fonctionnement.

La procédure civile n'est pas seulement le moyen de respecter les formes. Elle constitue aussi un outil de gestion et de dynamisation de la justice civile et, en particulier, les fonctions de juge de la mise en état sont déterminantes du bon fonctionnement des services civils du tribunal de grande instance.

Le décret du 28 décembre 2005 a précisément renforcé ses prérogatives dans cet objectif d'efficacité. C'est dans ce contexte que le juge dispose, en particulier, d'un moyen nouveau qui renforce sa capacité de dynamisation de la gestion des dossiers : la communication électronique.

Toutefois, quelques précisions terminologiques méritent, au préalable, d'être données. En effet, dans ces nouveaux domaines, les mots ne sont pas toujours employés à bon escient (notamment : communication électronique, Internet, intranet, bureau-tique, dématérialisation, numérisation).

■ **Communication électronique** : on entend par communications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

■ **Internet** : il s'agit d'un réseau ouvert au public au sens du cinquième de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques. On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la

fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

■ **Intranet** : il s'agit d'un réseau interne au sens du troisième de ce même texte de loi. On entend par réseau interne un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce.

■ **Numérisation** : opération qui consiste à obtenir à partir d'un document papier, un fichier sous forme numérique *via* un scanner. Ce fichier fait, ensuite, l'objet d'un traitement au moyen d'un logiciel de reconnaissance de caractère (*OCR* : Optical Character Recognition), cette « océrisation » permettant d'obtenir un document sous format texte, document électronique « intelligent » et non simple image, ce qui autorise ultérieurement l'exploitation informatique du document.

■ **Dématérialisation** : opération qui consiste à utiliser, dès l'origine, un format informatique unique pour enregistrer, transférer et travailler sur des documents à partir de la même forme numérique initiale.

La numérisation est un premier palier vers la voie de la dématérialisation. Elle est adaptée à un système privilégiant encore les échanges de documents papier, qui sont scannés *ab initio* puis tout au long de la vie de la procédure.

Dans le second palier, la dématérialisation, le papier est remplacé par le document numérique. Or, la mise en œuvre des nouvelles technologies dans le domaine de la procédure judiciaire française implique essentiellement l'usage de la dématérialisation.

La numérisation peut également être utilisée notamment si l'on souhaite communiquer des actes déjà écrits, matérialisés sur support papier, par exemple des pièces du dossier de plaidoiries.

Cette dématérialisation de la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance et plus particulièrement de la mise en état a nécessité une mise en place institutionnelle, nationale.

Puis, le protocole conclu entre l'État et la profession d'avocat a été décliné localement, dans chaque ressort.

1. Le cadre national

Après plusieurs expérimentations d'initiative locale, le Ministère de la Justice a souhaité fédérer toutes les énergies et a mis en place, au printemps 2004, un groupe de travail destiné à instaurer, de concert avec la profession d'avocat qui était très demanderesse, un protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

Le Conseil National des Barreaux a eu un rôle déterminant et particulièrement moteur sur ce projet.

La commission chargée de construire ce premier outil permettant une dématérialisation de la procédure civile devant le tribunal de grande instance comprenait des représentants du Conseil National des Barreaux et de juridictions, sous l'autorité de la Direction des Services Judiciaires. Le résultat des travaux de ce groupe a été la signature le 4 mai 2005 de la convention nationale sur le protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats signée entre le Garde des Sceaux et le Président du Conseil National des Barreaux. Ce protocole est dénommé *ComCi TGI*.

L'objet de ce protocole est d'améliorer la communication entre les tribunaux et les avocats, de faciliter les échanges, d'éviter des déplacements inutiles des avocats, de mutualiser les énergies par un système de reprise des données, de gagner des délais, et ce grâce à l'échange de données structurées.

Techniquement, il s'agit de deux intranets, le Réseau Privé Virtuel Justice du Ministère et le Réseau Privé Virtuel des Avocats propre à la profession d'avocat, reliés, pour les besoins de la cause, par une plate-forme dénommée *e-barreau*.

Les avantages de ce système sont évidemment la confidentialité et la sécurité des échanges entre l'avocat et la juridiction puisque l'on ne passe pas par Internet mais par la connexion de deux réseaux privés. S'y ajoute un horodatage des transmissions destiné à éviter toute contestation sur la réalité de la transmission et de sa date.

Le protocole est adossé à la chaîne civile du tribunal de grande instance, dénommée *WinCi TGI*, qu'il rend communicante et permet donc un accès direct de l'avocat constitué à son dossier. Cet outil informatique n'avait évidemment pas été conçu dans un premier temps pour communiquer. Le module *ComCi* pallie cette absence de communication, dès l'origine.

Un dispositif d'identification forte au moyen d'un certificat électronique stocké sur une clé USB cryptographique permet à l'avocat de se connecter au service où qu'il se trouve. Et seul l'avocat qui s'occupe du dossier a évidemment accès à la procédure concernée.

Sur le plan de son périmètre, le protocole concernait les référés et la procédure ordinaire du tribunal de grande instance.

Sur le terrain juridique, il se situe à droit constant et épouse les règles du code de procédure civile. En particulier, il respecte la postulation voire s'appuie sur elle. Il est, enfin, évolutif c'est-à-dire capable de s'adapter aux réformes de la procédure civile.

Les services offerts par le protocole étaient les suivants :

- la consultation par l'avocat de toute affaire dans laquelle il occupe;
- l'inscription d'une affaire avant même le dépôt de l'assignation;
- la dématérialisation de tous les échanges de la mise en état et de la procédure ordinaire depuis la constitution de l'avocat en défense jusqu'à la transmission de la copie du jugement ;
- la transmission de données informelles.

Cette première convention nationale a fait l'objet de deux novations.

La première, intervenue le 28 septembre 2007, avait pour objet d'élargir le périmètre de la communication électronique à la gestion des données en matière pénale.

La seconde, du 16 juin 2010, organise, de surcroît, les échanges entre les avocats et la juridiction du second degré.

Dès 2005, les juridictions et barreaux disposaient donc d'un outil de dématérialisation qu'ils pouvaient s'approprier et qu'ils devaient décliner dans chaque ressort. Dotés d'un outil souple et adaptable, les acteurs locaux disposent, en effet, d'une large marge de manœuvre pour spécifier une utilisation de l'outil conforme à leurs objectifs et contraintes de terrain.

2. La déclinaison locale.

Dans un premier temps, afin de vérifier l'applicabilité de cette mise en place ainsi que la viabilité du projet et les contraintes qu'il induisait, trois sites pilotes ont été choisis pour expérimenter *ComCi TGI* : Lille, Marseille et Alès, juridictions dont faisaient partie des membres du groupe de travail qui a élaboré la convention. Ce déploiement était prévu pour 2005-2006.

Le décret du 28 décembre 2005 a, ensuite, prévu une dématérialisation de toutes les procédures civiles au 1^{er} janvier 2009.

En 2007, tous les tribunaux de grande instance ont bénéficié du déploiement du protocole *ComCi TGI*. C'est ainsi que serveurs et formations ont été rapidement offerts à toutes les juridictions.

Il appartient donc, sur le terrain, à la juridiction et à l'ordre des avocats de mettre en place effectivement le protocole de communication électronique.

À l'échelon local, cette mise en place nécessite plusieurs étapes techniques, organisationnelle et juridiques :

- côté barreau, les avocats doivent s'inscrire au *RPVA* tandis que l'ordre s'assure de la validité de cette inscription ;
- dans chaque juridiction, il est nécessaire de désigner un chef de projet ;
- un groupe de travail paritaire, instance d'échange, de conception et de suivi du déploiement, doit être installé. Ce groupe comprend toutes les parties concernées : magistrats, greffiers, avocats, techniciens. Il est chargé de la rédaction de la convention locale et de ses annexes. La convention locale, en elle-même, ne pose guère de difficultés. Il s'agit d'un modèle proposé par le Ministère qui s'inspire de la première convention locale, signée à Alès, le 27 mars 2006. En revanche, les annexes sont déterminantes. Elles doivent être taillées sur mesure et permettre un fonctionnement du protocole en fonction des besoins locaux.

Les annexes comprennent, tout d'abord, le contrat de procédure. C'est-à-dire la règle du jeu, c'est à dire la manière de combiner le fonctionnement de la procédure ordinaire, notamment la mise en état, avec l'outil électronique.

Les **autres annexes** prévoient concrètement toutes les fonctionnalités pour les différentes étapes de la procédure qui sont ensuite concrétisées par les messages qui sont émis de part et d'autre, par la juridiction à destination des avocats et par ces derniers à destination du tribunal et de leurs confrères. Ces messages doivent se traduire par la confection de trames permettant d'échanger des mails types. À une fonctionnalité, c'est-à-dire un droit ou une prérogative reconnus par le Code de procédure civile, correspond un message type. Ainsi, sont évitées des manipulations inutiles et canalisés les flux entre les acteurs judiciaires.

B. Un exemple d'efficacité de la dématérialisation judiciaire : l'exploitation du protocole de communication électronique entre le tribunal de grande instance et les avocats.

Les échanges électroniques constituent un outil tout à fait nouveau : outil de communication, d'une part, la dématérialisation abolit le délai de transmission de l'information et la distance entre les interlocuteurs ; outil de gestion, d'autre part, la dématérialisation concourt à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des juridictions et des cabinets d'avocat.

Toutefois, sa mise en œuvre nécessite de réorganiser les services concernés du tribunal de grande instance et de préciser la gestion, par l'avocat, de la procédure dématérialisée.

1. La réorganisation du tribunal de grande instance

a. Les contraintes organisationnelles

La juridiction est tenue, préalablement à la dématérialisation de sa procédure, de satisfaire à des modifications de son mode de fonctionnement.

En effet, afin de tirer le meilleur profit de cet outil, un certain nombre de contraintes sont incontournables avant toute mise en œuvre effective de la dématérialisation. Il s'agit de plusieurs préalables organisationnels qui ont trait à l'emploi de l'outil bureautique et à la tenue des audiences de la conférence et de la mise en état, en tout cas de celles qui seront maintenues physiquement. Ils tiennent également au management.

L'outil bureautique, la chaîne civile *WinCi TGI*, à laquelle est adossé le protocole de communication électronique, doit être correctement mis à jour car si les dossiers contiennent des informations erronées, ce sont ces mêmes erreurs qui seront communiquées par *ComCi*. On ne fera que communiquer plus rapidement, à la vitesse de la lumière et par voie électronique, les mêmes informations erronées qui étaient jusque là transmises oralement ou sur support papier.

De la même façon, la table (la liste) des avocats, contenue dans cette chaîne civile, doit être parfaitement à jour, faute de quoi les messages électroniques ne seront pas adressés de façon valable à leurs destinataires.

Il est par ailleurs, **indispensable de faire du traitement en temps réel la règle** et particulièrement pour les audiences de mise en état, qu'elles soient ou non maintenues physiquement.

Le traitement en temps réel, dans ce cas, se matérialise par le renseignement immédiat du rôle informatique sur l'audience de la mise en état par le greffier des décisions prises. En effet, si dès la fin de l'audience de mise en état, les dossiers sont déjà renseignés par le greffe sur la chaîne bureautique alors les avocats ont immédiatement accès à la décision prise, grâce à l'outil électronique depuis leur cabinet. Si en revanche, cette chaîne civile n'est pas renseignée aussitôt, l'intérêt d'accélérer les relations avec les avocats par voie électronique aura un impact plus limité.

La question du *management* est elle aussi, incontournable, parce que tant le renseignement rigoureux des données de la chaîne civile que le traitement en temps réel et électronique de la mise en état méritent une forte implication du greffier en charge du service. **Ce service doit donc être géré par un greffier compétent juridiquement mais aussi rompu au maniement des outils bureautique et électronique.**

Une implication du juge est enfin, inévitable. Celui-ci a en effet, tout avantage à ce que son poste informatique personnel soit relié à la chaîne *WinCi*. Il pourra, alors, bénéficier de plusieurs fonctionnalités qui lui seront utiles dans l'exercice quotidien de ses fonctions juridictionnelles : un accès direct à toutes les données des dossiers, des modèles de décisions ainsi que des éléments statistiques au jour le jour.

b. L'amélioration du fonctionnement du service civil

Cette amélioration exclut le simple plaquage de l'outil électronique sur l'existant. L'outil qui abolit délai de transmission et distance entre les acteurs professionnels doit permettre un mode de fonctionnement plus fluide et des échanges immédiats, inimaginables jusqu'ici.

La dématérialisation doit, ainsi, conduire à réduire tant la masse de dossiers transitant par les audiences de mise en état que le nombre de ces mêmes audiences ainsi que le délai moyen de traitement de l'ensemble des affaires civiles.

Pour ce faire, une forte différenciation doit être réalisée entre le traitement des dossiers simples, cantonnés au circuit court et celui des dossiers plus complexes qui transiteront par la mise en état. Cette distinction entre les deux circuits a été, au demeurant, voulue par le législateur dès la promulgation du code de procédure civile. D'une certaine façon, les nouvelles technologies vont faciliter la concrétisation d'un dispositif législatif déjà ancien.

D'une manière générale, un dossier connaît deux moments essentiels : le début, au moment où l'affaire démarre et où il est important de lui donner une impulsion déterminante; la fin, au moment où l'affaire est prête à être fixée pour être jugée.

S'agissant du circuit court, lorsque la copie de l'assignation est déposée au greffe, elle est enrôlée. L'affaire est alors appelée une première fois à une audience qui est la conférence présidentielle, les avocats constitués en étant avisés.

Toutes les affaires sont appelées à la conférence présidentielle. Certaines, les plus compliquées, suivent ensuite leur route vers la mise en état. D'autres ne sortent pas du circuit court. La conférence a une double fonction :

■ la première est de constituer une sorte de gare de triage de la mise en état. Le juge ou le président distingue les affaires simples ou dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, qui peuvent être fixées rapidement, éventuellement après un échange de conclusions ou de pièces, de celles qui, plus complexes, devront suivre le cours de la mise en état, le circuit long. À ce titre, **la conférence est le pivot de la mise en état**. Elle permet dès le début, un tri des affaires simples des autres.

■ la seconde est d'évacuer ces mêmes affaires simples. Celles-ci sont jugées rapidement, fixées à des audiences de plaidoiries à bref délai. Le texte de l'article 761 du Code de procédure civile le prévoit expressément : l'audience de plaidoiries de ces affaires peut être tenue le jour même.

Au fond, la philosophie de cette organisation est la suivante : est-il normal qu'une affaire toute simple suive le circuit des plus difficiles ? **Il incombe donc au système judiciaire d'adapter son rythme à la nature et à la complexité de l'affaire qu'il lui est demandé de juger.**

S'agissant des affaires complexes, l'article 762 du Code de procédure civile prévoit qu'elles sont alors mises en état d'être jugées.

Tout le circuit de la mise en état est, désormais, *a priori* dématérialisé. Les avocats adressent au juge des demandes par message électronique. Le jour de l'audience dématérialisée, le juge prend une décision de gestion du dossier qui est transmise par les soins du greffe aux avocats constitués par la même voie électronique.

Lorsque l'affaire semble prête, le juge aussi bien que les avocats peuvent demander qu'elle soit évoquée à une audience de mise en état tenue physiquement. Là, il est décidé des paramètres de fixation de l'affaire.

Pour la juridiction, la communication électronique permet tout à la fois, de favoriser une dynamique de la procédure, un abrègement des délais, de conserver une dimension humaine et un suivi sur mesure de la vie et de l'évolution d'un dossier, selon sa nature et son degré de difficulté. **La dématérialisation n'est, en effet, pas incompatible avec des relations humaines et une taille « sur mesure » des dossiers. Au contraire, elle permet de consacrer les échanges « physiques » aux seuls dossiers qui posent véritablement problème.**

Elle réduit le temps de travail du greffe qui n'a plus à renseigner informellement les avocats sur l'état de leur dossier ou sur la décision rendue, comme celui du juge et du greffier par une réduction du temps d'audience, réservé aux dossiers nécessitant véritablement un échange verbal.

Ce temps peut être déployé utilement vers d'autres tâches correspondant au cœur des métiers.

2. La gestion de la procédure dématérialisée par l'avocat.

Le protocole de dématérialisation de la procédure constitue pour ce professionnel un nouvel instrument de gestion. Les services qui lui sont proposés couvrent toute la procédure ordinaire et de larges pans des autres procédures :

■ la consultation, depuis son cabinet, du dossier bureautique de la juridiction à n'importe quel moment ;

■ la dématérialisation de toute la procédure civile, particulièrement de la mise en état, par échange de messages électroniques ;

■ la réception d'équivalents fonctionnels, de copies informelles, de toutes les décisions de la juridiction, dès qu'elles sont rendues ;

■ l'échange avec ses confrères, par voie électronique, dont copie est adressée à la juridiction, des actes, constitutions, bordereaux de communication de pièces, conclusions, à l'aide de trames communicantes *ad hoc* ;

■ l'inscription d'une affaire avant même le dépôt de l'assignation.

L'avocat gagne en termes de délais de traitement de l'affaire et en qualité de gestion.

En termes de délais, une communication immédiate des bordereaux de pièces ou de conclusions par message électronique permet à tous de gagner du temps et plus singulièrement à l'avocat adverse qui est mis en mesure d'entamer aussitôt son travail de réplique. Les temps morts entre deux événements dans le procès sont abolis. Le temps passé aux audiences de la mise en état est réduit sinon supprimé et des déplacements inutiles sont évités.

En termes de qualité et surtout de lisibilité de la procédure, la communication électronique est profitable à l'avocat. Par exemple, l'accès de l'avocat à son dossier en temps réel l'éclaire parfaitement et, à tout moment, sur l'état de la procédure et lui permet de mieux assurer la défense du justiciable. Par ailleurs, la mise à disposition immédiate des décisions de justice contribue à une meilleure information comme à un exercice plus prompt des voies de recours et des diligences post-sentencielles. En outre, l'accès de l'avocat au juge en charge de la gestion du dossier, le juge de la mise en état, est permanent et direct. Il n'a plus besoin de passer par un autre avocat ou un salarié de l'ordre.

L'ensemble des délais gagnés par les professionnels, magistrats, greffiers, avocats, grâce à l'outil électronique constituent du temps réinvesti dans d'autres tâches de fond, et permettent à terme, de réduire la durée de traitement des affaires, dans l'intérêt d'un justiciable par ailleurs mieux informé sur le cours de la procédure à laquelle il est partie par l'intermédiaire de son avocat.

II. Communication électronique, droit et équilibre entre professions judiciaires : entre modernisation et rupture

La dématérialisation n'a pas été pensée globalement par les professionnels du droit. Elle a été initiée sagement là où cela semblait davantage possible, d'abord à titre expérimental, puis a été déployée une fois l'efficacité de l'outil éprouvée.

Par la suite, le droit positif a normé l'usage de l'outil, ouvrant dans le même temps la voie de sa généralisation aux autres procédures et à tous les professionnels judiciaires. Mais la réalité technique a eu des conséquences à la fois sur le terrain juridique et sur l'organisation des professionnels judiciaires que les premiers projets ne pouvaient laisser deviner.

Par une sorte de dynamique, droit et technique contribuent maintenant à la modernisation de notre système de procédure. Il est indispensable que ces avancées soient maîtrisées de façon à ce que soient respectés tant les principes fondamentaux du procès que l'équilibre entre professions judiciaires.

A. D'expérimentations *praeter lege* et sectorisées à l'émergence d'un droit de la procédure dématérialisée

La construction d'un droit de procédure français teinté par l'utilisation des nouvelles technologies représente un exemple unique d'une interpénétration entre droit et technique, d'une dynamique de construction conceptuelle. En effet, droit et technique se sont successivement adaptés à leurs exigences respectives.

Toutefois, le droit n'a pas *proprio motu* intégré l'apport que pouvaient représenter les nouvelles technologies pour dématérialiser les procédures en vigueur. Ce sont, avant tout, la pratique, l'expérimentation locale puis nationale qui ont prévalu.

Deux options s'offraient, en effet, à notre système judiciaire :

- la première était de légiférer, de prime abord, de donner aux professionnels judiciaires un cadre légal permettant l'utilisation d'une procédure dématérialisée, puis de tenter de décliner techniquement les dispositions légales aux différentes juridictions ;
- la seconde, celle qui a été retenue, était d'abord d'expérimenter sans texte de référence, puis de déployer dans un cadre légalisé des outils déjà fiables.

Dans ces conditions, les expérimentations entreprises ne pouvaient être à la fois que conduites à droit constant et de façon conventionnelle entre les professionnels concernés.

Les débuts de la communication électronique ont été d'initiatives locales et concernaient les relations entre le tribunal de grande instance et les avocats. Ces expériences avaient un point commun : elles étaient sectorisées à certaines matières de la procédure civile, pour l'essentiel, la mise en état et les référés devant le tribunal de grande instance (expérience locale à Paris). En outre, certaines d'entre elles passaient par Internet, et plus précisément par la messagerie électronique, ce qui posait de sérieux questionnements en termes de sécurité et de confidentialité, et ne pouvaient de surcroît, parvenir à instaurer un véritable échange interactif entre avocats et juge de la mise en état (système Melgreffe).

Le Ministère de la Justice a souhaité fédérer toutes les énergies et a mis en place au printemps 2004 un groupe de travail destiné à instaurer, de concert avec la profession d'avocat un protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats, dénommé *ComCI TGI*. Une première conven-

tion a été signée le 4 mai 2005 et des sites pilotes ont été désignés pour expérimenter le protocole de dématérialisation. Elle a été remplacée par la suite, par celle du 28 septembre 2007 pour y intégrer la numérisation en matière pénale, puis par celle du 16 juin 2010, qui concerne, désormais, la procédure devant les juridictions de droit commun des deux degrés.

Ce système était hors champ de la loi. Mais il s'efforçait d'épouser les règles de droit positif de la procédure civile. Il supposait un accord, sanctionné dans chaque ressort par une convention locale, entre tribunal et barreau. La convention nationale instaurait, en effet, un outil souple, adaptable aux fonctionnements différents des tribunaux, laissant une large marge de manœuvre en termes d'organisation des échanges, mais elle était aussi adaptable aux changements réglementaires à venir.

Après un premier déploiement, ce dispositif conventionnel n'a pas tardé à « produire du droit », c'est-à-dire à être sanctionné par un cadre réglementaire en décembre 2005.

En cette matière, le droit positif est bel et bien une conséquence de la pratique. Ce n'est pas l'outil électronique qui a permis l'exécution du droit d'une procédure voulue ab initio comme dématérialisée. C'est au contraire, le système technique institué conventionnellement entre le Ministère de la Justice et la profession d'avocat, qui a précédé le droit. Celui-ci a, par la suite, tiré les conséquences de l'existence de l'outil et en quelque sorte lui a donné un label.

B. Un droit positif applicable à toutes les juridictions et à l'ensemble des professionnels

Le décret du 28 décembre 2005 institue un titre XXI, « *la communication par voie électronique* », au sein du premier livre du code de procédure civile, c'est-à-dire celui relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions et prévoit une dématérialisation de toutes les procédures civiles. Ce texte est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les textes de référence sont donc, désormais, en matière civile, les articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile institués par le décret du 28 décembre 2005. Depuis lors, le décret du 29 avril 2010 a complété ce dispositif.

L'article 748-1 dispose que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. Par conséquent, **le périmètre de la dématérialisation en matière civile est le plus vaste** puisque, d'une part, toutes les juridictions sont concernées, et, d'autre part, tous les échanges d'ordre juridictionnel peuvent être dématérialisés.

Une fois l'expérience de dématérialisation devant une juridiction (le tribunal de grande instance) et pour une profession (celle d'avocat) aboutie, le législateur a estimé devoir généraliser ce pro-

cessus, l'État et les autres professions judiciaires devant s'efforcer de construire les outils techniques permettant de concrétiser ce vœu législatif.

Les articles 748-2 et 748-6 du Code de procédure civile émettent deux conditions importantes à l'emploi de la communication électronique :

- la première prévoit que le destinataire des envois, remises et notifications mentionnées à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Tel est le cas de l'avocat dans ses relations avec le tribunal de grande instance. En effet, la convention nationale du 16 juin 2010, conclue par le Conseil National des Barreaux, engage l'ensemble de la profession. La convention locale, conclue par le bâtonnier, engage le barreau et l'avocat, en s'inscrivant au Réseau Privé Virtuel des Avocats, adhère à cet ensemble contractuel et accepte expressément la réception des messages émanant tant de la juridiction que de ses confrères. Tel est le cas également de l'huissier de justice qui présentera une requête dématérialisée en injonction de payer devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité.

- La seconde est posée par l'article 748-6 qui précise que les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. C'est chose faite pour ce qui concerne les échanges électroniques entre le tribunal de grande instance et les avocats puisqu'un arrêté du 25 septembre 2008 portant application anticipée pour la procédure devant cette juridiction des dispositions relatives à la communication par voie électronique, a précisé le système de communication électronique mis à disposition. En réalité, ce texte avalise le protocole *ComCi TGI* pendant une période transitoire s'achevant au 31 décembre 2008. Il en est de même, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 du décret du 28 décembre 2005, de l'arrêté du 7 avril 2009 qui avalise cette fois de façon définitive ce même protocole *ComCi TGI*.

On le voit, le procédé consistant à faire entrer la communication électronique dans le droit judiciaire français a été pour le moins original et en tout cas très pratique.

Chronologiquement, un groupe de travail commun à l'institution judiciaire et à la profession d'avocat crée un produit permettant des échanges électroniques. Ce système est validé par une convention praeter lege entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux, qui s'engagent respectivement pour les juridictions et les avocats.

Une fois ce protocole de dématérialisation testé, un décret autorise le commerce électronique entre ces mêmes intervenants et dans le même temps, généralise la possibilité d'utiliser l'outil électronique dans toute procédure civile et avec l'ensemble des acteurs judiciaires, professionnels ou non.

C. Un droit de procédure amendé par les nouvelles technologies.

Par la suite, le droit positif s'est vu modifié par l'emploi de l'outil électronique.

Tout d'abord, parce que l'acte dématérialisé entre auxiliaires de justice et entre ceux-ci et le juge acquiert une valeur juridique dans certaines conditions.

En effet, le décret du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile dispose que vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, pour l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile.

D'ores et déjà, deux protocoles mis en œuvre permettent de concrétiser ces dispositions :

- le protocole *ComCi TGI* offre la possibilité aux avocats inscrits au Réseau Privé Virtuel des Avocats de notifier entre eux les actes de procédure et d'en adresser copie au tribunal de grande instance : conclusions, constitution, bordereau de communication de pièces ;

- le protocole de dématérialisation de la procédure d'injonction de payer *IP WEB* ouvre à l'huissier de justice le droit de déposer une requête dématérialisée devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité.

En revanche, le juge ne dispose pas encore de la signature électronique pouvant revêtir sa décision. Une expérimentation de signature électronique du juge est, cependant, conduite actuellement devant deux tribunaux de police, à Bordeaux et à Bourges.

Mais c'est principalement la procédure devant la juridiction du second degré et dans l'immédiat, la formalisation de l'acte d'appel qui sont modifiées par les nouvelles technologies. À partir de 2012, la profession d'avoué disparaissant, le législateur organise, par conséquent, un appel par l'avocat uniquement par voie électronique, à peine d'irrecevabilité.

Le décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, modifie les dispositions du code de procédure civile concernant la procédure d'appel ordinaire et introduit l'obligation de remise de tous les actes de procédure à la juridiction du second degré par voie électronique à peine d'irrecevabilité soulevée d'office.

Les modalités pratiques de l'appel par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire sont organisées par un arrêté du 5 mai 2010.

La communication électronique est, en effet, la seule alternative rationnelle à la suppression de la profession d'avoué. En raison de la suppression de cette profession, les mises en état ne pourront plus être tenues au sein de la juridiction du second degré avec une poignée d'avoués, représentant tous les avocats

du ressort régional ou extérieurs à celui-ci, mais avec tous les avocats des différents barreaux de la cour, ce qui peut représenter un nombre considérable d'interlocuteurs du conseiller de la mise en état. L'outil électronique sera, par conséquent, le seul moyen de gérer la mise en état de la cour d'appel sans obliger les avocats parfois très éloignés du siège de la cour, à se rendre régulièrement à des audiences tenues physiquement. De la même manière, la communication électronique sera l'unique outil permettant aux cours d'appel d'organiser un échange interactif et canalisé, normalisé, avec de très nombreux interlocuteurs et avec des barreaux ayant des cultures de fonctionnement très différentes.

D. Un retour du droit de procédure ?

La mise en œuvre des nouvelles technologies depuis une dizaine d'années a été dictée par le **principe de réalité**. Est-ce un outil viable, utilisable, utile ? Telle a été la question déterminante qui a mû les instances de décision, qu'il s'agisse des autorités étatiques ou des représentants des professionnels du droit.

A la fin de la première décennie du XXI^e siècle, le système judiciaire français a constaté que l'outil fonctionnait, à tout le moins pour ce qui concernait les échanges entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

L'approche juridique a été très pratique : il s'est, d'abord, agi de légaliser l'outil (2005), puis de tirer le meilleur parti de son usage, d'abord en l'élargissant à la cour d'appel (2009), ensuite en donnant valeur juridique aux échanges entre professionnels (2010).

La réflexion juridique n'a, par conséquent, pas été encore complètement au centre du débat.

Sans doute, la décennie ouverte le 1^{er} janvier 2011 verra-t-elle, certes, un élargissement considérable de l'usage effectif des nouvelles technologies dans le domaine judiciaire, grâce à l'invention, puis au déploiement de nouveaux supports mais encore un regain de la réflexion juridique au sujet des nouvelles technologies.

Les deux aspects ne sont au demeurant, pas incompatibles, bien au contraire.

En effet, la mise à disposition d'outils nouveaux auprès de tous les professionnels judiciaires doit permettre à ceux-ci de jouer pleinement leur rôle traditionnel mais, à présent, dans le cadre de la dématérialisation. Il en sera sans doute ainsi de l'acte d'huissier de justice dématérialisé grâce à la construction du Réseau Privé

Sécurisé Huissiers. Il faut donc s'attendre à ce que dans les prochaines années, le droit de procédure reprenne une place davantage prépondérante dans le déploiement des nouvelles technologies ; et ce, pour au moins, deux raisons :

- En premier lieu, parce que le droit de procédure dématérialisée, tel qu'il résulte des premiers outils, c'est-à-dire la liaison *RPVJ - RPVA*, devra naturellement être complété par son approche jurisprudentielle, notamment pour ce qui concerne le régime des nullités. Nous sommes évidemment dans l'expectative, tant l'application de ces règles juridiques est récente. Il n'y a, d'ailleurs, aucune raison pour que le régime des nullités des actes dématérialisés soit plus contraignant, plus sévère que celui bâti au fil des décennies autour de l'acte support papier. L'objectif, que l'échange juridictionnel se fasse par acte du palais, par la poste ou par voie électronique, est dans tous les cas le même : s'assurer de la loyauté du débat judiciaire, du respect de notre principe fondateur de la contradiction.

- En second lieu, parce que la notion de tiers de confiance pourra reprendre toute sa place avec la construction du *RPSH*.

Ce réseau, relié au *RPVJ* et au *RPVA* permettra à l'huissier de justice de jouer son rôle traditionnel de tiers de confiance, chargé de la sécurisation et de l'authentification des échanges entre les parties au procès et dans les relations de ces dernières avec la juridiction, mais dans le cadre d'une procédure à présent dématérialisée.

En conclusion, partie d'expérimentations à droit constant pour des procédures devant le seul tribunal de grande instance avec uniquement la profession d'avocat, la communication électronique, une fois considérée comme fiable, a été dans un premier temps, simplement validée, puis organisée et promue par le législateur, avec l'ambition de la déployer devant toutes les juridictions pour, par la suite, modifier certaines règles préexistantes de procédure et pour, enfin, modifier globalement l'économie de la procédure devant une juridiction, la cour d'appel, tout en redistribuant la représentation du plaideur devant cette même juridiction.

Sans doute, la prochaine étape sera-t-elle marquée par le retour du droit, c'est-à-dire d'une part, par l'appréciation que fera la jurisprudence de l'emploi de l'outil électronique et de sa conformité aux principes directeurs du procès et d'autre part, en réinvestissant le tiers de confiance que constitue l'huissier de justice de sa mission traditionnelle d'authentification des échanges, devenus dématérialisés.

Partie 2.

L'élargissement du périmètre de la dématérialisation : entre intégration du système et équilibre retrouvé par des professions judiciaires modernisées

Les louables et efficaces efforts déployés par le système judiciaire français ne peuvent aboutir à une normalisation d'une procédure dématérialisée et équilibrée que si progressivement, le nouvel outil est employé par tous les professionnels. Ce n'est qu'à ce prix, d'une part, que le procès pourra être complètement dématérialisé et, d'autre part, que pourra être retrouvé l'équilibre entre les professions judiciaires, quelque peu rompu du fait de l'emploi de la communication électronique par une seule profession et pour une seule catégorie de procédures.

La procédure civile française distingue deux sortes de procès. D'une part, une procédure dite ordinaire devant la cour d'appel et le tribunal de grande instance pour laquelle l'accès au prétoire est conditionné par l'intervention d'un professionnel du droit. Il s'agit, aujourd'hui, de l'avoué devant la cour d'appel et de l'avocat devant la juridiction du premier degré. Demain, du seul avocat, après la disparition au 1^{er} janvier 2012 de la profession d'avoué. D'autre part, les autres procédures, dans le cadre desquelles le justiciable peut se présenter en personne devant le juge ou se faire représenter par un avocat, dans certains cas par un autre professionnel, l'huissier de justice. En matière pénale, la représentation n'est pas davantage obligatoire.

Parallèlement, si l'on met de côté la comparution volontaire devant le juge, une *summa divisio* des convocations devant la juridiction passe par une distinction entre convocation par le tribunal, par voie postale ou en matière pénale, par l'intermédiaire d'un service de police ou de gendarmerie, et celle par voie d'huissier de justice. L'observation doit, toutefois, être faite que les deux distinctions ne se recoupent pas exactement. C'est ainsi que la requête conjointe en divorce nécessite une représentation par avocat ou bien que le contentieux devant le tribunal d'instance, devant lequel la procédure est orale, peut être lié sur requête ou sur assignation.

Dans l'immédiat, la première expérimentation de communication électronique, entre le tribunal de grande instance et les avocats, a été limitée, pour l'essentiel, à la procédure ordinaire devant cette juridiction.

Restreint dans son périmètre, ce protocole ignore de surcroît, une partie de la chaîne procédurale concernée puisque aussi bien, il ne prend pas en compte le début, c'est-à-dire la saisine du juge, l'assignation, ni la fin, la signification de la décision de justice. Il ne pouvait en être autrement puisque *ComCi TGI* n'a été mis en place que de concert par l'État et la profession d'avocat. Plus encore, alors que pour certains de ses aspects, la partie de procédure

ordinaire se jouait à trois, juridiction, avocat, huissier de justice, ce dernier a été, d'emblée, exclu du jeu par le protocole de dématérialisation mis en œuvre et le décret du 29 avril 2010 permet, en définitive, une notification par voie électronique en lieu et place de l'acte du palais signifié par l'huissier de justice.

Si ce dispositif constitue une avancée significative, d'abord parce qu'il s'agit du premier système d'échanges électroniques judiciaire qui fonctionne, ensuite parce qu'il a ouvert la voie à une généralisation de la dématérialisation judiciaire, **il n'en demeure pas moins que son déploiement est susceptible d'aboutir à une remise en cause des grands équilibres entre professionnels au sein du système juridictionnel national.**

Or, il appartient au législateur de promouvoir les échanges électroniques entre professionnels du droit tout en veillant à la sauvegarde d'un équilibre dans leurs interventions respectives.

Il est, de surcroît, indispensable de sécuriser davantage d'un point de vue juridique et non plus seulement technique les communications dématérialisées dans le cadre des procédures judiciaires. **C'est ainsi que l'intervention de l'huissier de justice introduira davantage de sécurité dans ces échanges dématérialisés.**

Au début de l'engagement du système judiciaire dans la voie de la dématérialisation, État et professionnels ont porté, en effet, une attention toute particulière à *la sécurité informatique*. Les inquiétudes liées à la fiabilité technique d'un outil tellement nouveau pour les juridictions et les auxiliaires de justice étaient bien compréhensibles. Pour autant, la sécurité technique ne doit pas occulter *la sécurité juridique* dans ces mêmes échanges dématérialisés. Celle-ci nécessite alors, l'intervention du tiers de confiance traditionnel dans les transmissions judiciaires et extrajudiciaires, l'huissier de justice, désormais pourvu lui aussi d'un instrument de communication électronique.

La réalisation de l'ensemble de ces objectifs passe, par conséquent, par une « réinjection » de l'huissier de justice dans des circuits d'échanges dématérialisés déjà éprouvés et la généralisation des échanges électroniques de ce professionnel avec les juridictions et les autres professionnels judiciaires.

Pour ce faire, la profession d'huissier doit, au préalable, créer puis déployer un outil semblable à ceux dont se sont d'ores déjà dotés tant l'autorité judiciaire que la profession d'avocat. Il s'agit d'un intranet, c'est-à-dire un réseau privé au sens de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques,

réseau dénommé Réseau Privé Sécurisé Huissiers, répondant aux exigences légales de sécurité. Ce réseau a pour fonction de permettre une normalisation des échanges dématérialisés entre l'huissier de justice et ses interlocuteurs traditionnels, les juridictions, sans oublier les avocats. Il doit constituer un outil répondant à des normes de sécurité désormais définies par le législateur, mais aussi suffisamment souple pour rester compatible avec un usage commode. L'expérience nous révèle, enfin, que l'État et les professions d'huissier de justice naturellement mais aussi d'avocat, devront engager une concertation afin de favoriser un déploiement harmonieux et rapide de cet outil si l'on veut promouvoir efficacement la dématérialisation des procédures tant civiles que pénales.

I. Un outil d'échanges électroniques généralisé à la disposition de la profession d'huissier de justice

La dématérialisation de la procédure n'offrira véritablement sa pleine efficacité que si tous les acteurs professionnels du procès disposent d'un accès à la communication électronique. C'est pourquoi, le réseau des huissiers de justice doit permettre à ceux-ci d'être raccordés tant à l'autorité judiciaire (A) qu'aux autres auxiliaires de justice, notamment les avocats (B). Le projet doit de surcroît, être mis en œuvre de conserve avec toutes les parties concernées (C).

A. Une dématérialisation complète des échanges entre l'huissier de justice et l'autorité judiciaire

Le périmètre des échanges électroniques offerts par le Réseau Privé Sécurisé Huissiers doit, en effet, couvrir toutes les relations entre l'huissier de justice et ses interlocuteurs.

Force est de constater que la liaison électronique entre l'huissier de justice et ses partenaires professionnels s'instaure de deux manières différentes, sur commande d'un professionnel et sur initiative de l'huissier de justice : sur commande d'un professionnel, lorsque ce dernier demande à l'huissier de justice de procéder à une diligence et sur initiative, lorsque l'huissier de justice engage une procédure et/ou représente un justiciable sans autre intermédiaire.

D'ores et déjà, un certain nombre de dispositifs sont en projet ou expérimentés, ouvrant la voie au langage électronique de l'huissier de justice avec ses interlocuteurs institutionnels : la loi du 22 décembre 2010 permettant la signification dématérialisée ou encore le protocole de dématérialisation de l'injonction de payer, dont le déploiement est en cours en 2011.

Le RPSH sera donc l'instrument par lequel, d'une part, les projets en gestation pourront s'épanouir pleinement et d'autre part, toutes les relations de l'huissier de justice pourront être dématérialisées.

1. Les transmissions sur commande d'un tiers

L'huissier de justice, dans ce contexte, intervient en qualité de chargé de missions qui lui sont confiées par des tiers non justiciables, l'autorité judiciaire ou d'autres professionnels.

Il s'agit de la signification, qui permet à une personne, partie au procès ou non, représentée par un avocat, de faire porter une information judiciaire ou extrajudiciaire à une personne physique ou morale par un officier ministériel. Le mode de signification est double : par acte extrajudiciaire ou par acte du palais. L'autorité judiciaire, une juridiction, le plus souvent le Parquet, sollicitent l'huissier de justice aux fins de délivrer une citation. Il s'agit pour l'essentiel des citations en matière pénale. L'avocat ou lorsque la procédure est sans représentation obligatoire, le plaideur lui-même peuvent également demander à l'huissier de justice d'assigner, plus généralement de signifier un acte.

Il peut également être demandé à l'huissier de justice de signifier un acte d'exécution.

Le volume de ces significations de toute nature est considérable (9 millions en 2009). Or, en ce début de XXI^e siècle, l'outil électronique doit permettre de dématérialiser ces significations. La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 met en adéquation la sécurité qu'offre la signification par un officier ministériel avec la rapidité et la simplicité qui résultent de la mise en œuvre des nouvelles technologies, en permettant désormais une signification dématérialisée. À cet effet, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice représente une force d'idées et de propositions qui, depuis 2009, se sont notamment matérialisées par la soumission d'une proposition de décret organisant concrètement la signification par voie dématérialisée.

Il est nécessaire que le système réglementaire réponde à deux contraintes :

- La première est celle du consentement, tel qu'exigé par l'article 748-1 du code de procédure civile. On observe que seules les personnes morales, dites pour l'essentiel « les grands donneurs d'ordres », seront dans un premier temps en tout cas concernées en pratique.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice, organisme représentatif de la profession, doit tenir le registre des consentements émanant de ces donneurs d'ordres. Une convention consacra l'accord que ce justiciable particulier aura donné pour se voir signifier des actes par voie électronique. Ce principe est retenu sans équivoque par l'article 20 de la loi du 22 décembre 2010.

- La seconde est le respect de l'équilibre au sein même de la profession. C'est la raison pour laquelle le critère de compétence territoriale doit être celui du domicile du défendeur ou du débiteur, faute de quoi, la signification dématérialisée, qui n'est en définitive qu'une nouvelle modalité de la signification à personne, serait instituée nouveau mode de signification, ce qui rendrait alors plus difficile son appropriation par les professionnels, comme son acceptation par le public. Cela risquerait également de déshumaniser le rôle de l'huissier de justice qui doit pouvoir commodément être joint par le destinataire de la signification, nonobstant son caractère dématérialisé. Cela pourrait, en outre,

entraîner une rupture dans le maillage territorial de la profession, celui-ci étant un gage d'équilibre économique et de sérénité professionnelle, propices à la confiance que placent le public et l'autorité judiciaire dans l'officier ministériel.

Une signification dématérialisée, même limitée dans un premier temps aux grands donneurs d'ordres, aura un impact certain et quantifiable en termes de rapidité dans la transmission des actes voire dans le traitement des procédures. En effet, le demandeur ou le créancier disposeront du retour de la signification sur le champ. La partie demanderesse pourra joindre son assignation dématérialisée à la saisine par voie électronique de la juridiction, ce qui est déjà possible lorsqu'il s'agit du tribunal de grande instance. Le protocole *ComCI TGI* permet en effet, à l'avocat de pré-inscrire l'assignation devant cette juridiction. Demain, à n'en pas douter, ce service pourra être déployé devant toutes les juridictions. Mais encore, la partie assignée pourra transmettre sur le champ la citation reçue à son avocat local.

Actuellement, les circuits support papier de saisine par l'institutionnel assigné (compagnies d'assurances et de crédits, organismes bancaires notamment) sont lourds. Or, il s'agit d'une part importante du contentieux civil qui est porté devant les juridictions. Le grand donneur d'ordres reçoit l'assignation support papier. Il la traite en interne puis la transmet à son avocat correspondant local. Que la procédure soit écrite ou orale, l'organisation d'un tel circuit est peu compatible avec les délais accordés par le législateur lui-même à la partie défenderesse. Ainsi, le délai de constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance n'est-il que de quinze jours. Le délai de citation devant le tribunal d'instance et le tribunal de commerce sont également de quinzaine. Il est inutile de rappeler qu'aucun délai n'est fixé devant le juge des référés de ces juridictions, si bien que plus encore devant ce juge, le circuit de saisine de son conseil par le grand donneur d'ordres se trouve-t-il peu adapté.

Grâce à la signification dématérialisée, celui-ci pourra, sans délai, constituer avocat ou demander à son conseil de le défendre, selon que la procédure est écrite ou orale. Le grand donneur d'ordres pourra ainsi organiser son cabinet de contentieux en gérant un volume de citations dématérialisées reçues et les transférer à son avocat local en temps réel. Son conseil gagnera de surcroît, du temps pour préparer son dossier et ne sera pas saisi au dernier moment. **Par conséquent, l'assignation dématérialisée est une source d'ergonomie et de gains de temps pour le grand donneur d'ordres comme pour son avocat. Elle le sera également pour le demandeur auquel il deviendra plus difficile d'opposer la lourdeur des transmissions support papier.**

Elle permettra, en amont de la procédure judiciaire, de gagner du temps et, par exemple, de mettre en œuvre plus facilement un circuit court pour les procédures les plus simples. Le débiteur ou le tiers saisi pourront de la même manière gagner du temps dans le cadre de l'exercice des recours qui leur sont ouverts.

Au total, la dématérialisation de la signification permettra au système juridictionnel français de gagner des délais de procédure.

Enfin, la chaîne de procédure sera entièrement dématérialisée depuis l'assignation jusqu'à la signification de la décision de justice voire l'exécution de celle-ci.

Concernant les actes du palais, le protocole *ComCI TGI* n'a pas pris en compte la valeur ajoutée offerte par l'huissier de justice. Là où la notification entre avocats pouvait sur support papier, intervenir contre signature de l'avocat adverse ou par signification par huissier, il est proposé une transmission entre avocats (décret du 29 avril 2010), excluant *de facto* l'huissier de justice. Or, si cette modalité présente d'indéniables avantages en termes d'efficacité, force est cependant, de constater que ce système pêche par un manque de sécurisation pour les avocats parce qu'il est susceptible d'ouvrir la voie à une contestation de la réalité de la transmission de l'acte concerné comme de son contenu.

Alors que la communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats prend son plein essor, il est donc indispensable que l'huissier de justice reprenne sa place au centre des échanges d'actes entre avocats. Ceci pour sécuriser aussi bien les avocats dans leurs échanges entre eux que la réception des actes ainsi échangés par la juridiction. L'avocat y trouvera l'avantage de ne pas risquer de voir la notification de son acte, conclusions, constitution, bordereau de communication de pièces, contestée devant le juge. Celui-ci sera prémuni contre une éventuelle contestation de la réception de l'acte, ce qui aura pour conséquence d'éviter que le débat de fond soit parasité par une telle controverse d'ordre technique.

Le groupe de travail observe au demeurant, que le décret du 29 avril 2010 n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette phase expérimentale, il est proposé l'instauration à cette date au plus tard, d'un protocole d'échanges électroniques des actes du palais nécessitant l'intervention de l'huissier de justice.

Ce système imposera la transmission de l'acte dématérialisé non plus directement par l'avocat à l'avocat adverse mais à l'huissier de justice compétent, qui visera électroniquement cet acte, puis le transmettra à l'avocat destinataire et naturellement à la juridiction. Ce protocole cumulera les avantages d'une transmission en temps réel et d'une sécurité juridique parfaitement recouvrée. Les échanges dématérialisés n'offriront donc plus seulement une fiabilité technique, telle qu'exigée par les dispositions de l'article 748-6 du code de procédure civile mais aussi une parfaite sécurité juridique résultant de l'intervention du tiers de confiance qu'est l'huissier de justice.

2. Les transmissions sur initiative

Si d'un point de vue quantitatif les procédures avec représentation obligatoire par un avocat constituent une part significative des instances civiles, les procédures sans représentation obligatoire demeurent légions. La place réservée à l'huissier de justice par la loi est essentielle, soit qu'il doive transmettre l'assignation à la juridiction, soit même qu'il puisse représenter une partie, soit enfin, qu'il puisse être appelé en qualité à l'instance.

Le plaideur peut également demander à l'huissier de justice chargé des formalités de l'assignation de placer celle-ci devant la juridiction saisie lorsque la procédure est sans représentation obligatoire. Il en est ainsi notamment des procédures devant le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, sans oublier cette faculté pour ce qui concerne plusieurs procédures devant certaines formations du tribunal de grande instance : juge de l'exécution, juge des référés, juge des affaires familiales.

Le double original électronique de la citation pourra être transmis directement par l'huissier de justice ayant procédé à la signification à la juridiction saisie. **La réception de cet acte dématérialisé vaudra saisine de la juridiction.** Le travail du greffe de celle-ci sera facilité. En effet, on peut imaginer, à l'instar du protocole *ComCi TGI*, que l'huissier de justice puisse préinscrire cette assignation directement sur le rôle informatique de la juridiction. Le greffe de la juridiction vérifiera la conformité de cette préinscription à l'acte transmis en fichier attaché et validera l'enrôlement au répertoire général de la juridiction.

Comme cela est observé pour l'inscription des assignations en référé et au fond (numérisées dans l'immédiat) effectuée par les avocats inscrits au *RPVA*, ce système permettra aux agents des greffes de gagner un temps conséquent, dès lors que tous les huissiers de justice procéderont à ce pré-enrôlement. En effet, les données de la procédure pourront être saisies directement par l'huissier de justice et seront récupérées par le greffier chargé de l'authentification de la procédure juridictionnelle qui n'aura plus qu'à les valider, une fois vérifiées. Ce temps de travail gagné pourra être réinvesti par le greffe dans d'autres tâches.

L'huissier de justice, pour sa part, aura la certitude de la réception de l'acte puisqu'un accusé de réception généré automatiquement lui sera délivré.

Dans certains cas, l'huissier de justice représente une partie au procès. Dans le cas des **procédures non contradictoires**, rappelons qu'une part significative du volume d'affaires dont est saisi le tribunal d'instance est depuis une trentaine d'années, la procédure de l'injonction de payer. Le protocole de dématérialisation *IP WEB* est en cours de déploiement. Après avoir été expérimenté dans une demi-douzaine de tribunaux d'instance et de juridictions de proximité, il va être généralisé d'ici à la fin de l'année 2011. On ne peut que souhaiter qu'une fois utilisé de manière courante, ce système puisse être élargi de deux manières :

- d'une part, aux procédures d'injonction de payer devant le président du tribunal de commerce, puisque aucune distinction notable n'existe entre deux procédures en réalité jumelles, seule la nature du contentieux décidant de la saisine de l'une ou l'autre de ces juridictions ;

- d'autre part, à toute procédure sur requête ouverte à l'huissier de justice. En effet, on peut parfaitement généraliser un système similaire de renseignement de champs préformatés pour toute requête présentée par l'huissier de justice, notamment dans le domaine du contentieux de l'exécution ou encore devant le juge des tutelles, à l'instar des champs renseignés dans le cadre de la requête en injonction de payer. Le gain de temps offert au

greffe par le système *IP WEB* pourrait ainsi se cumuler pour toutes sortes de procédures.

Dans d'autres cas, il s'agit de **procédures contradictoires**. Tel est le cas notamment de la phase de conciliation devant le juge d'instance, juge de l'exécution dans le cadre des saisies des rémunérations du travail.

Là encore, l'instauration d'une saisine sur requête adressée par voie dématérialisée ou d'une intervention par la même voie électronique sera une source de gains de temps pour tous.

Enfin, n'oublions pas que dans certains cas l'huissier de justice peut saisir en qualité la juridiction. Il en est ainsi de la faculté qui lui est offerte par les articles 34 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 de saisir le juge de l'exécution d'une difficulté qui entrave le cours de ses opérations d'exécution. La déclaration écrite de l'huissier de justice mériterait elle aussi d'être transmise par voie dématérialisée à la juridiction.

En définitive, le RPSH doit permettre à l'huissier de justice de moderniser l'ensemble de ses échanges avec ses interlocuteurs traditionnels, tout en continuant d'exercer pleinement le rôle qui est traditionnellement le sien et dont la première expérience de dématérialisation l'a privé. Mieux, ce réseau privé va sans doute replacer l'huissier de justice au centre des échanges dématérialisés dans le système judiciaire français, place que ce tiers de confiance occupait déjà dans le cadre des transmissions sur support papier. Pour les juridictions, la connexion entre les deux réseaux privés, celui de l'autorité judiciaire et celui de la profession d'huissier de justice, représentera une somme importante de ressource en termes de temps de travail des greffes, comme une meilleure sécurité juridique dans les échanges électroniques.

B. Une communication électronique conjuguée entre les huissiers de justice et les autres intervenants à la procédure

A l'origine, la profession d'huissier de justice a mis en œuvre des échanges dématérialisés uniquement avec des grands donneurs d'ordres. Pour ce faire, la Chambre nationale des huissiers de justice a créé la plate-forme de l'ADEC (Association Droit, Economie et Communication), employant un mode de transmission par un système *EDI* (échange de données informatisées).

Dès 1997, la CNHJ a pris attache avec un certain nombre de donneurs d'ordres qui se sont déclarés intéressés par ce nouveau mode de transmission dématérialisée, dans le cadre de la gestion de dossiers de recouvrement en partenariat avec les huissiers de justice déjà adhérents à cette plate-forme, grâce à l'investissement de quelques pionniers au sein de la profession.

C'est ainsi que les premiers échanges ont été mis en place avec notamment le Trésor Public qui faisait partie des premiers partenaires ainsi d'ailleurs qu'avec l'URSSAF dans certains Départements et parmi les autres clients institutionnels, la Société de crédit à la consommation COFINOGA.

Rapidement, d'autres clients institutionnels ont rejoint ce mode d'échanges : FRANFINANCE, FINAREF, RSI, etc...

Bien entendu, tous ces échanges n'auraient pu avoir été mis en place sans le concours des équipementiers informatiques de la profession d'huissier de justice (SSI) qui ont largement contribué au succès de ce projet par l'adaptation de leurs logiciels à cette nouvelle technologie de transmission par voie électronique.

Les difficultés rencontrées étaient liées à des conceptions différentes du mode de transmission et de sa traduction pratique par chaque client, qu'il soit public ou privé.

Il en est résulté des particularismes qui n'allaient pas sans entraîner des difficultés pour le traitement et le suivi des dossiers par les huissiers de justice.

À l'heure actuelle, certaines différences persistent mais avec la pratique, les huissiers de justice et leurs équipementiers informatiques ont su s'adapter et maîtrisent désormais pour la plupart les manipulations propres à chaque client.

En outre, l'augmentation permanente du nombre de dossiers en recouvrement amiable rend aujourd'hui, incontournable ce mode de gestion par transmission dématérialisée.

Toutefois, au tout début de ces mises en place, personne n'imaginait que des réseaux privés virtuels verraient le jour, notamment le Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ), puis le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA). Au contraire, la profession d'avocat a, pour sa part, pris le parti de développer par priorité des échanges d'information par voie électronique avec l'autorité judiciaire, précisément avec les tribunaux de grande instance, dès 2004.

La profession d'huissier de justice, de son côté, forte de ses acquis dans le domaine de l'EDI et de ses relations avec ses clients institutionnels, n'a pas fait immédiatement le choix de mettre en œuvre de prime abord des échanges électroniques avec l'institution judiciaire et les autres auxiliaires de justice. Alors qu'elle bénéficiait de l'instrument très performant qu'est la plate-forme de l'ADEC, pouvant servir utilement au développement dans des délais brefs d'un réseau privé virtuel huissiers, elle n'a en effet, pas perçu immédiatement l'importance que pouvaient revêtir des liaisons avec le RPVJ dans le cadre des échanges avec les juridictions et le RPVA (dans l'optique notamment de la signification des actes du palais) et elle avait mis l'accent, dans la période précédent l'année 2010, sur la réalisation d'une connexion avec le RPVJ uniquement pour la dématérialisation des injonctions de payer (IP WEB).

La profession d'huissier de justice a fait à présent le choix de dématérialiser aussi ses échanges avec l'autorité judiciaire et les autres professionnels judiciaires, en particulier les avocats, et pour ce faire, a décidé de se doter de son propre réseau, le Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de Justice (RPSH), dont la réalisation est en cours depuis 2010, ce qui va permettre de combler rapidement le retard pris.

En effet, après avoir développé au cours des dix dernières années des relations dématérialisées avec leurs clients institutionnels, les huissiers de justice ont pris conscience de ce que l'évolution de leur environnement juridique nécessitait la mise en place d'une communication électronique avec leurs partenaires privilégiés, auxiliaires de justice (avocats, experts, notaires, etc...) et juridictions.

Cette prise de conscience, que l'on retrouve, par ailleurs, dans l'ensemble du monde judiciaire et qui se manifeste par la création des réseaux privés (Réseau Privé Virtuel Justice et Réseau Privé Virtuel des Avocats, le réseau des experts judiciaires, celui des notaires) a conduit la profession des huissiers de justice à se doter de son propre réseau virtuel. L'objectif annoncé par la Chambre nationale en 2009 est de créer une communication générale entre ces divers réseaux existants et de permettre ainsi aux huissiers de justice de conserver leur place et leur rôle dans la chaîne judiciaire. Le succès croissant du RPVA malgré les difficultés rencontrées par le Conseil National des Barreaux pour sa mise en œuvre et les aléas procéduraux que celui-ci engendre, les ont confortés dans leur entreprise.

Pour la profession d'huissier de justice, développer son propre réseau est plus qu'une nécessité : il en va du maintien de sa présence au sein des procédures et de la pérennisation de son rôle majeur dans des échanges dématérialisés nécessitant une forte valeur ajoutée. Notamment lorsque est requise la présence d'un tiers de confiance pouvant certifier de la réalité de la signification ou de la notification effectuée.

L'apparition du « tout électronique » ne doit pas et ne devrait pas remettre en cause le rôle primordial des huissiers de justice dans le cadre des transmissions des significations et des notifications dématérialisées. La communication électronique n'est en effet, qu'un mode de transmission de l'information parmi d'autres.

Le projet de création du RPSH a été lancé depuis le début de l'année 2010 et se concrétise au cours du second semestre 2011. Le RPSH prend la forme d'un réseau privé sécurisé dédié à la profession d'huissiers de justice et visant la sécurisation des échanges entre les huissiers de justice (informations professionnelles, comptables, etc) ainsi que des communications avec d'autres réseaux privés virtuels (en particulier le RPVJ et le RPVA) et avec les justiciables (notamment pour la mise en œuvre de la signification par voie électronique).

Pour atteindre ces objectifs, le RPSH permet l'accès à un portail métier (*E-huissier*) qui lui propose une série de services confidentiels dédiés aux huissiers de justice (par exemple, accès au fichier FICOPA, signification par voie électronique, etc.).

Quant aux échanges avec les juridictions, à défaut que soit développée la totalité des interconnexions avec le RPVJ, ce déploiement n'étant pas encore totalement réalisé, la Chambre nationale des huissiers de justice s'est rapprochée de la Chambre des huissiers de justice de Paris qui a développé un module d'échange avec les tribunaux d'instance. La CNHJ, en accord avec la Chancellerie et la Chambre de Paris, a pris le relais pour développer les modules restants et déployer ce système sur trois sites pilotes (il devrait s'agir du Tribunal de Grande Instance de Paris, du Tribunal de Grande Instance de Valence et du Tribunal de Grande Instance de Rennes).

L'étude menée par la Chambre de Paris est orientée, pour l'instant, vers trois juridictions : le tribunal d'instance, le juge de l'exécution et le tribunal de grande instance. Son but est de permettre aux huissiers de justice d'être en mesure de réserver et prendre des dates d'audience devant toutes ces juridictions, de

placer devant celles-ci des assignations délivrées et non des projets, de déposer des requêtes afin de mesures conservatoires, des requêtes afin de saisies des rémunérations, etc...

Ces différents modules d'échanges seront intégrés au *RPSH* afin de les sécuriser. Cette phase demeure une étape intermédiaire, puisque les huissiers de justice souhaitent que leur *RPSH* soit directement connecté au *RPVJ*.

Grâce à ces outils, le *RPSH* permettra en outre, d'offrir une alternative au système actuel qui exclut les huissiers de justice de la signification des actes du palais par voie électronique et de la chaîne judiciaire dématérialisée.

Les atouts des huissiers de justice en ce domaine sont importants mais à ce jour inexploités : ils sont, en effet, un point de passage obligé, un carrefour où se croisent avocats, juridictions et auxiliaires de justice.

Les huissiers de justice vont donc pouvoir offrir à leurs partenaires une gamme de services complets, allant de la délivrance au placement en passant par la prise de date et à la notification des actes du palais.

L'objectif principal de ces développements est de renforcer la sécurité juridique dans les échanges dématérialisés en replaçant la profession des huissiers de justice au centre de ces échanges, en leur redonnant en définitive, la place qui leur est traditionnellement dévolue par leur statut et le code de procédure civile dans le cadre de la signification des actes de procédure, grâce à la mise en place d'une signification des actes extrajudiciaires qui est et doit rester le socle fondamental sur lequel repose la profession.

Afin de permettre cette communication entre auxiliaires de justice, juridictions, justiciables, afin de simplifier les échanges, mais également de les sécuriser, il est impératif que les huissiers de justice fassent les investissements financiers et humains nécessaires pour reconquérir leur périmètre naturel d'intervention.

C. Un outil mis en œuvre de concert par l'État et la profession d'huissier de justice : la gouvernance du projet

La réalisation d'un réseau privé propre à la profession d'huissier de justice qui complètera les connexions préexistantes entre les réseaux justice et avocats puis son déploiement, ne sont en rien neutres. L'instauration de ce réseau et sa connexion avec celui de l'autorité judiciaire et celui des avocats, auront au contraire, un impact considérable.

Pour la profession d'huissier de justice, tout d'abord, qui devra s'approprier l'outil et le transformer en un instrument de travail quotidien. En effet, si la profession dispose d'une ressource efficace au niveau de ses instances de décision, capable de créer et de valoriser l'outil électronique, le déploiement véritable de celui-ci nécessite l'implication de l'ensemble de la profession.

Pour les autres professionnels, ensuite, qui devront apprendre à communiquer avec ce « nouvel » interlocuteur électronique, alors que magistrats, greffiers et avocats viennent à peine d'assimiler leurs échanges dématérialisés.

Pour l'économie du système, enfin. Grâce au *RPSH*, l'huissier de justice recouvrera, en effet, la place qui est la sienne au cœur du système juridictionnel français, celle du tiers de confiance naturel.

Redevenu le filtre incontournable des échanges entre avocats, le fournisseur des juridictions en citations électroniques civiles et pénales, le transmetteur des actes d'exécution dématérialisés, il occupera le rôle central que lui confie la loi, mais dans le cadre d'échanges modernisés, conformes aux exigences technologiques du XXI^e siècle.

C'est dire que le déploiement du *RPSH* requiert de la part des instances de décision, celles de l'État et celles des professions concernées, non seulement information et concertation, propres à favoriser l'adhésion au projet de la part de tous les acteurs concernés, mais également formation des utilisateurs.

1. Une information préalable

Une information commune à l'adresse de toutes les professions concernées est *a minima*, indispensable. Elle doit porter sur la structure du projet : son objet, les objectifs et les motivations des instances de décision.

Il est également nécessaire que cette information soit commune : un affichage conjoint au plus haut niveau est propice à fédérer les énergies sur le terrain, dans les ressorts. Cette information doit permettre à chacun de « se faire à l'idée » d'un changement de méthodes de travail. L'appropriation concrète de l'outil ne viendra qu'avec la formation, lorsque celui-ci sera parfaitement au point.

Pour assurer une information complète, il conviendra d'employer tous les supports disponibles : sites intranets et Internet, articles de presse, colloques, circulaires.

Pour les membres de la profession d'huissier de justice, cette information devra constituer aussi, en premier lieu, un avertissement sur les enjeux de la dématérialisation. Il conviendra de faire ressortir la nécessité pour l'huissier de justice de s'adapter, à peine de passer à côté de l'évolution suivie par les autres professionnels du droit.

L'annonce portera aussi sur ce que l'on peut appeler « l'absence de neutralité du projet », sur ses implications culturelles majeures en termes de modification du fonctionnement voire de la gestion des études et de leur personnel.

2. Une concertation au plus haut niveau

La création d'un comité de pilotage national est nécessaire. Ce groupe de travail doit constituer l'espace au sein duquel le projet doit être géré au plus haut niveau.

Ses travaux doivent naturellement être dirigés par le Ministère de la Justice et des Libertés, le déploiement du projet procédant de la volonté du législateur qui au travers des dispositions des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile, a favorisé la création des outils de dématérialisation. De surcroît, l'article 748-6 confie au Ministère de la Justice et des Libertés la mission de veiller à la conformité de l'outil en termes de sécurité.

La profession d'huissier de justice doit bien entendu être représentée par sa Chambre Nationale.

La connexion entre le *RPSH* et le *RPVA* nécessite également une représentation de la profession d'avocat, concernée par les échanges des actes de procédure dématérialisés.

Le projet ne pourra être déployé *ab initio*. Une phase de tests, confiée à des ressorts pilotes est indispensable, à l'instar des précédents projets de modernisation. C'est pourquoi il est nécessaire que ces ressorts soient représentés au comité de pilotage : juridictions, chambres départementales, barreaux locaux. Leur présence est le gage d'un suivi efficace de la phase d'essais. De surcroît, la compétence acquise par ces ressorts leur permettra de capitaliser leur expérience et de la diffuser en phase de déploiement généralisé.

3. Une formation régionale

Bien évidemment, une formation d'ordre technique permettra à tous les utilisateurs de s'approprier l'outil électronique. L'appréhension d'un « langage commun » à tous les acteurs dès l'implantation d'un nouvel instrument de dématérialisation permet d'éviter des lenteurs au démarrage, des incompréhensions voire des tensions entre les différents professionnels.

Le niveau régional semble être pertinent pour aboutir à une cohérence dans le déploiement du projet. Cette formation doit être complétée par la diffusion de guides rédigés à l'échelon national, dans un souci d'harmonisation des pratiques, nourris par l'expérience des ressorts pilotes.

Une formation spécifique et préalable à l'échelon national doit être dispensée aux administrateurs techniques de chacune des professions, côté juridiction et côté profession d'huissier de justice. Ces administrateurs seront les interlocuteurs techniques à l'échelon régional ou local. Une formation spécifique, axée sur l'organisation autour de l'outil électronique, doit être leur être proposée afin de favoriser un déploiement efficace. Elle leur permettra également de devenir eux-mêmes des formateurs régionaux ou locaux, de façon à parvenir à une redistribution harmonisée d'un enseignement capitalisé.

Enfin, il convient de ne pas sous-estimer la dimension culturelle de l'appropriation de l'outil.

Celui-ci implique, en effet, un savoir-faire qui permet d'améliorer les conditions de fonctionnement des juridictions et des études d'huissier de justice : gains de temps et meilleure lisibilité de l'information.

La formation devra, par conséquent, insister sur une nécessaire réorganisation des structures professionnelles, des études, pour optimiser l'usage de ce nouvel outil.

La mise en œuvre du réseau privé de la profession d'huissier de justice doit être conduite en synergie entre tous les professionnels concernés, dans le cadre d'un espace commun de dialogue et de décision, précédée d'une information générale et suivie d'une formation pour l'essentiel décentralisée. Cette impulsion commune sera le gage d'une meilleure coordination dans la conduite du projet comme d'une optimisation de son usage par tous les acteurs concernés.

II. Un outil d'échanges électroniques sécurisé

La finalité de la construction de réseaux privés virtuels (comme le *RPVJ*, le *RPVA* ou le *RPSH*) repose bien évidemment sur la sécurité et la confidentialité des échanges. En effet, le réseau privé virtuel (*Virtual Private Network* en anglais, abrégé en *VPN*) est vu comme une extension des réseaux locaux qui préserve la sécurité existante à l'intérieur d'un réseau local. D'un point de vue informatique, les réseaux privés réalisent une interconnexion de réseaux locaux. Cette interconnexion se matérialise par ce que l'on appelle des « tunnels ». La particularité du réseau privé virtuel repose sur le fait qu'un organisme (une juridiction, un cabinet d'avocat, une étude de notaire ou d'huissier de justice) s'interconnecte à d'autres organismes via une structure partagée. Les réseaux privés virtuels sont des structures privées qui permettent de réaliser cette interconnexion. La solution consistant, pour chaque « communauté » juridique, de développer son propre réseau privé, et ensuite d'échanger avec les autres réseaux est donc simple et efficace.

Du point de vue de la sécurité, les réseaux utilisent souvent Internet pour transférer les informations. Mais pour sécuriser les échanges ils utilisent un protocole dit de « tunnellation » (en anglais *tunneling*), c'est-à-dire qu'ils encapsulent les données à transmettre de façon chiffrée, par des algorithmes de cryptographie.

Pour mesurer l'efficacité de chaque réseau privé virtuel il faudra donc vérifier à la fois les garanties liées à l'authentification de l'utilisateur et à la confidentialité des données échangées par le chiffrement.

En ce qui concerne le *RPSH*, un *reverse proxy/webSSO* (en anglais : *Single Sign-On*), c'est-à-dire un système d'authentification unique, a été créé. Il se positionne en entrée de la plateforme et a pour fonction de filtrer l'ensemble des accès. Derrière le *reverse proxy/webSSO* seront positionnées toutes les applications, que celles-ci soient à usage public (tel le site internet) ou à usage privé comme le portail métier *E-huissier*.

Les conditions d'accès sont déterminées par différents points sécurisés. Ainsi, le site public sera accessible à tous mais le filtre *reverse proxy/web SSO* empêchera toute tentative d'attaque saturant le réseau. Concernant la partie privée, il y aura différents points de sécurisation. Le premier d'entre eux vise à sécuriser l'origine de l'accès afin d'être sûrs qu'il s'agit bien d'un utilisateur identifié (une étude d'huissier de justice) qui essaie de se connecter au *RPSH*. Il sera donc délivré un « certificat étude » qui permettra à cette dernière d'obtenir la mire d'identification. Sans ce certificat, il sera impossible d'accéder au *RPSH*.

Seront instaurées ensuite deux types d'authentification en fonction des utilisations : une authentification faible avec *login* et mot de passe et une authentification forte nécessitant une clé *CertEurope* de classe 3+.

Ainsi, l'espace *RPSH* permettra l'accès et l'échange d'informations cryptées entre utilisateurs identifiés.

Le niveau de sécurité du réseau permet d'y héberger une série d'« applications métier » qui correspondent aux différentes finalités pratiques du réseau *RPSH*.

Elles sont listées en l'état du projet au 1^{er} septembre 2011 :

- Création d'un mail sécurisé
- Module permettant le dépôt des actes d'huissier de justice au minutier central
- Module de dépôt des requêtes en injonction de payer dématérialisées (*IP Web*)
- Module permettant la signification par voie électronique (*Securact*)

- Module spécifique permettant la signification des actes du Palais (*Securact Actes du Palais*)
- Module permettant l'apposition des Apostille (*E-apostille*)
- Module permettant l'accès au fichier central des cartes grises (saisies VTM)
- Module d'échange avec les juridictions (projet pilote Paris/Rennes/Valence)
- Module d'accès aux services actuellement développés par l'ADEC (interrogation fichier FICOBA...)

La sécurité informatique proposée par le RPSH se conjuguera à la sécurité juridique offerte par l'intervention de l'huissier de justice dans des échanges judiciaires dématérialisés devenus ainsi peu contestables pour ce qui concerne la réalité de la transmission, sa date et son contenu.

Partie 3.

L'intégration de la dématérialisation dans une dimension européenne

Après avoir brièvement retracé le processus de développement de la dématérialisation dans les échanges judiciaires dans l'Union européenne et exposé les grands principes qui en découlent (A), il conviendra d'analyser l'existant, tant pour ce qui concerne les échanges entre professionnels (B) que pour les échanges avec les justiciables (C).

I. La genèse

Une rapide approche de l'historique de l'intégration de la dématérialisation dans les échanges judiciaires en Europe (A) permettra de mieux appréhender les grands principes qui régissent la matière (B).

A. L'historique

Cette notion de dimension européenne, ou plus précisément dans le cadre de notre étude celle de l'espace judiciaire européen, s'est faite jour en 1977, lors du Conseil européen des 6 et 7 décembre, à l'occasion duquel le Président de la République Française, Valéry Giscard d'Estaing, avait pour la première fois employé ce terme. Les propos du Président de la République de l'époque faisaient suite à la signature le 2 octobre 1997 du traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, traité qui visait à établir un « *espace de liberté, de sécurité et de justice* ».

Evoluant au rythme de la construction européenne, cet espace judiciaire s'est édifié sur le même principe qui sous-tend cette dernière, à savoir celui de la libre circulation : libre circulation des hommes et des marchandises pour la Communauté économique européenne, libre circulation des décisions de justice pour ce qui concerne l'espace judiciaire européen.

En premier lieu centré sur le volet pénal, garant de la sécurité des citoyens, concrétisé notamment par la création du mandat d'arrêt européen, la reconnaissance mutuelle des décisions pénales et la mise en place d'Eurojust, l'espace judiciaire européen s'est par la suite étendu sur le plan civil. Cette prise en compte de l'aspect civil dans le cadre de l'espace judiciaire européen s'est nettement affirmée lors du sommet de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, sommet qui avait pour objectif de fixer les modalités de mise en pratique des dispositions du traité d'Amsterdam en matière de justice et d'affaires intérieures. Les mesures annoncées à l'occasion de ce sommet portaient entre autre, dans le cadre du développement de cet espace judiciaire européen, sur la simplification de l'accès à la justice et sur la reconnaissance mutuelle des jugements en matière civile, les conclusions de la présidence de ce sommet annonçant d'ailleurs dans le paragraphe n° 37 des travaux sur le titre exécutoire européen.

Mais ce sommet a surtout été le point de départ de réflexions sur l'accès au droit et à la justice pour le citoyen européen (respectivement dans les paragraphes n°s 38 et 29 des conclusions) en s'appuyant pour ce faire sur le concept de « réseau » et sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication :

« V. Un meilleur accès à la justice en Europe

29. Afin de faciliter l'accès à la justice, le Conseil européen invite la Commission, en coopération avec d'autres enceintes compétentes, telles que le Conseil de l'Europe, à lancer une campagne d'information et à publier des "guides de l'utilisateur" bien conçus sur la coopération judiciaire au sein de l'Union et sur les systèmes juridiques des États membres. Il recommande également la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes ».

B. Les principes fondamentaux de la communication électronique dans l'Union européenne

Cette logique de réseaux s'est accélérée par la suite, le Conseil de l'Union européenne adoptant, le 28 mai 2001, une décision « *relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale* ».

Ainsi dans les « considérants » nous retrouvons les suites logiques du sommet de Tampere :

« (considérant n. 5) Dans les conclusions de sa réunion spéciale tenue à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a recommandé la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes.

(considérant n. 6) Pour parvenir à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales, il est nécessaire de créer au niveau de la Communauté européenne une structure de coopération en réseau, à savoir le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. »

Il est, d'ores et déjà, intéressant de relever que le Conseil, certes à cette époque uniquement dans le cadre des litiges transfrontaliers, préconisait déjà à deux reprises (considérants n°s 9 et 14) l'accès du citoyen à la justice par le biais de ce réseau : « *Il est par conséquent nécessaire que le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'efforce également de favoriser l'accès à la justice.* »

Pour réaliser cet objectif, la solution préconisée alors relevait davantage du domaine de l'accès au droit que de celui de l'accès à la justice, tel que cela ressort de l'article 3 de la décision relatif aux missions et activités du réseau.

La synthèse entre cette évolution vers un espace judiciaire européen et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en la matière, a été réalisée le 30 mai 2008 dans une « communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen », cette communication portant le titre suivant : « Vers une stratégie européenne en matière d'*e-justice* ». Dans ce document, la Commission constate la demande grandissante de justice en Europe et ce, déjà à l'époque, dans un environnement budgétaire restreint. Face à cette problématique, la réponse préconisée par la Commission repose sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le domaine judiciaire. Le recours à ces technologies devait, suivant la Commission, améliorer le fonctionnement de la justice, rationaliser les procédures et, de fait, diminuer les coûts, tout en répondant à l'objectif premier en ce domaine qui est l'efficacité de la justice en améliorant son accès et en renforçant la coopération entre les autorités judiciaires.

Cette « stratégie globale » instaure une logique de réseaux judiciaires en matière civile et commerciale, ayant pour principe de permettre au justiciable européen l'accès au droit et l'accès au juge et ce aujourd'hui grâce au *e-portail* européen, outil qui induit de fait des communications entre les acteurs professionnels et des communications avec le justiciable.

Qu'en est-il alors de la communication entre les professionnels du monde judiciaire au sein de cette architecture de réseaux naissante ?

II. La communication entre professionnels avec le *e-portail* européen

Cette communication dématérialisée entre professionnels du monde judiciaire au niveau européen est en cours de réalisation (1) ; l'accès au droit ayant été logiquement développé en premier lieu. Mais une très nette accélération de cette communication pourrait voir le jour en s'inspirant du projet *e-justice signification*, porté par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française au niveau européen (2).

A. L'état actuel de la communication dématérialisée entre tous les acteurs professionnels du monde judiciaire

En préambule, une remarque s'impose en matière de communication électronique dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou dans celui du *e-portail* européen : l'existence d'une véritable « lutte » entre la langue française et la langue anglaise. Au-delà de la simple question de la compréhension des documents accessibles à l'internaute, cette « lutte » n'est que le reflet de la « bataille » que se livrent au niveau européen les deux systèmes juridiques issus soit de la *Common Law*, soit du droit romain. Dans ce domaine, une certaine vigilance

s'impose car la propension hégémonique de l'anglais risque fort de faciliter la toute puissance du premier système sur le second.

Cette remarque faite, qu'en est-il de la communication globale des réseaux nationaux avec le *e-portail* européen ou même avec le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ?

La réponse est simple : à ce jour cette communication dématérialisée et directe est encore en cours de réalisation, que ce soit par Internet ou par un quelconque extranet. En 2011, aucune juridiction européenne ne peut, directement et de façon dématérialisée, échanger avec celles des autres États membres. Il en est, au demeurant de même, pour tous les échanges entre auxiliaires de justice ou avec les juridictions.

Les deux missions affectées au réseau judiciaire européen, à savoir l'accès au droit et l'accès au juge, ne sont pas encore techniquement accomplies ; le réseau européen n'offrant, en effet, que l'accès au droit.

Il est logique que les efforts de développement aient en premier lieu porté sur l'accès au droit, ce point étant le préalable nécessaire pour que tous les professionnels du monde judiciaire puissent converser directement entre eux. Cependant, l'objectif du réseau européen, rappelons-le, est double : l'accès au droit et, en même temps, l'accès au juge.

Il est évident que face à l'ampleur de la tâche, les trois années qui se sont écoulées depuis le 30 mai 2008 et la « communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen » pour « une stratégie européenne en matière d'*e-justice* » n'ont pas suffi pour que les objectifs fixés puissent être encore atteints.

Pour l'avenir, la persévérance dans les efforts de développements technologiques et de transposition dans les divers droits nationaux des règles européennes devrait permettre la réalisation des buts recherchés.

Cette réalisation pourra d'ailleurs, s'appuyer sur l'exemple français, bien avancé sur le plan de la communication dématérialisée globale entre professionnels du monde judiciaire, tel que cela vient d'être évoqué dans les parties précédentes, comme sur le projet *e-justice signification* soutenu par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française à l'échelon européen.

B. Le projet EJS (*e-justice signification*) : vers une communication dématérialisée globale entre les professionnels du monde judiciaire européen

Lors de la conférence sur l'*e-justice* des 14 et 15 avril 2011 qui s'est tenue à Budapest, plusieurs membres des professions juridiques et judiciaires au niveau européen ont été amenés à présenter leurs projets relatifs au développement de l'*e-justice* européenne devant les représentants de la Commission européenne, du Conseil de l'union européenne et du Parlement européen.

À cette occasion, le projet *e-justice signification*, entre autre, a été présenté par Maître Jean-Daniel LACHKAR, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Ce projet, co-financé par la Commission européenne, a pour objectif de développer une plate-forme électronique de transmission transfrontalière des

actes entre huissiers de justice européens, ou les professionnels équivalents suivant la terminologie de chaque État membre, dans le cadre des réglementations européennes existantes. **Ce projet, qui concrètement est le premier en la matière, va permettre une communication dématérialisée et sécurisée entre des professionnels du monde judiciaire au niveau européen.** Il s'inscrit bien sûr dans le cadre des deux principes évoqués précédemment qui sous-tendent ce domaine, l'accès au droit et l'accès au juge.

Le fait que la profession d'huissier de justice ait été retenue pour mener à bien ce projet ne relève pas d'un heureux hasard. En effet, que la communication concerne des professionnels entre eux ou, suivant les souhaits européens, l'accès au juge pour le justiciable, ce domaine global est celui de la transmission dématérialisée de l'information judiciaire qui, ne serait-ce qu'en raison de la sensibilité de la matière, nécessite la présence d'un tiers de confiance, rôle qui a toujours été dévolu aux huissiers de justice.

Au niveau européen, les échanges dématérialisés entre professionnels du monde judiciaire sont marche. Qu'en est-il maintenant de ceux avec le justiciables ?

III. La communication avec le justiciable par le e-portail européen

Bien que la stratégie européenne en matière d'*e-justice* soit élaborée par les professionnels concernés, celle-ci doit l'être en tout état de cause au bénéfice du justiciable. « *La justice est le droit du plus faible.* » (Joseph JOUBERT, *Pensées*, 1774 - 1824). Cette construction européenne des échanges dématérialisés dans le cadre du monde judiciaire s'est édifiée selon deux principes ou objectifs, permettre l'accès au droit (1) et permettre l'accès au juge (2).

A. L'accès dématérialisé du justiciable européen au droit

Depuis l'année 2008, des efforts sans précédent ont été entrepris pour permettre aux justiciables d'avoir accès au droit, c'est-à-dire au droit européen et aux divers droits nationaux auxquels ils peuvent être confrontés en raison du principe de libre circulation dans l'espace européen. Cet accès, en raison des problématiques de coût, de mise à jour, de diffusion, de rapidité, ne pouvait s'envisager que de façon dématérialisée. Pour donner une cohérence plus forte à cette évolution, le Conseil de l'Union européenne a adopté les 24 et 25 février 2011 le principe de la migration du site Internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale vers le portail e-justice européen.

À l'instar de ce qu'a été, pour le justiciable français, la création du site « Légifrance », la création du portail e-justice européen constitue une véritable révolution en matière d'accès au droit pour le justiciable européen. Accessible en 22 langues, ce site présente les systèmes judiciaires des 27 États membres de l'Union européenne, permettant une recherche multicritères de l'information dans un contenu global exhaustif.

En parlant de contenu global exhaustif, il est possible de relever à titre d'exemple, que le justiciable peut avoir accès au droit et à la jurisprudence internationaux de l'Union européenne et des États membres, accéder aux systèmes judiciaires de l'Union européenne et des États membres, obtenir des informations sur l'engagement d'une action en justice dans l'un des quelconques États membres avec les frais inhérents à cette action et l'indication des professionnels dont le recours est obligatoire. L'accès au droit du justiciable européen est donc assuré.

Il convient, toutefois, de tempérer un éventuel excès de satisfaction par la remarque suivante : **même s'il est évident que l'accès au droit est le préalable nécessaire à la défense et au respect de celui-ci, cet accès ne pourra relever uniquement d'un mode de type « self service ».** En effet, outre les difficultés liées à la fracture numérique, existeront toujours celles liées à la capacité à aller chercher la bonne information, à l'analyser et à l'utiliser. L'aide d'un professionnel du droit en raison de la complexité de la matière sera toujours nécessaire.

Cette vision « tempérée » d'un accès au droit entièrement à la charge d'un justiciable autonome est confortée par un récent rapport de l'Assemblée Nationale du 6 avril 2011, dans lequel sont relevées des difficultés de fonctionnement des maisons de la justice et du droit (MJD), des points d'accès au droit (PAD) et des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), structures par lesquelles, le justiciable, bien qu'assisté, peut obtenir un accès au droit.

Malgré cette remarque, l'accès dématérialisé au droit est offert au justiciable européen et il convient de s'en féliciter.

Mais qu'en est-il de l'accès au juge, second principe retenu dans le cadre de la stratégie européenne en matière d'*e-justice* ?

B. L'accès dématérialisé du justiciable européen au juge

Cette question relève tant du système judiciaire européen que des systèmes judiciaires nationaux. En effet, la saisine dématérialisée du juge par le justiciable ne concerne pas uniquement les juridictions européennes mais peut-être avant tout les juridictions nationales des divers États membres car l'objectif du e-portail européen, après l'accès au droit, est de permettre un accès dématérialisé aux divers juges nationaux par tous justiciables européens.

L'exemple type est le déploiement de la procédure d'injonction de payer européenne en matière de litiges transfrontaliers, devant à terme permettre à n'importe quel justiciable européen de saisir de façon dématérialisée le juge compétent pour l'obtention d'un titre.

Cet objectif qui relève de la question de l'accès dématérialisé au juge est en cours d'élaboration et sa réalisation prendra du temps, car elle devra surmonter de nombreux écueils comme, par exemple, la reconnaissance du titre rendu par le juge national et ce grâce à l'élaboration du titre exécutoire européen, ou plus prosaïquement la réelle capacité matérielle et technique offerte aux divers juges nationaux d'être en contact de façon dématérialisée avec les justiciables.

Mais la présence de ces divers écueils dans la réalisation de l'objectif précité ne doit pas faire obstacle à un effort de réflexion dans ce domaine d'autant plus que ce dernier est en cours de réalisation.

À ce jour la transmission dématérialisée de l'information judiciaire existe bel et bien et se développe sur la base d'une communication « fermée » entre des réseaux de type exclusifs, c'est-à-dire ouverts et réservés uniquement à certains professionnels comme par exemple le RPVJ, le RPVA, le RPSH, évoqués dans les parties précédentes.

L'accès dématérialisé au juge ne pourra se développer que sur la base d'une communication « ouverte » entre des réseaux de types inclusifs, c'est-à-dire ouverts aux justiciables.

L'intégration du justiciable européen sera-t-elle de type conventionnelle suivant le principe de l'acceptation préalable

(« *opt-in* ») ou de type obligatoire avec un refus *a posteriori* (« *opt-out* ») ?

Peut-on imaginer une « porte d'entrée » sécurisée des réseaux exclusifs existants pour le justiciable au regard des nécessaires besoins sécuritaires de ces réseaux et du droit processuel ?

Peut-on imaginer un réseau existant capable toute à la fois, d'assurer un rôle de « tiers de confiance » et de favoriser un accès égalitaire au juge pour le justiciable, permettant par là même de résorber la fracture numérique dans le domaine judiciaire ?

Les réponses à toutes ces questions, préalables nécessaires à l'élaboration d'un système cohérent et harmonieux d'accès dématérialisé au juge, pourraient sans doute provenir de l'étude attentive d'expériences européennes comme le projet *e-justice signification* ou nationales comme la mise en place de la signification dématérialisée dans le droit français.

Recommandations de la commission

La commission formule les recommandations suivantes :

1) L'information des professionnels :

- chaque profession judiciaire doit mettre en œuvre une structure chargée de communiquer sur les projets aboutis comme en construction en lien avec les nouvelles technologies;
- cette information sera régulière et utilisera tous les supports disponibles : congrès, colloques, journaux de liaison, sites intranets et Internet, communications décentralisées;
- l'information devra être interactive et permettre aux professionnels utilisateurs d'interroger les instances nationales;
- elle devra faire l'objet d'une réflexion commune de la part des responsables de chacune des professions concernées de façon à harmoniser leur langage.

2) La formation des professionnels :

- une formation doit être dispensée par chacun des organismes professionnels chargés de décliner le projet de dématérialisation;
- cette formation portera non seulement sur l'ergonomie de l'outil mais encore sur ses implications en termes d'organisation des juridictions et structures professionnelles et des circuits d'échanges entre professionnels judiciaires;
- une formation spécifique axée sur l'organisation sera proposée aux responsables en charge du déploiement du projet dans chaque ressort;
- des guides d'utilisation faciliteront un usage harmonisé du projet;
- cette formation fera l'objet d'une coordination au niveau de l'échelon de gestion des différentes professions.

3) La gouvernance des projets :

- une instance de réflexion, de conception et de suivi à laquelle participent les autorités de décision de chacune des professions concernées doit être installée pour chacun des projets de dématérialisation mis en œuvre, à chaque niveau géographique pertinent, national, régional, local;
- cette instance communique avec chacune des professions de façon régulière sur l'état d'avancement du projet puis à terme, sur l'impact de la nouvelle technologie déployée sur l'efficacité de la procédure juridictionnelle.

4) La concertation :

- les professions d'auxiliaires de justice doivent se concerter entre elles et avec l'État pour organiser la complémentarité plus forte qu'implique la substitution d'une procédure dématérialisée à une procédure support papier;
- cette réflexion doit tout à la fois, préserver le domaine de compétence de chacune des professions, favoriser la mutualisa-

tion de la valeur ajoutée par chaque professionnel et atténuer les freins culturels qui s'opposent à la mise en place d'une parfaite synergie entre eux.

5) La généralisation de la communication électronique et le déploiement du RPSH :

- l'instauration d'une nouvelle modalité de signification par huissier de justice, par voie électronique, permettra de parachèver le processus de dématérialisation de la procédure judiciaire;
- l'assignation, une fois délivrée, doit pouvoir en dehors des procédures avec représentation obligatoire, être préinscrite directement par l'huissier de justice sur la chaîne informatique des juridictions, le greffier devant conserver son rôle de vérification;
- le Réseau Privé Sécurisé Huissiers doit permettre à l'huissier de justice de dématérialiser l'ensemble de ses échanges avec l'autorité judiciaire et les autres auxiliaires de justice;
- l'huissier de justice doit pouvoir, grâce au RPSH, conserver son rôle de tiers de confiance dans les échanges judiciaires y compris dans la signification des actes du palais, afin de conserver à ces échanges une parfaite sécurité juridique;
- l'outil RPSH créé doit tout à la fois répondre aux exigences de sécurité indispensables et être souple et aisé d'emploi de façon à susciter une rapide adhésion de la profession;
- une réflexion commune à toutes les professions concernées doit permettre l'émergence de formats uniques d'échanges dématérialisés, lesquels sont propres à optimiser l'exploitation de la communication électronique et à améliorer la lisibilité de ces échanges.

6) La généralisation des transmissions dématérialisées de l'information judiciaire tant au niveau européen que national :

vis-à-vis des professionnels concernés :

- il est essentiel de suivre avec attention l'évolution du projet européen e-justice signification dont les développements pourraient être transposés à la communication électronique entre tous les professionnels du monde judiciaire;

vis-à-vis du justiciable :

- il convient de veiller à la défense du principe de l'acceptation préalable (opt'in), garant d'une intégration volontaire et égalitaire du justiciable au processus de communication dématérialisée;
- il est enfin nécessaire de suivre avec attention l'évolution du RPSH dont les fondements peuvent apporter une réponse à la création du tiers de confiance qui donnera aux justiciables l'accès aux réseaux existants ou à venir et qui permettra la réduction dans le domaine judiciaire, de la fracture numérique actuelle.

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE : VECTEUR DE TRANSCENDANCE DES PARTICULARISMES NATIONAUX

décembre 2012

Président de la Commission :
Thierry GHERA, *Président du Tribunal de Grande Instance de Valence*



Membres de la commission

Sous la direction de : **Thierry GHERA**, Président du Tribunal de Grande Instance de Valence

Membres de la commission Dématérialisation des procédures judiciaires (aspects européens) : **Jean ALÈGRE**, Avocat au Barreau de Paris, Ancien membre de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne - **Philippe-Michel ARNAUD**, Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Nîmes auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice - **Fabrice CALVET**, Huissier de justice - **Thierry GHERA**, Président du Tribunal de grande instance de Valence, Président de la commission - **Didier LEFEVRE**, Conseiller technique auprès de la Direction générale du Conseil supérieur du notariat - **Laure MILANO**, Professeur agrégée à l'Université d'Avignon et pays du Vaucluse, Institut de droit européen des droits de l'homme, EA n°3976, Laboratoire Biens, normes, contrats, EA n°3788 - **Agnès MISSUD**, Directrice de greffe, Tribunal de grande instance de Chambéry - **Eric VAILLANT**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Douai



Résumé

Les nouvelles technologies constituent un puissant outil qui permet de transcender les particularismes judiciaires nationaux au sein de l'Union européenne. Cette transcendance favorise une assistance au libre accès au juge transfrontalier et à l'exécution de sa décision dans un autre État membre. Elle répond, dans le domaine judiciaire, à l'exigence d'équilibre entre unité et diversité, consubstantiel à la construction européenne.

Ce libre accès au juge et à l'exécution de sa décision participent de la liberté de circulation en Europe et est indispensable à une nécessaire confiance, propice à des échanges économiques et commerciaux sereins entre citoyens et entreprises européens.

C'est ainsi qu'au sein de ce rapport différentes thématiques sont abordées telles que, par exemple : l'accès à la justice transnationale en tant que principe déterminant de la construction européenne, l'intégration judiciaire européenne et les particularismes nationaux ou encore la place qu'occupe la communication électronique et, plus largement, les nouvelles technologies dans la construction de l'espace judiciaire européen.

Sommaire

Introduction.....	35
Partie 1.	
Les nouvelles technologies, vecteur de facilitation de l'accès à la justice transnationale au sein de l'Union européenne.....	39
A. Dématérialisation des procédures et dépassement des particularismes judiciaires nationaux.....	39
1. Une grande diversité dans l'organisation judiciaire des États membres.....	39
2. Transcender l'accès au juge national au sein de l'Union.....	40
B. Dématérialisation des procédures et respect des droits fondamentaux européens.....	41
1. Le droit d'accès à un tribunal.....	43
2. L'équité du procès.....	44
C. L'intégrité des échanges électroniques judiciaires au sein de l'Union européenne.....	46
1. Une première approche communautaire.....	46
2. Comment envisager dès lors des échanges sécurisés dans un cadre communautaire ?.....	47
3. Le projet de règlement européen.....	47
Partie 2.	
Nouvelles technologies et développement du recours aux procédures supra-nationales.....	49
A. En matière civile, l'exemple de la procédure d'injonction de payer européenne en France.....	49
1. Un instrument juridique de qualité pourtant peu utilisé.....	49
2. La communication électronique au soutien de l'injonction de payer européenne.....	52
B. Le développement des outils électroniques européens en matière pénale.....	55
1. Les sites Internet juridiques officiels européens.....	55
2. Les besoins spécifiques en matière pénale.....	56
Partie 3.	
Dématérialisation et transcendance de l'accès au juge au sein de l'Union européenne.....	60

A. La diversité des modes d'accès au juge national	60
1. La saisine par le citoyen seul ou avec l'assistance d'un intermédiaire.....	60
2. Formalisation et modalités de dépôt de la demande.....	61
3. Existence ou non de formulaires de saisine.....	61
B. Un accès dématérialisé et assisté au juge national dans l'espace européen	62
1. Un accès dématérialisé et assisté à la juridiction.....	62
2. La gestion du portail d'accès.....	63
Partie 4.	
Dématérialisation et transcendance de l'exécution de la décision de justice au sein de l'Union européenne	64
A. La diversité des modes d'exécution des titres et des professionnels au sein de l'Union européenne	64
1. Statut.....	64
2. Compétence territoriale.....	64
3. Monopole de l'exécution des décisions de justice.....	65
4. Monopole de représentation des parties.....	65
5. Monopole de la signification.....	65
6. Recherche des renseignements.....	65
7. Intervention dans le cadre du règlement CE 1393/2007 du Conseil sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.....	65
8. Eléments de synthèse.....	65
B. Une signification dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen	65
C. Une exécution dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen	69
Recommandations de la commission	71
A. Les conditions d'une promotion de la communication électronique judiciaire au sein de l'Union européenne	71
B. Le renforcement de dispositifs existants par la voie électronique	71
C. La création d'outils électroniques nouveaux	71
Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice en matière civile au sein de l'UE	72

Introduction

Les nouvelles technologies constituent un puissant outil qui permet de transcender les particularismes judiciaires nationaux au sein de l'Union européenne. Cette transcendance favorise une assistance au libre accès au juge transfrontalier et à l'exécution de sa décision dans un autre État membre. Elle répond, dans le domaine judiciaire, à l'exigence d'équilibre entre unité et diversité, consubstantiel à la construction européenne.

Ce libre accès au juge et à l'exécution de sa décision participent de la liberté de circulation en Europe et est indispensable à une nécessaire confiance, propice à des échanges économiques et commerciaux sereins entre citoyens et entreprises européens.

Dans un précédent rapport⁽¹⁾, la commission dématérialisation de l'Institut sur l'Évolution des Professions Juridiques s'est penchée sur la dématérialisation des procédures judiciaires principalement à l'échelon français. Elle a, en particulier, fait des recommandations sur la consolidation, en France, du commerce électronique entre le juge et l'avocat et l'instauration d'échanges dématérialisés entre les juridictions et les huissiers de justice. Ces échanges dématérialisés sont bel et bien entrés en pratique, depuis un lustre pour les premiers, depuis la fin de l'année 2011 pour les seconds, grâce à la construction et maintenant l'expérimentation du Réseau Privé Sécurisé Huissier (RPSH) et bientôt au déploiement de ses fonctionnalités sur tout le territoire national.

A cet égard, la France peut servir sinon de modèle, du moins d'exemple d'acquisition concertée de savoir-faire en la matière, susceptible d'être réemployé par d'autres États membres de l'Union européenne, tant ses efforts dans le domaine de la dématérialisation des procédures judiciaires sont patents.

Dans une dernière partie, ce premier rapport de septembre 2011 évoquait la dématérialisation des échanges judiciaires en Europe. Il relatait les avancées de l'Union européenne sur ce terrain, d'ores et déjà concrétisées par un meilleur accès au droit mis à la disposition des citoyens et entreprises européens.

Ce nouveau rapport s'efforce d'engager une réflexion portant sur des propositions destinées à permettre au citoyen et à l'entreprise européens, grâce à des processus de dématérialisation:

- d'accéder plus facilement au juge d'un autre État membre;
- de signifier plus aisément une décision de justice à un justiciable d'un autre État que celui d'origine;
- et, en corollaire, d'exécuter avec davantage de facilité un titre exécutoire à l'encontre du débiteur transfrontalier.

1. Th. Ghera (ss. dir.), *Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle*, coll. Les travaux de l'IEPJ, sept. 2011, disponible sur le site Internet de l'IEPJ à l'adresse suivante : www.iepj.fr

D'une certaine manière, l'accès au juge transnational puis à l'exécution de la décision d'une juridiction d'un État membre dans un autre est la suite logique et naturelle de la réflexion entamée au sein de l'Union européenne sur l'accès au droit transfrontalier.

Dans ce contexte, la dématérialisation des échanges constitue un atout majeur pour l'espace judiciaire européen pour promouvoir cet accès, gage d'efficacité de la justice au sein de l'Union, de citoyenneté véritable au quotidien et enfin de confiance dans les échanges transnationaux.

Un accès facilité au juge transnational puis à la signification et l'exécution de sa décision dans un autre État membre constitue un déterminant de l'intégration européenne, à un triple titre.

En premier lieu, la construction de la Communauté Economique Européenne puis de son successeur, l'Union européenne, destinée à asseoir la paix sur le Vieux continent, repose sur un certain nombre de principes édictés par les pères fondateurs de l'Europe.

Au premier rang de ces principes, figure celui de la libre circulation des personnes et des biens. Il ne peut, en effet, y avoir d'espace de libre échange économique, voire d'espace politique, sans que cette libre circulation soit véritablement garantie.

L'Europe communautaire n'existe pas si les échanges ne sont pas libres et égaux en son sein, quelles que soient les parties au contrat, y compris lorsqu'elles ont pour origine deux ou plusieurs États membres différents.

Or, un jugement représente une valeur, une valeur après contestation. Soit un contrat conclu entre deux citoyens ou entreprises de deux États membres différents. Si l'exécution de ce contrat se déroule dans les conditions voulues par les parties – ce qui constitue la majorité des cas – alors la liberté de circulation est *a priori* respectée.

Si au contraire, des difficultés d'exécution de la convention apparaissent, alors il est indispensable que soient également assurés le libre accès au juge national compétent pour le citoyen forain et la libre exécution de la décision dans l'État de la partie contractante défaillante, dans le but d'aboutir à l'exécution forcée du contrat transfrontalier.

Ces libres accès au juge et à l'exécution de la décision transfrontalière représentent d'évidence, le complément irréductible de la liberté du commerce au sein de l'Union européenne, qui ne peut se réduire aux seuls contrats exécutés de bonne foi.

Mieux, en deuxième lieu, même s'agissant de contrats qui ne poseront pas de difficultés dans leur exécution, pour le contractant européen, savoir qu'il peut aisément, en cas de défaillance de son cocontractant, saisir le juge national de son partenaire et exécuter facilement sur le territoire de son État est le gage d'une meilleure confiance dans le commerce européen.

Si le citoyen ou l'entreprise européens a l'assurance, par avance, d'un accès aisé et assisté au juge transfrontalier en cas de difficulté d'exécution de son contrat, il sera encouragé à contracter en toute confiance avec ses homologues d'autres États, comme il le ferait avec ses compatriotes. Cette confiance sera renforcée s'il peut compter sur la même garantie de pouvoir aisément exécuter la décision de justice obtenue dans l'État membre de son cocontractant.

Le libre accès au juge transnational et à l'exécution transfrontalière participe donc de la confiance dans les échanges juridiques et économiques au sein de l'Union européenne. Il est de nature à encourager les échanges transfrontaliers mais aussi à réduire le recours à des garanties financières et des assurances souscrites par les parties lors des négociations commerciales.

En dernier lieu, les arguments avancés en faveur d'un libre accès au juge et à l'exécution de sa décision ne sont pas uniquement d'ordre économique mais aussi d'ordre politique. Ils touchent à la *politie* européenne et, à ce titre, ils concernent tout le monde, même celui qui n'a pas l'habitude de contracter avec des citoyens ou des entreprises d'un autre État membre, l'homme de la rue, le bon père de famille.

Il n'est pas contestable qu'au cours de la décennie qui vient de s'achever, la construction européenne a connu une crise de croissance, que d'aucuns ont pu appeler une crise de légitimité, dont le point d'orgue a été le rejet du projet de constitution en 2005.

Le citoyen européen doit non seulement pouvoir identifier l'Europe politique et économique dans son imaginaire, mais encore l'appréhender dans son quotidien.

Pour se sentir européen, il faut aussi se sentir chez soi partout, sur tout le territoire de l'Union. De ce point de vue, la justice, qui tient à l'essence même du pouvoir politique et touche à sa légitimité, procède de l'intégration étatique ou comme tel est le cas en l'occurrence, trans-étatique.

Pour le citoyen d'un État membre, être européen, cela doit signifier aussi accéder commodément au juge d'un autre État de l'Union et exécuter une décision judiciaire dans cet État. C'est donc pouvoir agir en divorce librement quelle que soit la nationalité du conjoint, recouvrer une créance plus aisément dans un autre État membre, déposer une requête en autorisation ou habilitation judiciaire plus facilement que ce n'est le cas aujourd'hui.

Faciliter la vie de nos concitoyens sur le terrain judiciaire participe d'une intégration européenne pratique, source d'identification à une Europe de la justice accessible à tous.

Force est pourtant, de constater une différence entre le principe d'un libre accès au juge et les réalisations concrètes auxquelles nous sommes parvenus à ce jour.

Le principe d'un libre accès au juge est clairement affirmé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 47 de son titre VI dispose que « *toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article* ».

Il va de soi que le respect de ce droit à un recours effectif s'applique à l'accès tant au juge national qu'au juge transnational dans le cas où le litige oppose des parties ressortissantes d'États

membres différents au sein de l'Union. En outre, son complément nécessaire est l'exécution sur le territoire de l'Union de la décision de justice rendue.

Dans l'immédiat, les réalisations auxquelles a abouti l'Union européenne ont été axées en matière civile principalement sur un accès au droit par la mise en œuvre du portail européen d'une part, ainsi qu'à un accès au juge grâce à l'introduction dans les droits nationaux de procédures spécifiques supra-nationales, l'injonction de payer européenne et la procédure de règlement des petits litiges d'autre part.

Dans certains États membres, ces procédures ont au demeurant, des difficultés à faire l'objet d'une utilisation significative. Tel est le cas par exemple, en France, de la procédure d'injonction de payer européenne.

Les causes des difficultés d'accès au juge et à une exécution transfrontalière commodes sont identifiables: des ordres de juridiction et des architectures judiciaires fort différents d'un État à un autre, des professions judiciaires dotées de statuts, de règles de représentativité et de fonctionnement variés, des modalités de notification et des conditions d'exécution des décisions de justice diversifiées, le tout apparaissant parfois comme un labyrinthe procédural aux citoyens des États, *a fortiori* à ceux d'autres États membres, si l'on veut se limiter aux causes formelles, sans même aborder le fond du droit.

Le particularisme juridictionnel est un frein puissant à une intégration judiciaire européenne.

La question est donc de savoir d'un côté, si ces causes sont irréductibles et de l'autre, comment dépasser ces divergences pour favoriser l'accès au juge transnational pour les citoyens de l'Union européenne.

On peut bien entendu imaginer une harmonisation tant de l'organisation juridictionnelle des États, que des règles de procédure, de représentation des parties au procès et de notification et d'exécution du jugement.

Cependant, si une telle unification est séduisante et semble même la voie la plus rationaliste du point de vue des résultats attendus, force est de penser qu'elle prendra beaucoup de temps.

En cause, le lien irréductible entre l'organisation de l'autorité judiciaire d'une nation et son organisation politique. Le pouvoir de juger est en effet, au cœur de l'action publique d'un pays et intrinsèquement lié à la souveraineté.

Gouverner, c'est aussi juger, et l'histoire judiciaire et l'histoire politique d'un État sont intimement liées. L'organisation judiciaire, les règles de procédure sont dans chaque État, les héritiers d'un long cheminement politique, philosophique, social, parfois gagné au prix de conflits déterminants de l'avenir d'un pays. Songeons, par exemple, au long parcours souvent antagoniste entre les pouvoirs politique et judiciaire en France, dont un épisode à la fin du XVIII^{ème} siècle a figuré parmi les origines médiates de la Révolution. Semblable conflit avait trouvé son dénouement un siècle plus tôt en Angleterre.

En conséquence, en raison de ce lien très fort, rien ne dit que chaque peuple européen pourra se départir volontiers de son système juridictionnel.

Plus prosaïquement, l'architecture judiciaire d'une nation repose aussi sur l'organisation et le statut de ses juges mais également de ses auxiliaires de justice. Là encore, le souhait des professions judiciaires de chaque État membre de renoncer à de tels statuts au profit d'un système unique qui sera nécessairement la source à tout le moins de changement d'habitudes, n'est en rien chose d'évidence.

C'est pourquoi, une simplification de l'accès au juge et à l'exécution transfrontaliers au sein de l'Union européenne par une unification des systèmes de procédure, si elle est souhaitable et envisageable, prendra du temps, beaucoup de temps.

Dans cette attente, il est indispensable de préconiser des systèmes de facilitation et d'assistance au citoyen ou à l'entreprise européens qui sont dans l'obligation de porter une demande devant le juge d'un autre État membre ou qui doivent exécuter une décision de justice par-delà les frontières.

C'est pourquoi la communication électronique, qui a dynamisé le système de procédure de certains États membres, doit contribuer à ce que soient jetés des ponts procéduraux entre pays de l'Union.

Faciliter l'accès au juge transfrontalier ou à l'exécution de la décision transnationale ne pourra pas davantage se faire contre les systèmes de procédure des États membres ni contre leur organisation judiciaire, mais en les dépassant.

Ce qu'il convient de s'efforcer de faire à plus brève échéance, c'est s'appuyer sur les systèmes existants et les mettre à contribution dans un effort commun de mutualisation des énergies.

En somme, il importe de les transcender.

C'est en se servant de ce qui est d'ores et déjà commun aux systèmes judiciaires des États de l'Union européenne ou qui pourrait rapidement le devenir qu'il sera possible de faciliter l'accès au juge et à l'exécution de sa décision dans les litiges transfrontaliers.

C'est en transcendant ce qui est commun que l'on parviendra progressivement à harmoniser l'accès au juge et à l'exécution de la décision de justice transfrontaliers, dans un premier temps en les facilitant.

À bien y réfléchir, trois sortes de considérations sont communes aux systèmes judiciaires de l'Union ou pourraient le devenir à bref délai :

■ **Le respect des droits fondamentaux** constitue d'ores et déjà un ensemble de valeurs communes au sein de l'Union, voulu par elle et consacré tant dans les textes que par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Ces valeurs, ces droits fondamentaux de l'Union ont un effet direct sur l'organisation juridictionnelle de chaque État membre et sur la procédure suivie devant le juge national.

L'État membre qui est condamné par la Cour pour un manquement à ces valeurs dans son système judiciaire, est tenu de le réformer dans le sens préconisé par la juridiction supra-nationale.

Au premier rang de ces valeurs, le libre accès au juge, qui à tout le moins, doit s'appliquer aux litiges transfrontaliers comme aux litiges entre nationaux d'un même État.

Dans les préconisations qui pourront être faites pour faciliter l'accès au juge et à l'exécution de la décision de justice, il conviendra de prendre soin que les recommandations faites, en particulier celles relatives aux conditions de l'emploi de l'outil électronique dans les litiges transfrontaliers soient conformes à ces valeurs communes.

C'est ainsi que le recours aux nouvelles technologies dans les litiges transfrontaliers devra être effectif pour chaque État qui aura à s'équiper techniquement avant d'autoriser l'emploi de ces outils. Celui-ci ne pourra pas non plus être exclusif, empêchant un citoyen souhaitant engager une procédure de le faire faute d'accéder à la communication électronique.

■ **Des procédures européennes existent déjà** bel et bien et sont applicables dans nombre d'États membres: en matière civile, l'injonction de payer et la procédure de règlement des petits litiges, en matière pénale, le mandat d'arrêt européen.

Or, **elles sont quelquefois peu usitées**. Tel est le cas de l'injonction européenne dans l'un des pays pourtant parmi les plus peuplés de l'Union, la France, alors que certains de ses voisins l'emploient dans des proportions qui sont sans commune mesure.

Il pourra être proposé d'utiliser la voie électronique pour faciliter l'usage des procédures communes existantes.

■ D'une manière générale, **le langage électronique est commun aux États membres**. Il doit devenir un puissant vecteur pour transcender des particularismes judiciaires nationaux peu fongibles à court terme dans une intégration juridictionnelle européenne.

La voie électronique doit constituer aussi une forte plus-value susceptible de créer des raccourcis pour accéder au juge transfrontalier ou exécuter une décision de justice.

Elle représentera un accélérateur dans ce domaine. Pas seulement parce que la transmission de l'information par ce moyen s'effectue à la vitesse de la lumière. Aussi parce que l'organisation proposée autour de l'outil électronique permettra à la procédure transfrontalière de passer avec davantage de facilité le port de chaque particularisme judiciaire national, qu'il s'agisse de la mise en place d'un portail unique d'accès au juge ou d'une signification ou d'une exécution plus rapides de la décision de justice.

En définitive, elle transcendera ces particularismes en proposant une accélération technico-juridique de la transmission de l'information judiciaire.

Cette transcendance répond dans le domaine des échanges électroniques judiciaires, à un inévitable équilibre entre une recherche de l'unité et le respect de la diversité des organisations juridictionnelles, équilibre qui est de manière générale, inhérent à la construction de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la France est légitime à faire des propositions utiles. Elle a, en effet, engagé depuis le début du XXIème siècle une généralisation de la dématérialisation de ses procédures qui semble sans précédent. Les deux degrés de juridiction, premier et

second degré, et sa Cour suprême sont concernés, et au premier degré les deux juridictions de droit commun. Les deux grandes professions judiciaires, avocats et huissiers de justice, ont construit des réseaux de communication sécurisés et ergonomiques qui peuvent être enviés. Bientôt, les experts de justice pourront de manière semblable dématérialiser leurs échanges avec les juridictions et les autres auxiliaires de justice.

Si l'organisation judiciaire et la procédure françaises n'ont pas vocation à servir de modèle, en revanche, leur savoir-faire dans la dématérialisation des échanges acquis depuis une décennie, est sous certaines conditions et dans certaines limites, exportable, ne serait-ce que parce que le mode de communication électronique installé en France a été voulu dès l'origine, comme souple et adaptable à l'évolution de la procédure nationale.

Ainsi, le protocole de dématérialisation des échanges entre les tribunaux de grande instance et les avocats, dénommé *ComCi TGI*, a-t-il été aisément adapté aux échanges entre ces mêmes avocats et la cour d'appel, suite à la suppression de la profession d'avoué.

C'est donc le savoir-faire acquis par l'autorité judiciaire et les professionnels judiciaires français dans la conduite du change-

ment et non les conditions dans lesquelles ces derniers ont organisé la dématérialisation de leurs échanges qui pourrait figurer parmi les exemples utiles en Europe.

La communication électronique est le vecteur d'un accès plus facile à la justice transfrontalière au sein de l'Union européenne. Mais encore faut-il rappeler les conditions de principe et techniques sous lesquelles les nouvelles technologies pourront être reconnues comme l'instrument légitime d'une telle avancée dans le domaine judiciaire de l'espace européen (I).

Au sein même des États membres, la voie électronique est sans doute de nature à promouvoir le recours à des procédures supranationales déjà existantes, tant en matière civile que pénale (II).

Au-delà de ces procédures européennes, il sera démontré que la voie électronique est un moyen d'offrir au citoyen et à l'entreprise européens un accès facilité et assisté au juge transnational et par là même de dépasser les particularismes nationaux (III).

Les nouvelles technologies permettront enfin, de favoriser l'exécution d'une décision de justice nationale dans un autre État membre (IV).

Partie 1.

Les nouvelles technologies, vecteur de facilitation de l'accès à la justice transnationale au sein de l'Union européenne

Moyen de communication nouveau, la voie électronique doit permettre de vaincre des particularismes nationaux inhérents au système judiciaire de chaque État de l'Union européenne, comme les contingences liées à chaque organisation juridictionnelle et chaque profession du droit. Elle est un moyen de les transcender.

Cependant, force est de reconnaître que la civilisation européenne demeure celle du papier et de l'imprimé. L'introduction de la dématérialisation est sans aucun doute l'une des plus grandes révolutions culturelles que l'Humanité ait connu. L'emploi de ce nouveau vecteur de communication, de surcroît source d'abolition de la distance et du temps dans la transmission de l'information, se heurte à la force des habitudes dans chaque société nationale. Il en est, entre autre, ainsi quand un État engage une réflexion interne sur la dématérialisation des procédures juridictionnelles mises à la disposition de ses ressortissants. À l'échelon européen, la conduite d'un projet de dématérialisation implique inéluctablement les mêmes interrogations sur les conséquences de l'emploi de cet outil sur les procédures judiciaires et sur le mode de fonctionnement de chaque profession, conjuguées qui plus est à une réflexion sur la coordination entre procédure nationale et supra-nationale.

L'Union européenne ne pourra donc promouvoir la communication électronique pour faciliter l'accès à une justice nationale qui elle-même n'aura pas d'ailleurs nécessairement déjà engagé cette réflexion dans chaque État membre, que si des garanties précises sont offertes aux justiciables européens ainsi d'ailleurs, qu'aux États.

De telles garanties sont de deux ordres:

- La dématérialisation ne peut être reconnue légitime comme moyen de dépasser les procédures judiciaires nationales sans **respecter rigoureusement les principes fondamentaux** garantis à tout citoyen par l'Europe elle-même. Parce que précisément, ce moyen de communication est récent et fait irruption dans le paysage culturel de l'imprimé, il faut redoubler de vigilance sur le terrain du respect des principes fondateurs des justices européennes. C'est donc à l'aune de ces principes d'une justice égale et démocratique que la voie électronique pourra être acceptée comme moyen de transcender l'accès à la justice transnationale au sein de l'Union.

- Mais la conformité des applicatifs nouveaux à ces principes ne saurait suffire. Parce que ce nouveau vecteur d'échange d'une information qui plus est judiciaire et donc nécessairement soucieuse de la **confidentialité** qui s'attache à de telles données, doit être aussi **techniquement fiable**, conforme à des normes reconnues de sécurité et d'authenticité.

A. Dématérialisation des procédures et dépassement des particularismes judiciaires nationaux

1. Une grande diversité dans l'organisation judiciaire des États membres

La libre circulation des personnes et des biens constitue l'un des objets essentiels de la Communauté Eufopéenne du Charbon et de l'Acier, puis de la Communauté Economique Européenne et enfin de l'Union européenne.

Elle participe de la construction d'une paix durable sur un Continent ravagé par la guerre.

L'un des aspects de la libre circulation des biens est le libre accès au juge transfrontalier aux fins d'obtention d'une décision de justice qui pourra consacrer un droit ou reconnaître une obligation, puis à l'exécution de la décision rendue selon les normes de l'État de la juridiction compétente.

En effet, une créance constitue une valeur, un bien au sens large du terme⁽¹⁾.

L'appréciation du degré de libre circulation de cette valeur dans les limites du territoire de l'Union se mesure à l'aune de la plus ou moins grande facilité qu'aura le justiciable européen de faire reconnaître ce droit par le juge d'un autre État membre à l'encontre de son débiteur et le cas échéant, de pouvoir poursuivre l'exécution.

Une réelle possibilité d'accéder de façon simplifiée à la justice transfrontalière, c'est-à-dire celle dépendant du système juridictionnel d'un autre État membre que celui du requérant, participe également de la sécurité dans les relations juridiques entre transnationaux.

Il est vain d'encourager les échanges transfrontaliers au sein de l'Union européenne si les protagonistes n'ont pas la garantie d'un accès facile au juge dans un autre État membre en cas de litige.

La fiducie qui est le gage d'échanges contractuels apaisés ne peut être assurée si elle est limitée à une exécution volontaire de la convention conclue. Elle doit être garantie même dans le cas d'un différend entre des cocontractants transfrontaliers.

1. D'ailleurs en tant que tel la CEDH protège les créances sur le terrain de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 (cf. Cour EDH, 29 novembre 1991, *Pine Valley Developments Ltd et a. c./ Irlande*, Serie A, n° 222 ; Cour EDH, 24 juin 2003, *Stretch c./ R.U.*, n° 44277/98).

Un accès à la justice transfrontalière facilité doit donc être favorisé pour promouvoir une libre circulation des richesses même dans le cas d'une contestation du droit attaché à cette valeur.

Il importe donc de réfléchir aux moyens de favoriser ce libre accès.

La difficulté tient d'abord, à la **multitude des points d'entrée**, c'est-à-dire d'accès au juge, qui est liée d'une part, à des systèmes juridictionnels quelquefois très différents d'un État membre à un autre, d'autre part, à une diversité des représentants institutionnels des parties au procès au sein des États, enfin, à des différences dans les modes d'exécution du jugement.

Et cela est bien normal.

L'Union européenne n'a pas été créée *ex nihilo* sur un territoire presque neuf comme l'ont été les États-Unis d'Amérique.

Elle procède de la volonté de sociétés nationales anciennes de coopérer en vue d'asseoir une paix durable de la part de quelques unes des Nations européennes, rejointes progressivement par d'autres, dotées elles aussi d'un fonds culturel ancien.

Dans ce fonds culturel de chaque État, l'histoire judiciaire compte pour beaucoup, puisqu'elle est liée à l'essence même du pouvoir, tant la fonction de juger est consubstantielle à l'exercice de l'autorité par le souverain.

Chaque société s'est construite et a évolué autour de l'idée du pouvoir politique, qui est placé au centre de l'édification de l'État. L'une des composantes de ce pouvoir est l'exercice de la justice.

Il n'est donc pas étonnant que les systèmes juridictionnels édifiés à l'aube de la construction d'un État, à des époques où les échanges entre les pays européens étaient limités, soient très divers.

C'est ainsi que les architectures judiciaires sont différentes, que les procédures sont diverses, que la nature et le statut des professionnels judiciaires et davantage encore leur périmètre d'intervention sont pluriels.

Le système juridictionnel d'un État correspond à la culture d'une Nation et a évolué avec lui, de sorte que les systèmes judiciaires peuvent se révéler fort différents d'un État à un autre; et les citoyens y sont par conséquent, foncièrement attachés, même si les défauts dont chaque organisation judiciaire peut être affectée donnent lieu à critique au sein des sociétés nationales.

De la même façon, les citoyens, entreprises et sociétés commerciales adaptent leur mode de gestion ainsi que la conception de leurs relations contractuelles en fonction du système de procédure en vigueur dans leur pays. Le « risque de procédure » est pris en compte dans chaque État par ses ressortissants personnes physiques et morales mais à la mesure de chaque organisation judiciaire nationale.

En particulier, cette grande diversité des organisations juridictionnelles complique et brouille davantage encore l'accès au juge dans les litiges transfrontaliers puisque de surcroît, la personne physique ou morale d'un autre État membre a par hypothèse, une connaissance moins précise encore que son homologue national de ce qui peut représenter parfois un véritable labyrinthe procédural.

Le seul exemple de la France est éloquent: deux ordres de juridictions différents, des juridictions de droit commun et d'exception nombreuses, des procédures avec ou sans représentation obligatoire, des procédures écrites ou orales, des voies de recours à périmètre variable.

Il en résulte une multiplicité des points d'accès au juge. Ils seront recensés dans ce rapport.

Un tel constat rend d'évidence difficile une unification à bref délai des modes de saisine du juge.

Il en est de même des modes d'exécution des décisions de justice dans chaque État membre.

Pour faciliter rapidement l'accès du justiciable européen à la justice d'un autre État membre dans les litiges transfrontaliers, reste la voie de la transcendance d'une si grande diversité.

2. Transcender l'accès au juge national au sein de l'Union

a) Des valeurs communes

Qu'est-ce qui unit les systèmes judiciaires pourtant si différents des pays de l'Union européenne?

Ce sont avant tout des valeurs communes, un creuset culturel fondé sur une histoire commune, liée à l'émergence puis à l'établissement de la démocratie politique.

Celle-ci a engendré des organisations judiciaires qui favorisent le libre accès à la justice et la garantie d'un procès loyal et équitable.

En réalité, dans le labyrinthe des systèmes judiciaires si différents des États membres de l'Union, le trait d'union entre les différents modes de rendu de la justice, est précisément ce creuset de valeurs communes du droit à un procès équitable.

Ces valeurs européennes ne constituent pas seulement un idéal commun mais une réalité qui, dans les États, a contribué à amender le système judiciaire local.

Elles sont désormais parfaitement identifiées et ce qui semble davantage important encore, reconnues et acceptées.

Identifiées, elles le sont par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui consacre le droit à un procès équitable.

Ce texte a été adopté hors Union européenne et concerne davantage de pays que les États membres de l'Union. Néanmoins, il fait figure de texte fondateur en la matière et s'applique sur le territoire de l'Union. Il est corroboré au sein de l'Union européenne par la Charte des droits fondamentaux dont le titre VI concerne la justice.

Il est à relever que son article 47 vise le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article.

Or, le moins que l'on puisse attendre est que ce droit d'accès effectif au juge soit le même, qu'il s'agisse d'une demande portée devant la juridiction d'origine du plaignant ou que cette demande

doive être présentée devant une juridiction transfrontalière. Son corollaire est le droit de pouvoir exécuter de manière contrainte la décision de justice rendue par le juge national dans n'importe quel État de l'Union.

Les propositions de ce rapport ont pour objectif de contribuer à répondre concrètement à l'exigence d'un droit d'accès effectif à la justice nationale au sein de l'Union, même lorsque le litige est de nature transfrontalière, un droit fondamental à un recours effectif précisément posé par le droit européen.

Il est d'ailleurs significatif que le droit à un recours effectif soit le premier principe retenu par la charte sur le sujet de la justice. Comment, en effet, faire reconnaître son droit si l'accès au juge chargé de le dire n'est en rien facilité?

b) Les nouvelles technologies, vecteur de facilitation de l'accès à la justice transnationale au sein de l'Union

La commission propose qu'un autre trait d'union entre les systèmes judiciaires des États membres, pratique celui-ci, soit pour les litiges transfrontaliers, **la communication électronique**.

Celle-ci peut être un moyen technique de facilitation de l'accès au juge d'un autre État pour les citoyens et entreprises européens. Le droit de saisir le juge d'un différend puis d'exécuter sa décision, sera assisté.

Pour les litiges transfrontaliers, le double trait d'union serait par conséquent, non seulement le respect de valeurs fondamentales, mais encore des moyens modernes de communication utilisés précisément pour garantir l'une des valeurs fondatrices, celle du droit d'accéder à un juge dans des conditions pratiques qui ne soient pas dissuasives.

La communication électronique offre cette facilitation d'accéder à la justice d'un autre État membre pour les citoyens et entreprises européens, à un double titre.

En premier lieu, parce qu'elle **abolit la distance et le temps**. Toute distance est supprimée entre la personne qui saisit en ligne un formulaire administratif ou commercial et le site informatique du service public ou d'une entreprise.

Il en est de même, en matière judiciaire, au sein des États qui ont mis en place un système de saisie en ligne. Ainsi, l'huissier de justice français qui saisit en ligne une requête en injonction de payer grâce au système *IP WEB*, dispose-t-il d'un accès direct au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité compétent de son pays.

A l'échelon européen, il peut en être ainsi également. Il sera en effet, proposé d'accéder à un portail en ligne permettant au citoyen ou à l'entreprise d'un État d'origine de voir sa demande saisie en ligne pour être transmise directement à la juridiction d'un autre État membre.

Les nouvelles technologies suppriment également le temps. En effet, la notion de délai de transmission est étrangère à une saisie en ligne d'une requête.

En second lieu, **la communication électronique est un vecteur de facilitation d'un accès à une justice transnationale parce**

qu'il s'agit d'un langage commun. Au-delà, ce langage électronique est bien sûr universel.

Tout utilisateur est capable d'accéder à un site et de l'utiliser, quelque soit son État d'origine. Il lui suffit tout simplement de suivre le chemin proposé par les administrateurs du site concerné.

L'Union européenne a au demeurant, d'ores et déjà construit des sites communs à tous les États membres. Ces sites sont accessibles dans tous les territoires nationaux de l'Union de la même manière. Il est donc possible de construire des sites communs ou d'élargir les fonctionnalités des sites existants, accessibles à tous les citoyens et entreprises européens, gérés par les institutions de l'Union, destinés à faciliter et assister un accès à la justice d'un autre État membre que celui du requérant.

Les textes européens eux-mêmes contiennent certaines invites pour les États à promouvoir la communication électronique dans les litiges transfrontaliers. Il en est notamment ainsi du règlement n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 sur la procédure européenne d'injonction de payer⁽²⁾ qui ouvre clairement la voie aux nouvelles technologies à chaque étape de la procédure commune, sous réserve d'une information par les États des autorités de l'Union. Une condition d'accès aisé à un tel site est naturellement la traduction des informations offertes par le site dans chaque langue utilisée au sein de l'Union, à l'instar de ce qui se fait déjà pour ce type de sites.

Les nouvelles technologies vont donc servir de bases aux différentes propositions qui seront faites dans ce rapport pour faciliter l'accès à la justice d'un autre État membre au sein de l'Union européenne.

Il demeure deux conditions pour que le langage électronique serve utilement de moyen de transcender les particularismes judiciaires nationaux :

- La première est qu'il respecte les valeurs communes et les droits fondamentaux d'ores et déjà reconnus au sein de l'Union;
- La seconde tient à la fiabilité et à l'intégrité des nouveaux outils ainsi proposés.

B. Dématérialisation des procédures et respect des droits fondamentaux européens

Si le Droit n'est pas que contentieux, c'est néanmoins, comme l'écrivait Henri Motulsky, dans la lutte judiciaire que s'éprouve « l'efficacité des droits, voire leur nature profonde »⁽³⁾. Le juge apparaît alors comme le garant de l'effectivité des droits et libertés des individus.

Dans cette lignée, soucieux de la prééminence du droit, qui « inspire la Convention toute entière »⁽⁴⁾, et de l'effectivité des droits,

2. JOCE n° L399 du 30 décembre 2006, p. 1-32.

3. H. Motulsky, « Le droit subjectif et l'action en justice », in *Le droit subjectif en question*, Archives et philosophie du droit, tome IX, Sirey, 1964, p.215.

4. Cour EDH, 25 juin 1996, *Amuur c./ France*, Rec. 1996-III, §50.

qui constitue une directive d'interprétation majeure de la CEDH⁵, le juge européen des droits de l'homme a développé une jurisprudence très riche en matière de garanties procédurales, faisant du droit d'accès au juge, le fer de lance de la protection des droits⁶.

C'est en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour EDH et en s'appuyant sur les articles 6 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif, que la Cour de Justice des Communautés européennes a, à son tour, reconnu le droit d'agir en justice comme un principe général du droit communautaire⁷ inhérent à la communauté de droit que constitue la Communauté européenne.

La CEDH constitue, en effet, depuis longtemps, une source privilégiée d'inspiration pour la CJCE⁸, aujourd'hui CJUE, en matière de droits fondamentaux et notamment en matière de droit à un procès équitable. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit le droit à un recours juridictionnel effectif, apparaît d'ailleurs comme un condensé des articles 6 et 13 de la Convention. Cette convergence des systèmes de protection juridictionnelle des droits sera encore renforcée demain par l'adhésion de l'Union à la CEDH.

Dans ce cadre, la dématérialisation des procédures au sein de l'Union européenne apparaît comme un formidable gage de renforcement de l'effectivité du droit d'accès au juge, si chère aux juges européens.

Les avantages de la dématérialisation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière de justice sont connus (gain de temps, accès plus rapide aux informations, économie de moyens, etc.)

Toutefois, au-delà de ces avantages, les TIC recèlent aussi un certain nombre de dangers.

La justice n'est pas un service public comme les autres et la procédure ne doit pas être perçue comme une simple technique d'organisation du procès. Les objectifs de performance, de rentabilité, d'efficacité, s'ils ne doivent pas être extérieurs à la gestion du service public de la justice, ne doivent pas nuire à la qualité de la justice, à sa dimension éminemment humaine. Or, les TIC en permettant un contrôle de l'activité juridictionnelle, qui devient dès lors quantifiable, induisent un risque de dérive managériale et d'atteinte à l'indépendance du juge. De même, si l'utilisation des TIC offre de nombreux avantages aux justiciables en terme de gain de temps, d'amélioration de l'accès au droit, c'est à la condition que ceux-ci aient les moyens matériels et intellectuels d'accéder à ces technologies et qu'ils conservent un réel accès au juge.

L'utilisation des TIC n'est donc pas une simple question d'ordre technique, ces dernières ont un réel impact sur la mission de juger et sur les droits procéduraux des justiciables.

La dématérialisation des procédures doit donc s'opérer en gardant à l'esprit le souci constant du respect des garanties procédurales des justiciables.

Cette préoccupation majeure sera d'ailleurs encore renforcée avec l'adhésion de l'Union à la CEDH.

En effet, l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH va permettre au justiciable de mettre en cause devant la Cour EDH les actes de l'Union contraires aux droits et libertés garantis dans la Convention. Ceci implique que les actes de l'Union qui mettront en œuvre la dématérialisation des procédures devront être respectueux des garanties de l'article 6 mais, de manière plus générale, de l'ensemble des garanties contenues dans la Convention. La dématérialisation peut ainsi, par exemple, avoir des incidences sur le droit au respect de la vie privée (article 8, CEDH) en portant atteinte à la confidentialité des échanges dématérialisés ou en entraînant la transmission de données à caractère personnel.

S'agissant des actes nationaux de mise en œuvre du droit de l'Union, ils sont d'ores et déjà susceptibles d'être mis en cause devant la Cour EDH.

A ce sujet, la Cour européenne, dans l'arrêt *Bosphorus*⁹ de 2005, distingue deux hypothèses : pour les actes nationaux de mise en œuvre du droit de l'Union pour lesquels l'État conserve une liberté d'appréciation, l'État reste pleinement responsable en cas de violation de ses engagements conventionnels ; concernant les actes nationaux pour lesquels l'État n'a aucune liberté d'appréciation, il est présumé respecter ses engagements conventionnels dans la mesure où l'Union offre une protection équivalente à celle de la Convention en matière de droits fondamentaux. Cette équivalence de protection constitue une présomption simple, elle n'est pas irréfragable.

Ceci implique que les actes de l'Union concernant la dématérialisation des procédures qui nécessiteront une exécution nationale sont également susceptibles d'être mis en cause devant la Cour de Strasbourg.

La Cour EDH a rendu très peu d'arrêts en matière de nouvelles technologies, la plupart d'entre eux concernent la question de l'utilisation de la visioconférence. Il est toutefois évident que ce contentieux est amené à se développer dans les années à venir.

Il apparaît inutile de revenir sur les atouts de la dématérialisation et des nouvelles technologies pour le renforcement des droits des justiciables. En revanche, il convient, afin de les prévenir, d'évoquer les problèmes qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

De manière générale, avant d'analyser les différentes garanties susceptibles d'être mises à mal par la dématérialisation, il faut souligner que deux principes devront irriguer l'ensemble de la procédure dématérialisée, de l'accès au juge à l'exécution de la décision de justice.

D'une part, le respect de la sécurité juridique, principe inhérent à l'article 6 et à l'ensemble de la Convention¹⁰. Sécurité juridique

5. Voir l'arrêt Cour EDH, 9 oct. 1979, *Airey c./ Irlande*, A.32 ; F. Sudre, J.-P. Marguénaud et alii, *Les grands arrêts de la Cour EDH (GACEDH)*, PUF, 2011, 6ème éd., n°2.

6. V. L. Milano, *Le droit à un tribunal au sens de la CEDH*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2006, p. 674.

7. CJCE, 15 mai 1986, *Johnston*, aff. C-222/84.

8. CJCE, 28 oct. 1975, *Rutili*, aff. C-36/75.

9. Cour EDH, 30 juin 2005, *Bosphorus Airways c./ Irlande*, Rec.2005-VI ; GACEDH, n°71.

10. Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c./ Belgique*, A n°31 ; GACEDH, n°51.

dans l'accès aux informations, dans les modalités procédurales d'accès au juge, dans la transmission des pièces de la procédure.

D'autre part, le respect de la confidentialité et de la sécurité des échanges dans la transmission des données à caractère personnel, dans la communication entre les parties, entre les parties et le juge, entre les parties et leurs conseils.

Il convient donc d'analyser la dématérialisation des procédures sous l'angle de l'accès à un tribunal puis sous l'angle de l'équité du procès.

1. Le droit d'accès à un tribunal

Différents problèmes peuvent se poser sur le terrain de l'accès à un tribunal, essentiellement sous l'angle des obligations positives des États.

Le juge européen ne se contente pas d'imposer aux États l'obligation négative de ne pas entraver le droit d'accès à un tribunal, ou de manière plus générale le droit à un procès équitable, il impose également aux États des obligations positives, l'obligation de fournir aux justiciables les moyens concrets d'accéder au juge.

La Cour considère que l'accès au droit est un préalable nécessaire à l'accès au juge.

L'accès au droit impose aux États une obligation d'accessibilité et d'intelligibilité du droit⁽¹¹⁾, ce qui suppose notamment que les justiciables disposent d'informations claires et précises sur les moyens d'accéder au juge.

Ceci implique que les informations dématérialisées devront remplir ces critères : accès simple, informations claires et précises. Or, l'analyse des divers modes d'accès à la justice dans les États membres démontre qu'en l'état actuel, l'accès aux informations sur les sites juridiques ne remplit aucune de ces conditions. La jurisprudence européenne considérant qu'un obstacle de fait, comme un obstacle de droit, peut entraver l'accès à un tribunal, le risque de violation de l'article 6 existe donc.

Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas d'arrêts en la matière, on peut déduire de cette jurisprudence que la voie électronique ne doit pas être imposée comme un moyen unique de présentation des documents aux tribunaux, ce qui pénaliserait les personnes n'ayant pas accès aux nouvelles technologies, en particulier dans les procédures sans représentation obligatoire.

On peut d'ailleurs mentionner, en ce sens, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'arrêt *Alassini* du 18 mars 2010 concernant l'Italie⁽¹²⁾, puisqu'il y a un effet d'influence réciproque entre les deux juridictions européennes. La question préjudicielle posée à la CJUE consistait à savoir si le fait d'imposer la mise en œuvre d'une procédure extrajudiciaire de conciliation comme condition de recevabilité de toute action en justice concernant les droits afférents à la directive relative au service universel en

matière de communication électronique⁽¹³⁾, était compatible avec le principe d'effectivité des recours internes. La Cour estime que la procédure prévue par le droit italien est compatible avec le droit de l'Union à condition toutefois que le juge national vérifie que la procédure de conciliation n'est pas uniquement accessible par voie électronique, ce qui pourrait rendre l'accès à la conciliation pratiquement impossible ou excessivement difficile pour les justiciables ne disposant pas d'un accès à Internet.

Sur ce terrain, on pourrait d'ailleurs envisager que l'article 14, relatif au principe de non discrimination, soit invoqué à l'appui de l'article 6.

Sur le terrain de l'accès au juge, il est clair que si les nouvelles technologies peuvent constituer un facteur de renforcement de l'effectivité de ce droit, c'est à la condition que les États mettent les moyens nécessaires pour développer ces nouvelles technologies au sein des juridictions et auprès des justiciables. C'est justement une question de ce type qu'a eu à régler la Cour, dans l'un des rares arrêts qu'elle a rendus en matière de nouvelles technologies, l'arrêt *Lawyer Partner contre Slovaquie*⁽¹⁴⁾ de 2009. En l'espèce, une société attaquait en justice un nombre important de personnes (plus de 70 000), elle avait donc rédigé les actions au moyen d'un logiciel informatique et les avait gravées sur DVD (les documents papiers représentaient plus de 40 millions de pages) et envoyées aux juridictions. Les tribunaux ont refusé d'inscrire au rôle les actions en invoquant le défaut d'équipement technique pour traiter les demandes, alors même que le droit interne prévoyait la possibilité de recourir à la voie électronique pour présenter des requêtes. La Cour va considérer que l'irrecevabilité des demandes a imposé une limitation disproportionnée au droit de la requérante de saisir un tribunal de manière effective et conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Cet arrêt vient rappeler aux États, qu'avant d'inscrire dans le droit interne la possibilité de recourir à la voie électronique en matière procédurale, l'État doit équiper les juridictions et prévoir les moyens nécessaires pour assurer concrètement le recours à ces nouvelles technologies car la Cour européenne, elle, ne manquera pas de sanctionner la violation de ses obligations positives par l'État.

D'autres problèmes sont susceptibles de se poser sous l'angle de l'accès au juge.

Tout d'abord, pour apprécier la légitimité des restrictions au droit d'accès à un tribunal, la Cour utilise le principe de bonne administration de la justice et le principe de sécurité juridique⁽¹⁵⁾. Ainsi, les requérants doivent être mesurés de connaître précisément quels sont les délais et formalités nécessaires pour introduire un recours. De plus, la Cour n'hésite pas à sanctionner « l'interprétation particulièrement rigoureuse » des règles procédurales faites par les juridictions internes. En effet, selon une formulation

11. Cour EDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c./ Royaume-Uni*, A.30, §49.

12. CJUE, 18 mars 2010, *Alassini*, aff. C-317/08.

13. Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, JOCE L 108 du 24 avril 2002, p. 51.

14. Cour EDH, 16 juin 2009, *Lawyer Partner SA c./ Slovaquie*, n°54252/07 ; *Procédures*, 2009, comm. 358 N. Fricero.

15. Cour EDH, 28 oct. 1999, *Brumarescu c./ Roumanie*, Rec.1999-VII.

de principe, elle estime que la réglementation relative aux conditions d'introduction des recours doit assurer la sécurité juridique et elle ajoute que la réglementation en question et l'application qui en est faite ne doivent pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible⁽¹⁶⁾. L'exigence de la Cour repose donc sur la prévisibilité des règles procédurales et de leur application, ce qui se rapproche de l'exigence d'accès au droit.

D'autre part, la Cour étant très soucieuse de la sécurité juridique, les modalités de transmission des actes (notification, signification, mais également actes de saisine) par voie électronique peuvent également soulever certaines difficultés sous l'angle de l'article 6.

On peut prendre l'exemple de l'appel, dont la procédure est dématérialisée. Si une erreur devait être commise par l'huissier de justice ou son préposé dans la notification des conclusions et que cela ait pour conséquence l'irrecevabilité des conclusions, la Cour considérerait qu'il y a violation du droit d'accès à un tribunal, puisqu'elle a déjà eu l'occasion de juger que les erreurs commises par les auxiliaires de la justice, y compris les huissiers bien qu'ils ne soient pas des agents de l'État, engage la responsabilité de l'État sous l'angle de l'article 6⁽¹⁷⁾.

Il en irait de même dans l'hypothèse d'une erreur ou d'un défaut de fonctionnement commis dans le cadre d'une notification électronique, puisque la Cour, dans l'arrêt *Lawyer Partner*, a estimé que les États avaient l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer concrètement le recours aux nouvelles technologies, sous peine que cela constitue une entrave au droit d'accès au juge.

Enfin, la dématérialisation a créé un nouveau type de sanctions, jusque-là inconnu, dans l'hypothèse du rejet des actes de procédure incomplets. Par exemple, l'article 909 du Code de procédure civile français prévoit la caducité de l'appel et l'irrecevabilité d'office des conclusions en cas de non respect des délais pour conclure. Ce type de dispositions est problématique au regard des exigences de l'article 6 dans la mesure où le juge ne dispose pas de pouvoir modérateur et ne peut pas prendre en compte les circonstances d'espèce.

À ce titre, les délais de transmission des actes doivent être raisonnables et doivent éventuellement pouvoir être prorogés par le juge en cas de circonstances particulières.

2. L'équité du procès

La dématérialisation est susceptible de soulever des difficultés tant en ce qui concerne la mission du juge, qu'en ce qui concerne les droits des parties dans l'instance.

a) Les garanties entourant la fonction de juger

Le risque, souvent évoqué en lien avec la question de la dématérialisation, tient à une forme de modélisation de la décision juridictionnelle, de sa motivation.

Le recours aux bases de données, l'accès aux décisions de justice de l'ensemble des juridictions en temps réel peuvent favoriser une certaine standardisation des décisions.

La motivation de la décision de justice est pourtant un élément capital dans l'acceptation et la compréhension du jugement par le justiciable et le juge européen ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisque c'est lui qui a reconnu cette garantie⁽¹⁸⁾, alors qu'elle n'était pas expressément visée par l'article 6 §1. La motivation est un élément inhérent à la qualité de la décision juridictionnelle et le justiciable ne peut donc pas se satisfaire de motivation lapidaire ou de copier-coller.

Ainsi le juge européen, s'il admet que la motivation n'implique pas une réponse détaillée à chaque argument, considère que les juges doivent indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent⁽¹⁹⁾.

De même, si pour des raisons de célérité, le juge européen tolère, selon les circonstances de l'affaire, des procédés de motivation simplifiés (forme abrégée du jugement, motivation par appropriation des motifs de la décision attaquée), il estime cependant que le juge a l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offre de preuves des parties⁽²⁰⁾.

L'importance de la motivation tient aussi au fait qu'elle est la garante de l'effectivité du contradictoire et des droits de la défense en permettant au justiciable de vérifier si sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés. Elle assure donc la protection des droits du justiciable.

b) Les droits des parties dans l'instance

Ces droits recouvrent l'égalité des armes, le contradictoire et les droits de la défense ou encore le droit à la publicité.

Sous l'angle de l'égalité des armes, il faut souligner que l'utilisation de la voie électronique devrait permettre un accès plus rapide, plus systématique et plus complet aux informations. L'information transmise aux parties doit donc *a minima* être de même qualité que l'information papier.

En lien avec le principe du contradictoire, il faut noter que la Cour est très attentive à la confidentialité des données à caractère personnel, qui est protégée par le biais de l'article 8 de la Convention sous l'angle du respect de la vie privée. De manière exceptionnelle, elle tolère même que des restrictions soient apportées au principe du contradictoire pour la protection des documents confidentiels⁽²¹⁾. La Cour de Justice de l'Union européenne a une jurisprudence similaire. La dématérialisation doit donc garantir une parfaite inviolabilité des données transmises et un parfait respect du secret professionnel, qui est protégé par la Cour européenne sous couvert des droits de la défense et du droit au respect de la vie privée⁽²²⁾.

16. Par ex. Cour EDH, 28 oct. 1998, *Perez de Rada Cavanilles c./ Espagne*, Rec.1998-VIII.

17. Cour EDH, 11 janv. 2001, *Platakou c./ Grèce*, Rec.2001-I.

18. Cour EDH, 30 nov. 1987, *H. c./ Belgique*, A.127-B.

19. Cour EDH, 19 avr. 1994, *Van de Hurk c./ Pays-Bas*, A.288, §59.

20. Cour EDH, 21 mars 2000, *Dulaurans c./ France*, req. n°34553/97.

21. Cour EDH, 21 juin 2007, *Antunes et Pires c./ Portugal*, n°7623/04.

22. Cour EDH, 24 juillet 2008, *André c./ France*, n°18603/03.

Concernant le contradictoire et les droits de la défense, c'est la visioconférence qui soulève le plus de difficultés.

De jurisprudence constante, la Cour reconnaît que, bien qu'il ne soit pas mentionné en termes exprès par l'article 6 de la Convention, le droit de comparution du prévenu découle de l'objet et du but de cet article⁽²³⁾. Elle considère que ce droit revêt une importance capitale dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste en raison tant du droit du prévenu à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime ainsi que des témoins⁽²⁴⁾. Le recours à la visioconférence porte indéniablement atteinte à ce principe ; la Cour admet toutefois la conventionnalité de la visioconférence sous réserve de l'examen de ses modalités concrètes. De plus, le juge européen pratique un contrôle global et il considère que la comparution personnelle du prévenu ne revêt pas « la même importance décisive en appel qu'au premier degré »⁽²⁵⁾, les modalités d'application de l'article 6 en appel dépendant des particularités de la procédure. Ce qui semble impliquer *a contrario* que la comparution personnelle est impérative en première instance et que l'utilisation de la visioconférence est impossible à ce stade de la procédure.

Pour garantir de manière effective les droits de la défense, le prévenu doit, en outre, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Il doit en particulier pouvoir s'entretenir avec son avocat sans surveillance et de manière confidentielle⁽²⁶⁾. Or, dans l'hypothèse d'auditions ou d'audiences par visioconférence, cette confidentialité peut être mise à mal si l'avocat n'est pas aux côtés de son client.

Dans les affaires relatives à la visioconférence, la Cour se place sous l'angle des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 et des droits de la défense. Elle vérifie que le recours à la visioconférence est prévu par la loi et qu'il poursuit des buts légitimes. On sait néanmoins que le contrôle par la Cour des buts légitimes est bien souvent artificiel et il est vrai que la visioconférence recèle de nombreux avantages, en particulier dans le contexte des affaires que la Cour a eu à juger, procès de la mafia ou éloignement du détenu⁽²⁷⁾. Il lui appartiendra cependant, dans ses futurs arrêts, de vérifier si le recours à la visioconférence s'imposait en lieu et place d'un accès direct au juge, certains litiges se prêtant mal à ce mode de communication. La recherche d'une base légale, même si cela ne devrait pas soulever de difficulté, permettra également à la Cour de vérifier qu'il n'y ait pas un usage excessif du recours à la visioconférence. C'est toutefois le troisième temps, le contrôle de proportionnalité, plus précisément, le contrôle de l'équilibre entre les droits des parties et de l'effectivité de l'équité procédurale, qui constitue la majeure du raisonnement.

En la matière, la Cour vérifie en particulier si les modalités de déroulement de la visioconférence ont respecté les droits de la

défense et s'assure que le justiciable a été « en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques »⁽²⁸⁾. Les vérifications portent donc, en premier lieu, sur les aspects techniques qui ne doivent en aucun cas être un obstacle dans la communication entre le prévenu, les autres parties et le juge. Ceci est source d'obligations positives pour les États qui doivent prévoir les moyens nécessaires pour assurer concrètement la qualité de la communication. Les États doivent donc mettre les moyens nécessaires à disposition des juridictions, ils doivent également anticiper les éventuels dysfonctionnements techniques⁽²⁹⁾, la Cour y fait d'ailleurs allusion dans les affaires italiennes en évoquant « les difficultés de transmission de la voix et des images »⁽³⁰⁾.

Les vérifications portent, en second lieu, sur l'effectivité des droits de la défense, la Cour contrôlant que le prévenu ait pu « communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat », point qui a justement posé problème dans l'arrêt *Sakhnovski*, rendu en Grande chambre, et dans lequel elle conclut à la violation de l'article 6. La Cour constate que le requérant n'a pu s'entretenir avec son avocat que pendant quinze minutes avant l'ouverture de l'audience et surtout que la communication par visioconférence n'a pas offert la confidentialité nécessaire entre l'avocat et son client. Elle relève que dans l'affaire *Marcello Viola*, le requérant avait pu s'entretenir avec son avocat par une ligne téléphonique protégée alors qu'en l'espèce le requérant a dû utiliser le système de visioconférence que l'État avait installé et commandait (§104).

Au-delà de la question des droits de la défense, d'autres atteintes potentielles au procès équitable ne manqueront pas d'être invoquées par les requérants dans les années à venir. Par exemple, en cas d'audience par visioconférence, l'audience se fait-elle en présence du public ? Si tel n'est pas le cas, il faut veiller au respect du principe de publicité et informer le public de la date et du lieu de la retransmission⁽³¹⁾. Surtout, le prévenu considèrerait-il que la communication par visioconférence lui assure un accès concret et effectif au juge ? Le juge lui-même peut-il exercer convenablement sa fonction de juger au travers des échanges codifiés que nécessite l'utilisation de la visioconférence ? Et *quid* du justiciable qui refuserait le recours à la visioconférence ?

Autant de questions fondamentales qui justifient que l'on se penche sur les conditions d'utilisation de la visioconférence et que l'on encadre strictement son utilisation.

Indépendamment de la question de la visioconférence, on imagine qu'avec les progrès de la dématérialisation, de nombreux litiges (les plus simples techniquement) pourront dans l'avenir se régler sans audience, y compris en matière pénale. Néanmoins, cette dématérialisation devra se faire dans le respect des droits des parties.

23. Cour EDH, 12 févr. 1985, *Colozza c./ Italie*, A.89, §§27-29.

24. Par ex. Cour EDH, GC, 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c./ Italie*, n°56581/00.

25. Cour EDH, CEDH, 5/10/2006, *Marcello Viola c./ Italie*, n°45106/04 ; *adde*. Cour EDH, 27 nov. 2007, *Asciutto c./ Italie*, n°35795/02 ; Cour EDH, 27 nov. 2007, *Zagaria c./ Italie*, n°58295/00.

26. Par ex. Cour EDH, 28 nov. 1991, *S. c./ Suisse*, n°12629/87, §48.

27. Cour EDH, GC, 2 nov. 2011, *Sakhnovski c./ Russie*, n°21272/03, §98.

28. *Ibid.*

29. V. en ce sens l'arrêt CE, 2 févr. 2011, *Mme Marchesini*, n°330641 ; Concl. S.J. Lieber, *AJDA*, 2011, p.743.

30. Cour EDH, *Marcello Viola*, *op. cit.*, §74.

31. Voir par analogie l'hypothèse d'un procès se déroulant en prison, Cour EDH, 14 nov. 2000, *Riepan c./ Autriche*, n°35115/97.

Selon une jurisprudence classique, le principe du contradictoire implique que l'accusé ait « le droit de participer réellement à son procès », cela inclut « le droit d'y assister mais aussi d'entendre et suivre les débats »⁽³²⁾ (souligné par nous), lorsqu'une juridiction « doit examiner une affaire en fait et en droit et procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut statuer à ce sujet sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé qui souhaite prouver qu'il n'a pas commis l'acte constituant prétendument une infraction pénale »⁽³³⁾ (souligné par nous).

A ce titre, il faut encore souligner que la dématérialisation des actes de la procédure ne doit pas aboutir à une modélisation des conclusions des parties, ces dernières doivent pouvoir faire valoir la spécificité de leur litige et de leurs arguments.

La dématérialisation pose également un problème sous l'angle du droit à la publicité des audiences, qui est un droit des parties à l'instance et qui noue de ce point de vue des liens étroits avec le principe des droits de la défense, mais qui est également un droit démocratique qui assure la confiance du public dans l'administration de la justice et donne à voir que la justice est rendue (selon l'adage souvent utilisé par la Cour selon lequel « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* » et la théorie des apparences).

S'agissant de la publicité des jugements, elle fait l'objet d'une interprétation souple par la Cour qui laisse aux États une grande liberté quant aux moyens propres à assurer cette exigence. La communication électronique des jugements ne devrait pas soulever de difficultés à condition, là encore, que l'accès du public à cette décision soit assuré.

Aucune des difficultés relevées n'apparaît insurmontable et l'encadrement de la dématérialisation dans le respect des droits fondamentaux des parties doit permettre d'y pallier. Ce n'est qu'à cette condition que la dématérialisation des procédures assurera le progrès technologique et démocratique nécessaire au développement d'une Union de droit.

C. L'intégrité des échanges électroniques judiciaires au sein de l'Union européenne

Rappel. En préambule, il convient de parfaitement identifier ce que peut recouvrir la notion d'intégrité d'échanges électroniques.

L'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 précise que « *L'intégrité est la propriété assurant qu'une information ou un traitement n'a pas été modifié ou détruit de façon non autorisée* ».

D'autre part, le règlement (CE) n°460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence euro-

péenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information⁽³⁴⁾ affirme que « *L'intégrité des données est la confirmation que les données qui ont été envoyées, reçues ou stockées sont complètes et n'ont pas été modifiées.* »

En quoi, et comment, assurer le respect de ces principes dans le cadre d'échanges dématérialisés s'appuyant sur les réseaux publics ?

En effet, il faut rappeler qu'un échange dématérialisé sur un réseau ouvert tel qu'Internet n'offre aucune sécurité sur le plan de :

- l'identité des participants à l'échange,
- l'intégrité des informations échangées,
- la responsabilité des participants,
- la confidentialité,
- la date effective de cet échange.

C'est pourquoi les systèmes mis en œuvre doivent garantir un niveau de sécurisation maximum et assurer donc les fonctions minimums suivantes :

- authentification des acteurs,
- intégrité des données,
- chiffrement des échanges,
- signature des échanges,
- horodatage des échanges.

La signature électronique constitue le support de ces fonctions.

En garantissant trois niveaux de sécurité (l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation), la signature électronique introduit la notion de preuve légale dans les échanges dématérialisés. Elle confirme que l'entité qui s'identifie est bien ce qu'elle prétend être, que le message reçu est bien celui qui a été envoyé, qu'il n'a subi aucune altération, et empêche l'expéditeur de nier avoir envoyé le message.

1. Une première approche communautaire

Consciente de devoir instituer un cadre réglementaire permettant de contribuer à renforcer la confiance dans les technologies de l'information et de favoriser leur adoption au niveau le plus large possible, la Commission européenne a, dès 1997, engagé une réflexion dont la finalité était « *d'assurer la sécurité et la confiance dans la communication électronique – vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement* »⁽³⁵⁾.

Ces travaux ont abouti à la promulgation le 13 décembre 1999 de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques⁽³⁶⁾.

Dès lors, il appartenait à chaque État membre de mettre en œuvre, par transposition, cette directive en s'assurant que les exigences supplémentaires éventuelles qui pourraient apparaître à

32. Cour EDH, 23 févr. 1994, *Stanford c./ Royaume-Uni*, n°16757/90.

33. Cour EDH, 6 juill. 2004, *Dondarini c./ Saint-Marin*, n°50545/99.

34. JOUE n° L 077 du 13 mars 2004, p. 1.

35. COM (97) 503.

36. JOUE n° L013 du 19 janvier 2000, p. 12.

l'occasion de cette transposition ne constituent pas un obstacle aux services transfrontaliers pour les citoyens.

Sur un plan strictement français, cette transposition s'est traduite par la modification du Code civil par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique⁽³⁷⁾.

Ainsi, l'article 1316-1 du Code civil reconnaît que « *l'écrit sur support électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont l'écrit émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

D'autre part, l'article 1316-4 du Code civil reconnaît que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite, sous réserve que le procédé de signature électronique soit fiable, la qualité de ces procédés étant décrite dans le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001⁽³⁸⁾.

Enfin, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)⁽³⁹⁾ complétée par l'ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique⁽⁴⁰⁾ a encadré légalement les formalités de conclusion, de validité ou des effets de certains contrats en vue de permettre l'accomplissement de celles-ci par voie électronique.

En matière de preuve des écrits sur support électronique, la loi a mis en évidence l'importance de la traçabilité des échanges sous forme électronique, l'identification des signataires et le cas échéant, leur acceptation préalable à l'utilisation de ces modes de communication et d'échanges de consentements ainsi que la fiabilité technique des procédés utilisés.

Élargissant l'environnement strict de la signature électronique, l'État français au travers du RGS (Référentiel Général de Sécurité) a défini les règles et exigences de sécurité qui s'appliquent aux autorités administratives et aux systèmes d'information communiquant avec elles, selon plusieurs niveaux de « force sécuritaire » mais aussi le type de service mis en œuvre (authentification, signature, confidentialité, horodatage) ainsi que les différents utilisateurs (particulier, entreprise, administration, serveur).

Le RGS, dont les principes fondateurs ont été définis par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005⁽⁴¹⁾, s'impose désormais suite à la publication du décret n° 2010-112 du 2 février 2010⁽⁴²⁾.

37. *JORF* n° 62 du 14 mars 2000, p. 3968.

38. Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, *JORF* n° 077 du 31 mars 2001, p. 5070.

39. *JORF* n° 143 du 22 juin 2004, p. 11168.

40. *JORF* n° 140 du 17 juin 2005, p. 10342.

41. Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, *JORF* n° 286 du 9 décembre 2005, p. 18986.

42. Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, *JORF* n° 0029 du 4 février 2010, p. 2072.

On voit par cet exemple précis, la prise en compte d'une dimension élargie de la notion d'intégrité car prenant désormais en compte les notions d'authentification, de confidentialité et d'horodatage, allant bien au-delà des principes décrits par la directive 1999/93/CE et illustrant plus directement les importantes difficultés se rapportant aux très importants écarts constatés, malgré la volonté d'interopérabilité affichée dans la directive, lors de la transposition de ce texte dans les législations nationales.

2. Comment envisager dès lors des échanges sécurisés dans un cadre communautaire ?

Quelques expérimentations ont été engagées dont l'objectif est de démontrer que des professions peuvent, dans un environnement totalement sécurisé, échanger des documents signés et garantir à leurs destinataires que ceux-ci sont intègres, signés électroniquement par un professionnel en activité et dont la signature électronique est validée par son autorité de certification, elle-même qualifiée conformément aux exigences de la directive 1999/93/CE.

C'est par exemple le cas du projet *Bartolus* mis en œuvre par le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE) qui se traduit par la mise en place d'une plate-forme accessible sur Internet mais dont l'accès est réservé aux porteurs de certificats d'authentification dont la validité est contrôlée par un serveur de validation intégré à la dite plate-forme.

Après accès, le notaire dépose à l'attention de confrères identifiés à l'aide d'un annuaire géré par chacun des pays membres et consolidé par le CNUE, tout document signé électroniquement ou non destiné au traitement du dossier transfrontalier associant ces deux confrères.

Par simple appel au serveur de validation, le notaire destinataire dispose de tous les moyens lui permettant de vérifier l'intégrité du document ainsi que la qualité de la signature attachée à ce document.

Ces expérimentations le démontrent : des solutions techniques existent mais sont complexes à mettre en œuvre. En outre, elles résultent, pour la plupart, d'initiatives très spécifiques et ne répondant pas *a priori* à l'intérêt général.

Elles démontrent aussi toute l'importance de l'émergence de plate-formes communautaires, centralisées et connectées au portail *e-Justice*, point d'accès unique.

3. Le projet de règlement européen

La directive 1999/93/CE ne couvrant que les signatures électroniques, l'Union européenne ne dispose pour le moment d'aucun cadre transnational garantissant des transactions sûres et fiables couvrant au-delà de la signature électronique les aspects liés à l'identification et l'authentification pourtant nécessaires au développement de l'usage des services en ligne publics et privés ainsi que du commerce électronique.

De plus, et du fait des très grandes difficultés nées des différentes transpositions de la directive 1999/93/CE rendant très compliquée l'interopérabilité des systèmes entre les États membres,

comme précisé précédemment, il est nécessaire que la législation s'étende à la reconnaissance et à l'acceptation mutuelle au niveau des États des systèmes d'identification électroniques et aux services de confiance associés.

C'est forte de ce constat, que l'Union européenne a engagé un important chantier aboutissant à un projet de règlement « *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur* »⁽⁴³⁾, élargissant au-delà de la signature électronique le périmètre de la directive

1999/93/CE et imposant aux États d'accepter sans ambiguïté les services de confiance qualifiés. En somme, l'objectif est d'établir un cadre favorable à l'interopérabilité transnationale.

Appelé à se substituer à la directive 1999/93/CE qui sera abrogée, ce projet de règlement constitue sans nul doute l'une des briques essentielles à la réalisation de cette ambition permettant le développement de services dans un cadre juridique et administratif adapté.

43. COM (2012) 238 final du 04 juin 2012.

Partie 2.

Nouvelles technologies et développement du recours aux procédures supra-nationales

L'Union européenne crée des procédures supra-nationales destinées à favoriser l'accès au droit, l'accès au juge, ou encore l'exécution d'une décision de justice.

De telles procédures européennes constituent soit une « évocation » de la procédure nationale normalement applicable lorsque les parties toutes deux ressortissantes de l'Union n'ont pas la même nationalité (tel est le cas de la procédure européenne d'injonction de payer ou de celle applicable au règlement des petits litiges), soit une facilitation de l'exécution d'une décision de justice d'un État (c'est le cas du mandat d'arrêt européen).

D'un point de vue quantitatif, le recours à ces outils européens dès l'origine n'est pas égal sur tout le territoire de l'Union. A cet égard, l'exemple de la procédure européenne d'injonction de payer en France est significatif: cette procédure est peu utilisée, alors même que la procédure nationale, très proche, connaît un succès de longue date.

La dématérialisation est de nature à favoriser le recours à la procédure supra-nationale dans cet État.

Mais les outils électroniques européens créés en matière pénale méritent également de connaître leur propre développement.

A. En matière civile, l'exemple de la procédure d'injonction de payer européenne en France

Tout ou presque a été dit au sujet de l'injonction de payer européenne instaurée par le règlement communautaire n° 1896/2006 du 12 décembre 2006⁽¹⁾ : les motifs qui ont incité l'Union européenne à promouvoir un outil juridique simple de constatation juridictionnelle d'une dette transfrontalière, la définition de normes minimales de notification, la compétence territoriale du juge et le contrôle par celui-ci d'une requête à laquelle ne sont pas jointes les pièces.

Et pourtant, alors que le règlement ouvre explicitement la voie à une requête transmise par voie électronique, voire l'encourage, peu d'États membres, y compris la France, ont consenti des efforts significatifs en ce sens jusqu'à ce jour.

La procédure d'injonction de payer européenne est un instrument, dans un premier temps, sur support papier, de haut niveau, destiné à favoriser le recouvrement de créances dans l'espace

judiciaire européen, ce qui est conforme au principe de libre circulation. Pourtant, elle demeure peu utilisée et particulièrement en France. La comparaison des volumes des requêtes présentées et acceptées dans ce pays par rapport à d'autres Nations ne doit pas manquer de nous interroger.

Ce constat fait, la présente commission propose que puisse être mis en oeuvre un traitement par voie électronique des requêtes en injonction de payer européennes présentées devant le juge français. Il s'agira de démontrer que la dématérialisation qui est suggérée est parfaitement possible en l'état des outils techniques existants, outils qu'il conviendra simplement de faire évoluer, et qu'elle rendra propice un développement du recours à ce mode d'obtention d'un titre par-delà les frontières intra-communautaires, qui correspond à un véritable besoin pour les citoyens et les entreprises.

1. Un instrument juridique de qualité pourtant peu utilisé

a) Une procédure support papier simplifiée

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer est applicable depuis le 12 décembre 2008.

Les autorités européennes ont fait le constat que les procédures civiles simples offertes par les États membres permettant le recouvrement des créances incontestées ne répondent pas toutes à des critères d'efficacité suffisants.

La procédure d'injonction de payer instituée par ce règlement est une faculté proposée aux citoyens et entreprises de l'Union d'obtenir de manière simple un titre exécutoire dans un autre État membre et de faciliter par là même le recouvrement de créances transfrontalières non contestées. Elle se surajoute aux procédures simplifiées nationales existantes, telle l'injonction de payer française.

Les institutions de l'Union motivent cette nouvelle procédure transfrontalière par l'objectif que s'était donné la Communauté de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. Pour la mise en place progressive de cet espace, la Communauté devait adopter, entre autres, des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

1. Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* n° L 399 du 30.12.2006, p. 1-32.

Ces mesures doivent viser à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles.

Elles précisent encore que le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, car les retards de paiement sont l'une des principales causes d'insolvabilité, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et provoque de nombreuses pertes d'emplois.

Cette motivation qui figure dans les tous premiers considérants du règlement va de soi. La libre circulation des personnes et des biens au sein d'un marché commun suppose la libre circulation des créances dont la propriété est constatée dans un titre exécutoire.

Comme la confiance dans le système économique national suppose une certaine fluidité dans le recouvrement des dettes non contestées, il en est de même à l'échelle européenne: la fiduciaire dans les échanges économiques au sein du marché commun, qui doivent être facilités, puisqu'il s'agit de l'un des objectifs essentiels de l'Union, nécessite une confiance dans la possibilité de recouvrer aisément une dette entre citoyens ou entreprises de deux États membres différents.

C'est pourquoi l'Union a mis à la disposition des personnes physiques et morales cette nouvelle procédure qui a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts dans les litiges transfrontaliers concernant les créances pécuniaires incontestées et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres, tout en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Il est d'évidence que le détenteur d'une créance non contestée à l'encontre d'une personne ressortissante d'un autre État membre que le sien, aura intérêt à utiliser cette procédure européenne d'injonction de payer plutôt que de présenter sa demande dans le contexte d'une procédure nationale qu'il connaît moins et qui se révélera peut-être moins simple.

Comme il aura avantage à obtenir un titre directement reconnu et exécutable dans un autre État membre sans reconnaissance préalable par ce dernier, puisque les règles applicables à cette procédure européenne répondent à des normes minimales pour l'ensemble des États.

Aussi, le règlement de 2006 couvre-t-il un large champ d'application, soit les litiges transfrontaliers en matières civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, dans tous les États membres à l'exception du Danemark. Il doit s'agir de recouvrer une créance de somme d'argent chiffrée et exigible.

La compétence territoriale est déterminée conformément aux règles de droit communautaire déjà applicables en la matière, de telle sorte que d'une manière générale doit être saisie la juridiction du lieu du domicile du défendeur. La demande à l'encontre d'un consommateur doit être portée devant le juge du lieu de son domicile.

Le règlement s'est efforcé d'instituer une procédure des plus simples.

C'est ainsi qu'un formulaire type annexé au règlement accompagné d'une notice explicative est disponible et la signature est apposée sur support papier. La voie de la signature électronique est ouverte. La représentation par un professionnel du droit est facultative. À la différence de la procédure nationale française, les pièces au soutien de la demande doivent être seulement mentionnées dans la requête mais non produites devant le juge. Le contrôle effectué par celui-ci est donc minimum et il appartient seulement à la juridiction de vérifier que la demande se rapporte bien à une créance exigible entrant dans le champ d'application du règlement, qu'elle est bien compétente pour en connaître et que la demande répond aux exigences formelles du texte européen.

L'injonction de payer doit alors être délivrée dans les meilleurs délais et faire l'objet d'une signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le défendeur conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, y compris par voie électronique.

Ce n'est que dans le cas d'une opposition que la procédure se poursuit devant la juridiction saisie suivant la procédure nationale ordinaire, le demandeur pouvant alors y renoncer.

On le voit, l'injonction de payer n'est véritablement destinée qu'aux créances non contestées.

Souple, simple, rapide, directe, sans nécessiter l'exequatur de la décision rendue, elle peut prétendre au succès lié au développement des échanges civils et commerciaux en Europe.

Or, tel n'est pas le cas en France.

b) Un outil juridique peu utilisé en France

L'injonction de payer européenne est un bel exemple de fédération des énergies européennes et de synthèse dans le domaine de la procédure civile sur le vieux Continent.

Parce que le règlement part du constat que tous les États membres cherchent à résoudre le problème des multiples recouvrements de créances incontestées, la plupart en élaborant une procédure simplifiée d'injonction de payer, et à l'instar de leurs efforts nationaux, il propose donc de favoriser le recouvrement intercommunautaire par le moyen d'une procédure commune propre aux créances entre personnes de deux États différents.

Mais aussi parce que le règlement établit des normes minimales acceptables par tous les États et il en est particulièrement ainsi du degré de notification au destinataire qui est exigé.

S'agissant de la France, le Code de procédure civile a intégré cette procédure européenne au sein de la section II du chapitre II du titre IV de son livre II. Les articles 1424-1 et 1424-15 de ce code, issus du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008⁽²⁾, régissent

2. Décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, *JORF* n° 0295 du 19 décembre 2008, p. 19478.

désormais l'injonction européenne en France, à côté des règles relatives à l'injonction de payer nationale.

Ces textes sont donc applicables depuis 2008 et il est notable que le décret d'accompagnement en droit français ait été promulgué cinq jours seulement après la date d'entrée en vigueur du règlement européen.

Une circulaire d'application du Ministère de la Justice a été prise dès le 26 mai 2009.

Pourtant, force est de constater que la procédure européenne d'injonction de payer est fort peu utilisée devant les juridictions françaises.

Par hypothèse, il s'agit le plus fréquemment de demandes portées par une personne physique ou morale d'un autre État membre à l'encontre d'un citoyen ou d'une entreprise français.

Les statistiques d'emploi de cette procédure en France sont décevantes. C'est ainsi que l'ensemble des juridictions de cet État n'ont été saisies que de 887 procédures européennes d'injonction de payer en 2011.

Ces éléments chiffrés sont d'autant plus étonnants que les juridictions d'autres pays connaissent de volumes de demandes sans aucune mesure avec ceux portés devant le juge français. Or, certains de ces pays comptent un nombre d'habitants nettement inférieur à la population française.

On ne peut pas imaginer que le recouvrement des créances impayées transfrontalières ne correspond pas à un réel besoin sur le territoire français, ne serait-ce que parce que la France compte plus de 65 millions d'habitants et qu'elle est l'une premières des puissances économiques du Monde. On ne peut donc que s'étonner de ce faible recours à la procédure européenne d'injonction de payer devant le juge civil ou commercial français et s'interroger sur les raisons d'un tel échec.

L'un des premiers éléments de réponse ressort du taux d'acceptation des demandes qui sont présentées à ce titre devant les juridictions françaises.

Ce taux est très faible puisqu'en 2011, sur 887 requêtes présentées, une large part ont été rejetées. Il est difficile de connaître les raisons d'un faible taux d'acceptation puisqu'il s'agit de décisions juridictionnelles non motivées.

L'une des pistes de réflexion est la discordance entre les deux procédures, européenne et française. La requête en injonction de payer transfrontalière est présentée sans que soient jointes les pièces justificatives, seule une description des éléments de preuve à l'appui de la créance doit figurer dans le formulaire présenté au juge.

Il en va différemment de l'injonction de payer française qui repose sur une demande « avec preuves ». Les documents justificatifs doivent être produits au soutien de la requête et l'injonction n'est délivrée qu'après un contrôle par le juge auquel la demande doit paraître fondée en tout ou en partie.

L'injonction de payer française date d'une trentaine d'années, elle est ancrée dans le paysage judiciaire civil et commercial et constitue l'un des plus efficaces moyens inventés par le législateur

pour répondre à plusieurs contentieux de masse dont la croissance a été spectaculaire pendant la même période.

Les juridictions ont pris l'habitude de statuer sur les requêtes en injonction de payer au vu des pièces justificatives produites à l'appui de la demande et la force des habitudes est peut-être un autre des éléments d'explication du peu de succès de l'injonction européenne.

Il est notable que les pays dans lesquels une procédure rapide comparable est ouverte « sans preuves », sont également ceux dans lesquels la procédure européenne connaît un succès volumétrique. Dans ce domaine-ci comme dans les autres, les aspects liés à la culture judiciaire nationale conservent une grande force, nonobstant les vœux d'harmonisation du législateur européen.

C'est cette même coexistence de procédures nationales rapides avec ou sans preuves selon les États membres, qui est sans doute à l'origine de l'échec du premier projet présenté par la Commission le 19 mars 2004 et dénommé « Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer », qui prétendait appliquer cette procédure « sans preuves » à la fois aux litiges transfrontaliers et aux litiges nationaux. Ce projet aurait abouti, en particulier en France, à faire coexister deux systèmes, l'un sans preuve et l'autre avec preuve, pour une même catégorie de demandes.

Une autre raison est sans doute que malgré la simplicité de la procédure instituée par le règlement de 2006, le requérant reste tributaire du support papier. Il lui appartient de remplir un formulaire qui doit être adressé par voie postale à la juridiction d'un autre État membre.

Il doit, de surcroît, choisir la juridiction matériellement compétente, du tribunal d'instance ou du tribunal de commerce, bientôt du tribunal de grande instance, avec les risques d'erreur inhérents à la méconnaissance d'un droit étranger, ce qui revient à rechercher la juridiction territorialement compétente dans un maillage géographique complexe. Il lui incombe enfin, de faire procéder à la signification de la décision puis à son exécution.

Il serait donc souhaitable que la France, comme y invite d'ailleurs le règlement du 12 décembre 2006, favorise un accès par voie électronique au juge pour le citoyen ou l'entreprise européens.

Il est également nécessaire que cet accès dématérialisé soit le plus ergonomique possible et que la personne physique ou morale requérante bénéficie d'un accès techniquement facilité au juge français: assistance d'un auxiliaire de justice unique susceptible de prendre en charge tant le dépôt de la requête que, une fois l'injonction obtenue, sa signification, enfin son exécution; désignation simplifiée de la juridiction compétente; accès direct à l'ordonnance rendue.

On doit pouvoir espérer que ces avancées technologiques seront de nature à développer le recours à une procédure simple et efficace qui réponde à un réel besoin pour favoriser un recouvrement accéléré des créances non contestées dans les domaines civil et commercial.

De tels progrès participent d'une meilleure libre circulation des créances exécutoires au sein de l'espace judiciaire européen

pour ce qui concerne les demandes portées devant les juridictions françaises.

Révélat leur efficacité une fois mises en fonctionnement en France, ces mesures pourraient être déclinées dans d'autres États membres.

2. La communication électronique au soutien de l'injonction de payer européenne

Les conditions tant juridiques que pratiques sont particulièrement propices à ce que la procédure européenne d'injonction de payer soit dématérialisée en France.

Il sera ainsi possible de proposer un mécanisme d'échanges par voie électronique dans le cadre de cet outil et de faciliter l'accès du citoyen et de l'entreprise européens au juge français comme de favoriser l'exécution de la décision obtenue.

a) Un contexte favorable à la dématérialisation de l'injonction de payer européenne

Affirmer qu'au niveau européen, les conditions juridiques sont favorables pour que la procédure européenne d'injonction de payer puisse être dématérialisée ressort de la simple lecture du texte du règlement.

En effet, dans ses considérants, ce texte prévoit que la procédure devrait se fonder, dans toute la mesure du possible, sur l'utilisation de formulaires types pour toute communication entre la juridiction et les parties afin d'en faciliter le déroulement et de permettre l'utilisation de l'informatique.

On ne peut imaginer meilleure chance pour la voie de la dématérialisation : le règlement comporte des annexes correspondant à des formulaires types, dont le premier d'entre eux est la requête en injonction de payer : type A de l'annexe 1 au règlement. Il sera donc facile de rendre ce même formulaire informatique communicant, puisqu'il s'agit dans tous les cas, de remplir des champs, soit sur support papier, soit sur écran.

Mieux, à tous les stades de la procédure, le règlement européen ouvre la voie de la communication électronique :

- L'article 7 relatif à la demande précise dans son paragraphe 5 que la demande est introduite sur support papier ou tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique. Or, nous savons que la France, par hypothèse État membre d'origine, autorise la voie électronique en matière civile.

- L'article 13 prévoit que l'injonction de payer peut être signifiée ou notifiée au défendeur, conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, et autorise dans son paragraphe d la signification ou notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

- Enfin, l'article 16 paragraphe 4 permet une opposition sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique.

Pourtant, les États membres n'ont pas réussi à dématérialiser cette procédure en leur qualité d'États membres d'origine.

Ainsi, dans la plupart des États membres, la demande est établie uniquement sur support papier et est transmise par courrier ou déposée au greffe (Belgique, Italie, Pologne), ou remise sur support papier par un auxiliaire de justice (Hongrie).

Si en application de l'article 33 du Code de procédure civile néerlandais, la demande peut être introduite par courrier électronique dans la mesure où le règlement de procédure le prévoit, à ce jour, aucun tribunal n'a en fait ouvert cette possibilité.

Les services allemands compétents développent un système informatique qui devrait permettre à un stade ultérieur de son développement de signifier ou de notifier par voie électronique la demande d'injonction de payer européenne et le cas échéant, l'opposition à celle-ci. En attendant la mise au point du projet de dépôt des demandes en ligne, celles-ci doivent être soumises sur papier. La possibilité de dépôt en ligne sera notifiée en temps utile.

C'est dire qu'à ce jour une injonction de payer a peu de chance d'être transmise par voie dématérialisée à l'une des juridictions nationales de l'Union européenne.

En France, par hypothèse État membre d'origine, c'est-à-dire celui sur le territoire duquel la demande est présentée, les conditions juridiques sont néanmoins très favorables à une dématérialisation de l'injonction de payer européenne.

Les articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile permettent de dématérialiser toutes les procédures civiles devant toutes les juridictions.

Du reste, la procédure nationale d'injonction de payer fait d'ores et déjà l'objet d'une dématérialisation complète en tout cas pour celle qui relève de la compétence du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité et qui est présentée par un huissier de justice.

Ces juridictions ont été dotées d'une chaîne informatique nouvelle dénommée *IP WEB*, sur laquelle sont inscrites, répertoriées et traitées toutes les procédures d'injonction de payer.

Cette chaîne informatique, communicante dès son origine, est accessible aux huissiers de justice qui peuvent inscrire directement la requête sur un formulaire en ligne. La requête est alors traitée par le juge et la décision est mise à la disposition de l'huissier de justice en ligne.

Il serait donc assez facile de s'inspirer de ce système somme toute très comparable au processus de l'injonction de la payer européenne, laquelle est au demeurant plus simple que le système français puisqu'à la différence de la procédure nationale, il n'est pas exigé de produire des pièces au soutien de la demande.

Techniquement enfin, les professions d'huissier de justice et d'avocat disposent d'ores et déjà des outils qui leur permettront d'offrir leur concours à la personne physique ou morale européenne qui souhaitera poursuivre le recouvrement d'une créance non contestée et au défendeur qui formera le recours ouvert par le règlement européen, l'opposition.

Le règlement du 12 décembre 2006 est un texte exigeant pour ce qui concerne la sécurité électronique.

Il stipule que tant la demande (article 7 paragraphe 6) que l'opposition à l'injonction (article 16 paragraphe 5) doivent être signées et que lorsqu'elles sont introduites par voie électronique, elle sont signées conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 1999/93/CE. Cette signature électronique est reconnue dans l'État membre d'origine sans qu'il soit possible de la soumettre à des conditions supplémentaires.

Toutefois, cette signature électronique n'est pas nécessaire si et dans la mesure où les juridictions de l'État membre d'origine sont dotées d'un autre système de communication électronique accessible à un groupe donné d'utilisateurs certifiés préalablement inscrits et permettant une identification sûre de ces utilisateurs. Les États membres informent la Commission de l'existence de tels systèmes.

C'est ici que les efforts conjugués du Ministère français de la Justice pour doter les juridictions de systèmes de communication électronique, notamment pour dématérialiser l'injonction de payer nationale, et des professionnels du droit, huissiers de justice et avocats, pour échanger électroniquement avec les juridictions, vont aider fortement la France à permettre aux citoyens et entreprises européens de saisir les juridictions d'injonctions européennes de payer par voie électronique. Cette procédure pourrait être totalement dématérialisée dans cet État membre.

Cette proposition pourra faire l'objet d'une information de la Commission, comme l'y invite le texte du règlement du 12 décembre 2006.

b) Un mécanisme d'obtention et d'exécution du titre facilité par la dématérialisation

En effet, les conditions sont réunies pour que puisse être dématérialisée en France l'injonction de payer européenne grâce à l'intervention des auxiliaires de justice.

L'article 748-1 du Code de procédure civile français prévoit que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique.

Deux conditions sont prévues par le titre XXI du premier livre du Code de procédure civile :

- l'article 748-2 alinéa premier dispose que le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique. C'est chose faite pour les professions d'avocat et d'huissier de justice qui ont conclu avec l'État deux conventions, respectivement les 16 juin 2010 pour la première et 15 décembre 2011 pour la seconde, destinées à instaurer des protocoles de communication électronique avec les juridictions, dont le périmètre d'application est destiné à être élargi au fur et à mesure de la création des outils techniques.

S'agissant de la signification par voie électronique, celle-ci est organisée par le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électro-

nique et aux notifications internationales⁽³⁾. Conformément aux dispositions précitées, l'acte de signification doit porter mention du consentement du destinataire à ce mode de signification. Les consentements sont exprimés auprès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui tient à jour une liste des personnes ayant consenti à ce mode signification, accessible à l'huissier de justice et vérifiable par le juge.

Au fur et à mesure des expressions de consentement et après une appropriation culturelle de ce nouveau mode d'échange sécurisé d'un point de vue tant juridique que technique, gageons que de plus en plus de décisions de justice pourront être notifiées par ce procédé.

- L'article 748-6 du Code de procédure civile prévoit que les procédés techniques utilisés pour procéder à des échanges judiciaires par voie électronique doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

C'est également chose faite pour les deux professions citées qui se sont dotées respectivement, du Réseau Privé Virtuel Avocat et du Réseau Privé Sécurisé Huissier, propres à échanger avec un haut niveau de sécurité avec l'intranet de l'autorité judiciaire, le Réseau Privé Virtuel Justice. L'intranet des avocats a été agréé par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 avril 2009 pour les échanges entre ces professionnels et les tribunaux de grande instance⁽⁴⁾. L'arrêté du 28 août 2012⁽⁵⁾ agréé les procédés techniques employées pour la signification par voie électronique des huissiers de justice qui se sont dotés de leur propre intranet, le Réseau Privé Sécurisé Huissier. Les garanties que présentent ces deux réseaux de professionnels rendent crédible leur extension à tout nouveau périmètre d'échange avec les juridictions. En outre, en vertu du décret n° 2010-434 du 29 avril 2010⁽⁶⁾ vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-6 du Code de procédure civile. Enfin,

3. Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales, *JORF* n° 0066 du 17 mars 2012, p. 4899.

4. Arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, *JORF* n° 0086 du 11 avril 2009, p. 6365.

5. Arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du Code de procédure civile aux huissiers de justice, *JORF* n° 0202 du 31 août 2012, p. 14049.

6. Décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile, *JORF* n° 0102 du 2 mai 2010.

un arrêté du Garde des Sceaux du 3 mars 2011⁽⁷⁾ crée le traitement automatisé des données à caractère personnel visant à la dématérialisation des échanges entre les huissiers de justice et les tribunaux d'instance ou juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonction de payer et à leur traitement, dans le cadre du système d'échanges *IP WEB*.

Par conséquent, par combinaison de l'ensemble des dispositions nationales précitées, la procédure européenne d'injonction de payer présentée devant le juge français peut être dématérialisée grâce au concours apporté au demandeur comme au défendeur opposant par les professions judiciaires françaises qui sont dotées de systèmes sécurisés de communication électronique avec les juridictions. Ces systèmes permettent à ces professionnels de revendiquer la qualité d'utilisateur certifié et de se prévaloir d'une utilisation sûre des systèmes employés, tel qu'il est exigé par le règlement du 12 décembre 2006 en ses articles 7 pour la demande et 16 pour l'opposition.

Enfin, la signification de l'injonction de payer pourra également être dématérialisée si le défendeur y a consenti au préalable, et ce en conformité avec les exigences posées à l'article 13 du règlement européen. Il en est de même de toute la procédure d'exécution à l'encontre du défendeur sur le territoire national.

Pour ce faire, le schéma qui peut être proposé est le suivant.

Le contentieux de l'injonction de payer européenne pourrait être regroupé sur un petit nombre de juridictions, par exemple, la capitale et/ou une ou plusieurs métropoles régionales.

S'il est, en effet, certain que la requête en injonction de payer est destinée à permettre le recouvrement d'une créance incontestable, il n'en demeure pas moins que cette même créance peut toujours faire l'objet d'une contestation résultant d'une opposition formée par le défendeur. Sauf dans l'hypothèse où le demandeur use de la faculté qui lui est offerte par l'article 17 paragraphe 1 du règlement, de demander qu'il soit mis un terme à la procédure, l'opposition induit une poursuite de la procédure devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine. Dès lors, le juge national est saisi d'un litige au fond contradictoire opposant nécessairement des parties ayant leur domicile ou leur résidence dans deux États membres différents.

La connaissance d'un tel litige transfrontalier suppose le plus souvent l'appréciation de règles internationales de compétence matérielle et surtout territoriale comme une appréciation du droit applicable.

Dans le contexte d'un volume de requêtes qui demeurera somme toute limité, il est donc souhaitable de spécialiser cer-

taines juridictions nationales pour connaître de la procédure européenne d'injonction de payer⁽⁸⁾.

La personne physique ou morale d'un autre État membre souhaitant diligenter une telle procédure à l'encontre d'un citoyen ou d'une entreprise française, pourrait alors solliciter le concours d'un huissier de justice.

Pour chaque juridiction interrégionale, l'application idoine serait ouverte aux huissiers de justice membres des chambres régionales des cours d'appel du ressort de la juridiction spécialisée.

L'huissier de justice disposerait du même accès à la juridiction que celui dont il dispose pour saisir en ligne une requête en injonction de payer nationale, dans le cadre de la connexion RPSH - IP WEB.

Le formulaire à remplir serait le même que celui prévu à l'annexe I du règlement du 12 décembre 2006, mais saisissable en ligne.

L'huissier de justice, utilisateur certifié au sens des dispositions de l'article 7 paragraphe 6 du règlement, saisirait en ligne cette requête pour le compte du citoyen ou de l'entreprise d'un autre État membre devant la juridiction spécialisée compétente.

L'utilisation par ses soins du RPSH garantirait sa signature électronique conformément aux exigences du même texte, cette signature étant reconnue comme valable par la combinaison de l'article 748-6 du Code de procédure civile et du décret du 29 avril 2010.

Il est évidemment nécessaire d'informer le demandeur, c'est-à-dire le citoyen ou l'entreprise non français, de l'existence du système d'échanges dématérialisés et de l'identité des professionnels susceptibles de leur apporter leur concours.

Pour ce faire, il conviendrait de s'appuyer sur le portail Exécution Judiciaire en Europe qui offre déjà aux citoyens et entreprises européens l'information nécessaire à l'exécution de la décision de justice sur le territoire des différents États membres.

Ce portail pourrait mentionner la compétence territoriale des juridictions spécialisées ainsi que la liste des huissiers de justice auprès de ces juridictions.

Le juge saisi délivre l'injonction de payer à l'aide du formulaire E figurant à l'annexe V du règlement, sur support papier, puis par mise à disposition en ligne de l'huissier de justice lorsque les juridictions françaises seront elles-mêmes dotées de la signature électronique.

Cette décision pourra être signifiée par voie électronique par l'huissier de justice au défendeur ayant consenti à ce mode de signification.

En vertu des dispositions du décret national du 15 mars 2012 (article 662-1 alinéa 3 du Code de procédure civile), cette signification sera faite à personne si le destinataire de l'acte en aura pris

7. Arrêté du 3 mars 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à la dématérialisation des échanges entre les huissiers de justice et les tribunaux d'instance ou juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonction de payer et à leur traitement, dénommé « IP WEB », *JORF* n° 0086 du 12 avril 2011.

8. Il est à noter que ce système d'unification ne sera pas inédit puisqu'en Allemagne, une seule juridiction est compétente pour connaître de la procédure européenne d'injonction de payer, l'*Amtsgericht Wedding* à Berlin.

connaissance le jour de la transmission de l'acte. Elle sera faite à domicile dans les autres cas.

Cette signification par voie électronique est conforme aux exigences de l'article 14 paragraphe 1 point f du règlement qui autorise des moyens de notification électronique avec accusé de réception automatique, dès lors que le défendeur a expressément accepté à l'avance ce mode de signification.

Dans le cas où le défendeur n'aura pas accepté la voie de la signification électronique, l'injonction de payer européenne lui sera délivrée par la voie du support papier conformément aux cas prévus aux articles 13 et 14 du règlement : à personne avec signature du défendeur, correspondant au premier de ces textes, à domicile ou en l'étude ou par procès-verbal de recherches, correspondant à l'article 14.

Enfin, le défendeur qui souhaitera former opposition à l'injonction de payer qui lui aura été notifiée, pourra exercer cette voie de recours par voie électronique en ayant recours à un avocat.

Pour ce faire, il conviendra d'ouvrir au Réseau Privé Virtuel Avocat l'accès à l'application informatique des juridictions inter régionales pour les besoins de la procédure européenne d'injonction de payer.

L'avocat inscrit au Réseau Privé Virtuel Avocat pourra formuler l'opposition en remplissant en ligne le formulaire F de l'annexe VI du règlement.

La signature électronique dont dispose l'avocat inscrit à ce réseau sécurisé, en vertu du décret du 29 avril 2010, lui confère la qualité d'utilisateur certifié au sens des dispositions de l'article 16 paragraphe 5 du règlement.

En définitive, la France dispose d'atouts majeurs pour dématérialiser la procédure européenne d'injonction de payer : une application bureautique déjà utilisée pour la procédure voisine de l'injonction de payer nationale, des réseaux sécurisés créés par les professions d'auxiliaires de justice, et mieux encore, l'appropriation culturelle qu'ont d'ores et déjà faite tous les utilisateurs professionnels de procédures nationales dématérialisées.

Le droit de procédure français, en particulier la signification par voie électronique, permet sans doute de pousser très loin la dématérialisation de la procédure européenne en France.

En cela, la France pourra utiliser la voie électronique qui est permise par le règlement du 12 décembre 2006 et plus encore, répondre en réalité à l'invite que contient le texte européen de moderniser ces procédures grâce aux nouvelles technologies.

Il lui sera nécessaire d'adapter l'application *IP WEB* à la procédure européenne en aménageant les règles de compétence territoriale et bien entendu de créer le lien nécessaire avec le portail européen⁽⁹⁾.

Une fois rôdé, ce nouvel outil au service cette fois-ci d'une procédure européenne, serait de nature à être suggéré à d'autres États membres.

B. Le développement des outils électroniques européens en matière pénale

A défaut de langue commune et de systèmes juridiques unifiés, les Européens doivent pouvoir disposer d'une assistance des institutions européennes quand ils ont le besoin d'effectuer des démarches juridiques et *a fortiori* des démarches judiciaires dans un autre pays que le leur. Cela vaut aussi bien pour la matière civile que pénale. L'Internet est l'outil moderne efficace qui peut permettre cet accès au système juridique d'un autre État membre.

Trois sites Internet officiels européens sont censés faciliter la vie du professionnel du droit et du justiciable européen dans leurs échanges transfrontaliers. Même s'ils semblent contenir un nombre important d'informations, ces dernières ne sont néanmoins pas toujours suffisantes pour accéder à certains services et l'ergonomie des sites est trop complexe pour pouvoir prétendre utilement aider le justiciable profane en droit, le juriste ayant lui-même quelques difficultés à se repérer dans la jungle des informations.

1. Les sites Internet juridiques officiels européens

Il en existe actuellement trois : le Portail européen e-Justice (a), le Réseau Judiciaire Européen (b) et le site e-codex (c).

a) Le Portail européen e-Justice⁽¹⁰⁾

Ce portail « est destiné à devenir le guichet électronique unique dans le domaine de la justice. Dans un premier temps, il entend faciliter la vie en fournissant des informations sur les systèmes juridiques et en améliorant l'accès à la justice dans toute l'UE, en 22 langues ».

b) Le Réseau Judiciaire Européen

La migration du Réseau Judiciaire Européen, site géré par la Commission européenne, vers le Portail e-Justice européen est annoncée en ligne mais sans précision de date : « Tout le contenu du site fait actuellement l'objet d'une révision préalable à sa migration prochaine vers le Portail e-Justice européen ».

1) En matière pénale⁽¹¹⁾

« Le Réseau judiciaire européen a pour but d'améliorer sur le plan juridique et pratique l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, pour lutter contre les formes graves de criminalité (criminalité organisée, corruption, trafic de drogue, terrorisme) ».

9. Cf. *infra* p. 52.

10. <https://ejustice.europa.eu/home.do?plang=fr&action=home>

11. http://europa.eu/legislation_summaries/other/l33055_fr.htm

2) En matière civile et commerciale⁽¹²⁾

On y trouve « de nombreuses informations concernant les États membres, le droit de l'Union européenne, le droit européen et différents thèmes de droit civil et commercial ».

C'est aussi une voie d'accès à l'Atlas Judiciaire Européen « qui permet d'accéder facilement à des informations sur la coopération judiciaire en matière civile ».

L'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile⁽¹³⁾. Il permet « d'accéder facilement à de l'information concrète importante pour la coopération judiciaire en matière civile. L'Atlas vous permettra d'identifier les Tribunaux et autres autorités compétentes auxquelles vous pourrez avoir recours à des fins diverses. En outre, vous pourrez remplir directement les formulaires, modifier la langue dans laquelle ils sont rédigés avant de les imprimer et les transmettre de manière sûre ».

C'est ainsi que l'on trouve sur l'Atlas Judiciaire Européen la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité⁽¹⁴⁾ :

« La directive est appliquée entre tous les États membres de l'Union européenne.

Tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles violentes commises sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. L'indemnisation doit être possible dans les situations nationales et transfrontalières, c'est-à-dire quelque soit le pays de résidence de la victime et quelque soit l'endroit où l'infraction a été commise.

La directive instaure un système de coopération entre les autorités nationales pour la transmission des demandes d'indemnisation dans des situations transfrontalières. Les victimes d'une infraction en dehors de leur État membre de résidence habituelle peuvent se tourner vers une autorité de leur propre État membre (autorité chargée de l'assistance) pour leur soumettre leur demande et bénéficier d'une aide pour les formalités pratiques et administratives. L'autorité dans l'État membre de résidence habituelle transmet la demande directement à l'autorité de l'État membre où l'infraction a été commise (autorité de décision), qui évaluera la demande et versera l'indemnité ».

La directive prévoit deux formulaires standards :

- Formulaire pour la transmission des demandes
- Formulaire pour la transmission des décisions

« L'Atlas (...) donne des informations sur l'application de la directive et propose un outil convivial pour remplir les formulaires ».

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/cv_information_fr.htm

C'est en tout cas ce qui est annoncé mais en réalité tous les pays n'ont pas fourni de modèles de formulaire de demande d'indemnisation en ligne.

La France permet d'accéder à un formulaire de demande d'indemnisation adressé à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.)⁽¹⁵⁾.

Mais pour de nombreux autres pays, aucun formulaire n'est disponible dans la langue du requérant.

S'agissant de la France, on peut cependant regretter que le site ne mentionne à aucun moment l'existence du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI) qui, par le biais du Fonds de garantie permet d'aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal⁽¹⁶⁾.

c) Le site e-CODEX

A priori accessible seulement en anglais, ce site se définit de la manière suivante :

« Le premier pilote européen à grande échelle dans le domaine de l'e-Justice.

Quelles sont les mesures à prendre en cas de litige qui traversent les frontières nationales? En raison de la complexité des litiges transfrontaliers de nos jours, peu de gens se sentent suffisamment à l'aise de porter l'affaire devant les tribunaux. Selon la commission européenne, la justice n'est pas seulement d'importance nationale, c'est un droit transfrontalier personnel. La commission européenne se consacre à l'amélioration de l'échange transfrontalier d'informations dans des procédures judiciaires - où les citoyens, les entreprises et les gouvernements sont impliqués - d'une manière sécuritaire, accessible et durable. Dans la poursuite de cet objectif, l'e-CODEX développe des solutions qui peuvent être utilisées dans ou entre les États membres. »

Afin de proposer une solution simple et cohérente aux européens qui souhaitent trouver des solutions juridiques et judiciaires aux problèmes et litiges qu'ils rencontrent dans un autre État que le leur, le regroupement de l'ensemble des informations sur un site unique doit être préconisé. Ce regroupement est semble-t-il déjà prévu sur le portail européen e-Justice qui devrait à terme devenir le point d'accès unique aux justices des États de l'Union.

2. Les besoins spécifiques en matière pénale

La coopération judiciaire européenne est déjà une réalité qui peut s'enorgueillir de trois belles réalisations : l'interconnexion des casiers judiciaires (a), le mandat d'arrêt européen (b) et le recouvrement des sanctions pécuniaires entre les États membres de l'Union européenne (c).

12. http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm

13. http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

14. JOUE n° L. 261 du 6 août 2004.

15. http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/cv_compensation_fr_fr.htm

16. <http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html>

a) L'interconnexion des casiers judiciaires⁽¹⁷⁾

« De l'interconnexion des casiers judiciaires européens à ECRIS.

Le 27 avril 2012, le projet d'interconnexion des casiers judiciaires européens a pris un nouvel essor avec le passage au projet européen ECRIS (European Criminal Records Information System).

La France, avec l'Allemagne, avait initié le projet pilote d'interconnexion des casiers judiciaires européens en 2003, aboutissant à une interconnexion avec les États membres suivants dès 2006 : Espagne, Allemagne, Belgique et Luxembourg. La réussite immédiate des échanges et leur intérêt évident dans le cadre d'une coopération pénale élargie a mené à un développement des échanges avec d'autres États membres jusqu'en mars 2011. Nous ont ainsi rejoint : la République Tchèque, l'Italie, la Bulgarie, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

Ce succès s'expliquait par des échanges à la fois rapides, fiables et sécurisés en raison de leur dématérialisation et de l'utilisation de codes pour les infractions et les sanctions.

C'est sur cette base, et en raison de ce succès, que la commission européenne a, dès 2007, souhaité en faire un projet européen, permettant des échanges d'informations entre l'ensemble des États membres.

C'est à cette fin que deux décisions cadre ont été adoptées par le conseil : la décision cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres et la décision cadre 2009/316/JAI du 06 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Dans le même temps, la commission a développé une application permettant un dialogue entre les différents casiers judiciaires : l'implémentation de référence (RI), adoptée par 23 États membres sur 27.

De septembre 2010 à avril 2012, la France a dû mettre son droit et ses applications en conformité avec les décisions cadre afin de permettre la mise en place de ces nouveaux échanges. C'est ainsi que la décision cadre a été transposée en droit interne par la loi de programmation du 27 mars 2012, et que la sous-direction de l'informatique et des télécommunications a oeuvré pour l'écriture de spécifications techniques rendant possible le dialogue entre la RI et le Casier Judiciaire National.

Le 27 avril 2012, la France a démarré les échanges, étendus aux demandes de bulletins n°2 et 3, avec les États membres suivants : Royaume-Uni, Espagne, Lituanie, Roumanie, Autriche et Estonie. Les échanges via le projet pilote d'interconnexion des casiers judiciaires européens sont maintenus pour les États membres suivants : Luxembourg, Belgique, Italie, Slovaquie, République Tchèque et

Bulgarie. Les échanges sont donc désormais possibles avec 14 États membres.

Dans les mois à venir, d'autres États membres devraient rejoindre ECRIS, avec comme objectif final une interconnexion à 27 États membres. »

b) Le mandat d'arrêt européen⁽¹⁸⁾

« Le mandat d'arrêt européen constitue la première concrétisation, en matière pénale, du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de faire la "pierre angulaire" de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne. Il peut être regardé comme une étape majeure dans la mise en place d'un espace judiciaire européen.

Le mandat d'arrêt européen constitue un titre d'arrestation et de remise d'une personne, permettant la remise directe de la personne recherchée d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. Un tel mécanisme, ambitieux et innovant, modifie fondamentalement la nature de la coopération judiciaire pénale : il ne s'agit plus d'une coopération accordée par un État à un autre, mais de l'exécution directe d'une décision judiciaire prise dans un État, dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les innovations majeures du mandat d'arrêt européen, notamment par rapport à la procédure classique de l'extradition, sont les suivantes :

Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou pour l'exécution d'une condamnation à une peine ou une mesure de sûreté égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement.

Les mandats d'arrêt européens sont transmis et traités directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire (ils peuvent être diffusés notamment par l'intermédiaire du Système d'Information Schengen et par la voie d'Interpol). La signature d'un décret d'extradition par le Premier Ministre n'est plus nécessaire.

La décision définitive autorisant ou refusant la remise de la personne recherchée doit, sauf circonstances particulières, être prise dans un délai maximum de trois mois après son arrestation.

L'État d'exécution est tenu de remettre ses nationaux : dans cette hypothèse, la remise peut cependant être subordonnée à la condition que l'intéressé soit renvoyé dans l'État d'exécution pour y subir sa peine.

L'acquisition de la prescription selon le droit de l'État d'exécution n'est pas un motif de refus de la remise, sauf si celui-ci avait compétence pour connaître des faits.

La remise doit intervenir même si les faits pour lesquels le mandat a été délivré ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi de

17. <http://intranet.justice.gouv.fr/site/portail/ministere-38/de-linterconnexion-des-casiers-judiciaires-europeens-a-ecris-52149.html>

18. <http://intranet.justice.gouv.fr/site/europe-international/index.php?rubrique=4427&ssrubrique=4959&article=23995>

l'État d'exécution, dès lors que cette infraction est punie dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans et qu'elle figure sur une liste positive de 32 infractions. Ceci conduit à l'abandon du principe traditionnel de la double incrimination pour cette liste d'infractions. Pour les autres infractions, la double incrimination subsiste, mais le texte lui donne une interprétation stricte qui aura pour effet de limiter les refus de remise.

Le texte conserve néanmoins des motifs - obligatoires ou facultatifs - de non exécution du mandat d'arrêt (amnistie, condamnation antérieure pour les mêmes faits, minorité pénale dans l'État d'exécution, s'agissant des motifs obligatoires).

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité transpose en droit français la décision cadre du 13 juin 2002 (chapitre IV nouveau du titre X du livre IV du Code de procédure pénale. A695-11 à 695-51). »

c) Le recouvrement des sanctions pécuniaires entre les États membres de l'Union européenne

Tous les détails sur ce mécanisme se trouvent dans la circulaire du Ministère de la Justice français du 28 octobre 2011 relative à la procédure permettant l'exécution des sanctions pécuniaires entre les États membres de l'Union européenne en application de la décision cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005⁽¹⁹⁾.

« L'article 22 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a complété l'article 707-1 du code de procédure pénale aux fins de confier au procureur de la République la poursuite de l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.

La procédure de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires au sein des États de l'Union européenne concrétise une nouvelle fois le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, dont le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de faire la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne.

Il instaure un mécanisme permettant de faire exécuter les peines d'amende et les sanctions accessoires, frais de procédure et paiement à un fonds de garantie, dans un autre État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées, mécanisme qui n'existait pas auparavant au sein de l'Union européenne.

Une sanction pécuniaire est définie, aux termes des articles D.48-6 et D.48-7 du code de procédure pénale, comme la condamnation d'une personne physique ou morale au paiement :

- *d'une somme d'argent prononcée à titre de condamnation pour une infraction pénale ;*
- *d'une indemnité allouée aux victimes ne pouvant se constituer partie civile ;*

19. Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, JOUE L 76 du 22 mars 2005, p. 16.

■ *d'une somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ;*

■ *d'une somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans le cadre de la même décision, prononcée par :*

■ *une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit État ;*

■ *une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard de son droit, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;*

■ *une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit dudit État, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;*

■ *une juridiction compétente notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens de l'alinéa précédent.*

En application des articles 707-1 et D.48-12 du Code de procédure pénale, le ministère public territorialement compétent peut demander l'exécution de la sanction pécuniaire française à l'autorité compétente de l'État où se trouvent la résidence habituelle, le siège social, des biens ou des revenus de la personne condamnée.

Les règles de diffusion et de transmission des sanctions pécuniaires sont fixées par les articles D 48-8 et D 48-11 du Code de procédure pénale. Le ministère public peut adresser la sanction à tout État membre de l'Union européenne « dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, possède des biens ou des revenus, ou a son siège ».

La décision cadre et le texte du Code de procédure pénale précisent que ces documents peuvent être transmis « par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité, d'en vérifier l'authenticité ».

Sous réserve de l'accord de l'État d'exécution, la transmission par télécopie sécurisée remplit cette condition. En revanche, à ce jour, les échanges par messagerie ne permettent pas de vérifier l'authenticité des messages et des pièces jointes et ne peuvent donc pas être utilisés.

« Les sommes recouvrées en application de cette procédure sont affectées au budget de l'État français (article D 48-29 du Code de procédure pénale) ».

Si, dans l'intérêt général des citoyens européens, les justices européennes ont beaucoup progressé dans leur rapprochement, il reste encore des attentes à satisfaire dans la défense des intérêts particuliers des Européens.

1) La demande de dommages et intérêts par la victime d'une infraction pénale

Ce droit important pour tout citoyen européen de pouvoir demander facilement des dommages et intérêts en indemnisation du préjudice subi à l'occasion d'une infraction dont il a été victime

dans un État européen autre que celui où il réside habituellement est concrètement mis en œuvre par la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité⁽²⁰⁾.

Nous avons vu plus haut que les démarches étaient rendues possibles via l'Atlas Judiciaire Européen mais il conviendrait d'améliorer l'ergonomie de ce site pour le rendre plus compréhensible par le non juriste et de s'assurer que tous les pays expliquent les modalités d'indemnisation qui leurs sont propres.

2) La plainte en ligne

Avec le développement des déplacements professionnels et touristiques des Européens, c'est un outil qui pourrait utilement simplifier la vie des citoyens de l'Union victimes d'une infraction dans un autre pays que celui où ils résident habituellement.

La France a développé un système de pré plainte en ligne qui peut servir de base de travail à l'élaboration d'une plainte en ligne européenne⁽²¹⁾ :

« *Ce service vous permet d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries...) dont vous êtes victime et pour lesquels vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur. Cette démarche vise essentiellement à vous faire gagner du temps lors de votre présentation à l'unité ou service choisi.*

Pour qu'elle soit enregistrée comme une plainte, vous devrez signer cette déclaration dans une unité de gendarmerie ou un service de police que vous allez choisir ».

La Belgique a également mis en place un portail intitulé « *Police on web* »⁽²²⁾ qui permet de manière simple de porter plainte pour de petits délits comme les vols à l'étalage ou les actes de vandalisme.

20. JOUE n° L. 261 du 6 août 2004, p. 15.

21. <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

22. <https://policeonweb.belgium.be/eloket/languageSelection.action>

Le Centre Européen de la Consommation, association franco-allemande d'information et de conseils aux consommateurs basée à Kehl (Allemagne), créé en 1993 à l'occasion de la mise en place du Marché intérieur sous le nom « Euro-Info-Consommateurs » a développé une possibilité de plainte en ligne⁽²³⁾ pour les consommateurs qui ont un litige de consommation avec un professionnel basé dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. Déclaré d'utilité publique, il bénéficie de subventions publiques de la France, de l'Allemagne et de l'Union européenne.

L'association est devenue le Centre Européen de la Consommation et a pour mission de « *garantir et promouvoir les droits des consommateurs en Europe, notamment dans le cadre des missions imparties aux Centres Européens des Consommateurs* ».

En 2010, Le Centre Européen de la Consommation a reçu plus de 57 000 sollicitations de consommateurs et traité 5603 litiges, ce qui représente une hausse d'environ 45% de son activité par rapport à 2009. Le taux de résolution amiable des litiges traités est de 74%.

La Commission européenne elle-même a mis en place un système de plainte en ligne qui permet à toute personne, citoyen, entreprise, syndicat, organisation non gouvernementale ou association professionnelle de porter plainte quand une aide d'État affecte ses intérêts commerciaux⁽²⁴⁾.

L'Union dispose déjà d'un certain nombre d'outils Internet facilitant les démarches juridiques des Européens mais il conviendrait de les développer et de les regrouper sur un portail unique à l'ergonomie simplifiée. Ce travail à mener en liaison avec les professionnels du droit des différents États membres devrait placer l'utilisateur, le justiciable au centre des préoccupations.

23. <http://www.europe-consommateurs.eu/fr/nous-connaître/nous-contacter/reclamations/>

24. http://ec.europa.eu/competition/forms/sa_complaint_fr.html

Partie 3.

Dématérialisation et transcendance de l'accès au juge au sein de l'Union européenne

Consubstantielle à la construction d'une nation, l'organisation judiciaire varie nécessairement selon les États sur un continent doté d'une histoire ancienne, isthme géographique étiré entre sud et nord, orient et occident.

Vingt-sept États, vingt-sept systèmes judiciaires différents. Mais bien plus que vingt-sept modes de saisines du juge puisque ceux-ci varient fortement au sein d'un même système judiciaire national selon la plupart du temps la nature de l'affaire ou l'intérêt pécuniaire en jeu.

Dans un tel labyrinthe, le citoyen européen se trouve démuné. Si nul n'est censé ignorer la loi, ce citoyen européen est toutefois bien pardonnable dans sa méconnaissance de toutes les organisations juridictionnelles.

Pour l'aider dans sa démarche de saisine d'un juge qui n'est pas celui de son État, la dématérialisation sera un atout majeur pour l'assister, faire transiter plus rapidement et plus directement sa demande et passer le port de frontières qui demeurent intellectuellement fermées au plaideur européen.

A. La diversité des modes d'accès au juge national

Le Conseil européen a, en 1999, souligné l'importance d'un accès à la justice facilité. Il a ainsi invité la Commission à présenter des initiatives dans les domaines de l'aide judiciaire, de l'indemnisation des victimes de crimes et des modes alternatifs de résolution des conflits. Il a ajouté qu'il faudrait fixer des normes communes minimales pour les formulaires ou les documents multilingues à utiliser dans les procédures judiciaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

La Commission a publié fin 2002 un livre vert sur une procédure européenne de recouvrement des créances incontestées (amorce de l'injonction de payer européenne avec *IPWEB*) et sur des mesures visant à simplifier et accélérer les demandes relatives à des créances de faible montant⁽¹⁾. Ce livre vert soulève en particulier la question de l'opportunité et des modalités de création des formulaires types pour la saisine des tribunaux.

Il ne fait ainsi aucun doute que l'ambition de l'Union européenne est de créer un véritable espace de justice et de tendre vers un idéal qui serait que chacun puisse s'adresser aux tribunaux d'un autre État membre aussi facilement qu'il s'adresse aux tribunaux dans son propre pays.

Toutefois, aujourd'hui, le citoyen ou l'entreprise européens sont grandement démunis lorsqu'ils se trouvent confrontés à devoir saisir la justice d'un autre État membre en raison d'une part, de la difficulté à

accéder à l'information (les fiches techniques proposées sur le site du « réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale » (RJE) via le portail « e-Justice » ne sont pas entièrement finalisées et régulièrement mises à jour) et d'autre part, du particularisme juridictionnel et donc de la grande diversité existante dans les systèmes judiciaires des États.

Les modes d'accès au juge national varient ainsi non seulement d'un État membre à un autre mais aussi, au sein d'un même État membre, d'un type de juridiction à l'autre en fonction de la nature et des circonstances de la requête. La saisine de certains tribunaux dans certains types d'affaires peut nécessiter de remplir un formulaire ou encore de constituer un véritable dossier. Parfois, elle peut se faire oralement. Cette diversité s'explique par le fait que les conflits portés devant les tribunaux sont aussi divers : ils peuvent être *a priori* plus ou moins difficiles à résoudre. Il importe tout particulièrement de s'assurer qu'aucun élément ne manque, ce afin de faciliter le travail du juge, de permettre à l'autre partie de se défendre, par conséquent d'aider au bon déroulement de la procédure.

Il convient avant d'aller plus avant de dresser un état des lieux.

1. La saisine par le citoyen seul ou avec l'assistance d'un intermédiaire

Dans la plupart des pays, l'obligation d'être représenté par un avocat est fonction de la juridiction compétente pour recevoir la demande ou de la nature de la demande ou du montant du litige comme en France, en Italie ou au Royaume-Uni.

Ainsi, en Allemagne, devant le *Landgericht* (tribunal régional), seul un avocat peut introduire un recours. Le ministère d'avocat est également obligatoire dans les affaires de famille qui relèvent de la compétence de l'*Amtsgericht* (tribunal cantonal). Dans toutes les autres procédures devant cette juridiction, le plaignant peut lui-même introduire son recours.

De même, en Autriche, la requête formée devant les *Bezirksgerichte* (tribunaux de district pour litiges ne dépassant pas 10 000 euros) doit être signée par un avocat si le litige est d'une valeur supérieure à 4 000 euros, sauf contentieux spécifiquement définis et toutes les demandes à faire valoir dans le cadre de procédures non contentieuses. En revanche, la requête présentée devant les *Landesgerichte* (tribunaux régionaux pour les litiges dépassant 10 000 euros) doit toujours en principe être signée par un avocat.

Au Luxembourg, si le litige porte sur une valeur inférieure à 10 000 euros, il relève en principe des justices de paix, juridictions devant lesquelles il faut être représenté par un avocat à la cour ou par un représentant qui doit justifier d'un mandat spécial. En revanche, si le litige porte sur une valeur supérieure à 10 000 euros, il relève en principe de la compétence des tribunaux d'arrondissement, juridictions devant

1. COM (2002) 746 final.

lesquelles il faut être représenté par un avocat à la cour, lequel fera assigner la partie adverse par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Également en Grèce, la saisine doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un avocat sauf devant le tribunal de paix, dans les procédures en référé et pour conjurer un danger imminent. Ce n'est qu'exceptionnellement que le requérant peut saisir lui-même le tribunal.

En Espagne, il est de règle générale pour présenter une demande en justice de recourir aux services d'un *procurador* (avoué) qui représente le justiciable et d'un *avogado* (avocat) qui dirige son action devant le tribunal. On ne peut se dispenser de recourir à ces auxiliaires de justice que pour des litiges d'un montant inférieur à 900 euros.

Enfin au Portugal, la constitution d'avocat est obligatoire pour les litiges d'un montant supérieur à 3 740,98 euros. En deçà et devant les justice de paix, le justiciable peut se représenter lui-même.

En Belgique, il existe comme en France plusieurs modes de saisine du tribunal : par citation, par comparution volontaire, par requête contradictoire ou par requête unilatérale. C'est la demande, c'est-à-dire l'action en justice intentée en vue de faire reconnaître ses droits qui opère la saisine du juge. Il s'agira en général d'un exploit d'huissier de justice donnant citation à comparaître. La citation constitue ainsi et sans entrer dans les détails le mode de droit commun de saisine du tribunal et d'introduction de la demande en toutes matières.

L'huissier de justice joue également un rôle primordial aux Pays-Bas, lorsque le litige implique une procédure par assignation puisque dans ce cas, il faut d'abord signifier l'assignation au défendeur avant d'introduire l'exploit au greffe du tribunal. Ces deux actions doivent être effectuées par un huissier de justice. De manière plus générale, pour saisir les tribunaux dans cet État membre, le citoyen aura toujours besoin d'un *advocaat* (avocat).

Dans d'autres pays, le recours à un mandataire est plus exceptionnel.

Ainsi, en Irlande ou en Finlande, c'est le justiciable qui décide, notamment en fonction de la complexité de l'affaire de recourir ou non à un intermédiaire. Dans ce cas, il doit obligatoirement s'adresser à un avocat.

En Lettonie, le demandeur peut saisir le tribunal lui-même ou par un intermédiaire mandaté et une demande d'agrément d'un intermédiaire peut être incluse directement dans la requête.

Également en Slovénie, les parties peuvent saisir un tribunal de leur propre initiative sauf pour les procédures impliquant des voies de recours extraordinaires, auquel cas elles ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un avocat.

Même en Suède, les particuliers peuvent ester seuls en justice et il n'existe donc pas d'obligation de faire appel à un mandataire de justice ou à un avocat. Il n'existe pas non plus de monopole des avocats, en ce sens que le mandataire de justice ou le conseil choisi ne doit pas nécessairement être avocat.

2. Formalisation et modalités de dépôt de la demande

Concernant la formalisation de la demande, le principe qui prévaut dans la majeure partie des États membres reste le dépôt d'une requête écrite, signée de la main du demandeur et dans

la langue en vigueur dans le pays, à l'exception des procédures devant les justices de paix qui peuvent être introduites verbalement et faire l'objet d'un procès-verbal établi par le greffe.

Quoi qu'il en soit tous les documents doivent être traduits dans la langue de la procédure à l'initiative du demandeur. Il n'y a qu'en Suède où le tribunal peut exceptionnellement traduire lui-même le document.

De la même manière, le dépôt au greffe du tribunal, dans sa boîte aux lettres ou la transmission par voie postale restent de rigueur.

Très peu de pays acceptent l'envoi par télécopie ou par voie électronique (la Finlande, l'Italie même si l'ensemble du territoire national ne dispose pas encore d'un système permettant aux intéressés de présenter leurs actes et demandes de cette façon avec la fiabilité et la fonctionnalité nécessaires, les Pays-Bas, l'Autriche dans le cadre d'un système fermé dit ERV – *elektronischer Rechtsverkehr*), le Royaume-Uni en vertu d'un système récemment introduit appelé *money claim online* via le site web du tribunal) ou alors l'entourent de précautions particulières.

Ainsi, en Suède, si la demande est transmise de cette manière, le tribunal doit demander qu'elle soit confirmée par un document original signé et en l'absence d'une telle confirmation, la demande est au final rejetée.

De la même manière, au Portugal, le support électronique ou la copie de sécurité, accompagnés des documents non envoyés devront parvenir au tribunal ou à la cour dans un délai de 5 jours.

Également en Allemagne, on peut introduire une requête par télécopie à condition qu'elle reproduise la signature de la partie ou de son avocat et par voie électronique pour autant que ce document soit muni d'une signature électronique qualifiée conformément à la loi sur la signature et que l'introduction par courrier électronique soit autorisée par le *Landesregierung* ou l'administration judiciaire intérieure du land dans lequel se trouve la juridiction saisie.

A l'inverse, pour les pays suivants, les textes précisent clairement que l'envoi de tout document ou demande n'est pas autorisé par télécopie ou courrier électronique. Tel est le cas au Luxembourg, en Lettonie, en Grèce ou en Irlande.

Plus curieux encore, dans certains pays comme l'Espagne, la loi permet de s'adresser aux tribunaux par tous moyens électroniques, informatiques ou télématiques pour autant qu'ils disposent de moyens techniques permettant d'envoyer et de recevoir normalement des mémoires et documents, de façon à ce que l'authenticité de la communication soit garantie et qu'il soit donné acte de la remise et de la réception intégrales et de la date à laquelle elles ont lieu. Les tribunaux n'ont toutefois pas encore été dotés des moyens techniques nécessaires pour que cette possibilité puisse être utilisée.

De même, en Belgique, les mesures d'application de la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extra judiciaire, publiée au moniteur Belge le 22 décembre 2000, n'ont pas encore été arrêtées.

3. Existence ou non de formulaires de saisine

De la même manière, la situation en la matière est très diversifiée.

Pour certains pays, il existe des formulaires de demande qui peuvent être sollicités directement auprès de la juridiction : au Royaume-Uni, au Luxembourg pour quelques matières particulières (par exemple, les demandes d'ordonnances de paiement pour des sommes d'argent dues ou des factures impayées), en Espagne pour la présentation de demandes d'un montant inférieur à 900 euros ainsi que pour introduire des demandes selon une procédure spéciale appelée *proceso monitorio* utilisée lorsque le montant réclamé n'excède pas 30 000 euros et que le justiciable dispose de documents établissant son droit, en Irlande où les formulaires peuvent être téléchargés sur le site web du *courts service*, en Autriche pour les procédures de mise en demeure, en Allemagne pour les procédures simplifiées (par exemple, les demandes d'ordonnance portant injonction de payer ou visant à obtenir un titre exécutoire), au Portugal pour les procédures d'injonction ainsi que pour engager les procédures devant les juges de paix dans le cas où la présentation verbale n'a pas été choisie, en Suède pour les requêtes en assignation mais sans obligation de l'utiliser.

D'autres pays ne disposent d'aucun formulaire de saisine comme en Italie, aux Pays-Bas, en Lettonie, en Grèce, en Belgique, en Slovénie, en Finlande

Il n'empêche que même en l'absence de formulaires types, les lois des États membres encadrent strictement les mentions indispensables et le contenu de chaque document et notamment des requêtes ou des assignations.

B. Un accès dématérialisé et assisté au juge national dans l'espace européen

La diversité des modes de saisine du juge national au sein de l'Union européenne, la complexité de certains des systèmes nationaux, la non moins grande multiplicité des modes de représentation du justiciable par les professionnels judiciaires, peuvent représenter pour le citoyen ou l'entreprise européen qui cherche à engager une action devant la justice d'un autre État membre que le sien, un véritable « parcours d'obstacles », propre à décourager l'exercice de l'action judiciaire.

De telles difficultés ne sont pas acceptables si l'on veut favoriser la libre circulation des décisions de justice et respecter le principe de libre accès à un tribunal au sein de l'espace judiciaire européen dans les litiges transnationaux.

Il est donc proposé de pallier ces difficultés en recourant au portail électronique européen e-Justice déjà existant, mais dans l'immédiat uniquement informatif.

Ce portail qui doit migrer vers une application interactive, permettra de favoriser une transmission rapide et effective de la demande à la juridiction nationale compétente, un accès facilité à la justice transnationale au sein de l'Union européenne.

Ce site offrira également une assistance du citoyen ou de l'entreprise européen demandeur dans ses premières démarches aux fins de saisine du juge.

1. Un accès dématérialisé et assisté à la juridiction

D'emblée, il convient de préciser que le procédé proposé sera facultatif. Il est destiné à faciliter la tâche du justiciable qui envisage d'engager une procédure devant la juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne.

Ce justiciable pourra en tout état de cause, utiliser les voies habituelles pour saisir directement la juridiction nationale compétente. Ainsi sera respecté le principe d'un accès égal pour tous, même pour ceux qui parmi les citoyens européens ne sont pas dotés d'équipements de communication électronique ou qui ne font pas appel au concours d'un auxiliaire de justice qui en est équipé.

Le procédé utilisé pourrait être le suivant.

Le citoyen ou l'entreprise européen (le requérant) qui souhaite introduire une demande auprès du juge d'un autre État membre saisit en ligne une requête préalable unique.

Le formulaire doit être accessible tant dans la langue du requérant, pour permettre la compréhension de la procédure, que dans la langue de la juridiction saisie pour respecter les règles applicables à la saisine transfrontalière au sein l'Union européenne.

Il doit s'agir d'un formulaire complet précisant non seulement l'état-civil des parties mais encore l'objet de la demande, les moyens invoqués et le fondement juridique et textuel des prétentions du requérant.

Les professionnels du droit de l'État membre d'origine, c'est-à-dire celui du requérant, seront habilités à conseiller et assister le justiciable dans sa démarche de saisine de la requête. Dans ce cas, le professionnel utilisera le réseau sécurisé mis à son service par sa profession.

En France, l'avocat et l'huissier de justice passeront ainsi par le Réseau Privé Virtuel Avocat ou le Réseau Privé Sécurisé Huissier. Ces réseaux devront donc être reliés au portail européen e-Justice et offrir une parfaite interconnexion avec lui, fiable et sécurisée.

Bien entendu, devant la juridiction nationale compétente, devront s'appliquer les règles nationales relatives à l'assistance et la représentation des parties. Mais grâce à l'interconnexion de son réseau professionnel sécurisé avec le portail européen, à tout le moins, le professionnel de l'État du requérant pourra rendre plus accessible la saisine du juge transnational pour le citoyen ou l'entreprise européen qui souhaitera présenter une requête en ligne. La gestion des demandes en sera de surcroît, facilitée d'autant pour l'organisme en charge de ce portail d'accès au juge puisqu'elle sera canalisée.

Cette implication des professionnels du droit de l'État membre d'origine permettra en outre, de favoriser le recours au portail européen dans chacun des États.

S'agissant de l'objet de la demande, deux précisions pourront être apportées.

La nature de l'affaire, de façon à déterminer la juridiction nationale compétente. On peut à cet égard, s'interroger sur l'utilité d'une nomenclature européenne des litiges, avec un système d'équivalence par nature d'affaire.

Mais aussi le montant du litige, afin de faciliter la détermination de la juridiction compétente lorsque l'intérêt monétaire du

différend entre en ligne le compte, comme tel est le cas devant les juridictions françaises.

S'agissant de la formation de la demande, il convient que le portail électronique assiste le requérant dans sa langue et dirige soit sa requête devant la juridiction compétente, soit l'invite à contacter un professionnel habilité pour le représenter.

On le voit, la principale contrainte sera de concrétiser une migration du portail e-Justice vers des applications interactives.

L'applicatif construit pour saisir en ligne une demande en justice devra être pourvu de tous les paramètres retenus dans tous les systèmes juridictionnels nationaux:

- chiffrage et nature de la demande pour déterminer la juridiction matériellement compétente de l'État;
- détermination de lieu de compétence territoriale de la juridiction nationale;
- mode de saisine de cette juridiction : avec ou sans représentation obligatoire, suivant une requête ou un acte extra judiciaire.

Mais il ne s'agit là que de paramétrages techniques qui pour fastidieux qu'ils soient, n'ont rien d'insurmontable. Le justiciable européen serait en quelque sorte assisté de manière électronique dans le cadre de cette saisine en ligne. Sa demande une fois saisie, serait en effet, prise en compte et orientée vers le bon interlocuteur : le juge directement si la législation nationale le permet, une profession d'auxiliaire de justice si cette même législation l'exige.

Il ne s'agit pas d'unifier dans l'immédiat les systèmes judiciaires nationaux mais d'aider le justiciable européen à frapper tout de suite à la bonne porte nationale dans un système judiciaire que par hypothèse il ne connaît pas ou en tout cas moins que celui de son État d'origine.

De la même façon, les juridictions des États membres bénéficieraient par ce système de la plus-value que représenterait une limitation des saisines des juges non compétents et des saisines formellement non valables.

En définitive, ce système offrirait plus de sûreté dans la démarche du citoyen ou de l'entreprise européen de saisir le juge d'un autre État membre, propre à garantir la liberté d'accès à la justice même dans les litiges transfrontaliers.

La saisie et l'envoi du formulaire de saisine valent introduction de la demande, en ce que l'envoi signé électroniquement formalise l'introduction définitive de la demande devant la juridiction locale.

Le portail en ligne prend alors en compte la requête saisie et le système l'adresse au greffe de la juridiction compétente.

La partie contre laquelle est dirigée la demande est alors avisée par ce même greffe selon les cas par voie postale ou par courrier électronique, suivant le droit national applicable.

Il sera précisé au requérant, selon les règles de la procédure applicable dans l'État membre de la juridiction compétente, que la recevabilité de la demande est subordonnée au dépôt ou à la communication à la partie adverse des pièces produites au soutien de ses prétentions.

En effet, selon les États membres et selon les procédures applicables devant leurs juridictions, la production de pièces est

ou non requise par le droit national : procédures avec ou sans preuves.

Enfin, selon l'État membre, deux options pourront être proposées.

En premier lieu, le requérant pourra être invité à justifier du paiement d'un droit lorsque celui-ci subordonne la recevabilité de la demande comme tel est le cas en France pour ce qui concerne la plupart des demandes.

En second lieu, un formulaire supplémentaire pourra être joint lorsque l'État membre organise une assistance financière au concitoyen démuné, comme tel est le cas pour le système d'aide juridictionnelle français. L'aide juridictionnelle est de surcroît, préconisée par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. La gestion du portail d'accès

L'applicatif nécessaire à un accès dématérialisé au juge transnational pourra venir se greffer sur le portail e-Justice européen existant.

S'agissant de la gouvernance de ce portail interactif, celle-ci pourra être confiée à une agence directement dépendante des autorités de l'Union européenne.

En l'état le portail est développé et maintenu par la Commission. Cependant, les moyens matériels et humains requis pour faire évoluer cet outil vers un point unique de contact et de saisine des juridictions représentent un investissement bien plus conséquent que l'effort déjà significatif fourni aujourd'hui.

Le transfert à un organe dépendant de la Commission mais doté d'une réelle autonomie de gestion est de nature à renforcer l'effet de levier attendu.

La création d'un tel organe paraît subordonnée à l'adoption d'une base juridique qui fixe de manière concertée entre les États membres le programme de travail de la future agence, le périmètre de son action et le champ de sa responsabilité.

Ce dernier point est essentiel, car si un dysfonctionnement du système technique mis en place devait survenir et priver un justiciable de l'accès à son juge, la mise en jeu des responsabilités ne devrait pas souffrir d'une absence de définition des rôles respectifs des États membres et de l'agence en charge du développement et de la maintenance du portail, pour déterminer si l'absence de délivrance de la requête est imputable au portail et donc à son gardien ou à l'État destinataire.

Le statut autonome cette agence, qui ne dépendrait pas des États membres, donnerait davantage de sens à la transcendance de l'accès à la justice transfrontalière au sein de l'Union. L'adoption d'un instrument juridique propre est donc une urgente nécessité.

Il pourrait bien entendu, être fait appel pour la construction puis la gestion de cet organisme, à des experts de chaque État membre comme à l'expérience de chaque système national.

À cet égard, la France pourrait apporter sa contribution puisque l'autorité judiciaire et les professionnels du droit ont d'ores et déjà construit des échanges juridictionnels par voie électronique sécurisée.

Partie 4.

Dématérialisation et transcendance de l'exécution de la décision de justice au sein de l'Union européenne

Les observations faites au sujet des difficultés éprouvées par le citoyen européen pour saisir le juge transnational compétent peuvent être renouvelées lorsque ce même citoyen envisage de faire mettre à exécution la décision de justice une fois celle-ci rendue.

Chaque pays a confié à des agents dotés de statuts parfois très différents l'exécution des jugements et les modes d'exécution de la décision prononcée par le juge obéissent à des règles quelquefois très différentes d'un État à l'autre. Bien sûr, des similitudes existent néanmoins entre certains États, selon qu'ils ont été plus ou moins marqués par l'empreinte du droit romain ou du droit germanique par exemple.

C'est pourquoi ici encore, la voie électronique doit constituer un élément de réponse à l'embarras dans lequel se trouve le citoyen ou l'entreprise européen qui entend exécuter le titre obtenu par-delà les frontières, de façon à ce que ces différences dans les systèmes d'exécution ne confinent pas à un déni de justice.

La dématérialisation peut servir à transcender tant la signification que la mise à exécution de la décision de justice transfrontalière.

A. La diversité des modes d'exécution des titres et des professionnels au sein de l'Union européenne

L'Union européenne compte, à l'heure actuelle, 27 États membres :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

Il existe des spécificités propres à chaque État sur les questions de statut (1), de compétence territoriale (2), de monopole dans l'exécution des décisions de justice (3), de monopole de représentation (4), de monopole de signification (5), de recherche renseignements (6) et d'intervention dans le cadre du règlement 1393/2007 (7). De ces spécificités une synthèse peut toutefois être dressée (8)⁽¹⁾.

1. Des éléments détaillés déclinés par pays se situent en annexe du présent rapport.

1. Statut

Schématiquement, trois types de statuts semblent se décliner: celui de fonctionnaire (a), de professionnel indépendant et libéral (b) et enfin un statut hybride (c).

a) Fonctionnaires

Le statut de fonctionnaire est attribué aux agents chargés de l'exécution en Allemagne (fonctionnaires du Land), en Autriche (fonctionnaire de l'État), au Danemark (fonctionnaires des juridictions), en Finlande (fonctionnaires du Ministère de la Justice), en Italie (fonctionnaires du Ministère de la Justice), à Malte (agents administratifs), en Suède (fonctionnaires d'État).

b) Professionnels indépendants et libéraux

Le statut d'officier public et ministériel est retenu en Belgique et en Pologne. Un statut plus large de professionnel indépendant et libéral est retenu en Bulgarie, en Espagne, en Estonie, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, au Portugal, en République tchèque, en Slovaquie, en Slovénie et en Ecosse.

c) Statut hybride

Un statut que l'on pourrait qualifier d'hybride existe:

- en Irlande (*Sheriffs* : professionnels indépendants – *County registrars* : agents non fonctionnaires payés par le gouvernement) ;
- en Angleterre et au Pays de Galles (*High court enforcement* et *Enforcement officers* : professionnels indépendants et libéraux – *County court bailiffs* : fonctionnaires attachés au tribunal du comté) ;
- à Chypre où il existe deux catégories d'huissiers de justice :
 - les huissiers de justice privés, chargés de la signification des documents judiciaires ;
 - les huissiers de justice appartenant au service public, chargés d'accomplir les procédures en vue de l'exécution des décisions de justice (par exemple, ordre de saisie et de vente d'un bien mobilier).

2. Compétence territoriale

La compétence territoriale est limitée sauf pour :

- les Pays-Bas et la République tchèque pour lesquels la compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire national ;

- le Royaume-Uni où il existe, à nouveau, un statut mixte:
 - la compétence territoriale est nationale pour les *High court enforcement officers* et pour les *enforcement officers* ;
 - la compétence est attachée aux *County courts* dont il dépend pour le *county court bailiff*

3. Monopole de l'exécution des décisions de justice

Ce monopole existe dans tous les pays sauf pour :

- l'Espagne ;
- la République tchèque (compétence conjointe avec les fonctionnaires des tribunaux) ;
- la Slovaquie (compétence conjointe avec les exécuteurs des tribunaux désignés par le juge).

4. Monopole de représentation des parties

Ce monopole n'existe qu'en Espagne.

5. Monopole de la signification

Ce monopole existe en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, au Luxembourg et au Pays-Bas. Dans ces pays, le procès-verbal de signification fait alors foi jusqu'à inscription de faux.

Dans les autres pays où les huissiers de justice n'ont pas le monopole de la signification, le procès-verbal a la valeur d'un document administratif, exception faite de la Lettonie.

Les huissiers de justice n'ont pas le monopole de la signification mais le procès-verbal de signification fait foi jusqu'à inscription de faux.

6. Recherche des renseignements

Les huissiers de justice n'ont qu'un accès limité à ces renseignements en Allemagne, en Autriche et au Danemark. En fait, ils ne peuvent avoir accès qu'à la déclaration sous serment du débiteur.

Aucun accès à des fichiers de renseignements n'est autorisé en Italie ou en Ecosse. Et cet accès se fait sous le contrôle du juge pour la Slovaquie.

7. Intervention dans le cadre du règlement CE 1393/2007 du Conseil sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale⁽²⁾

À titre liminaire, il convient de rappeler que les dispositions du traité CE reprises sous le titre IV (visa, asile immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes) ne sont pas applicables à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark. Toutefois, l'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à ce règlement. De plus, la Commission a négocié un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark, étendant à ce pays les dispositions du règlement. Cet accord a été signé le 19 octobre 2005 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2007⁽³⁾.

2. JOUE n° L 324 du 10 décembre 2007, p. 79.

3. JOUE n° L 94 du 04 avril 2007,

En Belgique, l'huissier de justice est l'entité d'origine et l'entité requise tandis que la Chambre nationale des huissiers de justice est l'entité centrale.

En Ecosse, les *Messengers-at-arms* sont à la fois les entités d'origine et les entités requises, conjointement avec les *Accredited Solicitors*.

En Irlande, le *County registrar* est à la fois entité d'origine et entité requise.

Au Luxembourg, l'huissier de justice est entité d'origine et entité requise.

Aux Pays-Bas, les *Gerechtsdeurwaarders* sont à la fois entité d'origine et entité requise. La *KBvG* est entité centrale.

En Suède, les *Kronofogde* sont entités d'origine. L'entité requise est le Ministère de la Justice.

En Espagne, le *Secretario Judiciales de los distintos Juzgados y Tribunales* est entité d'origine. Le *Secretario Judicial del Juzgado Decano* est entité requise.

8. Éléments de synthèse

Il ressort des éléments évoqués ci-dessus, une grande complexité due aux différences de statuts des huissiers de justice ou de leurs équivalents dans les différents États membres de l'Union européenne.

Pour un bon acheminement des actes et de leur signification ainsi qu'une exécution des décisions de justice, la solution passe par la mise en place d'une plate-forme supranationale.

Actuellement l'e-CODEX – qui englobe 17 participants – permet la transmission dématérialisée des documents sur le plan européen.

Par ailleurs, neuf États sont partenaires de l'E.J.E. (Exécution Judiciaire en Europe) : France, Allemagne, Italie, Hongrie, Ecosse, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Pologne.

Il convient, toutefois, de signaler que ceux-ci sont entité d'origine et entité requise, ce qui facilite la transmission.

Un annuaire électronique est en cours de mise en place. Il concerne la France, le Luxembourg, la Hongrie, la Pologne (en instance) et l'Ecosse.

Il suffirait donc de fédérer et d'étendre aux autres pays membres ces actions encore un peu éparpillées sur une plate-forme active installée dans le cadre de l'E.J.S.

Pour mémoire, font partie de l'E.J.S. : la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Hongrie, l'Estonie. Le Ministère de la Justice ainsi que l'Union Internationale des Huissiers de Justice sont partenaires. Ce projet concerne les significations transfrontalières.

B. Une signification dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen

Dans le cadre d'une réflexion à droit constant, la signification des décisions de justice et leur exécution, le tout de façon dématérialisée et dans un cadre européen, sont deux notions indissociables, les avancées dans le domaine de la signification dématérialisée se retrouvant dans celui de l'exécution.

Toutefois, chacune de ces notions peut faire l'objet de développements spécifiques.

Aujourd'hui, dématérialisation et procédure judiciaire ne sont plus des termes antinomiques, et ce bien que la justice soit encore appréhendée, par le plus grand nombre, comme un des bastions de la « culture papier ».

Dans le domaine judiciaire et plus précisément dans celui de la procédure civile, la volonté politique d'utiliser les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication (TIC) s'est très nettement affirmée dans le discours à partir de l'année 2007, avec, en plus, le dégagement de moyens budgétaires pour faire « entrer » le « monde de la justice » dans l'ère de la dématérialisation. Ainsi suivant les propos du Garde des Sceaux : « L'accès à l'information sera amélioré grâce aux nouvelles technologies... la dématérialisation des échanges est une priorité »⁽⁴⁾. De même, a-t-il pu déclarer que : « L'institution judiciaire sera modernisée... les nouvelles technologies sont un outil pour y parvenir. J'ai pris des décisions depuis le mois de mai en débloquent les moyens »⁽⁵⁾.

Cette option politique a été soutenue par divers rapports. Le premier en ce sens a été remis au Garde des Sceaux par Monsieur Jean-Claude Magendie, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 15 juin 2004. Ce rapport fut intitulé : « Célérité et la qualité de la justice »⁽⁶⁾. Il y était notamment préconisé de « favoriser la transmission de l'information dématérialisée (données et actes de procédure)... de mettre les applications informatiques au service de la célérité de la justice ».

De même, le rapport de la commission pour la libération de la croissance française⁽⁷⁾, présidée par Monsieur Jacques Attali et remis le 23 janvier 2008 au Président de la République, prévoit dans ses dispositions 245 et 246, « d'accélérer la dématérialisation des procédures... la justice numérique... ».

Enfin, la commission présidée par Monsieur le Recteur Guinchard, prévoit dans la proposition 24 de son rapport intitulé : « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », la « création d'un guichet universel de greffe »⁽⁸⁾, et préconise une harmonisation dans les dispositifs de saisine des juridictions par voie électronique.

Cette option politique se concrétise désormais dans les faits. A la fin de l'année 2009, la Cour de cassation devient la première juridiction européenne en matière civile dont la chaîne procédurale est entièrement dématérialisée. Monsieur Vincent Lamanda,

Premier Président de la Cour, l'annonçait le 7 janvier 2009 dans son discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée⁽⁹⁾.

Cette évolution est générale car elle concerne aussi les juridictions du second degré. En effet le décret du 9 décembre 2009, relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, prévoit en son article 5 qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique⁽¹⁰⁾.

Ce dernier décret fait suite à différentes dispositions législatives ou réglementaires qui, pour favoriser l'échange dématérialisé de l'information judiciaire, ont modifié entre autre le Code civil et le Code de procédure civile.

Dernière évolution de taille en la matière, la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, dite loi Bételleille⁽¹¹⁾, qui ouvre la voie à la signification par voie électronique ou dématérialisée.

En effet l'article 20 de cette loi modifie l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice qui se trouve désormais, dans son avant dernier alinéa, rédigé comme suit :

« La chambre nationale tient à jour, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements

9. Discours de M. Lamanda, Audience solennelle de début d'année de la Cour de cassation, Premier Président de la Cour de cassation, Paris, le 7 janvier 2009 : « En 2009, la dématérialisation totale de nos dossiers devient opérationnelle. Le Garde des sceaux que nous remercions, a bien voulu, en effet, satisfaire notre demande d'une application anticipée des dispositions du code de procédure civile relatives à la notification par voie électronique des actes et pièces de procédure. Désormais, les avocats aux conseils peuvent, à l'aide d'une signature électronique, former leur déclaration de pourvoi sans être tenus d'en faire parvenir un exemplaire sur papier. Les significations entre avocats ont lieu, de même, par acte d'huissier dématérialisé. La Cour dispose ainsi de documents entièrement numérisés.

Pour sa part, elle donne aux parties la faculté de consulter depuis leur ordinateur, en temps réel, l'état de la procédure et d'obtenir le rapport du conseiller ainsi que la copie de la décision rendue. Les outils dont nous nous sommes dotés, en facilitant les recherches et les échanges, permettent à chacun de consacrer davantage d'énergie à l'amélioration de la qualité du travail, dans l'intérêt des justiciables. Ce projet n'aurait pu aboutir sans l'engagement conjoint des magistrats, des fonctionnaires du greffe, des avocats aux conseils et des huissiers de justice. Qu'ils en soient remerciés ».

10. Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, JORF n° 0287 du 11 décembre 2009, p. 21386. Article 5 « La section I du chapitre Ier du sous-titre Ier du titre VI du livre II est complétée par une sous-section 4 intitulée : « Dispositions communes », comprenant l'article 930-1 ainsi rédigé : « Art. 930-1.-A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

« Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

« Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avoués des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur. « Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique. »

11. Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, JORF n° 0297 du 23 décembre 2010, p. 22552.

4. Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 23^e journées de Paris - Forum des huissiers de justice, 21 décembre 2007.

5. Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Congrès de l'Union Syndicale de la Magistrature, 19 octobre 2007.

6. J.-Cl. Magendie (ss. dir.), *Célérité et qualité de la Justice: la gestion du temps dans le procès*, La documentation française, 2004. V. spécifiquement la quatrième partie intitulée : « L'informatique et la communication électronique au service de la célérité et de la qualité de la justice », p. 165 et s.

7. J. Attali (ss. dir.), *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, La documentation française, 2008.

8. S. Guinchard (ss. dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La documentation française, 2008.

utiles, et à ce titre conclut, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique. »

D'aucuns diront qu'il s'agit là d'une révolution pour la profession d'huissier de justice. En réalité, sur le point précis de la signification dématérialisée, il ne s'agit que d'une simple évolution des pratiques des huissiers de justice. Néanmoins, pour ce qui concerne la tenue du « fichier des consentements », est consacré, pour la première fois de façon aussi claire, le rôle de « tiers de confiance » des huissiers de justice dans le cadre de la transmission de l'information judiciaire, même signifiée sous forme dématérialisée.

Le statut juridique du document numérique dans notre droit national est fixé par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique⁽¹²⁾. Cette loi transpose la directive européenne n° 99/93 du 13 décembre 1999 du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques⁽¹³⁾.

Les modifications ainsi apportées au Code civil définissent la notion d'écrit électronique et le rôle de la signature électronique.

Le Code civil distingue désormais l'écrit à l'origine numérique et l'écrit à l'origine sur support papier converti par une technique de numérisation en une copie numérique.

La loi du 13 mars 2000 a ainsi conféré au document numérique une fonction probatoire :

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité » (article 1316-1 Code civil) ;

« L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier » (article 1316-3 Code civil).

Toutefois, il nous faut remarquer qu'en cas de conflit de preuve : « Le juge apprécie la preuve la plus vraisemblable sauf en cas de convention de preuve » (article 1316-2 Code civil).

Suivant les dispositions de l'article 1316-4 alinéa 2 du Code civil, le rôle de la signature électronique est d'identifier l'auteur du document et de garantir l'intégrité de ce dernier :

« Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

12. JORF n° 62 du 14 mars 2000, p. 3968.

13. JOUE n° L 013 du 19 janvier 2000, p. 12-20.

Deux types de signature sont distingués par le décret du 30 mars 2001⁽¹⁴⁾ :

■ La signature simple : « une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil » (décret, article 1.1) ;

■ La signature sécurisée : « une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes : être propre au signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable » (décret, article 1.2).

Cette signature sécurisée (signature avancée définie par la directive européenne de 1999) bénéficie d'une présomption de fiabilité et peut donc ainsi être utilisée par les officiers publics et ministériels (notaires et huissiers de justice), les actes authentiques créés par les notaires et les huissiers étant régis par des décrets publiés en 2005⁽¹⁵⁾.

Mais cette évolution de notre droit national est issue d'un élan impulsé par l'ONU et repris par l'Union européenne.

La transmission de l'information est devenue un enjeu majeur au point que la plus haute instance mondiale, l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Assemblée Générale, a adopté le 21 décembre 2001 la résolution A/RES/56/183⁽¹⁶⁾, approuvant la tenue du sommet mondial sur la société de l'information (SMSI).

La première phase de ce sommet, qui s'est déroulé du 10 au 12 décembre 2003 à Genève, a réuni plus de 11 000 participants dont 50 chefs d'État ou de gouvernement et a retenu en titre de sa déclaration de principe : « construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire »⁽¹⁷⁾.

Les technologies de l'information et de la communication, qui regroupent les techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, c'est-à-dire essentiellement l'informatique, Internet et les télécommunications, se sont retrouvées au cœur des débats de ce sommet en raison de leur impact général tant sur les individus que sur le nombre de domaines concernés :

« Les TIC ont une incidence immense sur presque tous les aspects de notre vie (...) » (...) « les TIC devraient contribuer à faciliter notre vie quotidienne dans tous les domaines ; leurs applications peuvent

14. Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JORF n° 77 du 31 mars 2001, p. 5070.

15. Décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13095; Décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096.

16. Nations Unies A/RES/56/183, Assemblée générale Distr. Générale, 31 janvier 2002, Cinquante-sixième session, Point 95, c, de l'ordre du jour ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale, [sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/558/Add.3)], 56/183. Sommet mondial de la société de l'information.

17. Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire, Déclaration de principes adoptée par le SMSI le 12 décembre 2003 : <http://www.smsi-territoires.net/construire-la-socite-de-l-information-un-dfi-mondial-pour-le-nouveau-millenaire-article0012.html>

se révéler très utiles dans de nombreux domaines : administrations, services publics... »⁽¹⁸⁾.

Cet impact général des technologies de l'information et de la communication n'a pas « épargné » le monde judiciaire.

Au niveau européen cette évolution s'est manifestée il y a déjà une dizaine d'années lorsque le 28 février 2001 le Comité des ministres adopta sa recommandation (2001)3, destinée aux États membres et relative aux services des tribunaux et autres institutions juridiques fournis aux citoyens par les nouvelles technologies⁽¹⁹⁾.

S'appuyant sur le principe de l'accessibilité de la loi, tel que prévu par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette recommandation préconisait déjà en son temps le recours aux nouvelles technologies de l'information par le biais d'Internet notamment.

L'objectif recherché était de permettre par le biais des NTIC une « interaction des services judiciaires avec le public », donc, tout en respectant les principes de sécurité et de respect de la vie privée, de rendre possible par voie électronique : l'accès à la législation en vigueur dans un État membre, l'engagement d'une procédure, son suivi intégral jusqu'à son issue et qu'enfin l'État garantisse l'authenticité et l'intégrité des informations diffusées.

Sous cette impulsion, le 28 mai 2001, le Conseil de l'Union européenne pris une décision relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁽²⁰⁾.

Puis la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée le 18 septembre 2002 par la résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁽²¹⁾.

La création de la CEPEJ s'inscrit dans la volonté du Conseil de l'Europe de promouvoir l'Europe du droit et le respect des droits fondamentaux, sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment de ses articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Le Conseil de l'Europe a développé une réflexion sur l'efficacité de la justice et adopté des recommandations favorisant les différents moyens permettant d'allier équité et efficacité.

Parmi ses fonctions, la CEPEJ a été chargée de poursuivre la réflexion sur les potentialités offertes par les nouvelles technologies de l'information pour améliorer l'efficacité de la justice ;

18. Nous reconnaissons que l'éducation, le savoir, l'information et la communication sont à la base du progrès, de l'esprit d'entreprise et du bien-être de l'être humain. Par ailleurs, les TIC ont une incidence immense sur presque tous les aspects de notre vie. L'évolution rapide de ces technologies crée des occasions complètement nouvelles de parvenir à des niveaux de développement plus élevés. Leur capacité à réduire bon nombre d'obstacles classiques, notamment ceux que constituent le temps et la distance, permet pour la première fois dans l'histoire de faire bénéficier de leur potentiel des millions d'êtres humains dans toutes les régions du monde.

19. Rec (2001) 3 adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 2001.

20. 2001/470/CE, JO L 174 du 27 juin 2001, p. 25-31.

21. Res (2002) 12 établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), adoptée le Comité des Ministres le 18 septembre 2002.

fonctions reconnues et renforcées par le plan d'action adopté par le Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai 2005 lors du sommet de Varsovie.

L'évolution s'est poursuivie lorsque la Commission des Communautés européennes rendait publique, le 30 mai 2008, sa communication au Parlement européen et au Comité économique et social européen portant sur une « stratégie européenne en matière d'e-Justice »⁽²²⁾.

Cette communication qui définit l'e-Justice comme « le recours aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et l'efficacité de l'action judiciaire », prévoit des actions prioritaires sur la période 2008 / 2013.

Au titre de ces actions prioritaires, se trouve la création d'un portail européen e-Justice rendant plus aisé pour les citoyens et les entreprises l'accès à la justice en Europe ; ce portail devant, en effet, permettre un accès à l'information, une orientation et un accès direct à certaines procédures européennes.

Sur ce dernier point, la communication de la Commission prévoyait même à terme « la création de procédures européennes complètement électroniques, des bases légales existant déjà pour le règlement des petits litiges ou de l'injonction de payer européenne ».

Cette évolution dans le domaine de la justice a été confirmée par l'adoption le 11 décembre 2009 du programme de Stockholm par le Conseil européen, programme plaçant le citoyen au centre de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice⁽²³⁾.

Pour atteindre cet objectif, le programme de Stockholm, en sus de la suppression des obstacles liés à la reconnaissance des décisions de justice entre États membres, vise à faciliter l'accès du citoyen à la justice grâce au portail Internet « e-Justice ».

Mais il faut souligner que l'évolution sur le plan de notre droit procédural est en contradiction avec le souhait de la Commission des Communautés européennes : améliorer l'accès des citoyens à la justice. En effet, l'émergence des TIC dans le domaine de la procédure civile aboutit de nos jours à la transmission dématérialisée de l'information judiciaire uniquement entre professionnels au sein de réseaux exclusifs du justiciable alors que dans le cadre du respect du souhait précité, la transmission de l'information judiciaire et, au-delà, l'accès dématérialisé au juge devront évoluer au profit du justiciable pour être à l'avenir agencés au sein de nouveaux réseaux permettant la participation de ce dernier.

Cette évolution sera, de plus, nécessaire au regard de l'égalité des citoyens devant la loi et pourra s'interpréter comme une nouvelle définition du principe de la non discrimination technologique.

L'information judiciaire, entendue dans le cadre de notre recherche comme étant l'ensemble des données échangées

22. COM (2008) 0329 final.

23. Conseil européen, 10-11 décembre 2009, adoption du programme de Stockholm.

sur support papier entre les différents acteurs au procès civil, va désormais transiter de façon dématérialisée sur divers réseaux.

Cette évolution tant technique que « psychologique » a été annoncée dans la réponse à la question écrite du Sénateur René Trégouët apportée par le Garde des Sceaux de l'époque.⁽²⁴⁾

Cette réponse précise qu'une priorité est assignée aux services informatiques de la Chancellerie depuis 1996 pour améliorer les échanges entre les juridictions et les « partenaires de l'institution judiciaire ».

La solution technique retenue étant la création d'un réseau de type intranet, nommé réseau privé virtuel justice (RPVJ). Symétriquement et dans la logique du RPVJ est né le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) qui permet à ces auxiliaires de justice, par le biais d'un portail Internet nommé « e-barreau », de communiquer avec les tribunaux de grande instance et les cours d'appel et de consulter les dossiers des affaires et le registre des audiences, le tout dans le cadre d'échanges sécurisés.

A coté des ces deux grands réseaux de type intranet que sont le RPVJ et le RPVA, piliers des échanges dématérialisés dans le droit processuel français, la profession d'huissier de justice a mis en place le RPSH (Réseau Privé Sécurisé Huissier) basé aussi sur la même architecture de type réseau intranet avec son « Portail Métier ».

Ces trois réseaux qui constituent notre paysage national en la matière et qui ont largement dépassé le stade expérimental, pourraient fort bien servir de modèle pour le système européen naissant.

Le premier volet relatif à la transmission dématérialisée de l'information judiciaire se formalise. Qu'en est il pour le domaine de l'exécution dématérialisée ?

C. Une exécution dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen

Ce sujet aux contours mal définis se doit d'abord d'être précisé. L'exécution et la dématérialisation recouvrent de nombreux concepts et il est possible d'envisager cette problématique sous différents angles comme, par exemple :

- la transmission dématérialisée transfrontalière du titre exécutoire ;
- l'utilisation des voies dématérialisées pour mener à bien une procédure d'exécution ;
- ou bien, de façon plus prospective, l'adaptation des voies d'exécution face à l'émergence de nouveaux actifs dématérialisés

24. Question écrite n° 28453 de M. René Trégouët (Rhône), JO Sénat du 19/10/2000, p. 3548 ; Réponse du Ministère de la Justice, JO Sénat du 04/01/2001, p. 38.

et la « disparition » en termes d'existence ou de valeur de l'actif conventionnel.

Les pistes de réflexion sont nombreuses et le choix entre ces diverses voies est *de facto* réalisé par l'aspiration pragmatique du présent rapport. Ainsi nous porterons notre effort sur ce qui, dans le domaine de l'exécution et de la dématérialisation, pourrait concrètement être rapidement mis en place au niveau européen à savoir la transmission du titre exécutoire transfrontalier.

En effet l'exécution dématérialisée relève des divers droits nationaux et l'avènement d'un Code européen de l'exécution, s'il est souhaitable, est certainement une réalisation lointaine.

Enfin, pour ce qui concerne les mutations de l'actif, qui s'opèrent sous nos yeux en ce moment, les nouveaux contours de ce dernier sont loin d'être définis, de même que les règles procédurales de son exécution, qui comme il est indiqué dans l'introduction de ce rapport, resteront encore fort longtemps empreintes de connotations nationales.

Le sentiment d'appartenance à l'espace européen ne se « décrète » pas ni ne se « recommande », il se vit et l'exécution de son titre pour un justiciable transfrontalier fait partie intégrante de ce ressenti.

Pour ce faire, l'utilisation des échanges dématérialisés peut permettre l'accélération de ce ressenti en transcendant les barrières durables des divers droits nationaux de l'espace européen.

Concrètement, l'exécution dématérialisée pourrait reproduire les « *process* » évoqués précédemment pour « *Un accès dématérialisé et assisté au juge national dans l'espace européen* ».

Ainsi le portail européen e-Justice pourrait servir de concentrateur tant pour l'accès dématérialisé au juge que pour l'exécution dématérialisée des titres rendus dans l'espace européen.

Pour détailler cette assistance qui pourrait être offerte aux justiciables européens, prenons l'exemple suivant :

Un créancier de nationalité française, domicilié sur le territoire de la République française, porteur d'un titre exécutoire rendu par une juridiction française contre un débiteur de nationalité slovaque et domicilié en République de Slovaquie.

Notre créancier, pourrait avoir accès à la plate-forme européenne évoquée *via* le RPSH pour, d'une part, être authentifié et d'autre part, que la transmission soit sécurisée.

Cette « saisine » de la plate-forme se ferait au moyen d'un formulaire établi dans la langue du créancier, détaillant sa demande au vu du titre exécutoire et contenant une copie scannée du titre.

La plate-forme européenne pourrait, après avoir traduit le formulaire et le titre exécutoire dans la langue du débiteur, les adresser à l'entité requise slovaque compétente pour orienter le dossier vers l'agent chargé de l'exécution.

Dans un cas de figure inverse à l'exemple évoqué, pour la France, l'envoi à l'entité requise par la plate-forme européenne se ferait sur le *e-portail* géré par la Chambre nationale des huissiers de justice qui, par le biais du RPSH, transmettrait le formulaire et

le titre exécutoire à l'huissier de justice territorialement compétent pour l'exécution.

Outre le gain de temps lié à une transmission dématérialisée, l'aspect « point d'entrée unique » de cette plate-forme européenne permettrait de fédérer l'espace judiciaire européen et d'offrir une véritable assistance à ses justiciables.

L'architecture de ce projet repose donc sur la migration du site *e-Justice* vers une application interactive qui, grâce à la dématérialisation, tant au niveau de l'obtention du titre que de son exécution, permettrait d'éviter aux justiciables transfrontaliers la tâche difficile d'appréhender les règles procédurales des divers États membres et faciliterait ainsi l'accès du citoyen ou de l'entreprise européen à la justice transnationale au sein de l'Union.

Recommandations de la commission

La commission formule les recommandations suivantes:

A. Les conditions d'une promotion de la communication électronique judiciaire au sein de l'Union européenne

Afin d'assurer le respect du principe du droit d'accès au juge, la réflexion doit être poursuivie au sein de l'Union européenne pour dépasser les particularismes judiciaires nationaux et faciliter l'accès à une justice transfrontalière.

Cette réflexion doit se conduire dans le respect des principes fondamentaux reconnus par l'Union européenne et en particulier de celui du droit à un procès équitable.

Elle doit également offrir des niveaux de sécurité conformes à des normes reconnues de sécurité et d'authenticité

B. Le renforcement de dispositifs existants par la voie électronique

Afin de favoriser son emploi, la France doit mettre en oeuvre un système de traitement électronique et automatisé de la procédure d'injonction de payer européenne.

La compétence pour connaître de la procédure européenne d'injonction de payer et du contentieux de son opposition devrait être confiée à un nombre très limité de juridictions spécialisées.

Le Réseau Privé Sécurisé Huissier et le Réseau Privé Virtuel Avocat doivent être connectés à l'application informatique mis à la disposition de ces juridictions dans des conditions équivalentes à celles de l'injonction de payer française pour permettre une saisie en ligne de la requête et de l'opposition.

Le regroupement de l'ensemble des informations et des possibilités de démarche en ligne offertes aux citoyens européens sur un site unique, le portail européen e-Justice, doit être préconisé

pour que ce site devienne le point d'accès unique aux justices des États de l'Union.

Il pourra être institué un système de requêtes en ligne sur le portail e-Justice, permettant au sujet de droit européen victime d'un dommage d'origine transfrontalière de voir sa demande directement transmise à la juridiction nationale compétente.

C. La création d'outils électroniques nouveaux

Le portail européen e-Justice doit intégrer des applicatifs interactifs offrant aux citoyens et entreprises européens un accès dématérialisé, direct et assisté à la justice transfrontalière, soit pour effectuer des démarches en ligne aux fins de saisine du juge transnational, soit pour signifier et exécuter le titre judiciaire dans un autre État.

La gouvernance de ce portail interactif pourra être confiée à une agence autonome et directement dépendante des autorités de l'Union européenne.

Le citoyen ou l'entreprise européen qui souhaite introduire une demande auprès du juge d'un autre État membre saisira en ligne une requête préalable unique accessible dans la langue du requérant et celle de la juridiction compétente. Cette requête saisira valablement le juge national.

Les réseaux sécurisés des professionnels du droit, tels en France le Réseau Privé Virtuel Avocat et le Réseau Privé Sécurisé Huissier seront connectés au portail européen pour permettre à ces professionnels du droit d'assister le justiciable dans ses démarches en ligne.

Le créancier qui souhaite poursuivre l'exécution d'un titre à l'encontre d'un débiteur d'un autre État membre pourra saisir le portail e-Justice d'un formulaire en ligne établi dans sa langue et auquel sera jointe une copie numérisée du titre exécutoire, qui seront adressés à l'entité nationale compétente pour orienter le dossier vers l'agent chargé de l'exécution.

Les réseaux nationaux sécurisés des agents d'exécution, comme le Réseau Privé Sécurisé Huissier en France, seront reliés au portail européen pour le fonctionnement de cet applicatif, de façon à faciliter et sécuriser la transmission des actes et l'échange d'informations.

Les agents chargés de l'exécution des décisions

* Les informations contenues dans ce tableau ont été collectées à partir des sites internet du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale de justice (<http://www.uihj.org>)

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Allemagne	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> .	Fonctionnaires du <i>Land</i> (et non pas de l'État fédéral).	Compétence territoriale extrêmement limitée. Un <i>Gerichtsvollzieher</i> est seul compétent par entité territoriale.	Le <i>Deutscher Gerichtsvollzieherbund</i> représente la profession au niveau national. Il n'est cependant pas obligatoire pour l'huissier de justice d'y adhérer.	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> ont le monopole pour procéder à l'exécution des décisions de justice.	On peut contacter directement le <i>Gerichtsvollzieher</i> territorialement compétent pour faire exécuter une décision de justice.
Autriche	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> .	Fonctionnaires de l'État.	Compétence territoriale extrêmement limitée. Un <i>Gerichtsvollzieher</i> est seul compétent par entité territoriale.	Le <i>Osterreichischer Gerichtsvollzieherbund</i> représente la profession au niveau national. Il n'est pas obligatoire pour les <i>Gerichtsvollzieher</i> d'y adhérer.	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice.	Il n'est pas possible de contacter directement un huissier de justice pour faire exécuter une décision de justice ; il faut obligatoirement passer par le Tribunal.
Belgique	Les <i>huissiers de justice</i> (F) , ou <i>Gerechtsdeurwaarders</i> (NL) ou <i>Gereichtsvollzieher</i> (D)	Officiers publics et ministériels nommés par le Roi sur proposition du ministre de la Justice. Exercent leur profession sous une forme libérale. Profession et son accès strictement réglementés.	Compétence territoriale limitée au ressort du tribunal de première instance du lieu de leur résidence.	La <i>Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique</i> (F) ou <i>Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders van België</i> (NL) ou <i>Belgische Nationalkammer der Gerichtsvollzieher</i> (D) représente la profession au niveau national.	Les <i>huissiers de justice</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice ainsi que les autres titres exécutoires (contraintes fiscales, actes notariés). Procèdent aux mesures conservatoires.	Il est possible de choisir librement son <i>huissier de justice</i> mais seul un <i>huissier de justice</i> territorialement compétent sur le lieu de l'exécution pourra procéder à l'exécution forcée.

de justice en matière civile au sein de l'UE*

(http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm), de la Chambre européenne des huissiers de justice (<http://www.cehj.eu>) et de l'Union internationale des huissiers

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
Il ne peut procéder qu'à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier du débiteur. Les saisies de créances et les saisies immobilières ne rentrent pas dans sa compétence. Les saisies de créances et les saisies immobilières ne rentrent pas dans sa compétence. Il dirige l'exécution mais doit se conformer aux instructions de son client.	Il n'y a pratiquement pas de source de données accessibles au <i>Gerichtsvollzieher</i> pour obtenir des renseignements concernant le débiteur et son patrimoine. Toutefois, il peut obliger le débiteur à faire sous serment la déclaration de son patrimoine. Le refus de déclaration ou la fausse déclaration entraînent des poursuites pénales.	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> peuvent procéder à la signification des actes mais il ne s'agit pas d'une activité incluse dans leur monopole d'exercice.	La copie de l'acte est remise physiquement au destinataire par le <i>Gerichtsvollzieher</i> . Il est également possible de remettre cette copie à une personne présente au domicile. Si personne ne peut recevoir l'acte, celui-ci est déposé sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire ou au Greffe du Tribunal.	NON	NON	OUI sous conditions	Ventes aux enchères uniquement dans le cadre de l'exécution forcée. Pas de ventes aux enchères volontaires. Ne peut pas effectuer de constats. Ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Ne peut pas donner de conseils juridiques.
Le <i>Gerichtsvollzieher</i> ne peut procéder qu'à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier du débiteur. Les saisies de créances et les saisies immobilières ne rentrent pas dans sa compétence. Il dirige en principe l'exécution mais il doit se conformer aux instructions de son client.	Il n'y a pratiquement pas de source de données accessibles au <i>Gerichtsvollzieher</i> pour obtenir des renseignements concernant le débiteur et son patrimoine. Peut obliger le débiteur à faire sous serment la déclaration de son patrimoine. Refus de déclaration ou fausse déclaration entraînent des poursuites pénales.	Les <i>Gerichtsvollzieher</i> peuvent procéder à la signification des actes mais il ne s'agit pas d'un monopole	La copie de l'acte est remise physiquement au destinataire par le <i>Gerichtsvollzieher</i> . Il est également possible de remettre cette copie à une personne présente au domicile ou au lieu de travail au lieu de travail du destinataire. Si personne ne peut recevoir l'acte, un avis est laissé sur place et l'acte est déposé sous enveloppe fermée à l'administration communale où le destinataire pourra le retirer.	NON	NON	Oui sous conditions	Ventes aux enchères uniquement dans le cadre de l'exécution forcée. Pas de ventes aux enchères volontaires. Ne peut pas effectuer de constats. Ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Ne peut pas donner de conseils juridiques.
L' <i>huissier de justice</i> peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier ou immobilier corporel ou incorporel du débiteur. Les ventes publiques de biens immobiliers ne rentrent pas dans sa compétence. L' <i>huissier de justice</i> dirige librement l'exécution mais doit néanmoins se conformer aux instructions du [▶...]	L' <i>huissier de justice</i> a un accès direct au registre national (qui reprend l'identité, les différentes adresses, la date et le lieu de naissance, l'état civil, la nationalité et la composition du ménage). Peut interroger le fichier des saisies – effectuer des recherches immobilières – consulter le registre des immatriculations [▶...]	Les <i>huissiers de justice</i> ont le monopole de la signification des actes.	La copie de l'acte est remise physiquement au destinataire par l' <i>huissier de justice</i> . Il est également possible de remettre cette copie à une personne présente au domicile. Si personne ne peut recevoir l'acte, celui-ci est déposé sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire. Au plus tard le [▶...]	L' <i>huissier de justice</i> est entité d'origine et entité requise tandis que la <i>Chambre nationale des huissiers de justice</i> est entité centrale.	OUI. Il est possible de contacter un <i>huissier de justice</i> directement pour réaliser un recouvrement de créances. Il effectue d'abord une tentative amiable. En cas d'échec, l'intervention d'un avocat ou la présence du créancier devant le Juge deviendra nécessaire pour [▶...]	OUI. Il est possible de contacter un <i>huissier de justice</i> directement pour réaliser un recouvrement de créances. Il effectue d'abord une tentative amiable. En cas d'échec, l'intervention d'un avocat ou la présence du créancier devant le Juge deviendra nécessaire pour [▶...]	Peut procéder à la prise et à la vente publique de meubles et effets mobiliers. Sa présence est requise même pour les ventes publiques volontaires. Il peut effectuer des constats, soit à la demande d'un particulier, soit en ayant été commis par le Président du tribunal de première instance ; Il effectue des constatations purement matérielles. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il peut donner des conseils juridiques dans la [▶...]

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Belgique (suite)						
Bulgarie		Il existe deux systèmes parallèles : des <i>officiers judiciaires privés et d'État</i> (la loi concernant les <i>huissiers et officiers judiciaires privés</i> a été adoptée et est entrée en vigueur en 2005). La juridiction de l'huissier privé est la région de la cour de district respective. Les <i>officiers judiciaires</i> sont nommés par le Ministère de la Justice. Ce sont des professionnels [►...]		La <i>Chambre bulgare des huissiers de justice et des officiers judiciaires privés</i> (CBHJOJP) représente la profession au niveau national. Le contrôle sur l'activité des huissiers de justice privés est aussi exercé par le <i>Conseil de la Chambre bulgare des huissiers de justice et des officiers judiciaires privés</i> (CBHJOJP) ainsi que par les cours de justice bulgare. Le contrôle sur l'activité des huissiers de justice privés est aussi exercé par le <i>Conseil de la Chambre bulgare des huissiers de justice et des officiers judiciaires privés</i> [►...]	Les <i>officiers judiciaires</i> ont le monopole sur la mise en exécution des jugements des cours de justice et sur les instruments et les actes judiciaires d'exécution.	Le créancier peut contacter directement l' <i>officier judiciaire</i> de son choix mais seulement un <i>officier judiciaire</i> ayant la compétence territoriale pertinente.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
[...suite...] client en respectant les dispositions légales en la matière.	[...suite...] des véhicules et interroger l'Office national de la Sécurité sociale sur l'identité de l'employeur du débiteur.		[...suite...] premier jour ouvrable qui suit la présentation de l'exploit, l' <i>huissier de justice</i> adresse soit au domicile, soit à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, sous pli recommandé à la Poste, une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie conforme de cet exploit en l'étude de l' <i>huissier de justice</i> pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification au cas où la première copie ne lui serait pas parvenue. En matière pénale, l'exploit est déposé au commissariat de police si personne ne peut recevoir l'acte. Le destinataire est invité par un avis laissé sur place à y retirer cet exploit.		[...suite...] l'obtention d'un titre exécutoire.	[...suite...] l'obtention d'un titre exécutoire.	[...suite...] limite de ses compétences. Il peut agir comme médiateur de dettes, séquestre, ou administrateur provisoire.
L' <i>officier judiciaire</i> est habilité à ordonner l'exécution contre les biens entiers du débiteur, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers, tangibles ou non tangibles. Conformément à l'article 426 paragraphe 2 du Code de Procédure civile, dans sa requête le créancier devrait indiquer la manière d'exécution. [▶...]	Les <i>huissiers</i> ont droit d'accès à l'information possédée par la cour de justice et les organes administratifs (organes de l'Agence nationale des revenus, Agence des créances d'État, subdivisions de l'Institut national des assurances, le Dépositaire central, personnes entretenant le registre des fonds [▶...])	La cour de justice peut décréter que l'acte judiciaire soit exécuté par un <i>agent judiciaire privé</i> . Le service des notifications doit être effectué par un employé de la cour de justice, par les services de la poste (LRAR). Quand il n'y a pas d'institution juridique à l'endroit du service, celui-ci peut être effectué par la [▶...]	L'acte judiciaire peut être envoyé à l'intéressé sur une adresse électronique indiquée par lui. L'acte sera considéré comme effectué au moment de son entrée dans le système d'information mentionné. L'acte judiciaire doit être effectué en personne ou via une autre personne. La cour de justice [▶...]	Les agences destinataires sont les cours régionales. Les <i>huissiers</i> servent les documents sur l'ordre des cours.			L' <i>officier judiciaire</i> peut ordonner des ventes aux enchères. Il ne peut pas représenter les parties devant les cours de justice. Il ne peut pas donner de conseils juridiques (sauf à un client dans le cadre d'une procédure de mise à exécution).

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Bulgarie (suite)		<p>[...suite...]</p> <p>indépendants et ils jouissent du statut de profession libérale. La profession et l'admission dans cette profession est strictement réglementée. Le ministre de la justice exerce le contrôle sur l'activité de chaque <i>huissier ou officier judiciaire privé</i> par l'intermédiaire des inspecteurs du Ministère de la Justice.</p>		<p>[...suite...]</p> <p>(CBHJOJP) ainsi que par les cours de justice bulgares. L'adhésion à la CBHJOJP est obligatoire pour tous les <i>huissiers de justice et officiers judiciaires privés</i>.</p>		

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
<p>[...suite...]</p> <p>Le créancier peut exiger de l'huissier d'examiner l'état de propriété du débiteur. Les officiers judiciaires assument la responsabilité pour le déroulement de la procédure de mise en exécution. Ils peuvent recourir l'assistance des autorités publiques de mise en exécution des ordres de la justice. Ils peuvent demander la coopération des organes de la police ou du maire de commune, du chef de région ou de la mairie qui devra leur prêter assistance.</p>	<p>[...suite...]</p> <p>d'État, organes de contrôle de la loi du trafic routier, personnes qui entretiennent des registres de propriété). L'officier judiciaire a accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ (1) Tous les registres accessibles au public (registre des biens immobiliers, registre commercial des affaires, registre spécial des contrats et des engagements) ; ■ (2) Les registres de véhicules à moteur, les bases de données des autorités des taxes et impôts des communes, le registre de la population (adresse et état social des personnes), le registre de la Sécurité sociale (rémunérations des personnes), registre du Dépositaire central . 	<p>[...suite...]</p> <p>commune ou par la mairie. Là où la notification a été effectuée d'une autre manière, la cour de justice peut faire une exception en autorisant que le service soit effectué par un employé de la cour par téléphone, télex, télécopie ou télégramme.</p>	<p>[...suite...]</p> <p>peut décider que l'acte judiciaire soit effectué par l'inclusion de la notification au dossier ou bien par envoi postal d'une notification. La cour de justice peut décider que l'acte judiciaire soit effectué par un avis public. Le greffier en exercice doit certifier par sa signature la date de l'exécution. Il doit aussi noter la capacité de la personne à laquelle la convocation a été remise. Le destinataire doit aussi certifier par sa signature qu'il a reçu l'acte judiciaire. Le refus d'accepter la notification doit être inscrit dans le certificat et doit être certifié par la signature du greffier en exercice. Le refus du destinataire n'influence pas la validité de l'acte judiciaire. La notification par téléphone ou télécopie doit être certifiée par écrit par le Greffier en exercice – l'envoi par télégramme, par un accusé de réception – la notification par télex, par une confirmation écrite du message envoyé – l'envoi par la poste doit être certifié par un accusé de réception. L'envoi sur une adresse électronique doit être certifié par une copie de l'enregistrement électronique du courrier en [...]</p>			<p>question. Le certificat prouvant la remise de l'acte judiciaire par un employé de la cour de justice ou par un huissier privé, l'accusé de réception certifiant la remise de l'acte par un employé de la poste, l'accusé de réception d'un télégramme, ainsi qu'une confirmation écrite d'un message envoyé par télex doit être envoyé à la cour immédiatement après leur rédaction ou obtention.</p>	<p>L'officier judiciaire peut ordonner des ventes aux enchères. Il ne peut pas représenter les parties devant les cours de justice. Il ne peut pas donner de conseils juridiques (sauf à un client dans le cadre d'une procédure de mise à exécution).</p>

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

GENERALITES					EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Bulgarie (suite)						
Chypre	<p>Les <i>huissiers de justice privés</i>, chargés de la signification des documents judiciaires.</p> <p>Les <i>huissiers de justice</i> appartenant au service public, chargés d'accomplir les procédures en vue de l'exécution des décisions de justice (par exemple, ordre de saisie et de vente d'un bien mobilier).</p>					

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			[...suite...] question. Le certificat prouvant la remise de l'acte judiciaire par un employé de la cour de justice ou par un <i>huissier privé</i> , l'accusé de réception certifiant la remise de l'acte par un employé de la poste, l'accusé de réception d'un télégramme, ainsi qu'une confirmation écrite d'un message envoyé par télex doit être envoyé à la cour immédiatement après leur rédaction ou obtention.				
		La signification des actes est effectuée par des particuliers qui sont dûment mandatés par la Cour suprême pour effectuer des significations conformément aux dispositions des institutions de procédure civile. Le choix de la personne qui effectuera la signification est fait par la partie au procès qui a enregistré au tribunal un acte susceptible d'être signifié (i.e. Les citations à comparaître, les demandes d'ouverture de procédure, les appels, les actes de procédure, tout document judiciaire, tout document dont la signification est ordonnée par le tribunal et tout document dont la signification est prévue par la législation en vigueur), qui a la responsabilité [▶...]	La signification peut se faire: par signification personnelle à l'intéressé par la personne mandatée, par télécopie, par la poste, par lettre recommandée ou autre moyen, après publication de la décision de justice relative, lorsque la signification a lieu à l'étranger. La signification de toute citation ou avis à toute personne a lieu à l'adresse de signification de cette personne ou, si elle n'a pas déclaré d'adresse de signification, au dernier lieu de résidence connue ou habituelle de cette personne. Il existe des dispositions spéciales pour la signification des documents aux mineurs, aux malades mentaux, aux personnes sous tutelle et [▶...]				

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Chypre (suite)						
Danemark	Les <i>Foged</i> .	Sont des fonctionnaires des juridictions. Le <i>Foged</i> en chef d'une juridiction est un juge suppléant senior désigné par cette juridiction. Les <i>Foged</i> assistants sont désignés par le juge. Ils sont soumis aux règles de déontologie, de discipline et professionnelles attachées à la juridiction dont ils dépendent.	La compétence territoriale est celle du ressort de la juridiction dont ils dépendent.	Le <i>Dommerfuldmaegtforeningen</i> représente la profession au niveau national. L'adhésion n'est pas obligatoire.	Les <i>Foged</i> sont chargés d'exécuter les décisions de justice et les actes ou titres en forme exécutoire.	
Ecosse	Les <i>Messengers-at-arms</i> et les <i>Sheriff Officers</i> .	Sont des professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale. Ils sont soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles. Ils sont nommés chaque année par le <i>Senior Sheriff</i> du ressort de la juridiction compétente.	Leur compétence territoriale est attachée à la juridiction du lieu de leur résidence	La <i>Society of Messengers-at-arms and Sheriff Officers</i> représente la profession au niveau national. L'adhésion n'est pas obligatoire.	Les <i>Messengers-at-arms</i> et les <i>Sheriff Officers</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire. Seul les <i>Messengers-at-arms</i> et les <i>Sheriff Officers</i> territorialement compétents du lieu de l'exécution pourront procéder à l'exécution forcée.	

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
		[...suite...] de la signification de ces actes.	[...suite...] aux personnes morales (disposition 5 des institutions de procédure civile).				
		Les <i>Foged</i> ont le monopole de la signification des actes. Cette tâche est dévolue à un certain nombre de <i>foged</i> choisis par chaque tribunal municipal. Ils sont pour cela rémunérés par le tribunal à l'acte et peuvent également signifier des actes à la demande de tiers.	L'acte est remis physiquement au destinataire par le <i>foged</i> . Il est également possible de remettre une copie de l'acte à un membre de la famille ou à un employé rencontré à son domicile. Sur le lieu de travail, l'acte peut être remis uniquement à l'employeur. Si le destinataire refuse l'acte, celui-ci est quand même considéré comme signifié. Le <i>Foged</i> dresse un PV de signification. La signification fait foi jusqu'à inscription de faux.	NON	NON	NON	Il ne peut pas réaliser de ventes aux enchères. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques.
Ils peuvent procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel du débiteur. Ils ont la responsabilité des opérations d'exécution. Ils peuvent demander au juge de donner les autorisations nécessaires pour permettre l'exécution.	Il n'existe pas d'accès direct à des fichiers de renseignements	Ils ont le monopole de la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires. D'autres professionnels du droit peuvent également notifier des actes mais cette remise se fait par courrier postal recommandé.	L'acte est remis physiquement par le <i>Messenger-at-arms</i> et le <i>Sheriff Officer</i> ou leurs assistants habilités et sous leur contrôle. Lorsque le destinataire est absent lors de la remise, celle-ci peut être faite au domicile à une personne présente (membre de la famille, ami, employé de maison) ou au gardien. Lorsque le destinataire est absent et que l'huissier a eu confirmation du domicile, l'acte peut être laissé dans la boîte aux lettres. Dans ce cas, une copie de l'acte est également envoyée au destinataire par la [...]	Les <i>Messengers-at-arms</i> sont à la fois les entités d'origine et les entités requises conjointement avec les <i>Accredited Solicitors</i> .	NON. Les <i>Messenger-at-arms</i> ou les <i>Sheriff Officers</i> ne peuvent pas procéder directement en leur nom au recouvrement amiable ou judiciaire de créances. Il leur est en revanche permis de constituer des sociétés distinctes afin de réaliser ce travail.	NON. Les <i>Messenger-at-arms</i> ou les <i>Sheriff Officers</i> ne peuvent pas procéder directement en leur nom au recouvrement amiable ou judiciaire de créances. Il leur est en revanche permis de constituer des sociétés distinctes afin de réaliser ce travail.	Il peut procéder aux ventes aux enchères publiques, au domicile du débiteur des biens qu'il a saisis chez ce dernier. Il peut effectuer des constats (activité peu développée). Il ne peut représenter les parties devant les juridictions que dans la mesure où l'affaire est liée à une exécution (requête, comparution à la demande du magistrat...). Il ne peut donner de conseils juridiques que dans le cadre de l'exécution envisagée ou en cours.

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Ecosse (suite)						
Espagne	<p>Les <i>Procuradores</i>. Il existe plusieurs professionnels pour accomplir l'exécution des décisions de justice et la signification des actes.</p> <p>L'exécution est réalisée et dirigée par le juge. Celui-ci confie cette tâche à l'<i>Agente Judicial</i> (agent judiciaire du tribunal). Elle peut également être confiée au <i>Secretario Judicial</i> (secrétaire-greffier en chef) par délégation. Le <i>Procurador</i> est chargé de préparer et de présenter les dossiers devant les tribunaux pour le compte des avocats.</p> <p>Une réforme est en cours pour lui permettre de réaliser également l'exécution des décisions de justice.</p> <p>Par délégation du juge, le <i>Secretario Judicial</i> est chargé de la notification des actes. [►...]</p>	<p>L'<i>Agente Judicial</i> est fonctionnaire du tribunal.</p> <p>Les <i>Procuradores</i> sont des professionnels indépendants exerçant sous une forme libérale. Ils exercent sous une forme individuelle seulement.</p>	<p>Le <i>Consejo General de Procuradores</i> représente la profession au niveau national.</p>	<p>Ils ont une compétence limitée au ressort du <i>Partidos Judicial</i> du lieu où ils sont établis (les <i>Partidos</i> sont des unités territoriales constituées d'une ou plusieurs communes de limitrophes appartenant à une même province).</p>	<p>Actuellement, l'exécution est généralement réalisée par délégation du juge, par l'<i>Agente Judicial</i> du <i>Partidos Judicial</i> du lieu de la saisie.</p> <p>Les <i>Procuradores</i> ont seul qualité pour ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire au-delà de 900 euros.</p> <p>En deçà les intéressés eux-mêmes peuvent y procéder. Le créancier ou son avocat doit s'adresser au juge, lequel va délivrer les différents mandats d'exécution, éventuellement avec l'aide d'un <i>Procurador</i>.</p> <p>Les ordres et communications au débiteur sont dressés par le <i>Secretario Judicial</i> ou l'<i>Oficiala Judicial</i> tandis que les [►...]</p>	

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			<p>[...suite...] poste. Ils dressent un PV des opérations de signification (<i>Certificate of execution of service</i>). Ce document indique le nom et l'adresse du <i>Messenger-at-arms</i> ou du <i>Sheriff Officer</i>, où, quand et comment le document a été signifié. Ce certificat rapporte la preuve que le document a été signifié et atteste de façon officielle que la procédure est régulière. Cela n'est valable que dans la mesure où le <i>Messenger-at-arms</i> ou le <i>Sheriff Officer</i> est membre de la <i>Society of Messengers-at-arms and Sheriff Officers</i>.</p>				<p>Il peut procéder aux ventes aux enchères publiques, au domicile du débiteur des biens qu'il a saisis chez ce dernier. Il peut effectuer des constats (activité peu développée). Il ne peut représenter les parties devant les juridictions que dans la mesure où l'affaire est liée à une exécution (requête, comparution à la demande du magistrat...). Il ne peut donner de conseils juridiques que dans le cadre de l'exécution envisagée ou en cours.</p>
<p>Les exécutions peuvent porter sur l'ensemble du patrimoine du débiteur (biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels) à l'exception des biens insaisissables. C'est le juge qui est responsable de la conduite de l'exécution.</p>	<p>Le tribunal délivre une ordonnance d'exécution par laquelle il demande au débiteur d'indiquer quels sont les biens et les droits permettant de couvrir le montant de la condamnation. Le débiteur qui n'obtempère pas peut être sanctionné. L'<i>Agente Judicial</i> chargé de procéder aux saisies peut être autorisé à questionner diverses entités afin d'obtenir les renseignements concernant le patrimoine du débiteur.</p>	<p>Le <i>Secretario Judicial</i> assure la direction des actes de communication et leur exécution matérielle. Les <i>Procuradores</i> peuvent également y procéder, notamment dans le cadre de la représentation des parties pendant la durée de l'instance.</p>	<p>Lorsque les parties sont représentées par un <i>Procurador</i>, dans le cadre d'un procès, les actes sont remis à ce professionnel, au siège du tribunal ou au service commun de réception des actes organisé par le <i>Collège des Procuradores</i>. Dans les autres cas, la remise est effectuée par voie postale, avec avis de réception ou sans. Lorsque la preuve de la réception par le destinataire n'est pas établie, il peut être procédé par remise physique soit au siège du tribunal, soit au domicile du destinataire. Au domicile, l'acte peut être laissé à [►...]</p>	<p>Les <i>Secretarios Judiciales de los distintos Juzgados y Tribunales</i> sont entité d'origine. Le <i>Secretario Judicial del Juzgado Decano</i> est entité requise.</p>	<p>OUI. L'huissier de justice peut procéder au recouvrement de créances, on peut le contacter directement et le tarif est libre.</p>	<p>OUI. L'huissier de justice peut procéder au recouvrement de créances, on peut le contacter directement et le tarif est libre.</p>	<p>L'officier judiciaire ne peut pas ordonner de ventes aux enchères Il ne peut pas faire de constats. Il peut représenter les parties devant les juridictions, c'est l'activité principale du <i>Procurador</i>. Il peut donner de conseils juridiques.</p>

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Espagne (suite)	[...suite...] Le <i>Procurador</i> effectue aussi des notifications dans le cadre de son monopole de représentation des parties.				[...suite...] mesures d'exécution sont réalisées par l' <i>Agente Judicial</i> .	
Estonie	Les <i>Kohtutäiturid</i> .	Depuis le 1 ^{er} mars 2001, sont des professionnels indépendants et libéraux (accès réglementé, règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles), nommés par le ministère de la Justice.	Ils sont placés sous le contrôle de la Division des professions libérales et des registres légaux au ministère de la Justice. Les <i>Kohtutäiturid</i> ont formé une association <i>Kohtutäiturite Täiskogu</i> qui les représentent au niveau national.	Ils sont attachés à un ressort territorial.	Les <i>Kohtutäiturid</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice en Estonie. Ils peuvent procéder à l'ensemble des voies d'exécution prévues par le Code de procédure civile.	Le client peut contacter directement le <i>Kohtutäiturid</i> de son choix, mais seul un <i>Kohtutäitur</i> territorialement compétent pourra procéder aux mesures d'exécution forcée.
Finlande	Les <i>Ulosottomiehet</i> .	Sont des fonctionnaires du ministère de la Justice et sont nommés par le ministre de la Justice. Profession et son accès sont réglementés (règles déontologiques, disciplinaires, professionnelles). Le ministère de la Justice supervise et contrôle le service de l'exécution mais il ne peut pas s'immiscer dans [►...]			Les <i>Ulosottomiehet</i> ont le monopole de l'exécution forcée des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire.	Les dossiers sont transmis à l' <i>Ulosottomiehet</i> en fonction de sa compétence territoriale.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			<p>[...suite...]</p> <p>une personne présente, en cas d'absence du destinataire. Si personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, une annonce est faite au tableau des journaux officiels.</p> <p>Lorsque le destinataire est parti sans laisser d'adresse ou est sans adresse connue, une recherche du domicile est effectuée, une affiche est apposée au tribunal et éventuellement une annonce est passée dans un journal officiel.</p> <p>Le <i>Procurador</i> dresse un PV de ses diligences. La forme du document est solennelle et a valeur de certificat</p>				
Il peut exécuter sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, mobilier, immobilier, corporel ou incorporel. Il est responsable de la conduite des opérations d'exécution. Peut requérir l'assistance de la force publique en cas de difficulté.	Dans le cadre de l'exécution, les <i>Kohtutäiturid</i> ont accès à divers fichiers, dont les fichiers bancaires, immobiliers, ou d'immatriculation des véhicules.	Les huissiers de justice peuvent procéder à la signification des actes dans le cadre de l'exécution.	L'acte est remis physiquement par le <i>Kohtutäitur</i> au destinataire ou à une personne rencontrée sur place. Le <i>Kohtutäitur</i> dresse un rapport des modalités de remise de l'acte, qui atteste officiellement de cette remise.	NON	NON	NON	Il peut réaliser des ventes aux enchères dans le cadre de l'exécution. Il peut effectuer des constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions Il peut donner de conseils juridiques dans le cadre de l'exécution.
Il peut procéder à l'ensemble des mesures d'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur (mobilier, immobilier, corporel ou incorporel). Les procédures de saisie des rémunérations ou les saisies des comptes bancaires sont les procédures les plus utilisées par rapport [▶...]	Il a accès à l'ensemble des fichiers relatifs au patrimoine du débiteur.	L' <i>Ulosottomiehet</i> procède à la remise physique des documents à l'occasion de l'exécution uniquement.	L'acte est remis physiquement au destinataire ou à une autre personne rencontrée au domicile ou au lieu d'exécution. Un document écrit atteste de la remise de l'acte au destinataire et lui confère une valeur officielle.	NON	NON	NON	Il peut réaliser des ventes aux enchères dans le cadre de la procédure d'exécution mobilière. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions Il peut donner des conseils juridiques dans le cadre de l'exécution.

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Finlande (suite)		[...suite...] les opérations d'exécution réalisées par les <i>Ulosottomiehet</i> .				
France	Les <i>huissiers de justice</i> .	Officiers publics et ministériels. Professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale.	La <i>Chambre nationale des huissiers de justice</i> (CNHJ) représente les huissiers de justice au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale attachée au ressort du tribunal de grande instance du lieu de résidence du débiteur.	Les <i>huissiers de justice</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.	Le choix de l' <i>huissier de justice</i> est libre dans la limite de la compétence territoriale de celui-ci.
Grèce	Les <i>Dikastikos Epimelitis</i> .	Professionnels indépendants et libéraux nommés par le ministère de la Justice. Profession et accès réglementés (numerus clausus – règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles).	La <i>Chambre nationale des huissiers de justice</i> représente la profession au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale attachée au ressort du tribunal d'instance.	Les <i>Dikastikos Epimelitis</i> ont le monopole de l'exécution forcée des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent également procéder aux mesures conservatoires.	Le créancier peut contacter le <i>Dikastikos Epimelitis</i> de son choix, mais seul celui territorialement compétent sur le lieu d'exécution pourra procéder aux mesures d'exécution.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
[...suite...] aux saisies sur les biens meubles corporels. L'Ulosottomiehet a la responsabilité de la conduite des voies d'exécution.							
Outre les saisies conservatoires, l'huissier de justice peut procéder à l'exécution forcée sur l'ensemble du patrimoine du débiteur.	L'huissier de justice peut obtenir certaines informations (i.e. fichier d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, fichier immobilier...)	Les huissiers de justice ont le monopole de la signification des actes.	L'acte est remis physiquement au destinataire par l'huissier de justice ou, dans certains cas, par son clerc assermenté. Il est également possible de remettre une copie de l'acte à une personne présente au domicile, à un gardien ou à défaut un voisin. Si personne ne peut recevoir l'acte, celui-ci est déposé à la mairie. Un avis de passage est laissé au domicile et une lettre est envoyée par la poste pour prévenir le destinataire de la signification. Lorsque le destinataire est parti sans laisser d'adresse, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de recherches infructueuses valant signification et envoie une lettre simple et une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la poste à la dernière adresse connue.	Les huissiers de justice sont entités d'origine. La Chambre nationale des huissiers de justice est entité requise et fait signifier les actes par les huissiers de justice territorialement compétents.	OUI	OUI	L'huissier de justice peut procéder à la prise et à la vente publique de meubles et effets mobiliers dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs. L'huissier de justice peut être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Il peut également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers. L'huissier de justice peut représenter les parties devant certaines juridictions, comme le tribunal de commerce, le tribunal d'instance en matière de saisies des rémunérations, le juge de l'exécution ou le tribunal paritaire des baux ruraux. L'huissier de justice peut donner des conseils juridiques. L'huissier de justice assure le service personnel près les cours et les tribunaux.
Il peut procéder à l'ensemble des mesures d'exécution sur le patrimoine du débiteur (mobilière, immobilière, corporelle ou incorporelle). Il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution mises en place après [...]	Il peut obtenir des informations des fichiers d'immatriculation des véhicules et des fichiers immobiliers.	Les <i>Dikastikos Epimelitis</i> ont le monopole de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale à l'exception de ceux en provenance de l'étranger.	L'acte est remis physiquement au destinataire. En son absence, il peut être remis à une autre personne rencontrée au domicile, au gardien ou à une personne rencontrée sur son lieu de travail. [...]	NON. Les actes sont notifiés par un service du Ministère de la justice.	NON	NON	Il peut réaliser des ventes aux enchères mais uniquement dans le cadre de l'exécution forcée. Il ne réalise pas de ventes aux enchères volontaires. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions Il ne peut pas donner de conseils juridiques

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Grèce (suite)						
Hongrie	Les <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> .	Professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale. Ils sont nommés par le ministre de la Justice. Profession et accès réglementés.	La <i>Magyar Biro sagi Vegrehajtoi Kamara</i> (Chambre hongroise des <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i>) représente la profession au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale limitée au ressort du tribunal de canton du lieu de leur résidence pour l'exécution.	Les <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire. Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée ceux chargés de l'exécution.	C'est le tribunal qui a rendu la décision qui adresse le dossier à chaque <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> du ressort, à tour de rôle.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
[...suite...] concertation avec son client.			[...suite...] Dans ces cas, un avis de passage est collé sur la porte du domicile du destinataire, une lettre est adressée le premier jour ouvrable suivant par la poste et une copie est remise à l'agent de police local. Lorsque le destinataire a disparu, la signification est faite au Parquet et deux annonces paraissent dans les journaux. Un procès-verbal de signification est dressé et les diligences accomplies font foi jusqu'à inscription de faux.				
Il doit respecter la hiérarchie suivante pour les procédures d'exécution : ■ 1-Saisie sur comptes bancaires ■ 2-Saisie sur les salaires ■ 3-Saisies mobilières ■ 4-Saisies immobilières Il doit respecter cette hiérarchie des procédures civiles d'exécution Il est habilité à demander au juge compétent de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires. S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse Procès-Verbal et la fait trancher par le juge compétent.	Il a accès à tous les fichiers, à l'exception du fichier des téléphones portables. La recherche se fait par voie informatique.	Les <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> ont le monopole de la remise physique de documents de nature juridique en matière judiciaire et extrajudiciaire. Les juridictions peuvent également procéder à la notification des actes par voie postale.	L'acte est remis physiquement au destinataire ou à un membre de sa famille rencontré à son domicile et disposant d'une procuration. Lorsque la remise au destinataire n'est pas possible et uniquement dans le cadre d'une exécution, un avis de passage est collé sur la porte du domicile du destinataire à prendre l'acte à l'étude du <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> . Une lettre est également adressée par la poste Dans les autres cas, le <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> doit faire une nouvelle tentative pour signifier l'acte. Un procès-verbal de la remise est dressé par le <i>Onallo Biro sagi Vegrehajto</i> . Il a une valeur officielle.	NON	OUI Dans le cadre du recouvrement amiable, il fixe librement ses honoraires avec son client.	OUI Dans le cadre du recouvrement judiciaire, les honoraires sont tarifés.	Il peut réaliser des ventes aux enchères dans le domaine des ventes mobilières. Il peut s'agir de ventes volontaires ou de ventes forcées dans le cadre d'une exécution. Il peut effectuer des constats mais cette activité est restreinte et réalisée principalement à la demande du juge. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions mais il est chargé d'introduire la demande d'exécution auprès du juge compétent. Il doit conseiller son client dans le cadre de l'exécution.

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Irlande	Les <i>Sheriffs</i> et les <i>County registrars</i> .	Les <i>Sheriffs</i> sont des professionnels indépendants exerçant sous une forme libérale tandis que les <i>County registrars</i> sont des agents non fonctionnaires payés par le gouvernement. Ils sont soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles. Les <i>Sheriffs</i> sont nommés par le <i>High Sheriff</i> et les <i>County registrars</i> sont nommés par le gouvernement.	Les <i>Sheriffs</i> et les <i>County registrars</i> sont représentés au niveau national par la <i>County registrars association</i> .	Les <i>Sheriffs</i> et les <i>County registrars</i> sont attachés au ressort territorial du <i>County borough</i> .	Ce sont les <i>Sheriffs</i> et les <i>County registrars</i> qui sont chargés de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire à l'exception des sommes dues à l'État lesquelles sont recouvrées par les <i>Revenue Sheriffs</i> .	Les dossiers sont directement confiés par le tribunal au <i>County registrar</i> . Le créancier ne peut pas choisir le <i>County registrar</i> car il n'en existe qu'un dans chaque ressort territorial.
Italie	Les <i>Ufficiali Giudiziari</i> .	Ils sont des fonctionnaires du ministère de la justice. Ils sont attachés à la juridiction dont ils dépendent et reçoivent les instructions directement du juge. Ils sont soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles. Des projets sont en cours pour la création d'un corps d' <i>Ufficiali Giudiziari</i> indépendants et libéraux.	Deux organisations les représentent : <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>L'Associazione Ufficiali Giudiziari in Europa</i> (AUGE) qui promeut la mise en place d'un huissier de justice libéral en Italie. ■ <i>L'Unione Italiana Ufficiali Giudiziari</i>. 		Les <i>Ufficiali Giudiziari</i> sont les professionnels compétents pour procéder à l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire à l'exception des dettes dues à des concessions bancaires et à quelques créanciers institutionnels qui disposent de leurs propres agents.	Le dossier est transmis par le juge à l' <i>Ufficiale Giudiziario</i> compétent. Le créancier ne peut pas le choisir librement. En matière d'expulsion, l'avocat du créancier adresse le dossier directement à l' <i>Ufficiale Giudiziario</i> .
Lettonie	Les <i>Zverinatu tiesu izpilditaju</i> .	Professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale depuis 2003. Ils sont nommés par le ministère de la Justice Profession et [▶...]	La <i>Zverinatu tiesu izpilditaju padome</i> représente la profession au niveau national.	Chaque <i>Zverinatu tiesu izpilditaju</i> est rattaché à l'une des cinq cours régionales. Sa compétence est limitée au ressort de cette cour. En outre chaque <i>Zverinatu tiesu izpilditaju</i> est [▶...]	Les <i>Zverinatu tiesu izpilditaju</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire.	Le créancier peut choisir le <i>Zverinats tiesu izpilditajs</i> de son choix, mais seul celui territorialement compétent au lieu d'exécution pourra instrumenter.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
Les <i>Sheriffs</i> et les <i>County registrars</i> ne procèdent à l'exécution forcée que sur les biens mobiliers appartenant au débiteur. Ils réalisent également les expulsions. Ils ont la conduite de l'exécution et peuvent se faire protéger par la force publique en cas de problème.	Le <i>County registrar</i> dispose des mêmes prérogatives que chaque citoyen pour obtenir les renseignements sur le patrimoine du débiteur.	Ils peuvent procéder à la signification des actes mais cela est limité à la signification dans le cadre de l'exécution.	L'acte est remis physiquement par le <i>County registrar</i> et le <i>Sheriff</i> . Le document atteste que l'acte a été remis au destinataire.	Le <i>County registrar</i> est à la fois entité d'origine (chargée de transmettre les actes vers un autre État membre) et entité requise (chargé de notifier les actes en provenance d'un autre État membre).	NON	NON	Il peut réaliser des ventes aux enchères dans le cadre de la procédure d'exécution sur les biens meubles saisis. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il peut donner des conseils juridiques mais uniquement dans le cadre de l'exécution. Les <i>County registrars</i> sont également chargés du fonctionnement administratif des <i>Circuit Courts</i> , des registres immobiliers, et des juridictions des tutelles et des successions dans chaque <i>County</i> .
Il peut procéder aux mesures d'exécution forcée sur le patrimoine mobilier corporel et incorporel appartenant au débiteur (saisies mobilières, saisies bancaires). Il a la responsabilité de la conduite des opérations mais il reçoit ses instructions directement du juge chargé de l'exécution. C'est également le juge qui décide de la suspension des poursuites.	Il ne peut pas obtenir de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine.	Les <i>Ufficiali Giudiziarj</i> peuvent procéder à la signification des actes en matière judiciaire et extrajudiciaire mais il ne s'agit pas d'un monopole. Les actes peuvent être notifiés par les avocats ou les employés des tribunaux.	L'acte est remis physiquement au destinataire par l' <i>Ufficiali Giudiziarjo</i> ou à une autre personne rencontrée à son domicile. Dans ce cas, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée au domicile du destinataire. Une copie de l'acte est déposée au commissariat de police local. Lorsque le destinataire est introuvable, un avis est affiché au tribunal du dernier domicile connu et une annonce est publiée dans le journal local de la commune de naissance. Un document relate les modalités de signification. Il a une valeur officielle.	NON	NON	NON	Il ne peut pas réaliser de ventes aux enchères. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il peut donner de conseils juridiques mais uniquement dans le cadre de l'exécution.
Il peut procéder à l'ensemble des mesures d'exécution prévues par la loi sur les biens du débiteur (mobiliers, immobiliers, [▶...])	Il peut avoir accès aux informations contenues dans les différents registres : registre des immatriculations des véhicules, [▶...]	Les <i>Zverinatu tiesu izpilditaju</i> sont compétents pour procéder à la signification des actes judiciaires et [▶...]	Il n'y a pas de règles spécifiques pour la remise physique. Les actes sont signifiés au destinataire, à son [▶...]	NON	NON	NON	Il est compétent pour procéder aux ventes judiciaires des biens mobiliers ou immobiliers appartenant au débiteur. Il peut également procéder aux ventes volontaires des mêmes [▶...]

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Lettonie (suite)		[...suite...] accès règlementés (règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles).		[...suite...] rattaché au tribunal du district de sa résidence.		
Lithuanie	Les <i>Antstoliu</i> .	Professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale. Ils sont nommés par le ministre de la Justice Profession et accès règlementés (règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles).	La <i>Lietuvos Antstoliu Rumai</i> (Chambre des huissiers de justice de Lituanie) est autonome et représente la profession au niveau national.	Les <i>Antstoliu</i> ont une compétence territoriale rattachée à un ou plusieurs tribunaux de district.	Les <i>Antstoliu</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire.	Le créancier peut choisir librement son <i>Antstolis</i> mais seul celui territorialement compétent sur le lieu d'exécution pourra procéder à l'exécution forcée.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
<p>[...suite...] corporels ou incorporels). Il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Le créancier peut imposer au <i>Zverinats tiesu izpilditajs</i> le choix de telle ou telle mesure. Ils peuvent se faire assister par la force publique en cas de nécessité.</p>	<p>[...suite...] fichiers immobiliers, registre des habitants, des navires, registres fiscaux (accès payant dans certains cas).</p>	<p>[...suite...] extrajudiciaires en matière civile et commerciale mais il ne s'agit pas d'un monopole.</p>	<p>[...suite...] adresse ou sur son lieu de travail. Lorsque le destinataire est absent, l'acte peut être laissé à une autre personne Sur le lieu de travail, en l'absence du destinataire, l'acte ne peut être remis qu'à son employeur. Lorsque l'acte n'est pas remis au destinataire ou s'il est introuvable, une annonce est faite dans un journal d'annonces légales. Un document relate les conditions de la signification. Il fait foi jusqu'à inscription de faux.</p>				<p>[...suite...] biens à la demande des particuliers. Il peut effectuer des constats (activité nouvelle qui se développe très rapidement). Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions (mais il peut préparer et présenter au juge toutes les requêtes nécessaires pour parvenir à l'exécution de sa mission). Il peut donner des conseils juridiques lorsque ce conseil est en rapport avec l'une de ses attributions. Il peut réaliser des inventaires successoraux. Il peut aider les particuliers à accomplir les démarches pour la création d'une société, d'une association... Ils pourront prochainement être mandataires liquidateurs ou administrateurs judiciaires de sociétés.</p>
<p>Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel du débiteur. Le créancier décide des mesures d'exécution mais c'est l'<i>Antstolis</i> chargé de l'exécution qui a la responsabilité de la conduite des opérations. S'il survient une difficulté dans l'exécution, il peut requérir le concours de la force publique.</p>	<p>Il peut avoir accès à tous les fichiers publics ou privés : fichiers bancaires, de sécurité sociale, des propriétés immobilières et mobilières, des immatriculations des véhicules.....</p>	<p>Les <i>Antstoliu</i> peuvent procéder à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires principalement dans le cadre judiciaire et de l'exécution. En dehors de ce cadre, les modalités de remise ne sont pas règlementées.</p>	<p>Dans le cadre judiciaire, les actes sont remis physiquement au destinataire. A défaut, ils ne peuvent être remis qu'à un membre de sa famille âgé de plus de 18 ans. Si personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est alors adressée au destinataire Si le destinataire est parti sans laisser d'adresse, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est envoyée à la dernière connue. En dehors du cadre judiciaire, seule une remise physique au destinataire ou à un membre de [...]</p>	NON	OUI	OUI	<p>Il est possible dans ce cas de le contacter directement. Il se chargera de l'ensemble du recouvrement en effectuant d'abord une tentative amiable. En cas d'échec, il accomplira les démarches pour obtenir un titre exécutoire dont il assurera l'exécution soit lui-même s'il est territorialement compétent, soit en adressant les pièces à un <i>Antstolis</i> localement compétent. Dans le cadre du recouvrement amiable, il fixe librement ses honoraires avec son client. Dans le cadre du recouvrement judiciaire, c'est le tarif légal qui s'applique. Il peut procéder à des ventes aux enchères dans le cadre de vente des meubles gagés. Depuis la création de la nouvelle profession (2003), les <i>Antstoliu</i> ont acquis le monopole des constats (activité qui prend rapidement de l'importance). Il ne peut pas représenter les parties devant les [...]</p>

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Lithuanie (suite)						
Luxembourg	Les <i>huissiers de justice</i> .	Ils sont des professionnels indépendants et ils exercent leur fonction sous une forme libérale. La profession et son accès sont règlementés et le nombre de places restreint.	La <i>Chambre des Huissiers de Justice</i> représente la profession au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale limitée au ressort du tribunal d'arrondissement du lieu de leur résidence. Il n'y a que deux arrondissements judiciaires au Luxembourg, celui de Diekirch au Nord et celui de Luxembourg au Sud.	Les <i>huissiers de justice</i> ont seuls qualité pour ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les autres titres exécutoires (monopole).	Le créancier peut choisir librement son <i>huissier de justice</i> mais seul celui territorialement compétent sur le lieu d'exécution pourra procéder à l'exécution forcée.
Malte	Fonctionnaire spécifique au sein du tribunal saisi pour les notifications. <i>Court Marshall</i> pour l'exécution.	Il s'agit de fonctionnaires spécialement nommés au sein d'un tribunal. Chaque greffe dispose d'un greffier spécialement désigné par le Ministre de la Justice. Le greffier délivre les ordonnances du ou des juges des juridictions supérieures ou des magistrats des juridictions inférieures. Dans tous les autres cas, il délivre les ordonnances du juge-président. Ces ordonnances doivent être en relation avec un procès ou un acte judiciaire [▶...]			Toute exécution ordonnée par les tribunaux est normalement réalisée par le <i>Court Marshall</i> (officier de justice) qui a le pouvoir d'exécuter toute ordonnance des tribunaux avec l'aide de la police le cas échéant. Le <i>Court Marshall</i> a également le pouvoir d'expulser les personnes de leurs domiciles et d'autres bâtiments qu'elles occupent illégalement. Selon le cas, la demande d'exécution doit être effectuée par l'intermédiaire [▶...]	

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			[...suite...] sa famille est possible. L'Antstolis dresse un rapport des modalités et conditions de la remise qui confère une valeur officielle au document.				[...suite...] juridictions sauf dans le cadre de l'exécution. Il peut donner des conseils juridiques. Il peut intervenir dans la médiation en dressant des protocoles d'accord et des actes sous seing-privés.
<p>Ils procèdent également aux mesures conservatoires qui s'imposent. Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel du débiteur. Il réalise également les saisies conservatoires.</p> <p>Les ventes publiques de biens immobiliers ne rentrent cependant pas dans sa compétence.</p> <p>L'huissier de justice dirige librement l'exécution mais doit néanmoins se conformer aux instructions du client en respectant les dispositions légales. En cas de difficultés le juge tranchera.</p>	<p>Il a accès (par fax) aux bureaux de population, aux registres de commerce, au registre des voitures, à la base de données de la Sécurité Sociale (cette dernière uniquement par ordonnance du juge de paix).</p>	<p>Les huissiers de justice ont le monopole de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires.</p>	<p>La copie de l'acte est remise physiquement au destinataire par l'huissier de justice. Il est également possible de remettre cette copie à une personne présente au domicile (parent, ami, préposé). Si personne ne peut recevoir l'acte, celui-ci est déposé sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire et une copie supplémentaire de l'acte lui est envoyée par courrier postal. Les mentions faites par l'huissier de justice sont revêtues de l'authenticité et font foi jusqu'à inscription de faux.</p>	<p>L'huissier de justice est entité d'origine et entité requise tandis que la Chambre des huissiers de justice n'exerce aucun rôle dans le cadre de ce règlement CE.</p>	OUI	OUI	<p>Peut procéder à la prise et à la vente publique de meubles et effets mobiliers. Il peut effectuer des constats.</p> <p>Il effectue des constatations purement matérielles (ne représentent pas une activité importante). Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques.</p>
<p>L'exécution peut s'effectuer sur tout type de biens à l'exception de ceux déclarés insaisissables (i.e. vêtements usuels, literies et ustensiles, meubles nécessaires pour mener une vie décente...).</p>	<p>Les banques ont l'obligation de déclarer si elles sont en possession d'argent appartenant au débiteur, et sont obligées de déposer le montant identifié dans l'ordre auprès du greffe du tribunal. Une personne reconnue coupable d'outrage au tribunal peut être passible d'emprisonnement (un mois maximum), d'une amende ou des deux.</p>	<p>Agent administratif du tribunal.</p>	<p>Les actes qui ne font pas partie du dossier du procès et les contestations judiciaires établies normalement avant le dépôt d'une demande sont signifiés ou notifiés par courrier recommandé. Une «carte rose» destinée à recevoir la signature du destinataire ou à indiquer que l'acte n'a pas été réceptionné est jointe à l'original. Les autres actes déposés en vue d'intenter une action en [...]</p>				<p>Autres tâches qui pourraient leur être attribuées par le directeur général (tribunaux) et les greffiers. Maintien de l'ordre et du décorum dans l'enceinte des tribunaux. dans l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent de pouvoirs de police dans les locaux des tribunaux.</p>

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Malte (suite)		[...suite...] Ces auxiliaires de justice étant des fonctionnaires publics, ils sont tenus de respecter le Code de déontologie des membres du service public.			[...suite...] d'un avocat ou d'un représentant légal. L'exécution de décisions des tribunaux civils concernant des sommes supérieures à un minimum ne peut être demandée que par un avocat.	

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			<p>[...suite...]</p> <p>justice ou au cours de procédures judiciaires devant le tribunal de juridiction volontaire sont notifiés ou signifiés par un huissier de justice ou un chef du protocole qui remet ledit acte au destinataire identifié, à l'adresse indiquée par la partie qui a déposé l'acte ou en en laissant une copie sur son lieu de travail ou de résidence. Toute notification ou signification envoyée par la poste et qui n'a pas été réceptionnée est réintroduite. Lorsque son destinataire a déménagé ou si l'acte n'est toujours pas réclamé, ce dernier est retourné au tribunal. Lorsque les actes ne sont pas signifiés ou notifiés parce que le destinataire n'est pas chez lui, la partie demanderesse peut indiquer une autre adresse (p. ex. l'adresse professionnelle) où la signification ou la notification peut être effectuée pendant les heures de bureau officielles. Si, nonobstant la procédure susmentionnée, la personne n'a toujours pas été notifiée ou signifiée, la partie demanderesse peut introduire une requête devant le tribunal pour lui demander de ne pas tenir compte de l'horaire légal, de manière à ce que la [...]</p>				

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Malte (suite)						
Pays-Bas	Les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> .	Professionnels indépendants, ils exercent sous une forme libérale. Ils sont nommés par le ministère de la Justice Profession et accès réglementés (règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles).	Le <i>Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders</i> (KBvG) représente la profession au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale nationale.	Les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> ont le monopole de l'exécution forcée des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire. Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> chargés de l'exécution.	Le créancier peut contacter le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> de son choix, d'autant que la compétence territoriale est nationale. Concrètement, les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> sont constitués en réseau et c'est le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> local qui procèdera à l'exécution forcée.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
			<p>[...suite...] notification ou la signification puisse être effectuée avant 7 heures ou après 19 heures. Cette procédure nécessite l'obtention d'une décision de justice. Si cette procédure échoue, la partie demanderesse peut solliciter la notification de l'acte via sa publication dans le Journal officiel du gouvernement et dans un ou plusieurs quotidiens, suivant la décision du tribunal. Une copie de la demande et de l'acte est affichée à l'adresse indiquée et au bureau local du conseil de la localité concernée.</p>				
<p>Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur (mobilier, immobilier, corporel ou incorporel). Il réalise également les saisies conservatoires. Il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité à requérir le concours de la force publique. Peut mettre en place des échéanciers de paiement avec le débiteur, avec l'accord du créancier.</p>	<p>Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur auprès de GBA, qui est une base de données regroupant l'ensemble des fichiers municipaux et des registres de la population. Peut interroger les fichiers de la Sécurité Sociale, l'employeur, les registres publics (cadastre, bureau des hypothèques, chambres de commerce, registre des immatriculations des véhicules)</p>	<p>Les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> ont le monopole de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'exception de la matière fiscale.</p>	<p>L'acte est remis physiquement par le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> ou son assistant au débiteur lui-même ou à une personne rencontrée à son domicile ou sur son lieu de travail. Si personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, celui-ci est laissé au domicile dans une enveloppe fermée. Lorsque le destinataire est parti sans laisser d'adresse, une annonce est faite dans un journal. Le rapport établi par le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> a une valeur officielle et fait foi jusqu'à inscription de faux.</p>	<p>les <i>Gerechtsdeurwaarders</i> sont à la fois entité d'origine (chargée de transmettre les documents vers un autre État membre) et entité requise (chargés de signifier les documents en provenance d'un autre État membre). La KBvG est entité centrale.</p>	<p>Le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> peut procéder au recouvrement de créances. Cette activité est très développée et représente 40 à 50 % de l'activité totale des <i>Gerechtsdeurwaarders</i>. Il est possible dans ce cas de le contacter directement (ou la plupart du temps l'un des réseaux mis en place par les <i>Gerechtsdeurwaarders</i>) Il se chargera de l'ensemble du recouvrement en effectuant d'abord une tentative amiable. En cas d'échec, il accomplira les démarches pour obtenir un titre exécutoire dont il assurera l'exécution. [...]</p>		<p>Il peut procéder à des ventes aux enchères publiques judiciaires ou volontaires de biens mobiliers. Il peut effectuer des constats (2 à 3 % du volume total de l'activité des <i>Gerechtsdeurwaarders</i>). Il peut représenter les parties devant les juridictions cantonales, jusqu'à 5000 euros. Il peut donner des conseils juridiques.</p>

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Pays-Bas (suite)						
Pologne	Les <i>Komornik Sadowy</i> .	Les <i>Komornik Sadowy</i> sont des officiers publics et ministériels, nommés par le ministre de la justice. Professionnels indépendants, ils exercent sous une forme libérale. Profession et accès réglementés (nombre de places restreint).	La <i>Krajowa Rada Komornicza</i> représente la profession au niveau national.	Ils ont une compétence territoriale limitée au ressort de la cour d'appel du lieu de leur résidence.	Les <i>Komornik Sadowy</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice (sauf en matière fiscale).	Le créancier peut choisir librement le <i>Komornik Sadowy</i> de son choix, mais seul celui territorialement compétent sur le lieu de l'exécution pourra procéder à l'exécution forcée.
Portugal	Les <i>Solitatores de execução</i> .	La profession a été mise en place en septembre 2003. Professionnels indépendants, ils exercent sous une forme libérale. Ils sont nommés par la <i>Chambre des Solicitatores</i> . Accès à la profession réglementé (règles déontologiques, [▶...])	La <i>Câmara des Solicitatores</i> représente la profession au niveau national.	La compétence territoriale nationale est attachée à l'arrondissement judiciaire avec possibilité d'extensions exceptionnelles.	Les <i>Solitatores de execução</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire en matière civile et commerciale (agents spécialisés en matière fiscale).	Le créancier peut choisir librement le <i>Sollitadore de execução</i> de son choix. Mais seul celui territorialement compétent sur le lieu d'exécution pourra procéder à l'exécution forcée, sauf extension exceptionnelle pour certains domaines.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
					[...suite...] Les honoraires de recouvrement sont fixés librement entre le client et le <i>Gerechtsdeurwaarder</i> . Afin d'être très compétitifs, des réseaux ont été mis en place. Ils offrent aux créanciers un service global, uniformisé, pour un coût minimal.		
Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur (mobilier, immobilier, corporel ou incorporel). Il réalise également les saisies conservatoires. Les ventes publiques de biens immobiliers ne rentrent cependant pas dans sa compétence. C'est le créancier qui choisit les mesures d'exécution à utiliser sur conseil du <i>Komornik Sadowy</i> . Ils procèdent aux mesures conservatoires qui s'imposent.	Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur. Il a accès au registre des adresses, au registre des véhicules et au fichier du cadastre.	Les <i>Komornik Sadowy</i> peuvent procéder à la signification des actes mais il ne s'agit pas d'un monopole.	L'acte est remis physiquement au destinataire par le <i>Komornik Sadowy</i> . Il est également possible de remettre la copie à une personne présente au domicile (parent, ami, préposé...) un voisin, ou à une personne rencontrée sur son lieu de travail. Si personne ne peut recevoir l'acte, un avis de passage demandant au destinataire de venir chercher l'acte à l'office est laissé sur place. Il existe également la possibilité d'afficher à la mairie ou dans la presse. Les mentions faites par le <i>Komornik Sadowy</i> sont revêtues de l'authenticité et ont un caractère officiel.	NON	NON	NON	Il peut procéder à la prise et à la vente publique de meubles et effets mobiliers, aussi bien dans le cadre de l'exécution forcée que dans le cadre de ventes volontaires. Il peut effectuer de constats mais en pratique il n'en fait presque pas. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques.
Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur (mobilier, immobilier, corporel ou incorporel). En cas de saisie sur les comptes bancaires, une autorisation spéciale du juge est requise. [▶...]	Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur en consultant les fichiers des salariés, les registres immobiliers et les registres des immatriculations des véhicules. Concernant les comptes bancaires, les [▶...]	Les <i>Solitadores de execução</i> peuvent procéder à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires. Dans le cadre de l'exécution ou pour certains congés, il s'agit d'un monopole.	Dans le cadre de l'exécution, l'acte est remis physiquement au destinataire ou à une personne rencontrée à son domicile, un voisin ou le gardien. Lorsque l'acte n'est pas remis au destinataire, un avis de passage [▶...]	NON	OUI. Le <i>Solitadore de execução</i> peut procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de créances. Cependant, si un <i>Solitadore de execução</i> procède à une tentative de recouvrement amiable, il ne pourra [▶...]	OUI. Le <i>Solitadore de execução</i> peut procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de créances. Cependant, si un <i>Solitadore de execução</i> procède à une tentative de recouvrement amiable, il ne pourra pas [▶...]	Il peut procéder à des ventes aux enchères dans le cadre de l'exécution. Il ne peut pas effectuer de constats. Il peut représenter les parties devant les juridictions mais en dehors du cadre de l'exécution uniquement et devant les juridictions civiles et sociales. Il peut donner des conseils juridiques. [▶...]

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Portugal (suite)		[...suite...] disciplinaires et professionnelles).				
République tchèque	Les <i>Soudni exekutor</i> .	Professionnels indépendants qui exercent sous une forme libérale. Ils sont nommés par le ministre de la Justice Profession et accès réglementés (règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles).	La <i>Exekutorska komora České republiky</i> représente la profession au niveau national.	Leur compétence territoriale est nationale et ils couvrent l'ensemble du territoire.	La particularité du système tchèque est que l'exécution des décisions de justice est réalisée conjointement par les <i>Soudni exekutor</i> et par les fonctionnaires des tribunaux. Le créancier peut décider de faire appel à l'un ou l'autre de ces professionnels.	Lorsque le créancier décide de faire appel à un <i>Soudni exekutor</i> , il peut le choisir librement, la compétence territoriale étant nationale. Lorsqu'il décide de faire appel à un fonctionnaire du tribunal, ce dernier est choisi par la juridiction.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
[...suite...] Il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il peut requérir le concours de la force publique en cas de difficulté. Il peut accorder des délais de paiement, avec l'accord du créancier.	[...suite...] informations fiscales et autres informations protégées, il faut la permission du juge. Le débiteur paye les frais de cette intervention. En cas de défaillance, c'est le créancier qui doit les assumer.		[...suite...] est laissé au domicile invitant le destinataire à se rendre chez le <i>Solitario de execução</i> pour prendre l'acte. Une lettre recommandée est également adressée par la poste dans les deux jours. Lorsque le destinataire est parti sans laisser d'adresse, la signification se fait par la publication d'une annonce dans les journaux, un avis au dernier domicile connu et un avis à la mairie. Le document relatant les modalités de remise de l'acte a une valeur officielle.		[...suite...] pas ensuite procéder au recouvrement forcé pour la même créance. Il accomplira les démarches pour obtenir un titre exécutoire mais ne pourra donc pas en assurer le recouvrement. Le dossier sera confié à un autre <i>Solitario de execução</i> . Les honoraires de recouvrement sont fixés librement en cas de recouvrement amiable. En cas de recouvrement forcé, le tarif légal s'applique.	[...suite...] ensuite procéder au recouvrement forcé pour la même créance. Il accomplira les démarches pour obtenir un titre exécutoire mais ne pourra donc pas en assurer le recouvrement. Le dossier sera confié à un autre <i>Solitario de execução</i> . Les honoraires de recouvrement sont fixés librement en cas de recouvrement amiable. En cas de recouvrement forcé, le tarif légal s'applique.	[...suite...] Il peut accomplir plusieurs autres missions : <ul style="list-style-type: none"> ■ mandat dans les affaires civiles jusqu'à 3750 euros ■ partages judiciaires ou non judiciaires ■ secrétaire de sociétés commerciales (pour authentifier les documents) ■ préparation des dossiers pour les notaires, prise d'hypothèques ■ conseil fiscal ■ préparation des dossiers en matière de copropriété ■ assistance dans le domaine des divorces non judiciaires
L'exécution forcée peut porter sur l'ensemble du patrimoine mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel du débiteur. Quand l'exécution est réalisée par le <i>Soudni exekutor</i> chacune de ses actions doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du juge compétent. Ce système est jugé très lourd (130 000 mesures d'exécution pratiquées en moyenne par an) Des réformes sont attendues pour l'autoriser à procéder légalement et directement à toute mesure d'exécution. Lorsque l'exécution est réalisée par un fonctionnaire du tribunal, celui-ci agit sous la direction du juge.	L'agent d'exécution peut obtenir des renseignements des organismes sociaux et fiscaux, des banques, des compagnies d'assurances, du cadastre, etc. Il ne peut lui être opposé le secret professionnel, les renseignements étant demandés dans le cadre de la procédure d'exécution.	Les <i>Soudni exekutor</i> procèdent à la signification des actes uniquement dans le cadre de l'exécution. Dans les autres cas, les actes sont notifiés par la Poste.	Les actes sont remis physiquement au destinataire par le <i>Soudni exekutor</i> , soit à une autre personne rencontrée à son domicile ou au lieu de l'exécution. Le <i>Soudni exekutor</i> rédige un PV de signification qui a une valeur officielle et atteste de la remise de l'acte et des conditions de cette remise.	NON	NON	NON	Il peut procéder à des ventes aux enchères uniquement dans le cadre de l'exécution forcée. Il ne peut pas effectuer de constats. Il peut représenter les parties devant le juge compétent mais uniquement dans le cadre des demandes d'autorisation pour procéder aux mesures d'exécution envisagées. Il a un devoir de conseil envers son client dans le cadre de l'exécution.

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

GENERALITES					EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Royaume-Uni et Pays de Galle	Les <i>High court enforcement officers</i> . Les <i>Enforcement officers</i> . Les <i>County court bailiffs</i> .	Les <i>High court enforcement officers</i> (nommés par le <i>Lord Chancellor</i>) et les <i>Enforcement officers</i> (accès à a profession libre) sont des professionnels indépendants et libéraux. Les <i>County Court bailiffs</i> sont des fonctionnaires attachés au tribunal du comté (<i>County Court</i>).	La <i>High court enforcement officers association</i> représente les <i>High court enforcement officers</i> . L' <i>Enforcement services association</i> représente les <i>Enforcement officers</i> .	La compétence territoriale des <i>High court enforcement officers</i> et des <i>Enforcement officers</i> est nationale tandis que le <i>County court bailiff</i> est attaché au <i>County Court</i> dont il dépend.	Les trois types de professionnels ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire sur les biens mobiliers appartenant au débiteur. (Monopole des <i>High court enforcement officers</i> au-delà de 600 euros et pour les expulsions ; Monopole des <i>County Court bailiffs</i> jusqu'à 600 euros ; concurrence des trois professionnels pour tous les autres domaines de l'exécution forcée).	Dans le cas des <i>County Court bailiffs</i> , l'exécution est prise en charge par le tribunal. Concernant les <i>High court enforcement officer</i> et les <i>Enforcement officers</i> , il existe un tarif mais il est possible de fixer librement les conditions de collaboration avec le créancier afin de faire jouer pleinement la concurrence.
Slovaquie	Les <i>Sudni exekutori</i> .	Professionnels indépendants et libéraux. Ils sont nommés par le ministre de la Justice. Ils sont soumis à des règles déontologiques et disciplinaires et soumis à une responsabilité professionnelle.	Ils sont organisés au sein de la <i>Chambre nationale des Sudni exekutori</i> .	Leur compétence territoriale est nationale.	Les <i>Sudni exekutori</i> sont chargés de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire.	
Slovénie	Les <i>Izvrsteljica</i> .	Professionnels indépendants et libéraux depuis 1998. Ils sont nommés par le ministre de la Justice Profession et accès règlementés. Ils sont placés sous le contrôle des tribunaux. Les règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles sont en cours d'élaboration.	Ils sont organisés au sein de la <i>Chambre des Izvrsteljica</i> .		Les <i>Izvrsteljica</i> ont qualité pour ramener à exécution les décisions de justice et les actes ou titres en forme exécutoire. Ils partagent ce monopole avec les exécuteurs des tribunaux, désignés par le juge. Ils sont placés sous le contrôle du juge.	Le tribunal distribue les dossiers aux différents <i>Izvrsteljica</i> territorialement compétents. Un créancier peut cependant indiquer au Tribunal l' <i>Izvrsteljica</i> de son choix.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
L'exécution forcée ne concerne que les saisies mobilières appartenant au débiteur, suivie éventuellement de la vente aux enchères des biens saisis. D'autres voies d'exécution peuvent être réalisées directement par les <i>Solicitors</i> : saisies des avoirs bancaires, des rémunérations, saisies immobilières. Il est responsable de la conduite de l'exécution et doit agir au mieux des intérêts du créancier. En cas de difficultés, peut requérir le concours de la force publique mais le plus souvent il agit seul.	Il peut obtenir des informations de la part des fichiers des immatriculations de véhicules, des biens mobiliers, des personnes insolvable, ainsi que des sociétés spécialisées dans la collecte d'informations.	Ils peuvent procéder à la signification des actes mais il ne s'agit pas d'un monopole.	Les actes sont remis physiquement au destinataire. En cas d'absence, il est également possible de remettre la copie à une personne présente au domicile (parent, ami, préposé...). Si personne ne peut recevoir l'acte, celui-ci est déposé sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire ou au greffe du tribunal. Le document rédigé est un document administratif.	NON	NON	OUI sous conditions	Il peut procéder à des ventes aux enchères mais uniquement dans le cadre de l'exécution forcée. Il ne réalise pas de ventes aux enchères volontaires. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques.
L'exécution forcée peut porter sur l'ensemble du patrimoine du débiteur. Il est responsable de la conduite de l'exécution et choisit les mesures en concertation avec le créancier.	Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur et son patrimoine auprès d'environ 25 institutions : la Banque centrale, le fichier des immatriculations, la Sécurité sociale, etc ... (demande faite par écrit et réponses obtenues sous environ 3 semaines).	Le <i>Sudni exekutori</i> peut procéder à la signification des actes mais il ne s'agit pas d'un monopole.	Les actes sont remis physiquement au destinataire. En cas d'absence, une lettre lui est adressée le plus tôt possible. Le document rédigé par le <i>Sudni exekutori</i> est un document officiel mais dont la valeur est laissée à l'appréciation des tribunaux.	NON	OUI	OUI	Il peut procéder à des ventes aux enchères. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques à l'exception des conseils relatifs à l'exécution de la décision de justice.
L'exécution ne peut porter que sur les biens meubles et les biens immeubles non enregistrés du débiteur. Ils dirigent l'exécution mais doivent rendre compte de leurs actions à la fois au créancier et au tribunal.	Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur et son patrimoine mais uniquement avec le contrôle du juge	Les <i>Izvrsteljica</i> peuvent procéder à la signification des actes, à l'instar des juridictions.	Les actes sont envoyés par la poste ou remis physiquement. Le document rédigé par le <i>Izvrsteljica</i> est un document administratif.	Les entités requises sont les tribunaux de district.	NON	NON	Il ne peut pas procéder à des ventes aux enchères. Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut pas donner de conseils juridiques.

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

	GENERALITES				EXECUTION	
	Appellation	Statut	Compétence territoriale	Organisation de la profession	Charge de l'exécution	Procédure de contact de l'huissier de justice
Suède	Les <i>Kronofogde</i> .	Fonctionnaires d'État. Ils sont nommés par leur autorité le <i>Kronofogdemyndigheten</i> , autorité nationale de recouvrement créée depuis le 1 ^{er} juillet 2006. Cette autorité est indépendante pour ce qui concerne l'exécution et, depuis 2008, elle l'est également concernant les questions administratives. Le responsable est le <i>Rikskronofogde</i> . Le service de l'exécution est réparti en cinq régions disposant chacune d'un responsable. Profession et accès réglementés. Ils sont soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles.		Les huissiers peuvent devenir membres de l' <i>Association suédoise des huissiers de justice</i> .	Les <i>Kronofogde</i> ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire.	Il n'est pas possible de les contacter directement pour faire exécuter une décision. Il faut adresser une demande à l'un des bureaux des cinq régions. L'autorité d'exécution décide qui se chargera du dossier. Les dossiers sont traités par l'autorité régionale du lieu où demeure le débiteur.

		SIGNIFICATION			RECOUVREMENT DES CREANCES		AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION
Assiette de recouvrement sur le patrimoine du débiteur	Obtention de renseignements concernant le débiteur et son patrimoine	Compétence concernant la signification des actes	Modalités de la signification	Intervention de l'huissier de justice dans le cadre du règlement (CE) n° 1348/2000	Recouvrement amiable	Recouvrement judiciaire	Autres domaines d'intervention
<p>Il peut procéder à l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur (mobilier, corporel ou incorporel). Le <i>Kronofogde</i> est responsable de la conduite des procédures d'exécution. Il peut requérir le concours de la force publique. Il peut accorder des délais de paiement lorsqu'il s'agit de dettes envers l'État. Lorsqu'il s'agit de dettes privées, il faut obtenir l'accord du créancier.</p>	<p>Il peut obtenir des renseignements concernant le débiteur et son patrimoine : le débiteur et tout tiers sont tenus de le renseigner. Des informations peuvent être obtenues auprès de fichiers informatisés (véhicules, biens immobiliers) Il est possible d'obtenir certaines informations spécifiques sur les comptes bancaires ou les salaires. Des projets sont en cours pour obtenir des informations par voie dématérialisée et les autorités développent un système de service électronique.</p>	<p>Les <i>Kronofogde</i> peuvent procéder à la signification des actes, mais dans la plupart des cas, ils sont notifiés directement par les tribunaux.</p>	<p>Les actes sont généralement signifiés dans le cadre de l'exécution forcée. Les actes sont signifiés physiquement au destinataire. Ils peuvent être remis à une autre personne sur le lieu de travail mais pas au domicile. Si après plusieurs tentatives personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, celui-ci peut être laissé au domicile, envoyé par la poste, ou une annonce peut être faite dans un journal. Quand le destinataire est sans adresse connue, et après recherches, une annonce est passée dans un journal. Le <i>Kronofogde</i> relate par écrit des circonstances et conditions de la remise de l'acte dans un document dont la valeur est laissée à l'appréciation du juge.</p>	<p>Les <i>Kronofogde</i> sont entités d'origine de transmettre les documents vers un autre État membre). L'entité requise (chargée de faire signifier les documents en provenance d'un autre État membre) est le Ministère de la justice.</p>	NON	OUI sous conditions	<p>Il peut procéder à des ventes aux enchères publiques judiciaires sur les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux débiteurs. Normalement les biens sont vendus aux enchères mais il est possible de les vendre par d'autres moyens (vente de gré à gré, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'immobilier). Il ne peut pas effectuer de constats. Il ne peut pas représenter les parties devant les juridictions. Il peut donner de conseils juridiques mais dans le cadre de l'exécution Il peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ présenter des requêtes aux fins d'injonction de payer devant les juridictions compétentes ■ assigner le débiteur en redressement judiciaire ■ mettre en cause la responsabilité du représentant légal d'une société en cas de fraude fiscale, pour le compte de l'État ■ s'occuper du règlement des dettes des personnes physiques en redressement judiciaire personnel ■ établir et promouvoir une politique de prévention des impayés au travers de campagnes d'information.

DÉONTOLOGIE INTERPROFESSIONNELLE

juin 2012

Président de la Commission :

Eric de MONTGOLFIER, *Procureur général près la Cour d'appel de Bourges*



Membres de la commission

Président : [Eric de MONTGOLFIER](#), Procureur général près la Cour d'appel de Bourges

Membres de la commission : [Alain BIGHELLI](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Bastia à la Chambre nationale des huissiers de justice - [Guy BRICARD](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Poitiers à la Chambre nationale des huissiers de justice - [Jérôme CAURO](#), Notaire associé à Paris - [Michel Le POGAM](#), Magistrat - [Béatrice MARTINEAU](#), Avocat au Barreau de Paris - [André-Philippe STENGER](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Colmar à la Chambre nationale des huissiers de justice



Résumé

Développer une culture commune des différents métiers tendant ainsi à favoriser les rapprochements interprofessionnels et les coopérations entre les différents spécialistes du droit » ne peut s'envisager sans nourrir une véritable réflexion sur l'existence et le contenu d'un socle déontologique commun à l'ensemble de ces professionnels.

Toutefois, envisager une véritable éthique partagée des professions du droit ne peut se résumer à la simple édicition de principes, par essence, généraux. Il faut aller plus loin afin de garantir une approche unitaire des règles retenues. C'est pour cela qu'au travers de propositions novatrices, les membres de la Commission Déontologie interprofessionnelle ont non seulement dégagé les règles éthiques devant gouverner les professions réglementées mais également proposé des règles procédurales particulières devant s'attacher à la sanction de la violation des règles déontologiques.

Sommaire

Introduction.....	113
Partie 1.	
L'éthique des professions réglementées.....	114
Section 1. Une éthique du comportement	114
§1. La dignité.....	114
§2. La probité.....	114
§3. La loyauté.....	114
Section 2. Une éthique de l'action	114
§1. Des qualités plutôt objectives.....	114
§2. Des qualités plutôt subjectives.....	115
Section 3. Une éthique du profit	115
§ unique. Une rigueur financière.....	115
Partie 2.	
Procédures relatives à la sanction de la violation des règles déontologiques.....	116
Section 1. Les principes retenus	116
§1. Généralités.....	116
§2. Le second degré disciplinaire.....	116
Section 2. Les organes de la poursuite	117
Section 3. Les sanctions disciplinaires	117
Section 4. La publication des décisions	117
Notes et commentaires.....	118

Introduction

En 2008, le Président de la République a souhaité la création d'une commission de réflexion « *tendant à réformer la profession d'avocat avec, comme objectif, la création d'une grande profession du droit* ». Les travaux de la commission Darrois⁽¹⁾ ont conduit à l'élaboration d'un rapport sur les professions du droit rendu le 8 avril 2009, suivie de l'adoption de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées⁽²⁾. Si la création d'une profession unique du droit n'a pas été retenue, le rapport a néanmoins préconisé « *de développer une culture commune des différents métiers tendant ainsi à favoriser les rapprochements interprofessionnels et les coopérations entre les différents spécialistes du droit* »⁽³⁾. C'est dans ce contexte que s'est posée la question des implications liées à l'idée d'une communauté de juristes, mais plus encore à l'idée d'une seule déontologie au sein des professions réglementées du droit. Même si ce débat est peu répandu en France, il est incontestable que la question est, aujourd'hui, au cœur de l'actualité pour toutes les grandes professions du droit.

Dans ce contexte, l'IEPJ a mis en place un groupe de réflexion en vue d'ouvrir largement le débat sur la possibilité d'identifier les principes qui pourraient constituer le socle d'une déontologie commune aux professions réglementées du droit. Des particula-

rismes de chacune des professions découle une communauté de principes déontologiques qui devra constituer ce socle commun. Le groupe de travail a été chargé d'aborder toutes les questions nécessaires pour tenter de définir « *une approche commune des qualités exigibles de chacun des professionnels concernés, comme des principes qui doivent guider leur comportement et leur exercice* »⁽⁴⁾. Le champ de recherche concerne donc autant l'approche méthodologique que la proposition de pistes concrètes qui pourraient déboucher sur des solutions pratiques.

La notion de professions réglementées du droit est complexe. Aussi, afin de faciliter l'approche procédurale, a-t-il été décidé de s'en tenir aux professions numériquement les plus importantes (avocat, magistrat, huissier de justice et notaire). Mais rien ne semble s'opposer à ce que le système proposé puisse être étendu à l'ensemble des professions réglementées du droit.

La commission a choisi de distinguer les principes éthiques des professions réglementées (**Partie 1**) et les règles de procédures relatives à la sanction de la violation des principes déontologiques (**Partie 2**).

Il a été décidé d'enrichir le travail de proposition contenu dans le présent rapport par une série de notes et commentaires, qui se trouvent en annexe de celui-ci.

1. J.-M. Darrois (ss. dir.), *Vers une grande profession du droit*, La Documentation française, 2009.

2. *JORF* n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447.

3. J.-M. Darrois (ss. dir.), *op. cit.*, p. 85.

4. E. de Montgolfier, « Vers des exigences déontologiques communes aux professions réglementées du droit », *JCP* 2011, éd. G, p.628

Partie 1.

L'éthique des professions réglementées

L'éthique des professions réglementées du droit peut se décliner selon qu'elle doit conduire le comportement de ses membres, leur action ou leurs rémunérations. Il est vrai toutefois que ce découpage est arbitraire: les principes développés pour l'une n'excluent nullement que les obligations considérées se retrouvent également dans les autres. Ainsi, par exemple, la probité, qu'on est naturellement en droit d'exiger de chacun, a sa place à tous les instants de notre vie professionnelle.

Section 1. Une éthique du comportement

Les membres des professions réglementées du droit, parce qu'ils participent, à des titres divers, à l'exercice de la Justice, idéal plus qu'institution, se doivent d'être exemplaires. À ce prix ils peuvent espérer contribuer à sa crédibilité, indispensable à son fonctionnement, car celui-ci trouve sa plénitude dans l'acceptation des décisions rendues, pourvu qu'elles soient considérées comme justes. Tel n'est en effet le cas que si chacun de ceux qui participent à leur élaboration écarte, par des vertus suffisantes, la suspicion qu'elles aient été obtenues par le concours de personnes indignes d'y prendre part. Pour être universelles, les qualités attendues des professionnels de Justice et du droit, présentent donc une résonance particulière en raison de la mission qu'ils ont choisi d'exercer.

§1. La dignité

Sans s'arrêter à des considérations morales, la dignité s'entend de l'obligation, à tous moments et en tous lieux, d'éviter d'adopter, jusque dans sa vie personnelle, un comportement qui serait perçu par les tiers comme indicatif du mépris des lois et des personnes. Le respect du principe de dignité exclut de choquer gravement les tiers, en situation ou pas de recourir à la Justice ou à l'un des professionnels qui y contribuent, par des propos ou attitudes qui autorisent à douter que ceux qui y concourent disposent des qualités nécessaires à son exercice (cf. [comm. 1, p. 118](#)).

§2. La probité

Cette qualité ne s'entend pas seulement de l'interdiction de prendre aux autres ce qui leur appartient, qu'il s'agisse de biens publics ou privés. Elle oblige à une rigueur intellectuelle qui doit installer la vérité au cœur de l'action autant que des propos. Mais ne peut constituer une atteinte à la probité, au contraire, le respect des règles qui imposent, en priorité, de servir des intérêts légitimes, notamment ceux confiés à un professionnel. Ainsi la probité impose à chacun d'apporter à l'autre ce à quoi il est en droit de prétendre (cf. [comm. 2, p. 119](#)).

§3. La loyauté

Le principe exige la conformité de ce que l'on est, ou fait, à ce que l'on doit, ou paraît. Il se décline par rapport à soi mais surtout à ce que les autres ont le droit d'attendre de nous. Ainsi la loyauté trouve-t-elle à s'exprimer triplement:

- Dans la personne de celui qui est tenu de respecter ce qu'il soutient, tout ce à quoi son choix le condamne naturellement ;
- À l'égard des tiers qui peuvent légitimement attendre de leur interlocuteur des réponses authentiques, dans le respect de la règle qui leur est imposée par celui-ci ;
- Enfin au profit des autres professionnels avec lesquels il partage l'exercice de la Justice, dans toutes ses dimensions. Ainsi ne peut-il les tromper ni les surprendre en dehors des obligations qu'impose à chacun la place qui lui revient dans le dispositif considéré. Sont dès lors prohibées les démarches d'un professionnel qui, sans autre justification que son intérêt personnel, porterait atteinte à celui d'un autre, par démarchage notamment (cf. [comm. 3, p. 119](#)).

Mais ces qualités doivent être complétées pour servir à l'action dévolue aux professionnels qui interviennent au sein de l'institution judiciaire, largement comprise, pour assurer son fonctionnement.

Section 2. Une éthique de l'action

À quelque niveau que ce soit, l'intervention des professionnels du droit dans un cadre judiciaire ou post-judiciaire tend à contribuer, en en préservant le sens et l'image, à l'efficacité du service public. Des qualités spécifiques sont indispensables à la satisfaction de cet objectif qui exige des réponses adaptées dans des conditions qui les rendent raisonnablement incontestables. Ces qualités peuvent être distinguées selon leur caractère plus ou moins objectif.

§1. Des qualités plutôt objectives

A. Une formation permanente

La compétence étant par hypothèse avérée quand il s'agit d'une profession réglementée, il reste pour celui qui l'exerce à l'entretenir. L'évolution du droit et des techniques est en effet susceptible de rendre caduque la compétence initialement acquise. La réalité impose son maintien, par des actions de formation et des recherches personnelles, à un niveau compatible avec ce qui est normalement exigible dans la branche considérée (cf. [comm. 4, p. 120](#)).

B. Des prestations adaptées

Il s'agit moins de la qualité intrinsèque des prestations fournies, écrites ou orales, largement dépendante des compétences personnelles, que du soin apporté par le professionnel à accomplir ce qui lui revient en propre. Il doit y consacrer le temps nécessaire, à proportion des enjeux de son intervention, en recherchant les solutions appropriées au cas qui lui est soumis, en y engageant tout le talent dont il dispose (cf. [comm. 5, p. 121](#)).

§2. Des qualités plutôt subjectives

A. L'indépendance

Elle conditionne également la qualité de la prestation. La dépendance du professionnel à des paramètres pouvant la modifier est en effet susceptible de la dénaturer.

Il importe donc qu'il refuse de se soumettre à toute influence, qu'elle provienne de tiers ou des avantages qu'il pourrait lui-même en espérer. À cet égard l'apparence même n'est pas dépourvue d'intérêt; elle commande au professionnel d'adopter toujours un comportement qui tienne compte de ce qu'une appartenance quelconque, quand même elle n'interfère d'aucune manière dans son activité, peut engendrer le soupçon.

Le principe lui impose de ne pas intervenir dès lors que l'exercice auquel il apporte son concours en serait perverti (cf. [comm. 6, p. 122](#)).

B. Le respect du secret professionnel

Dès lors que l'intervention du professionnel repose, ne serait-ce que pour partie, sur la confidentialité des éléments recueillis

dans ce cadre, il lui est interdit de les livrer à un tiers sans l'autorisation de la loi. Sa propre appréciation, serait-elle moralement défendable, ne saurait l'autoriser à s'écarter de cette obligation, quand même cette violation lui paraîtrait conforme à l'intérêt du bénéficiaire du secret (cf. [comm. 7, p. 123](#)).

Section 3. Une éthique du profit

L'intérêt pris par le professionnel dans l'acte dont il a la charge peut être sans lien avec la qualité de sa prestation. Il n'en reste pas moins que la rémunération, directe ou indirecte, de l'intervention peut servir à la critiquer à travers celui qui en porte la responsabilité.

§ unique. Une rigueur financière

Elle consiste d'abord à remettre au bénéficiaire, dans le délai imposé, les sommes qui lui reviennent, mais interdit aussi de les utiliser à des fins étrangères à leur remise au professionnel.

Certes il convient de n'exiger aucun avantage qui ne soit prévu par un texte, comme de représenter les fonds reçus pour un tiers. Mais, quelle que soit l'hypothèse considérée - honoraires, avancement ou émoluments - il importe aussi que la qualité justifie le profit personnel qu'en tire celui qui en bénéficie.

Enfin, si justifiée que soit la rémunération, son montant ne doit pas surprendre; celui qui y sera soumis doit donc en être informé, dès l'ouverture du dossier qui le concerne, au moins l'être des conditions dans lesquelles il sera calculé (cf. [comm. 8, p. 124](#)).

Partie 2.

Procédures relatives à la sanction de la violation des règles déontologiques

Une chose est de poser des principes déontologiques communs aux professions considérées. Mais leur diversité, leur histoire et les contraintes particulières auxquelles les soumet leur objet conduisent à rester dans les généralités pour respecter la spécificité de chacune. Aussi, sans omettre que sa responsabilité personnelle conduit naturellement chaque professionnel au respect spontané de la plupart des principes définis, faut-il admettre que, pour quelques uns, les approches peuvent être différentes d'une profession à l'autre. Chacune a certes vocation, à travers son système disciplinaire, à définir la sienne, mais exclusivement pour ses membres.

Une autre est alors de définir un système qui, dans l'esprit qui a prévalu en faveur d'une déontologie partagée, permettra de garantir une approche unitaire des règles retenues. De ce point de vue il est apparu qu'il fallait sans doute, en première instance du moins, dans le cadre de ses attributions disciplinaires propres, laisser à chaque profession le soin d'appliquer les principes communs à ses membres. Ainsi, au premier stade disciplinaire, la profession concernée sera-t-elle en mesure de faire valoir comment elle entend soumettre ses propres contraintes à celles déclinées pour toutes.

Toutefois l'unification nécessaire ne peut provenir que d'un organisme unique pour éviter des interprétations divergentes, voire contradictoires. Des réticences sont apparues sur ce point au sein de la commission, corollaire de celles qui ont accompagné l'élaboration de principes communs. Dans la perspective retenue par la plupart de ses membres, la volonté permanente de la commission fut pourtant de permettre à nos concitoyens, quel que soit le professionnel auquel ils font appel, volontairement ou non, de savoir ce qu'ils peuvent en attendre. Dans les domaines qui touchent à la Justice, l'ignorance engendre facilement le soupçon, si préjudiciable aux décisions qui interviennent. La combattre est le devoir de tous.

Pour donner du corps aux principes déontologiques communs, il est donc devenu évident qu'il convenait, quitte à s'en inspirer, de s'affranchir de tous les dispositifs existants, parfois disparates, pour définir un organe commun qui devrait permettre, en appel des décisions disciplinaires rendues dans le cadre de chaque profession, de les harmoniser par une jurisprudence commune à toutes. Cette démarche, résolument novatrice, a donc conduit à retenir différents principes tendant, à tous les stades du processus disciplinaire, à garantir, en passant du particulier au général, une application cohérente des règles déontologiques communes.

Section 1. Les principes retenus

§1. Généralités

1° Tout professionnel du droit relevant de l'une des quatre professions considérées poursuivi pour violation des règles déontologiques communes, le sera, en première instance, devant l'organe disciplinaire propre à la profession dont il dépend, lequel, géré par la profession concernée, est vraisemblablement mieux armé pour connaître des litiges ayant trait aux comportements de ses membres (cf. [comm. 9, p. 125](#)).

2° Les magistrats, étant eux-mêmes soumis à la déontologie commune, ne peuvent être juges des manquements disciplinaires imputés aux membres des autres professions considérées. Dès lors, au premier degré, les actions exercées contre des magistrats resteront soumises au Conseil supérieur de la Magistrature, mais celles dirigées contre les avocats, notaires et huissiers de justice seront portées devant un organe régional exclusivement composé de professionnels appartenant à la profession considérée.

3° Les décisions prises par l'organe disciplinaire professionnel, quel qu'il soit, seront portées en appel devant un organe commun assurant par sa composition la connaissance des règles et pratiques propres à la profession à laquelle appartient le professionnel poursuivi. Ces décisions pourront faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État selon les règles du droit commun (cf. [comm. 10, p. 125](#)).

§2. Le second degré disciplinaire

L'appel de la décision rendue par les organes du premier degré sera interjeté devant le Conseil disciplinaire national des professions réglementées du droit, organe juridictionnel à part entière dont la composition et les règles de fonctionnement et de saisine doivent être précisées.

Selon le principe déjà énoncé, il a été admis que la profession concernée devait être représentée devant ou dans le Conseil appelé à examiner l'appel interjeté contre une décision rendue par l'organe disciplinaire qui en émane. Différentes alternatives ont été examinées :

1) un organe comprenant exclusivement des représentants de l'ensemble des professions soumises aux règles déontologiques communes (cf. [comm. 11, p. 126](#)).

2) un organe comprenant majoritairement des représentants des professions avec la participation, minoritaire donc, de personnalités extérieures, privilégiant ainsi l'association de la connaissance pratique des règles applicables et de leurs conséquences

d'une part, une approche déontologique moins engagée dans le pragmatisme d'autre part.

3) un organe composé exclusivement de personnalités extérieures, avec un rapporteur issu de la profession concernée par l'action disciplinaire (cf. [comm. 12, p. 126](#)).

En définitive, l'opinion a prévalu d'un organe juridictionnel composé de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) suppléants, chacune des quatre (4) professions considérées étant représentée et une personnalité extérieure en assurant la présidence. Tous seront nommés pour quatre (4) ans non-renouvelables, cette durée ayant été retenue pour assurer la stabilité des décisions rendues, donc la sécurité juridique, sans pour autant figer les principes retenus.

Ainsi le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) proposera un membre titulaire et un suppléant choisis parmi des personnalités ne faisant pas partie du Conseil. Pour leur part, le Conseil national des barreaux (CNB), le Conseil supérieur du notariat (CSN) et la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) proposeront chacun un membre titulaire et un suppléant choisis parmi les membres de leur profession, en activité ou admis à l'honorariat.

Outre ces nominations, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sans que les organes professionnels puissent interférer dans sa décision, n'y procéder à aucune recommandation, nommera une personnalité extérieure aux professions représentées au sein du Conseil. Elle la présidera (cf. [comm. 13, p. 126](#)).

Section 2. Les organes de la poursuite

Pour éviter le grief de partialité objective, le principe de séparation des organes de poursuite et de jugement a été adopté de telle sorte qu'une même personne ne puisse se trouver à l'origine de la poursuite et dans la juridiction qui en connaît.

Dès lors l'initiative des poursuites contre les magistrats appartiendra, selon le cas, au premier président ou au procureur général, au bâtonnier du barreau auxquels sont inscrits les avocats et, pour les huissiers de justice et les notaires, au président de la chambre départementale à laquelle ils sont respectivement rattachés.

Sur la possibilité pour le client du professionnel de saisir la juridiction compétente d'une violation d'une règle déontologique, le parti a été pris, nonobstant les risques d'abus que cela comporte, de considérer qu'il devait y avoir accès, ne serait-ce que pour ne pas donner prise aux griefs de connivence. Sans doute le client peut-il également agir sur le terrain de la responsabilité civile, voire pénale, mais la voie disciplinaire s'inscrit dans un autre domaine, différent par nature. En outre, si les règles déon-

togiques tendent à assurer un exercice conforme aux exigences propres à une profession pour en garantir globalement l'efficacité, elles ne peuvent en exclure le client dès lors qu'il a également pâti de leur violation.

Il a cependant été retenu que le demandeur à l'action disciplinaire, dès le premier degré puis éventuellement en appel devant l'organe juridictionnel, ne pouvait en prendre l'initiative sans justifier d'avoir été personnellement lésé par un professionnel à l'occasion de son activité et dans le cadre d'un dossier le concernant. En outre, de manière semblable au processus retenu par le Code de procédure pénale pour la constitution de partie civile, le particulier ne pourra engager une action devant les organes disciplinaires que s'il justifie d'avoir préalablement saisi de ses griefs l'organe de poursuites et d'en n'avoir reçu qu'une réponse négative ou aucune (cf. [comm. 14, p. 126](#)).

Section 3. Les sanctions disciplinaires

La disparité des sanctions applicables, leur insignifiance parfois, conduit à souhaiter qu'elles soient identiques pour toutes les professions considérées et que toutes puissent être prononcées par la juridiction du premier degré comme sur appel. Toutefois, pour tenir compte du large éventail des situations susceptibles d'être déferées aux juridictions disciplinaires, il convient de leur donner accès à une large palette de sanctions, sans exclure la possibilité de les assortir du sursis (cf. [comm. 15, p. 127](#)).

Section 4. La publication des décisions

La publicité des audiences a été retenue; elle paraît cohérente avec l'ensemble du dispositif proposé dès lors qu'il tend à améliorer l'image du juge disciplinaire. De même les décisions définitives seront publiées au moyen d'un bulletin annuel. Ainsi la publication est envisagée, moins comme une sanction, que comme destinée à permettre à l'ensemble du corps social de mieux connaître et comprendre les règles déontologiques applicables aux professionnels du droit. Ainsi chacun saura-t-il ce qu'il peut légitimement en attendre lorsqu'il y recourt ou est soumis à leur intervention.

Parallèlement les professionnels eux-mêmes seront mieux informés de leurs devoirs à l'égard de la profession, de leurs collègues ou confrères, comme à l'égard de ceux au profit desquels ils exercent leur activité de service public (cf. [comm. 16, p. 128](#)).

Notes et commentaires

1 La dignité est un comportement figurant dans la plupart des textes régissant chacune des professions réglementées du droit. L'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) liste les obligations comportementales auxquelles l'avocat est astreint : « *L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment (...)* ». L'article 21.2.2 du RIN qui a trait aux règles déontologiques des avocats européens paraît aller dans le même sens : « *Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles* ».

Par ailleurs, concernant les notaires et les huissiers de justice, l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels⁽¹⁾, dans son article 2 dispose : « *Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire* ».

Plus spécifiquement, concernant les notaires, le Règlement national du notariat⁽²⁾ en son article 1.2 impose à chaque notaire, de par son comportement, de « *s'attacher à donner la meilleure image de sa profession* ». Pourrait également être cité l'article 4.1 qui dispose : « *Le notaire se doit d'avoir en toutes circonstances à l'égard de ses confrères un comportement conforme (...) à l'honneur et à la délicatesse. (...) Les notaires se doivent mutuellement respect, conseil et assistance* ». L'article 4.3 alinéa 1^{er} pourrait également être évoqué dans la mesure où il dispose : « *Si un notaire a connaissance d'une erreur ou d'une faute commise par un confrère dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de faire-part de ses critiques au client sans en avoir au préalable référé à son confrère* ».

Concernant les magistrats, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁽³⁾ va dans le même sens lorsque par exemple l'article 6 fait état du serment prêté par les magistrats avant d'entrer en fonctions : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* » L'importance de la dignité se retrouve également dans l'article 8 qui concerne les dérogations aux règles relatives aux incompatibilités : « *Des déro-*

gations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat (...) ». Il en va de même dans l'hypothèse du magistrat en disponibilité (ou qui demande à être placé dans cette position) qui se propose d'exercer une activité privée. En effet, aux termes de l'article 9-2 de l'ordonnance précitée, il doit, dans cette hypothèse, en informer préalablement le Garde des sceaux, ministre de la Justice qui peut s'opposer à l'exercice de cette activité « *lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur (...), ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat* ». Tel semble également être le sens qui peut-être donné au devoir de réserve qui est imposé aux magistrats par l'article 10 de l'ordonnance de 1958 qui dispose : « *Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. (...) Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. (...) Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions* ». Enfin, l'article 43 de l'ordonnance de 1958 ajoute : « *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.*

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive ».

En outre, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats⁽⁴⁾ en fait état au travers de l'obligation d'intégrité. Ainsi, ledit recueil dispose : « *Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer à l'honneur de son état. Il présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitimement son pouvoir et assurent la confiance en la justice* ». Il y est, ensuite, ajouté : « *Le magistrat, par son comportement professionnel et personnel, contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature. (...) Le magistrat fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice. (...) Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les magistrats* »⁽⁵⁾. De manière plus explicite, de l'obligation d'accorder de « *l'attention*

1. JORF du 29 juin 1945, p. 3926.

2. Approuvé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés : Arrêté du 21 juillet 2011 portant approbation du règlement national et du règlement intercour du Conseil supérieur du notariat, JORF n° 0174 du 29 juillet 2011, p. 12941.

3. JORF du 23 décembre 1958, p. 11551.

4. Aux termes de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature modifié par la loi n° 2007-287 du 5 mars 2007, le Conseil supérieur de la magistrature « *élabore et rend public un Recueil des obligations déontologiques des magistrats* ». Ledit recueil fait l'objet d'une publication : *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010.

5. *Recueil préc.*, p. 13.

à autrui » s'infère une obligation de dignité qui est entendue de la manière suivante : « *Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser, dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants* »⁶. Enfin, du principe de « discrétion et réserve » décrit dans le *Recueil*, il peut s'inférer des hypothèses relevant également, plus largement, d'un principe général de dignité dans la mesure où il y est précisé que « *Le magistrat, membre de l'institution judiciaire, veille, par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice. (...) Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure, afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice indispensable à la confiance du public* »⁷.

2 Concernant la profession d'avocat, la probité est une obligation expressément présente à l'article 1.3 du RIN qui dispose : « *L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment (...)* ». Concernant les avocats européens, l'article 21.2.2 du RIN dispose : « *Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles* ».

Par ailleurs, concernant les notaires et les huissiers de justice, l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels⁸, dans son article 2 dispose : « (...) tout fait contraire à la probité (...) commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire ».

Plus spécifiquement, concernant les notaires, le Règlement national du notariat⁹ en différents articles met en exergue le respect de la probité. En témoigne, par exemple, l'article 2 qui impose au notaire, lorsqu'il confère l'authenticité, d'exercer cette mission avec probité. Ou encore l'article 3.2.1 qui précise que « *Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'impartialité, la probité et l'information la plus complète. (...) L'intérêt du client prime toujours le sien* »¹⁰.

Concernant les magistrats, il peut être inféré de la généralité des termes du serment prêté par les magistrats avant d'entre en fonction une obligation de probité. En effet, comme il l'a été évoqué plus haut, l'article 6 de l'ordonnance de 1958 dispose : « *Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."* ». Par ailleurs, l'article 9-2 de ladite ordonnance confirme indirectement l'importance de la probité dans la mesure

où elle conditionne l'exercice par un magistrat en disponibilité (ou qui demande à être placé dans cette position) l'exercice d'une activité privée. En effet, l'article 9-2 de l'ordonnance de 1958 dispose : « *Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat* ».

Par ailleurs, aux termes du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, la probité figure avec la loyauté parmi les obligations découlant du devoir d'intégrité. Au sein de ce *Recueil*, des éclairages sont donnés sur le sens à donner à la probité : « *La probité commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle. (...) La probité du magistrat s'entend de l'exigence générale d'honnêteté. Elle implique le respect des dispositions légales propres aux magistrats, à leur statut et à l'organisation judiciaire. (...) Le magistrat se comporte avec délicatesse* »¹¹.

3 Concernant les avocats, l'article 1.3 du RIN précise que l'avocat « *respecte (...) les principes d'honneur, de loyauté, (...) de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie* ». En outre, l'article 10.2 du RIN dispose expressément que : « *Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit. Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat. (...) Quelle que soit la forme de la publicité utilisée, sont prohibées :*

- toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- toutes mentions laudatives ou comparatives ;
- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;
- toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;
- toutes indications contraires à la loi ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une collaboration interprofessionnelle, l'article 18.2 du RIN dispose que « *sous réserve de réciprocité résultant de l'adoption par les professionnels concernés des principes ci-après énoncés, l'avocat est tenu de faire application, dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie en usage au sein de sa profession.*

Il s'interdit notamment de critiquer auprès du client commun ou de tiers le contenu ou la qualité des prestations fournies par l'autre professionnel sans avoir préalablement recueilli les observations de celui-ci.

Sous la même réserve, l'avocat qui collabore avec un ou plusieurs autres professionnels doit s'efforcer de ne pas, par ses actes ou son comportement, mettre en défaut ou rendre plus difficile le respect, par

6. *Recueil préc.*, p. 32.

7. *Recueil préc.*, p. 39.

8. *JORF* du 29 juin 1945, p. 3926.

9. *Op. cit.*

10. Pourrait encore être cité l'article 4.1 qui impose notamment la probité entre confrères.

11. *Recueil préc.*, p. 14.

les professionnels avec lesquels il collabore, des règles déontologiques dont relèvent ceux-ci.

L'avocat ne peut intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des textes qui régissent sa profession. Il peut néanmoins assurer la coordination de la mission en veillant à répartir les interventions conformément à l'intérêt du client de telle manière que chaque question soit traitée par le professionnel le plus compétent pour y répondre ».

Concernant la déontologie des avocats européens, l'article 21.5.1 du RIN ajoute que « la confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client ». L'article 21.5.2 du RIN précise enfin que « l'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre et a à son égard un comportement confraternel loyal ».

Concernant les notaires, le Règlement national du notariat⁽¹²⁾, en son article 2, précise qu'en plus d'accomplir sa mission de conférer l'authenticité avec probité, le notaire doit le faire avec loyauté. Par ailleurs, l'article 4.2.1 du Règlement national du notariat dispose : « Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix ». En outre, l'article 4.2.2 précise : « Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect ».

Concernant les magistrats, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats met en avant l'obligation de loyauté. Elle est déduite de l'obligation d'intégrité et est entendue de la manière suivante : « Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté, et avec le souci de la dignité des personnes. (...) Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun. (...) Au plan procédural, l'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il exerce les pouvoirs que les textes lui confient et ne les outre-passe pas. Il applique loyalement les principes directeurs des procès, notamment le respect du principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur les éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout a priori. »

4 Concernant la formation continue des avocats, ce sont les articles 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession

d'avocat qui règlent, pour l'essentiel, la question. En effet, l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 dispose : « La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre ». Ensuite, l'article 85 du décret n° 91-1197 apporte un certain nombre de précisions : « La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre.

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;

4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées aux articles 97-1 et 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel (...). L'importance de la formation continue est également marquée par le RIN au sein duquel on trouve, par exemple, à l'article 14.2 la nécessaire mention au sein du contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié du « droit à la formation au titre de la formation continue (...) ». En outre, l'article 14.3 ajoute que « la formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer ».

Enfin, l'article 21.5.8 du RIN relatif à la formation permanente des avocats européens dispose de manière plus condensée : « Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession ».

Concernant les huissiers de justice, l'article 3bis de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers⁽¹³⁾ dispose « La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice ». En outre, l'article 1 du décret n° 2011-1230 du 3 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle continue de certaines professions judiciaires ou juridiques réglementées⁽¹⁴⁾ dispose : « La formation professionnelle continue prévue par l'article 3 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances néces-

12. *Op. cit.*

13. *JORF* du 3 novembre 1945, p. 7163.

14. *JORF* n° 0231 du 5 octobre 2011, p. 16833.

saires à l'exercice de sa profession par l'huissier de justice. La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. (...) Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel ». Le décret prévoit également les conditions selon lesquelles l'obligation de formation continue est remplie.

Concernant les notaires, l'article 1 quater de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat⁽¹⁵⁾ dispose : « La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice ». En outre, l'article 2 du décret n° 2011-1230 du 3 octobre 2011⁽¹⁶⁾ dispose : « La formation professionnelle continue prévue par l'article 1^{er} quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (...) assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par le notaire. La durée de la formation continue est de trente heures au cours d'une année civile ou de soixante heures au cours de deux années consécutives. (...) Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut vingt heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel ». Le décret prévoit également (comme pour les huissiers de justice) les conditions selon lesquelles l'obligation de formation continue est remplie.

Concernant les magistrats, l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 dispose en son article 14 : « (...) Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ». L'article 50 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature⁽¹⁷⁾ précise, en outre, que : « Tout magistrat suit chaque année au moins cinq jours de formation. (...) Tout magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant suit en outre, dans les deux mois qui suivent son installation, la formation à la prise de fonctions correspondante ».

Aux termes du principe de « légalité » mis en valeur par le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, a été dégagé un principe de formation continue : « Le magistrat maintient sa compétence professionnelle »⁽¹⁸⁾.

5 Concernant les avocats, 1.3 du RIN précise dans son dernier alinéa que l'avocat « fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ». L'article 1.5 du RIN apporte, en outre, la précision suivante : « En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client ».

15. JORF du 3 novembre 1945, p. 7160.

16. Op. cit.

17. JORF du 5 mai 1972, p. 4635.

18. *Recueil préc.*, p. 28.

Concernant les avocats européens, l'article 21.3.1.2 du RIN dispose : « L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé ». L'article 21.3.1.3 ajoute que : « L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations ».

Concernant les notaires, le Règlement national du notariat⁽¹⁹⁾ précise dans son article 2 que « Le notaire doit expliquer la loi et en assurer l'application. Le notaire consacre tout le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions et doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'impartialité ». En outre, le troisième alinéa de l'article 3.2.1 dispose : « Il doit choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat désiré par le client, en conformité avec la loi ».

Concernant les magistrats, ce principe peut s'inférer du contenu de la prestation de serment⁽²⁰⁾ qui impose de se comporter en « digne et loyal magistrat ». Le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats* laisse entrevoir différents principes desquels peuvent se déduire une obligation de fournir une prestation « adaptée ». En effet, on pourrait, par exemple, fonder une telle obligation sur le principe de « légalité » duquel s'infère le principe selon lequel « Le magistrat agit avec diligence dans un délai raisonnable »⁽²¹⁾. Par ailleurs, on pourrait également fonder ladite obligation sur le principe de « l'attention à autrui » duquel est induit « l'écoute de l'autre ». À ce titre, les commentaires et recommandations figurant dans le *Recueil* apportent les précisions suivantes : « À l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues (lecture du rapport, réquisitions du parquet, avis lors du délibéré...), des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve sa limite dans l'obligation qui incombe au juge de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire. (...) L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître »⁽²²⁾.

19. Op. cit.

20. Art. 6, Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, JORF du 23 décembre 1958, p. 11551.

21. *Recueil préc.*, p. 29. Les commentaires afférents à ce principe précisent notamment que : « Le magistrat traite toutes les affaires dont il est saisi, sans en négliger aucune. (...) Il les traite sans retard, notamment dans la rédaction des réquisitoires et le prononcé des décisions. (...) Le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelle qu'en soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi ».

22. *Recueil préc.*, p. 36.

6 Concernant les avocats, l'indépendance est l'une des valeurs clés de l'exercice de la profession comme l'indique sa mention à l'article 1.3 du RIN qui précise que « *L'avocat exerce ses fonctions avec (...) indépendance (...)* ». L'obligation d'indépendance se prolonge dans le traitement des conflits d'intérêts définis à l'article 4.2 du RIN qui dispose : « *Il y a conflit d'intérêts :*

- *dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;*

- *dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;*

- *lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus* ». Le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat définit également, au même article, le « *risque de conflit d'intérêts* » : « *Il existe un risque sérieux, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus* ». De sorte que l'article 4.1 du RIN expose que : « *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse de « *réseaux et autres conventions pluridisciplinaires* », l'obligation d'indépendance est également mise en exergue. En effet, l'article 16.2 dispose qu'« *en aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.*

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- *d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des*

rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats ;

- *d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial* ».

En matière de réseau, l'article 4 du RIN a également vocation à s'appliquer.

Enfin, en matière de collaboration interprofessionnelle, l'article 18.3 dispose notamment : « *La collaboration entre membres de professions différentes ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, l'avocat ne peut accepter ni une relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un autre professionnel ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de la part des professionnels avec lesquels il collabore.*

Avant d'accepter d'intervenir dans une mission à caractère pluridisciplinaire, l'avocat doit s'assurer que les conditions dans lesquelles son intervention est envisagée ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux règles d'indépendance formulées par sa réglementation professionnelle, et ce tant vis-à-vis des autres intervenants que du client prescripteur de la mission commune ».

Concernant les avocats européens, l'article 21.2.1.1 dispose : « *La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers* ». L'article 21.2.1.2 ajoute : « *Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure* ».

Concernant les huissiers de justice, l'article 1bis A de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers⁽²³⁾ dispose : « *Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré* ».

Concernant les magistrats, l'indépendance est un principe reconnu qui se traduit dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁽²⁴⁾ par différentes hypothèses d'incompatibilités (fonctions publiques⁽²⁵⁾, activité professionnelle ou salariée⁽²⁶⁾,

23. JORF du 3 novembre 1945, p. 7163.

24. Op. cit.

25. Art. 8.

26. Ibid.

exercice d'un mandat au Parlement⁽²⁷⁾, Parlement européen⁽²⁸⁾ ou Conseil économique, social et environnemental⁽²⁹⁾...).

Par ailleurs, au sein du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*⁽³⁰⁾, le principe d'« indépendance » est clairement affirmé. Il en est déduit que : « Les magistrats conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions de façon indépendante. (...) Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions, en dehors des voies procédurales et légales »⁽³¹⁾. Il y est ajouté que « Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. Il s'abstient cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions »⁽³²⁾. L'idée d'indépendance est également reprise par certains principes issus de « l'impartialité ». En effet, il a été considéré que : « L'impartialité, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris. Elle exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui. (...) Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats. (...) Si le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen, il ne peut cependant souscrire aucun engagement de quelque nature qu'il soit (politique, philosophique, confessionnel, associatif, syndical, commercial...), ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse ».

7 Concernant les avocats, l'article 2.1 du RIN dispose : « L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ». L'article 2.2 du RIN précise, quant à lui, l'étendue du secret professionnel et dispose : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;

- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;

27. Art. 9.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Op. cit.*

31. *Op. cit.*, p. 3.

32. *Op. cit.*, p. 6.

- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;

- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;

- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client) ».

L'article ajoute des précisions concernant les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics. Enfin, l'article 2.3 dispose : « L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession ».

Concernant les avocats européens, le secret professionnel est garanti par l'article 21.2.3 du RIN. En effet, l'article 21.2.3.1 dispose : « Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat ». Il est complété par l'article 21.2.3.2 qui précise : « L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle ». L'article 21.2.3.3 ajoute : « Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps ». Enfin, l'article 21.2.3.4 dispose : « L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle ».

Concernant les huissiers de justice, le respect du secret professionnel peut s'inférer de l'article 41 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution⁽³³⁾ qui dispose : « Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives. (...) Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts ».

33. *JORF* n° 163 du 14 juillet 1991, p. 9228.

Concernant les notaires, le Règlement national du notariat⁽³⁴⁾ dispose de manière très explicite en son article 3.4 : « *Le secret professionnel du notaire est général et absolu. (...) Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. (...) Ce secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance du notaire dans l'exercice de ses fonctions. (...) Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur et qu'ils la respectent* »⁽³⁵⁾.

Concernant les magistrats, le secret des délibérations fait partie du serment prêté par tout magistrat. En effet, l'article 6 du décret n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, fait état du serment prêté par tout magistrat : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* » En outre, aux termes de l'article 20 de ladite ordonnance, « *les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel* »⁽³⁶⁾. Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats confirme l'importance accordée au secret sous le principe de « *discrétion et réserve* ». En effet, au titre des commentaires et recommandations figure celle-ci : « *Le magistrat respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique. Il ne peut être tenu pour responsable de la violation par des tiers de cette confidentialité, sous quelque forme qu'elle intervienne et quelque soit le but poursuivi. Ces risques connus imposent, cependant au magistrat la prise de précautions matérielles (fermeture du bureau, extinction de l'ordinateur, destruction des documents devenus inutiles...) et un devoir d'alerte sur les dysfonctionnements éventuellement constatés* ».

8 Le groupe a choisi d'écarter du présent rapport, toute référence à la conservation des pièces et des archives, au motif que cette obligation relève plutôt du domaine de la loi.

Concernant les avocats, l'article 11.1 dispose : « *À défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli* ». L'article 11.2 ajoute, tout d'abord, que : « *L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat*

intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ». L'article 11.2 précise enfin que : « *la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :*

- *le temps consacré à l'affaire*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire,*
- *l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- *la situation de fortune du client* ».

Concernant les avocats européens, l'article 21.3.4 du RIN dispose : « *L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis* ». Plus précisément, concernant les fonds des clients détenus par les avocats, l'article 21.3.8.1 dispose : « *L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (ci-après dénommé « compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si la propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente* ».

L'article 21.3.8.3 ajoute : « *Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque* ». En outre, l'article 21.3.8.4 dispose, en outre : « *Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux* ». Enfin, l'article 21.3.8.5 précise : « *L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit* ».

Concernant les huissiers de justice, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers⁽³⁷⁾ dispose dans son dernier alinéa que : « *Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès*

34. *Op. cit.*

35. Le Règlement national du notariat se positionne également sur le respect du secret professionnel vis-à-vis des tiers en son article 20.

36. Il en va de même des candidats admis lors des concours de recrutement des magistrats du second et du premier grade (art. 21-1), des personnes admises au titre de l'intégration (art. 25-3) et de celles faisant l'objet d'un détachement judiciaire (art. 41-3).

37. *Op. cit.*

d'un organisme financier ». Le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers⁽³⁸⁾ règle aux articles 30 et suivants les dispositions comptables à observer. Par exemple, l'article 30-1 dispose : « Le compte prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée pour recevoir les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs missions ou des mandats reçus, est un compte de dépôt unique, spécialement affecté, ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Les sommes doivent y être déposées directement.

Un autre compte, soumis aux mêmes obligations, reçoit les sommes détenues par les huissiers pour les activités accessoires prévues à l'article 20 ». Et l'article 30-3 de préciser qu'« À tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs appartenant à autrui, ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2 ».

Par ailleurs, le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale⁽³⁹⁾ dispose, par exemple, en son article 24 : « Il est interdit aux huissiers de justice de demander ou de percevoir une rémunération autre que celle définie par le présent tarif. (...) En cas de non-respect de cette règle, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues ». L'article 25 apporte d'utiles précisions en ce qu'il prévoit : « Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas ». L'article 26 ajoute : « Chaque acte ou formalité doit comporter la mention de son coût, rubrique par rubrique, et avec l'indication de l'article du tarif concerné. (...) Tout manquement à la règle visée à l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

1° Défaute de mention de rubriques correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;

2° Mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissent devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies ». Enfin, pourra encore cité, l'article 27 qui dispose : « Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. (...) Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviations les rémunérations tarifées, les débours et frais de déplacement et les honoraires visés à l'article 16 ».

Concernant les notaires, le Règlement national du notariat précise, par exemple, en son article 3.3 : « Le notaire ne peut percevoir aucune rémunération sous quelques formes et conditions que ce soient, autre que ce qui est prévu au décret portant tarif des

notaires »⁽⁴⁰⁾. L'article 21 dispose, en outre : « Dès que les formalités consécutives à un acte sont accomplies, le notaire doit éditer le relevé de compte de son client en ce compris l'état détaillé des frais. Il l'adresse au client et après apurement des comptes, lui remet les pièces lui revenant ».

9 Toujours pour éviter le soupçon de connivence qui s'attache naturellement à la proximité des intervenants, il a toutefois paru nécessaire d'éviter le niveau local.

10 En l'état, concernant les avocats, « en cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties »⁽⁴¹⁾. Par ailleurs, que le bâtonnier ne rende pas sa décision dans le délai imparti ou que celle-ci, une fois rendue, soit contestée l'appel peut être interjeté devant la cour d'appel⁽⁴²⁾.

En outre, l'article 183 du décret précité dispose de manière moins spécifique que : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ». Le Conseil de discipline saisi, la décision rendue est susceptible d'appel comme le prévoit l'article 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat⁽⁴³⁾ qui prévoit que : « L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu ».

Concernant les huissiers de justice, les articles 59 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice⁽⁴⁴⁾ précise que les chambres départementales sont compétentes relativement aux différends entre huissiers de justice (article 59) ou lorsqu'une plainte est déposée contre un huissier de justice (article 61)⁽⁴⁵⁾. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 bis de

40. Il s'agit précisément du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, *JORF* du 10 mars 1978, p. 995.

41. Art. 179-1 du décret 91-1197, *préc.*

42. Cf. art. 179-5 et 179-6 du décret n° 91-1197, *préc.*

43. *Op. cit.*

44. *Op. cit.*

45. Cet article prolonge l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (*préc.*) qui dispose notamment : « La chambre départementale a pour attribution (...) 3° de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ; 4° d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais ; (...) 6° de donner son avis, lorsqu'elle en est requise : a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ; b) sur les différends soumis au tribunal de grande instance en ce qui concerne le règlement des frais ».

38. *JORF* du 3 mars 1956, p. 2214.

39. *JORF* n° 290 du 13 décembre 1996, p. 18248.

l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers : « La chambre régionale siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinaires ». En effet, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945 : « L'officier public ou ministériel est poursuivi disciplinairement (...), soit devant la chambre de discipline, soit devant le tribunal de grande instance (...) ». Cette dernière ordonnance s'applique tant aux huissiers de justice qu'aux notaires.

Concernant les voies de recours, l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 dispose, à cet égard : « Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé et par le procureur de la République.

Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

Le président de la chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Lorsque le tribunal de grande instance est saisi, en application de l'article 11, des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, la cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé ».

Concernant les magistrats, l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose : « Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

11 Cette option a paru particulièrement séduisante à beaucoup, motif pris de la technicité des règles applicables qui suppose une bonne connaissance des professions considérées, donc une relative inaptitude de personnalités extérieures à appréhender les problèmes spécifiques de ces professions. Il a toutefois paru préférable de l'écartier pour ne pas entretenir le soupçon de corporatisme. Par ailleurs, l'expérience révèle que le défaut d'objectivité, voire un conflit d'intérêts, peut altérer les décisions rendues par ses pairs.

12 Cette option excluant les professionnels ouvre cependant le risque de décisions détachées des contraintes propres à chacune des professions, portant alors atteinte à la légitimité du Conseil disciplinaire dont la compétence pourrait être contestée.

13 En l'état, concernant les avocats, l'article 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession

d'avocat⁽⁴⁶⁾ dispose : « L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu ».

Concernant les huissiers de justice et les notaires, selon l'article 37 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, la juridiction compétente est la cour d'appel.

Concernant les magistrats, il n'y a pas d'organe d'appel des décisions rendues par le Conseil supérieur de la magistrature mais un pourvoi peut être formé devant le Conseil d'Etat.

14 Concernant les avocats, l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose, en son premier alinéa, que dans l'hypothèse d'une « *contravention aux lois et règlements, (...) une infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels* », l'avocat qui en est l'auteur s'expose aux sanctions disciplinaires. Dans ce prolongement, l'article 188 du même décret précise que « *directement ou après enquête déontologique, le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire* ».

Concernant les huissiers de justice, l'article 96-3 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 dispose : « *La chambre de discipline est saisie soit par le syndic régional ou interrégional, soit par le syndic de la chambre départementale ou interdépartementale dans le ressort de laquelle l'huissier de justice poursuivi exerce ou exerçait au moment des faits. L'acte de saisine est motivé* ». De plus, concernant tant les huissiers de justice que les notaires, l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 précise : « *Le syndic dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées* ». En outre, l'article 10 de ladite ordonnance dispose : « *L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu. (...) Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance. (...) Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts* ». Enfin, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 précise : « *La citation devant le tribunal de grande instance peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence* ».

46. Op. cit.

Concernant spécifiquement les notaires, le dernier alinéa de l'article 43.2 du Règlement national du notariat précise que la chambre départementale « saisit la chambre régionale de discipline par l'intermédiaire de son syndic départemental ou interdépartemental, chaque fois qu'elle le juge nécessaire sans préjudice des autres modes de saisine ». En outre, l'article 49.2 du Règlement national du notariat dispose : « Indépendamment des autres causes de saisine, la chambre de discipline est saisie soit par le syndic régional, soit par le syndic départemental. (...) Les syndics sont tenus à une obligation d'information réciproque lors de la saisine de la chambre. (...) En outre, il est institué une conférence des syndics qui est réunie à l'initiative du syndic régional ».

Concernant les magistrats du siège, aux termes de l'article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, « Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice ». En outre, ledit Conseil peut « également (être) saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel »⁽⁴⁷⁾. Enfin, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature »⁽⁴⁸⁾.

Concernant les magistrats du parquet, l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précise que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi :

« par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice » ;

« par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel » ;

par « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire ».

15 En l'état actuel du droit, concernant les avocats, aux termes de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat⁽⁴⁹⁾ « Les peines disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ; 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat. L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans. (...) L'instance disciplinaire peut en outre, à

titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire. (...) La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ».

Concernant les huissiers de justice et les notaires, l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 dispose : « Les peines disciplinaires sont : 1° Le rappel à l'ordre ; 2° La censure simple ; 3° La censure devant la chambre assemblée ; 4° La défense de récidiver ; 5° L'interdiction temporaire ; 6° La destitution ». L'article 4 de ladite ordonnance ajoute que : « Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 4 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus, aux chambres, organismes et conseils professionnels. (...) L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels ». Toutefois, l'ensemble des peines ne peut être pris par toutes les juridictions. En effet, la chambre de discipline peut prononcer l'une des trois premières peines énumérées à l'article 3⁽⁵⁰⁾ alors que le tribunal de grande instance statuant disciplinairement peut être n'importe laquelle des six peines énoncées à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945⁽⁵¹⁾.

Concernant les magistrats, l'article 44 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁽⁵²⁾ précise : « En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période ». L'article 45 de ladite ordonnance ajoute que « Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : 1° Le blâme avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation ». L'article 46 dispose, en outre : « Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions (...) ».

47. Article 50-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, préc.

48. Article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, préc.

49. JORF n° 277 du 28 novembre 1991, p. 15502.

50. Article 9, Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945.

51. Article 15, Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945.

52. Op. cit.

16 Concernant les avocats, l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose : « *L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire* ».

En l'état, on ne trouve pas de dispositions spécifiques relatives à la publicité des décisions rendues en matière disciplinaire concernant les huissiers de justice et les notaires.

Concernant les magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature a élaboré, en 2005, un recueil de sa jurisprudence disciplinaire de 1959 à 2005. Ce recueil est, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, régulièrement mis à jour afin non seulement de renforcer la confiance des justiciables dans la justice mais également afin de servir à la formation et à la réflexion continue du corps judiciaire sur son éthique.

INTERPROFESSIONNALITE CAPITALISTIQUE

décembre 2012

Président de la Commission :

Jean-François RICHARD, *Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel Bourges à la Chambre nationale des huissiers de justice, Président de la Caisse de garantie des huissiers de justice*

Rapporteur:

Hervé CHEMOULI, *Avocat au Barreau de Paris*

Membres de la commission

Président : [Jean-François RICHARD](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Bourges à la Chambre nationale des huissiers de justice, Président de la Caisse de garantie des huissiers de justice

Rapporteur : [Hervé CHEMOULI](#), Avocat au Barreau de Paris

Membres de la commission : [Philippe FERRARI](#), Expert-comptable, Commissaire aux comptes - [Jean-François HUMBERT](#), Notaire à Paris - [Emmanuel MADIOT](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Limoges à la Chambre nationale des huissiers de justice - [Patrick PAPAZIAN](#), Directeur général de la Fondation pour le Droit continental - [Romuald VERITTI](#), Huissier de justice, Délégué de la Cour d'appel de Nancy à la Chambre nationale des huissiers de justice

Résumé

L'interprofessionnalité n'est pas une idée neuve. En fait, l'interprofessionnalité d'exercice était même prévue à l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Toutefois, faute pour les ordres nationaux de parvenir à s'accorder sur les modalités de fonctionnement de ces structures les décrets d'application n'ont jamais été publiés et la société civile interprofessionnelle n'a jamais vu le jour. Pourtant, le besoin pour les différents professionnels de travailler ensemble se fait de plus en plus prégnant dans le contexte contemporain. C'est pour cela qu'à défaut de proposer une véritable interprofessionnalité d'exercice, le législateur a proposé une interprofessionnalité capitalistique permettant ainsi à différents professionnels du droit et du chiffre de s'associer financièrement.

Les membres de la Commission Inteprofessionnalité capitalistique sont donc revenus sur l'histoire et le contexte de cette forme d'interprofessionnalité avant d'esquisser les pistes de réflexions nécessaires pour parvenir à une interprofessionnalité plus poussée.

Sommaire

Introduction.....	133
I. Le choix raisonné de l'interprofessionnalité capitalistique.....	133
A. Repères historiques quant au développement de l'interprofessionnalité.....	134
1. Repères français.....	134
2. Repères européens.....	136
B. Le choix d'une interprofessionnalité capitalistique.....	137
1. Les fondements du besoin d'interprofessionnalité.....	137
a) Une demande de la clientèle.....	137
b) Une demande des professionnels.....	137
2. Les modalités contemporaines de l'interprofessionnalité.....	137
a) Le choix législatif de l'interprofessionnalité capitalistique.....	137
b) Les modalités de fonctionnement des SPFPL.....	138
II. L'aspiration raisonnable d'une interprofessionnalité plus poussée.....	139
A. Les limites contemporaines au succès de l'interprofessionnalité capitalistique.....	139
1. L'inexistence de structures momentanées.....	139
2. La limitation de la nature des sociétés filles.....	140
3. L'inexistence d'une déontologie commune formalisée.....	140
B. Les potentialités du réseau interprofessionnel dans le contexte européen et international contemporain.....	141
Conclusion.....	142
Recommandations de la commission.....	143
I. Quant à la structure capitalistique <i>stricto sensu</i>.....	143
A. Développement concret des activités accessoires.....	143
B. Adjonction de la possibilité de créer un partenariat momentané.....	143
C. Repenser les liens entre la SPFPL, la SEL et la SCP.....	143
D. Adopter une politique fiscale attractive.....	143
II. Quant au potentiel de l'interprofessionnalité <i>lato sensu</i>.....	143
A. Développement d'une véritable déontologie partagée par les professionnels du droit.....	143
B. Développement de solutions assurantielles communes.....	144
C. Développement de formations communes (professionnelles et continues).....	144



Repères bibliographiques.....	145
I. Articles.....	145
II. Rapports.....	146
III. Ouvrages.....	146

Introduction

« *Le rapprochement des professions est un facteur de modernisation et une réponse à la concurrence internationale. J'ai bien dit un rapprochement, je n'ai pas dit un mélange, ni un empîement. Ma conviction, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, c'est que chacun doit faire ce dans quoi il est spécialisé, ce pour quoi il a été formé et a un certain nombre de compétences. Mais cela ne veut pas dire que chacun doit ignorer l'autre.* »
M. Alliot-Marie, Garde des sceaux, Ass. Nat., 23 juin 2010

Les professions réglementées s'accordent à dire, depuis de nombreuses années, que le niveau d'exigence des clients a considérablement augmenté. La clientèle actuelle ne se contente plus d'un service ciblé et spécifique, elle sollicite de plus en plus, de la part des professionnels, une solution globale et complète. En outre, il apparaît que le secteur des services aux entreprises, dont les services juridiques à forte intensité de connaissance, connaît une croissance rapide dans les pays de l'OCDE. Les enjeux sont donc naturellement économiques car pour assurer des plus values croissantes par la maîtrise sans cesse améliorée des dépenses, il est indispensable d'améliorer la production de nos services pour échanger plus.

Pour répondre à ces nouveaux besoins, les professionnels ressentent la nécessité de travailler en partenariat horizontal afin d'offrir des compétences pluridisciplinaires permettant de dégager une solution globale et aboutie. L'idée du développement d'une interprofessionnalité entre les différentes professions juridiques n'est donc pas nouvelle et correspond notamment à la volonté de créer une grande profession du droit, plus adaptée aux demandes actuelles des justiciables.

Jusqu'alors, les moyens pour parvenir à une interprofessionnalité restaient limités car les points de friction étaient nombreux et les difficultés réelles. De plus, la loi permettait la constitution de sociétés civiles interprofessionnelles⁽¹⁾ mais, celles-ci n'ont jamais pu voir le jour, faute de parution des décrets d'application, ce qui a fortement limité les possibilités de travail des professions du droit en partenariat et en association avec des professions complémentaires à la leur.

1. Art. 2, Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, JORF du 30 novembre 1966, p. 10451 : « *Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives* ». A la suite de la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 portant modification de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (JORF du 27 décembre 1972, p.13481), l'expression « *règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser* » a été remplacée par « *Un décret peut autoriser* ».

Les travaux de la commission Darrois⁽²⁾ ont mis en exergue les problématiques liées aux questions d'interprofessionnalité et différentes propositions ont été émises afin de favoriser les rapprochements interprofessionnels tout en développant des réseaux pluridisciplinaires et des structures capitalistiques communes aux professionnels du chiffre et du droit. C'est dans ce contexte que la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées⁽³⁾ a introduit, dans la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux sociétés de participation financière de profession libérale (SPFPL), un nouvel article 31-2, qui permet désormais aux SPFPL, de détenir simultanément, des parts ou actions de SEL, ou de société commerciale de droit commun des professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, expert comptable, commissaire au compte, conseil en propriété intellectuelle et depuis peu administrateur et mandataire judiciaires.

Pour autant, il ne faudrait pas croire qu'aborder la question de l'interprofessionnalité présuppose que la question du réseau intraprofessionnel est traitée. Or, en France, la création d'un réseau cohérent au sein d'une même profession est une entreprise délicate, peut être parce qu'en France, les professions juridiques, à l'inverse des anglo-saxons, n'ont pas la même culture du *partnership*. Les individualités sont particulièrement fortes.

Pendant, les mentalités évoluent, les habitudes changent, et demain, les acteurs du droit et du chiffre auront probablement une vision différente de l'avenir et de leur profession. Finalement, l'interprofessionnalité capitalistique reflète le degré de coopération atteignable à l'heure actuelle entre les professionnels du droit et du chiffre même si les moyens par lesquels une interprofessionnalité plus poussée sont connus et paraissent de plus en plus relever d'une ambition raisonnable.

C'est dans cette perspective qu'après être revenus sur le caractère raisonné du choix de l'interprofessionnalité capitalistique (I), nous envisagerons le caractère raisonnable de l'aspiration à une interprofessionnalité plus poussée (II).

I. Le choix raisonné de l'interprofessionnalité capitalistique

L'interprofessionnalité capitalistique telle qu'elle résulte de la loi de 2011 est le fruit de développements historiques sur lesquels, il semble utile de revenir (A) avant de procéder à un rapide survol des modalités concrètes de cette interprofessionnalité (B).

2. J.-M. Darrois (ss. dir.), *Vers une grande profession du droit*, La documentation française, 2009
3. JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p.5447.

A. Repères historiques quant au développement de l'interprofessionnalité

1. Repères français

L'interprofessionnalité n'est pas une idée neuve.

Historiquement, l'interprofessionnalité peut au moins remonter jusqu'à la loi de 1966 qui prévoyait déjà cette possibilité. Malheureusement, les décrets d'application ne virent jamais le jour, faute pour les ordres professionnels de ne pas parvenir à un accord.

Toutefois, le marché de la prestation juridique a rapidement souffert de l'aspiration expansionniste débordante des grands cabinets d'audit anglo-saxons qui pour satisfaire les besoins de la clientèle s'adjoignaient de plus en plus de spécialistes de droit des affaires, de droit fiscal ou encore de droit social. De sorte que la question des réseaux fut rapidement reposée afin que les professionnels français du droit disposent des armes juridiques adéquates permettant de se maintenir sur un marché en pleine mutation.

C'est ainsi qu'est née la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé⁽⁴⁾. Cette loi prévoyait notamment en son article 1^{er} que :

« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du titre I^{er} de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.

Elles peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa ».

Modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001⁽⁵⁾ qui crée, à la suite des travaux de la mission conduite par l'ancien garde des sceaux Henri Nallet⁽⁶⁾, les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL), la loi de 1990 précise alors dans un article 31-1 que :

« Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention

des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées au 2°, 3° et 5° de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société de participations financières de profession libérale » suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Le présent titre n'est pas applicable à la profession de greffier des tribunaux de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent titre, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels ».

Les décrets d'application de loi Murcef furent votés le 23 août 2004 pour les professions de notaire⁽⁷⁾, d'huissier de

4. JORF n° 4 du 5 janvier 1991, p. 216.

5. Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, JORF n° 288 du 12 décembre 2001, p. 19703

6. H. Nallet, *Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit : rapport au Premier ministre*, La documentation française, 1999

7. Décret n° 2004-856 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession de notaire du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, JORF n° 197 du 25 août 2004, p.15235

justice⁽⁸⁾, de commissaire-priseur judiciaire⁽⁹⁾, d'avoué⁽¹⁰⁾ et d'avocat⁽¹¹⁾.

Par la suite, « la loi MURCEF connut plusieurs aménagements car ce texte fondateur, ayant posé les bases de la holding de professions libérales, n'était pas forcément complet »⁽¹²⁾. Elle fut, d'abord, modifiée par la loi du 11 février 2004⁽¹³⁾ qui « permet aux SPFPL d'entreprendre des activités accessoires ainsi que d'investir dans des groupements étrangers. Ce texte permettait donc deux avancées importantes. D'abord, dans un souci d'optimisation fiscale, permettre aux SPFPL de générer des revenus (dérivés d'activités en relation avec leur objet et destinées aux sociétés et aux groupements dont elles détiennent des participations) compensables avec les intérêts d'emprunts fiscalement déductibles. Ensuite, dans le souci de favoriser le déploiement des professionnels libéraux français, permettre aux SPFPL d'être un véhicule de développement international pour les structures d'exercice »⁽¹⁴⁾.

Une autre modification intervint à l'occasion de la loi LME du 4 août 2008⁽¹⁵⁾ qui autorisa « les SPFPL à détenir la majorité des droits de vote de leurs sociétés d'exercice libéral (SEL) filiales, dès lors que la holding était contrôlée par les associés exerçant leur activité au sein de la SEL filiale »⁽¹⁶⁾.

Par la suite, rejoignant les dispositions prévues par le décret d'application de la loi Murcef relatif à la profession d'avocat, le décret du 22 septembre 2009⁽¹⁷⁾ est venu ouvrir le capital des SPFPL de notaires, commissaires-priseurs et huissiers de justice aux professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

8. Décret n° 2004-855 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, *JORF* n° 197 du 25 août 2004, p.15233

9. Décret n° 2004-854 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, *JORF* n° 197 du 25 août 2004, p.15231

10. Décret n° 2004-853 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, *JORF* n° 197 du 25 août 2004, p.15230.

11. Décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, *JORF* n° 197 du 25 août 2004, p.15229

12. E. de Lamaze, « Un premier pas vers l'interprofessionnalité capitaliste des professions libérales – A propos de la loi du 28 mars 2011 », *JCP* 2011, éd. G, 440

13. Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, *JORF* n° 36 du 12 février 2004, p. 2847.

14. E. de Lamaze, *ibid.*

15. Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, *JORF* n° 0181 du 5 août 2008, p. 12471.

16. E. de Lamaze, *ibid.*

17. Décret n° 2009-1142 du 22 septembre 2009 autorisant l'ouverture du capital des sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires aux membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est partagé, *JORF* n° 0221 du 24 septembre 2009, p. 15614.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011⁽¹⁸⁾ issue du Rapport Darrois⁽¹⁹⁾ parachève le choix capitaliste de l'interprofessionnalité en modifiant l'article 31-1 de la loi de 1990 et en lui adjoignant un article supplémentaire : l'article 32.

L'alinéa premier de l'article 31-1 de la loi de 1990 est ainsi modifié : « Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations ».

L'article 32 quant à lui dispose *in extenso* :

« Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ou relevant du Livre II du Code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par :

1° des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que les ayants droit ;

2° pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats membres à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue

18. Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées (1), *JORF* n° 0074 du 29 mars 2011, p.5447.

19. J.-M. Darrois (ss. dir.), *Vers une grande profession du droit*, La documentation française, 2009.

l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : « Société de participations financières de professions libérales », elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que le deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il définit les conditions dans lesquelles les professions dont l'exercice constitue l'objet social des sociétés ou groupements dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations sont destinataires des rapports établis à l'issue des opérations de contrôle mentionnées au dernier alinéa de l'article 31-1 ».

Très récemment, les greffiers des tribunaux de commerce et les administrateurs et mandataires judiciaires ont vu ce régime leur être applicable⁽²⁰⁾.

2. Repères européens

Au niveau européen, l'interprofessionnalité semble répondre, en participant à sa transposition, aux termes de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur⁽²¹⁾. Certes ce texte ne s'applique pas pour les avoir expressément écartés, aux « services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics »⁽²²⁾. Pour autant d'autres professions juridiques y sont soumises. Or l'article 25 de cette directive, consacré aux activités pluridisciplinaires spécifie que « les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes ».

Ainsi, par les dispositions récemment introduites, notamment par les restrictions relatives à l'accès au capital des structures, et à leur direction, ont été pris en compte « les nécessités de prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités »⁽²³⁾, le souci d'assurer

20. Décret n° 2011-1541 du 15 novembre 2011 pris pour l'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, *JORF* 0266 du 17 novembre 2011, p.19287 ; Décret n° 2012-536 du 20 avril 2012 pris pour l'application aux professions de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, *JORF* n° 0096 du 22 avril 2012, p. 7217.

21. *JO* L 376 du 27.12.2006, p.36-68.

22. Art. 2. I).

23. Art. 25.2.a).

« l'indépendance et l'impartialité des professionnels »⁽²⁴⁾, et la nécessité de veiller « au respect des règles de déontologie des différentes activités en particulier en matière de secret professionnel »⁽²⁵⁾, toutes restrictions admises par les termes de la directive européenne.

La transposition en droit français de la « directive services » devait intervenir avant le 28 décembre 2009. La loi nouvelle participe donc à cette transposition.

Par ailleurs, la question a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose aux dispositions contenues dans les législations nationales qui prévoient que seuls des pharmaciens peuvent détenir et exploiter une pharmacie⁽²⁶⁾. De manière prévisible, « la Cour de justice relève que l'exclusion des non-pharmaciens de la possibilité d'exploiter une pharmacie ou d'acquiescer des participations dans des sociétés d'exploitation de pharmacies constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux ». Toutefois, elle ajoute que « cette restriction peut néanmoins être justifiée par l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité ». Elle poursuit son raisonnement en précisant notamment que « Compte tenu de la faculté reconnue aux Etats membres de décider du niveau de protection de la santé publique, ces derniers peuvent exiger que les médicaments soient distribués par des pharmaciens jouissant d'une indépendance professionnelle réelle. Il ne saurait être nié qu'un pharmacien poursuit, à l'instar d'autres personnes, l'objectif de la recherche de bénéfices. Cependant, en tant que pharmacien de profession, il est censé exploiter la pharmacie non pas dans un objectif purement économique, mais également dans une optique professionnelle. Son intérêt privé lié à la réalisation de bénéfices se trouve tempéré par sa formation, par son expérience professionnelle et par la responsabilité qui lui incombe, étant donné qu'une éventuelle violation des règles légales ou déontologiques fragilise non seulement la valeur de son investissement, mais également sa propre existence professionnelle.

A la différence des pharmaciens, les non-pharmaciens n'ont pas, par définition, une formation, une expérience et une responsabilité équivalentes à celles des pharmaciens. Dans ces conditions, il convient de constater qu'ils ne présentent pas les mêmes garanties que celles fournies par les pharmaciens.

Par conséquent, un État membre peut estimer, dans le cadre de sa marge d'appréciation, que l'exploitation d'une pharmacie par un non-pharmacien peut représenter un risque pour la santé publique, en particulier pour la sûreté et la qualité de la distribution des médicaments au détail.

Il n'est pas établi non plus qu'une mesure moins restrictive que l'exclusion des non-pharmaciens permettrait d'assurer, de manière aussi efficace, le niveau de sûreté et de qualité d'approvisionnement en médicaments de la population qui résulte de l'application de cette règle.

24. Art. 25.2.b).

25. Art. 25.2.c).

26. CJCE, 19 mai 2009, aff. C-531/06, *Commission c./ Italie* ; CJCE, 19 mai 2009, aff. jointes C-171/07, *Apothekerkammer des Saarlandes et autres et C-172/07 Helga Neumann-Seiwert c./ Saarland et Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales*.

Eu égard à sa marge d'appréciation, un État membre peut estimer qu'il existe un risque que des règles moins restrictives visant à assurer l'indépendance professionnelle des pharmaciens telles qu'un système de contrôles et de sanctions soient méconnues dans la pratique, étant donné que l'intérêt d'un non-pharmacien à la réalisation de bénéfices ne serait pas modéré d'une manière équivalente à celui des pharmaciens indépendants et que la subordination de pharmaciens, en tant que salariés, à un exploitant pourrait rendre difficile pour ceux-ci de s'opposer aux instructions données par cet exploitant.

La Cour conclut que les libertés d'établissement et de circulation des capitaux ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche des personnes n'ayant pas la qualité de pharmaciens de détenir et d'exploiter des pharmacies ».

Le raisonnement adopté par la CJUE à propos des pharmaciens doit pouvoir être transposé aux sociétés constituées par les professionnels du droit en vue de l'exercice de leur mission. De sorte qu'à tout le moins la prise de participation dans le capital d'un professionnel du droit par une société commerciale ne doit pas pouvoir être admis.

L'approche française n'est, pour le moment, que d'une interprofessionnalité capitalistique et non d'exercice. Toutefois, des garde-fous⁽²⁷⁾ ont été prévus afin d'éviter une prise d'intérêts d'investisseurs « commerciaux ».

B. Le choix d'une interprofessionnalité capitalistique

Si le débat est ancien, il n'a pas abouti à ce jour essentiellement pour trois raisons.

Il a longtemps été focalisé, en premier lieu, sur la défense du périmètre du droit, les relations entre l'audit et le conseil juridique, et la gestion des réseaux.

Il a, ensuite, fait l'objet de nombreuses réserves des professions concernées, spécialement des professions juridiques, certaines instances d'avocats ayant plaidé pour la fusion et les notaires ayant rappelé la particularité de leur profession. Chaque profession a ainsi pu rappeler la nécessité de respecter des règles déontologiques qui sont parfois distinctes voire antinomiques, tels que le secret professionnel, ou l'obligation d'instrumenter qui s'oppose au principe du conflit d'intérêts.

Les professionnels sur le terrain ont enfin toujours préféré des pratiques informelles d'interprofessionnalité à des structures intégrées sur lesquelles aucun consensus n'existe. L'accord entre les trois instances nationales Conseil Supérieur du Notariat, Conseil National des Barreaux et Ordre National des Experts Comptables du 15 juin 2006 témoigne de cette stratégie de privilégier une coopération informelle.

1. Les fondements du besoin d'interprofessionnalité

a) Une demande de la clientèle

Le comportement de la clientèle a évolué. La demande d'un service ciblé et ponctuel s'est transformée en une recherche exi-

geante d'un service global, complet et complexe à offrir. Les professionnels doivent en priorité s'efforcer de mieux répondre à une telle demande exprimée de plus en plus fortement de la part d'une clientèle en quête d'une prise en charge qui relève souvent de solutions mettant en œuvre des compétences pluridisciplinaires.

L'enjeu du meilleur service rendu, tout d'abord, est celui qui prime. Il se manifeste de multiples manières. Interlocuteur unique, la structure interprofessionnelle présenterait l'avantage d'offrir au client, dans la transparence, une série de prestations et de compétences coordonnées répondant aux différentes spécialités que commande le traitement d'un dossier.

Les métiers du droit, en second lieu, évoluent. Il appartient, dès lors, aux professionnels d'en relever le défi. Les domaines du conseil et du droit sont marqués par une spécialisation croissante qui est due à la mondialisation mais aussi à la montée des normes dans des domaines toujours plus complexes qui impliquent un besoin de technicité et de sécurité accrues. La nécessité d'assurer une protection toujours plus grande du client y conduit encore.

La clientèle internationale, notamment anglo-saxonne, qui est désormais très présente sur les marchés y compris immobiliers, souhaite aussi cette interprofessionnalité, à l'exemple des grandes « firmes » de droit d'outre-atlantique, dont elle a l'habitude. Enfin, réunir plusieurs professionnels au sein de structures intégrées favorise les économies d'échelle en regroupant les moyens au service d'activités qui restent distinctes. Une mise en commun des résultats de chacun favorise l'investissement. La modernisation des structures en résulte.

b) Une demande des professionnels

Pour les professionnels, l'intérêt principal est de compléter leurs offres en étendant la gamme de prestation qu'ils sont en mesure de proposer à leur client. Ainsi, la structure regroupant des qualifications diverses et étendues peut offrir un service global avec un interlocuteur unique.

En théorie, cette idée, ce modèle, est particulièrement séduisant. Pour autant, est-il réellement attendu par les professionnels du droit ?

Les professionnels libéraux réglementés doivent dans le même temps réagir à la pression d'une concurrence organisée qui se fait de plus en plus ressentir.

Ils veulent aussi assurer le développement économique de leurs activités. Pour y répondre, les professionnels ressentent plus fortement le besoin de travailler en partenariat horizontal ou en association avec des professions complémentaires à la leur.

Le partenariat notamment entre des avocats et des experts-comptables est souvent nécessaire, entre autre dans les opérations de fusions-acquisitions, réduction du temps de travail ou encore dans les procédures collectives.

2. Les modalités contemporaines de l'interprofessionnalité

a) Le choix législatif de l'interprofessionnalité capitalistique

La structure proposée aux professionnels du droit et du chiffre comme ouvrant les portes de l'interprofessionnalité est

27. V. *Infra*

la société de participations financières des professions libérales (SPFPL).

La SPFPL favorise le regroupement de professionnels de professions différentes, en leur permettant de mettre des moyens en commun, mais pour autant, il n'est pas certain que cette structure permette une collaboration beaucoup plus efficace que lorsque les mêmes professionnels interviennent de manière autonome pour une même affaire.

Toutefois, ce choix de ne pas instituer une interprofessionnalité d'exercice a le mérite de simplifier le mécanisme à mettre en place, notamment quant aux problèmes d'application de la déontologie propre à chacune des professions pouvant être représentées au sein de la SPFPL.

Néanmoins, certains professionnels regrettent que le texte ne soit pas plus ambitieux et ne crée pas une véritable interprofessionnalité d'exercice.

b) Les modalités de fonctionnement des SPFPL⁽²⁸⁾

Les activités accessoires. La modification opérée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, prévoit que les SPFPL « peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations ». Cette mention permet à la SPFPL, d'assurer un certain nombre d'activité pour le compte de sociétés dont elle détient des participations, et notamment, la gestion du parc informatique, du personnel, des services administratifs...

Les activités accessoires évoquées demeurent exclusivement consacrées aux sociétés du groupe constitué et ne peuvent donc en aucun cas correspondre à des services directement rendus et facturés aux clients des SEL. L'impureté des *holdings* permet toutefois d'organiser des services administratifs particulièrement efficaces dans le cadre de groupes, puisque organisés et structurés au bénéfice de toutes les sociétés filles : les moyens consacrés à des services essentiellement administratifs peuvent être bien plus importants que ceux dédiés par une entité, le plus souvent de faible dimension économique, pour satisfaire les besoins de sa clientèle locale.

Dans le cadre d'une SPFPL interprofessionnelle, les services administratifs pouvant être développés au profit des SEL filles apparaissent particulièrement importants. Outre les classiques services comptables et de secrétariat, il est aisé d'imaginer l'essor que pourrait prendre des services de documentation, de formation, d'informatique.

Pour ne prendre que ce dernier exemple, la différence peut être soulignée entre ce que représentera pour une petite structure libérale classique le « service informatique » et ce qu'il pourra constituer dans l'environnement d'un groupe comportant une

SPFPL interprofessionnelle et une ou plusieurs SEL de professions complémentaires.

Chez un avocat, un notaire, un huissier de justice, un expert-comptable, le service informatique peut être divisé en deux volets essentiels, l'outil de production et l'outil bureautique, le premier étant le plus souvent constitué de logiciels spécifiques, le second réalisé à partir de logiciels standards, aux fichiers types plus ou moins personnalisés. Dans l'un comme dans l'autre des cas, le professionnel a acquis ses outils informatiques auprès d'un prestataire, la maintenance matérielle et logicielle étant également externalisée. Il faut enfin mentionner les fonctionnalités de communication, souvent réduite à un accès internet, quotidiennement utilisé pour la messagerie et ponctuellement pour des recherches.

La physionomie du service informatique peut être toute autre dans un groupe interprofessionnel capitalistique. Le service informatique sera assuré par la SPFPL et pourra, compte tenu de la mutualisation des moyens et de l'ampleur des besoins à satisfaire, ne plus correspondre à une simple fonctionnalité, sous la responsabilité de telle ou telle personne, mais être constitué en réel département faisant partie d'un organigramme précis. Des salariés peuvent ainsi en interne répondre aux besoins des sociétés du groupe et personnaliser les fonctionnalités des logiciels utilisés. La réactivité en est accrue, ainsi que l'éventail des possibilités offertes : un développement spécifique à un client d'une SEL peut être aisément envisagé, pour un coût maîtrisé.

L'identité du groupe et de chacune des sociétés le constituant peut en ressortir renforcée, puisque les « produits » proposés seront personnalisés, d'une part tant à l'image du groupe, ou d'une des professions le constituant, ou d'une de ses filles, et d'autre part selon les besoins exprimés par un client.

Capital social. Le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) est ouvert. D'autres professionnels peuvent en détenir une fraction. Incontestablement, il en résultait un paradoxe en ce que les SEL pouvaient avoir recours à des capitaux extérieurs – SEL « ouvertes » – alors que les SPFPL ne le pouvaient pas. Or, les SPFPL ont également pour objectif de mettre à disposition des sociétés d'exercice, des moyens et des capitaux communs.

La constitution de sociétés de participation financière associant les capitaux de l'ensemble des professionnels du droit réglementés pouvait ainsi apparaître opportune, tout en veillant à ce que seule une partie minoritaire soit réservée à des capitaux extérieurs aux professionnels en exercice, de manière à préserver l'indépendance de ces sociétés par rapport à des préoccupations de pure rentabilité.

L'ouverture aux professionnels du chiffre ainsi qu'aux professionnels européens. Le législateur a retenu cette option en permettant que le capital des sociétés *holdings* soit pour l'avenir plus largement ouvert. Au point d'ailleurs, que la loi a même admis que certains professionnels du chiffre – commissaires aux comptes, experts-comptables – puissent également participer au capital de ces *holdings*.

Elle a également entendu s'orienter vers une européanisation des professions du droit. Les ressortissants de l'Union européenne

28. Pour une étude précise et complète des apports techniques de la loi de modernisation, voir : J.-P. Bertrel, M. Bertrel, « Enfin des mariages capitalistiques entre professionnels du droit et du chiffre ! », *Dr. et patrimoine* 2011, n° 202, p. 24. Voir également S. Nonorgue, « Le desserrement des entraves à la constitution de groupes au sein des professions juridiques (SEL-SPFPL) », *JCP* 2012, éd. E, 1359.

et de la Suisse qui exercent une activité identique pourront se rassembler. Ainsi l'interprofessionnalité qui vise, certes, la juxtaposition de professions distinctes en un même ensemble, doit également s'entendre de manière plus pragmatique comme permettant que se constituent aussi des réseaux monoprofessionnels, tels que d'études de notaires en France, et en Europe.

Cette évolution dans la conception que l'on peut avoir de ces échanges de participation entre professionnels doit être saluée. Auparavant, la volonté de travailler en commun se cantonnait pour l'essentiel aux structures de base, les SEL. Pouvaient participer à leur capital des professionnels de la famille juridique qui souhaitaient travailler ensemble non pas dans une structure interprofessionnelle – il n'en existe pas – mais au moyen de participations croisées. Cette vision n'a pas été suivie d'effet. Les quelques structures ainsi constituées n'ont jamais été heureuses. Des conflits s'en sont le plus souvent suivis, liés à la tâche originelle qui avait marqué leur conception. Une volonté indéniable de sous-traitance animait ces prises de participation.

Le mouvement semble dorénavant inversé. Les relations d'interprofessionnalité ne devraient plus résulter des sociétés filiales, mais d'une société mère *holding*. Celle-ci détiendra des participations dans plusieurs sociétés d'exercice toutes monoprofessionnelles, mais pouvant certes exercer des activités distinctes. Un réseau national ou européen en émergera.

Garde-fous. Plus de la moitié du capital et des droits de vote des SPFPL demeureront détenus, en effet, par les professionnels en exercice au sein des sociétés filles, structures d'exercice du groupe. Le surplus du capital peut être détenu par des personnes exerçant les professions du droit et du chiffre.

Mais l'article 31-2 pose un certains nombres de restrictions. Le complément du capital social ne peut donc être détenu que par : « 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

En outre, la loi de 2011 ajoute que les dirigeants de la SPFPL ainsi que les deux tiers « au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation ».

Ces particularités proscrivent de ce fait une véritable marchandisation de l'activité de prestation juridique. Il n'est pas interdit de penser que cette limitation du pouvoir et de la place des capitaux extérieurs est heureuse.

Car si l'entreprise a besoin de financement, celui-ci n'est pas tel qu'il faille prendre le risque que la déontologie soit reléguée derrière un impératif de rentabilité.

II. L'aspiration raisonnable d'une interprofessionnalité plus poussée

Si l'interprofessionnalité capitalistique connaît un certain nombre de freins pouvant ralentir son succès (A), il apparaît que les potentialités du réseau interprofessionnel dans le contexte européen actuel sont réelles (B). De sorte que le développement d'une interprofessionnalité plus poussée apparaît cruciale.

A. Les limites contemporaines au succès de l'interprofessionnalité capitalistique

En tout état de cause, trois points centraux semblent devoir être améliorés pour rendre l'interprofessionnalité capitalistique plus attrayante et, qui sait, ouvrir la voie à une interprofessionnalité plus poussée. Il faudrait ainsi pallier : l'inexistence de structures intercapitalistiques momentanées (1), la limitation de la nature des sociétés filles (2) et l'inexistence d'une déontologie commune formalisée (3).

1. L'inexistence de structures momentanées

Si l'interprofessionnalité est attendue par quelques structures professionnelles de tailles importantes et également pour envisager le développement international, l'interprofessionnalité est, pour autant, souvent évoquée pour des dossiers particuliers, des actions ponctuelles.

La mise en place d'une SPFPL n'est pas vraiment une réponse adaptée pour la gestion d'un dossier, d'une affaire, de missions sur une période donnée notamment car la SPFPL n'est pas une structure souple dont l'ambition est de se créer et de disparaître après la conclusion d'un dossier. C'est peut-être, d'ailleurs pour cela que des partenariats *ad hoc* se nouent entre différentes professions⁽²⁹⁾.

Aussi, en complément d'une structure pérenne, qui permettrait d'envisager le rapprochement de plusieurs professionnels pour la création d'une offre globalisée, la création d'une structure complémentaire qui serait réactive et fiscalement adaptée, apparaît souhaitable, à l'instar de ce qu'avait proposé Brigitte Longuet

29. V. par ex., P. Berger, « L'interprofessionnalité en marche », *Dr. et patrimoine* 2010, 197.

dans son rapport, avec la proposition de création du groupement momentané d'entreprises libérales (GMEL)⁽³⁰⁾.

Pour autant, toutes les difficultés ne seront pas résolues par un simple accord de participation. Les frottements de déontologie, de secret professionnel, de communication de pièces, d'assurances respectives des professionnels, ou encore de rémunération ou de représentation du groupement nécessiteraient des adaptations des règles d'exercice. Or, la loi nouvelle n'envisage pas ces participations ponctuelles – et *a fortiori* leurs modalités – qui s'avèreraient certainement plus fréquentes et plus utiles que les alliances définitives.

2. La limitation de la nature des sociétés filles

La seule possibilité accordée aux différentes professions du droit et du chiffre de prendre des participations dans des SEL exerçant des professions différentes n'aura, semble-t-il pas pour effet d'augmenter considérablement l'attractivité de ce type de structure.

Cela est d'autant plus regrettable que les différentes professions du droit et du chiffre travaillent beaucoup plus ensemble qu'au cours de la génération précédente. Il faut donc aller plus loin dans cette perspective de complémentarité⁽³¹⁾.

Bien que tous ne s'accordent pas sur les raisons de recourir à des structures de droit commun, les attentes convergent vers une solution commune. Le législateur a créé la SEL et la SPFPL, alors qu'il existait déjà des structures sociétales de droit commun qui pourraient être utilisées. Il serait en effet possible d'appliquer le droit commun, et simplement restreindre son utilisation pour les professions libérales par quelques verrous, plutôt que de créer des formes sociétales spécifiques.

Les distinctions sont minimales, elles concernent principalement, les règles de direction, l'interdiction de l'apport de capitaux extérieurs...

Au-delà, il y a toutefois une inégalité de traitement. Le régime de droit commun, qui concerne l'ensemble des sociétés composant notre économie, évolue au gré des besoins, poussé par les utilisateurs de ces formes sociétales. Les formes sociétales réservées aux professionnels libéraux sont quant à elle soumises à une inertie beaucoup plus importante.

La loi est, aujourd'hui, déjà en retard sur la réalité et les attentes des professionnels.

30. B. Longuet (ss. dir.), *30 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale*, La documentation française, 2010, Mesure n° 14, p.140 : « Le groupement momentané d'entreprises libérales permet à différents professionnels libéraux, appartenant à des professions réglementées ou non de se grouper en vue de réaliser, pour un client, une opération nécessitant des compétences diverses (...). Ce groupement purement contractuel et sans personnalité morale, qui peut-être un prélude à la société interprofessionnelle ; permet aux membres d'intervenir sur des missions auxquelles leur taille respective ne leur donnerait pas accès, en prenant conscience des compétences complémentaires des autres membres et dans le respect du domaine d'intervention de chacun ».

31. V. néanmoins, J.-P. Bertrel, M. Bertrel, *obs. préc.* qui prévoient une augmentation des transformations des SCP en SEL. Voir également, J.-P. Bertrel, « Ingénierie juridique : la transformation d'une SCP d'avocats ou de notaires en SEL », *Dr. et patrimoine* 2006, n° 148, p. 46 et s.

Afin de favoriser le recours à ce type de structure et donc d'encourager l'interprofessionnalité, il demeure nécessaire de créer des mesures incitatives claires, plutôt que de brouiller le paysage, notamment en permettant aux sociétés civiles professionnelles (SCP) de bénéficier d'avantages qui sont réservés aux SEL.

La fiscalité doit également favoriser ce type de structure sociétale, pour accroître son développement, notamment pour permettre d'envisager le rapprochement de sociétés de tailles différentes. Aujourd'hui, l'interprofessionnalité ne se pense qu'entre égaux, il n'y a pas de place pour les plus faibles.

3. L'inexistence d'une déontologie commune formalisée

D'aussi loin que remonte la thématique de l'interprofessionnalité, la question des problèmes d'articulation déontologiques entre les différentes professions juridiques et judiciaires s'est posée. En effet, les différences structurelles qui existent entre certaines professions sont réelles. Pour illustrer ce propos, il peut, par exemple, être souligné la différence de statut (et donc des obligations en découlant) entre d'une part, les avocats, profession libérale et les officiers publics et ministériels (notaires, huissiers de justice...)⁽³²⁾. Pourtant, bien que relevant de corps de règles distincts, ces professions pourraient être considérées, comme semble implicitement le suggérer la Cour de cassation⁽³³⁾, comme participant d'une même catégorie plus vaste, à savoir : les professionnels du droit.

À ce titre, il semble raisonnable d'envisager de parvenir à un consensus sur un ensemble de règles déontologiques communes ayant vocation à s'appliquer en cas d'interprofessionnalité à plus forte raison lorsque la structure interprofessionnelle mêle les métiers du droit et du chiffre.

À cette fin, le rôle des ordres professionnels apparaît central. Là où dans un passé ancien⁽³⁴⁾, ils avaient échoué à bâtir la structure d'exercice interprofessionnel, ils devront aujourd'hui démontrer leur volonté d'aboutir enfin à l'élaboration d'un corpus déontologique harmonisé applicable à tous. Si les ordres des professions du droit (et désormais du chiffre) échouent à nouveau, ce que personne ne souhaite, ils perdront leur prééminence dans le dialogue permanent qu'ils entretiennent avec la puissance publique sur la conduite des professions au bénéfice de syndicats professionnels parfois jugés plus représentatifs par la Commission européenne, par exemple.

32. V. par exemple, J.-F. Humbert, *art. préc.*

33. La Cour de cassation, à plusieurs reprises et à propos de différentes professions, tend à globaliser sa réflexion en reliant le professionnel visé par une décision à la catégorie plus large de professionnel du droit : à propos d'un liquidateur judiciaire (Civ. 2^e, 10 nov. 2010, pourvoi n° 09-71.609, *Bull. civ.* II, n° 185.) ; à propos d'un notaire (Civ. 1^{re}, 27 nov. 2008, pourvoi n° 07-18.739, *Bull. civ.* I, n° 271 ; Civ. 1^{re}, 11 juill. 2007, pourvoi n° 03-18.528 ; *Bull. civ.* I, n° 389) ; à propos d'un avocat (Civ. 1^{re}, 15 mars 2005, pourvoi n° 03-14.388, *Bull. civ.* I, n° 135 ; Civ. 1^{re}, 13 mars 1996, pourvoi n° 93-20.578, *Bull. civ.* I, n° 132).

34. Sur les précautions prises par les représentants de chaque professions concernées lors de l'élaboration de l'amendement qui a permis, in fine, la création des SPFPL de l'article 31-2, v. J.-P. Bertrel, M. Bertrel, *op. cit.*, p. 27.

Les normes sont multifformes car elles correspondent à des professions diversifiées.

Toutes les professions du droit obéissent à des règles originales qui leur sont propres et qui caractérisent leur spécificité. C'est l'héritage de leur histoire.

Généralement considérées comme peu solubles entre elles, d'origine ancienne, ces règles paraissent constituer *a priori* des freins nombreux à l'émergence de règles harmonisées et applicables à une structure interprofessionnelle.

Ministère forcé et obligation d'instrumenter pour les notaires et les huissiers de justice, conflit d'intérêt pour les avocats, distinction quant au secret professionnel et à la lutte contre le blanchiment d'argent, exercice totalement libéral pour les avocats et sujétions de service public pour les notaires, les huissiers de justice ou les commissaires priseurs judiciaires, conditions de nominations pour ceux là, liberté d'installation pour les uns et résidence forcée pour les autres, conditions de contrôle des structures divergentes entre les avocats et les officiers publics, niveaux de cotisations obligatoires très variables, liberté de fixation des honoraires et assujettissement à un tarif, système de garantie collective très protecteur pour la clientèle ou le justiciable chez les officiers publics et ministériels, publicité réglementée autorisée pour certains, rien pour les autres, la liste de ce qui distingue telle ou telle profession de ses voisins pourrait encore s'allonger à l'environnement.

Si cette variété rend difficile leur lisibilité, il arrive pourtant qu'un texte unique regroupe des règles communes à plusieurs professions ; en témoigne par exemple, l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels³⁵.

En outre, sur le fond, on constate, malgré la diversité des textes précédemment évoquée, que les professions juridiques et judiciaires sont soumises à des règles proches sinon voisines qui les rendent à tout le moins comparables.

On aperçoit une convergence des règles déontologiques notamment lorsque les missions assumées par les professionnels sont comparables. Par exemple, il en va ainsi dans les situations où la gestion des biens d'autrui fait apparaître des règles spéciales de comptabilité et d'assurance de responsabilité civile professionnelle (i.e. le compte CARPA des avocats, le compte affecté des huissiers de justice et des administrateurs et mandataires judiciaires, le compte spécial des notaires...).

La nature de la mission confiée aux professionnels du droit est essentielle. De nombreuses règles déontologiques ont pour finalité le contrôle du maniement des fonds, ou la tenue régulière d'une comptabilité issue d'un plan comptable propre à une profession.

Lorsqu'il y a divergence, on s'aperçoit qu'elle se manifeste plus par une différence de degré mais pas de nature. Par exemple, la règle relative aux conflits d'intérêts est fréquente, mais celle-ci

sera renforcée lorsque le mandat donné au professionnel est un mandat de représentation du client³⁶.

En tout état de cause, les ordres professionnels devront rapidement travailler à l'élaboration des règles et pratiques communes aux différentes professions du droit sous l'arbitrage de la Commission nationale de concertation des professions libérales et en intégrant pourquoi pas la présence de représentants des usagers³⁷. Afin de permettre, une véritable interprofessionnalité différents aspects de la vie des professions devront être abordés et arbitrés avec plus ou moins de facilité (au regard des points d'achoppement de chacune des professions) : probité et moralité, qualité du travail, indépendance des professionnels, incompatibilité avec les activités de nature commerciale, conflits d'intérêts, secret professionnel, confidentialité des correspondances, lutte contre le blanchiment d'argent, contrôle des professionnels et des structures, nomination des officiers publics et ministériels par la puissance publique.

B. Les potentialités du réseau interprofessionnel dans le contexte européen et international contemporain

Un autre intérêt est avancé, il s'agit de la possibilité de recourir à l'interprofessionnalité capitalistique pour partir à la conquête de marchés étrangers. Une fois encore, cette possibilité ne concerne qu'une faible quantité de professionnels.

Pour autant, même si le nombre de demandeurs est modeste, rien ne s'oppose à ce que les professionnels français puissent disposer d'outils adaptés pour favoriser leur développement, lequel leur permettra de résister aux firmes étrangères voire de disposer d'outils concurrentiels pour faire face, par exemple, à la libéralisation des services juridiques opérés Outre-Manche³⁸.

D'ailleurs, dans ce rapprochement, la SPFPL pourrait être un vecteur de développement des réseaux européens à la fois monoprofessionnels et interprofessionnels permettant ainsi à de petites structures d'accéder à des marchés qu'elles

36. Le constat d'un tronc commun déontologique semble se généraliser. V. Par exemple, E. de Montgolfier (ss. dir.), *La déontologie interprofessionnelle*, IEPJ, à paraître ; *adde.*, de manière générale pour les professions libérales : A. Verdout, *Le réseau de professions libérales – Plaidoyer pour une reconnaissance*, préf. D. Velardocchio, PUAM, 2011, n° 400 et s. ; V. également, C. Castes-Renard (ss. dir.), *Etude sur l'évolution des règles professionnelles et déontologiques des professions juridiques et judiciaires*, 2011, p. 27 : « Quant au fond, on constate que les professions juridiques et judiciaires sont soumises à des règles proches, voire identiques, pour le moins comparables. (...) [L]es règles déontologiques convergent quand les missions assumées sont identiques ou comparables. La nature de la mission confiée à ces professionnels du droit est donc essentielle. Dès lors que des professionnels assument les mêmes missions, on retrouvera des règles déontologiques proches. (...) En second lieu, on notera que quand des divergences existent, elles ne sont pas profondes et se manifestent plutôt pour des différences de degré plutôt que de nature ».

37. Cf. Rapport Longuet, proposition n° 7.

38. A propos des Alternative Business Structures créées par le Legal Services Act 2006, v. N. Jarrett-Kerr, « Alternative business structures: the long pregnancy », 2011 *Legal Information Management* 82 ; F. Pelouse, « Libéralisation du marché britannique des services juridiques – Que doivent faire les avocats français ? », *JCP* 2012, éd. G, 883 ; M. Stockdale, R. Mitchell, « Legal professional privilege and the alternative business structure », 2012 *Comp. Law*. 204.

35. *JORF* du 29 juin 1945, p. 3926

ne pourraient pas autrement prétendre intégrer⁽³⁹⁾. En outre, cette possibilité favoriserait l'insertion sur le marché de jeunes professionnels.

Conclusion

« Cette nouvelle avancée de l'interprofessionnalité suppose de la part de ceux qui veulent s'y engager, une véritable réflexion stratégique sur la complémentarité des approches de chacun et sur leur capacité réelle à travailler ensemble dans le respect de l'exercice des différents métiers. (...) certains en regretteront la timidité, d'autres en craindront l'audace. Il faut cependant saluer la volonté commune des professions concernées d'avancer dans la recherche de la meilleure

39. On pourrait, par exemple, penser qu'à l'heure où la Commission européenne souhaiterait diluer le monopole exercé de fait par quelques grands cabinets d'audit sur le marché en permettant aux cabinets de plus petite taille d'intégrer un marché auquel ils n'ont pas accès et auquel il ne souhaite pas avoir accès dans la mesure où les conditions assurantielles sont tellement prégnantes et onéreuses qu'elles ne peuvent être assumées seules. C'est pour cela que favoriser le rapprochement de ces sociétés au niveau européen tant dans une perspective intraprofessionnelle qu'interprofessionnelle. Sur la réforme du marché de l'audit, voir : A. Barker, J. Hughes, « Big audit firms face Brussels onslaught », *Financial times*, 26 sept. 2011 ; adde les propositions de la Commission européenne : *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés*, 2011/0389 (COD) ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public*, COM(2011)779 final.

satisfaction de leurs clients dans le respect de leurs spécificités déontologiques et statutaires »⁽⁴⁰⁾.

L'interprofessionnalité capitalistique telle qu'elle existe aujourd'hui est une bonne chose pour les professions du droit et du chiffre. Bien évidemment, la formule peut être améliorée mais, en théorie, elle permet un développement *a priori* attractif d'un certain nombre de sociétés libérales servant de structure sociétaire pour les professionnels du droit et du chiffre. Cette organisation devrait permettre aux professions de préserver en principe leur déontologie, leur indépendance, et les modalités de contrôle patrimonial de leur activité, dans l'attente de la future structure commune d'exercice qui devra voir le jour.

Toutefois, l'interprofessionnalité capitalistique devrait en tout état de cause subir quelques modifications afin d'être une formule véritablement attractive pour les professionnels.

Sur le plus long terme, les professions doivent réfléchir aux moyens d'aller plus loin sur le terrain de l'interprofessionnalité afin non seulement de répondre à une demande de la clientèle mais également à celle des professionnels soumis à la fois à une concurrence étrangère importante et aspirant à intégrer d'autres marchés.

Toutefois, le chemin est long avant de parvenir non pas à une profession unique mais à une interprofessionnalité d'exercice. Les ordres professionnels en lien avec la Chancellerie devront, pour ce faire parvenir à trouver des solutions sur un certain nombre de problèmes importants liés à la déontologie, à la responsabilité civile professionnelle, à la formation...

40. P. Berger, « L'interprofessionnalité en marche », *Dr. et patrimoine* 2010, act. 197.

Recommandations de la commission

Les membres de la commission interprofessionnalité capitalistique de l'Insitut sur l'évolution des professions juridiques (IEPJ) forment les recommandations suivantes.

I. Quant à la structure capitalistique *stricto sensu*

A. Développement concret des activités accessoires

La SPFPL ne doit pas se cantonner au rôle de financier et de gestionnaire des titres qu'elle abrite. Elle doit être le ciment du groupe et pour cela offrir des services aux SEL de son groupe (gestion du personnel, des infrastructures, des moyens de production, de l'informatique, de la logistique, de l'administration générale, des services de la DAF, du parc automobile, etc.). Ces activités accessoires ont d'ailleurs un intérêt fiscal pour les sociétés filles.

B. Adjonction de la possibilité de créer un partenariat momentané

A l'image de la proposition faite par Brigitte Longuet, une structure temporaire/ponctuelle qui aurait pour but de « *permettre la transparence des accords ponctuels pour la réalisation de missions en commun* ». Ce Groupement momentané d'entreprises libérales (GMEL) viendrait donc compléter l'offre de structure plus pérenne que constitue la SPFPL.

Dans ce cadre, les règles de fonctionnement d'une telle collaboration pourraient être établies dans un cahier ou une charte de bonnes pratiques. Ce cahier ou charte aurait notamment pour avantage de régler des questions délicates telles que la question du partage des responsabilités des différents professionnels intervenant sur un même dossier.

C. Repenser les liens entre la SPFPL, la SEL et la SCP

Beaucoup de professionnels de droit exercent leur activité sous forme de SCP, de sorte qu'en l'état, ils ne peuvent prétendre à ce qu'une SPFPL prenne une participation dans leur société. Ils seront obligés, pour cela, de passer par une procédure lourde de transformation de la SCP en SEL alors même que des différences fiscales et juridiques sont notables entre les deux modèles. Une réflexion globale devrait donc être menée afin de permettre aux professionnels constitués en SCP de pouvoir raisonnablement envisager le développement interprofessionnel de leur activité sans être rebutés par des dispositifs fiscaux et/ou juridiques peu incitatifs.

D. Adopter une politique fiscale attractive

La réussite de l'interprofessionnalité capitalistique dépend également d'une politique fiscale attractive.

II. Quant au potentiel de l'interprofessionnalité *lato sensu*

Il serait intéressant de lancer une réflexion sur un type de structure plus adaptée pour permettre une réelle interprofessionnalité entre les professionnels du droit et du chiffre et qui répondrait ainsi aux attentes des professions et de leur clientèle. Il convient de se coordonner de façon plus transparente pour répondre avec qualité à la demande.

C'est sur une interprofessionnalité structurée/organisée qu'il convient de réfléchir, une interprofessionnalité de circonstance qui tiendrait compte des particularités des différentes professions.

En effet, envisager une interprofessionnalité autrement que ponctuelle c'est-à-dire dans le cadre d'un même dossier, risque nécessairement de faire apparaître des difficultés en ce qui concerne les règles déontologiques, plus ou moins différentes, de chacune des professions concernées (notamment au regard du secret professionnel, de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment, de la libre circulation permise pour les avocats mais non pour les huissiers de justice, de l'obligation pour les huissiers de justice de prêter leur ministère alors qu'au contraire les avocats ont la possibilité d'accepter ou non un dossier, sous réserve de cas particuliers...).

De sorte que l'interprofessionnalité peut certes se concevoir dans une société commune entre les avocats et les notaires, par exemple, mais dans la mesure où les statuts et les règles d'exercice de la société interprofessionnelle rendent possible l'exercice conjoint des professions dans le respect de leurs différences. Car il ne peut en effet y avoir de divergences dans les conditions d'exercice d'une profession selon qu'elle est organisée dans une société monoprofessionnelle ou dans une société pluriprofessionnelle.

A. Développement d'une véritable déontologie partagée par les professionnels du droit

Devront être résolus par la suite les divers problèmes subsistants en termes de statut, de déontologie, de secret professionnel, d'indépendance et de responsabilité des uns par rapport aux autres et d'agrément s'agissant de sociétés titulaires d'office.

Cette harmonisation, ou à tout le moins cette adaptation, constituera l'un des préalables de la marche vers une interprofessionnalité plus poussée.

C'est une pierre d'achoppement. La charte commune à établir sera celle du plus petit dénominateur commun, il est urgent peut être de faire évoluer certains principes.

B. Développement de solutions assurantielles communes

En l'état, le régime assurantiel des professionnels du droit et du chiffre est assez disparate. Il conviendrait, pour garantir au client une certaine sécurité et aux professionnels, une certaine prévisibilité de créer un véritable système assurantiel spécifique à cette forme éventuelle d'exercice.

C. Développement de formations communes (professionnelles et continues)

- Une interprofessionnalité au stade de l'exercice d'une profession sera d'autant plus envisageable si les professionnels ont l'habitude de travailler ensemble ou de partager des formations communes. De sorte que, doivent être développées des formations continues communes à l'ensemble des professionnels concernés mais également, dès la formation proposée au sein de l'école professionnelle en question, des passages dans chacune des professions en question. L'interprofessionnalité est une culture qui se construit d'abord dans les mentalités.

Repères bibliographiques

(La présente bibliographie n'aspire pas à l'exhaustivité.)

I. Articles

- J. Barthélémy, J. du Parce, Ph. Peyramaude, « Les réseaux pluridisciplinaires. Plaidoyer pour un peu de lucidité », *Gaz. Pal.* 9-11 mai 1999, p. 20 et s.
- A. Barker, J. Hughes, « Big audit firms face Brussels onslaught », *Financial times*, 26 sept. 2011
- M. Benichou, « Loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques », *JCP* 2011, éd. G, p. 671.
- P. Berger, « Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit », *Les Annonces de la Seine*, 19 juill. 1999, n° 52, p. 1 et s.
- P. Berger, « L'interprofessionnalité : Note sous la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », *JORF* n° 0074 du 29 mars 2011, p.5447 », *Dr. et patrimoine* 2011, n° 203, p.70
- P. Berger, « L'interprofessionnalité en marche », *Dr. et patrimoine* 2010, n° 197, p. 22
- J.-P. Bertrel, « Holding et montages de rapprochement interprofessionnel pour les avocats et les notaires », *Dr. et patrimoine* 2009, n° 185, p.42
- J.-P. Bertrel, M. Bertrel, « Enfin des mariages capitalistiques entre professionnels du droit et du chiffre ! », *Dr. et patrimoine* 2011, n° 202, p.24
- C. Bléry, « Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », *RLDC* 01 mai 2011, n° 82, p.69
- V. Boccara, « Rapport Darrois : la réaction des notaires », *LPA* 28 avr. 2009, n° 84, p. 3
- V. Boccara, « Rapport Darrois : la réaction des notaires (suite) », *LPA* 29 avr. 2009, n° 85, p.3
- V. Boccara, « Rapport Darrois : la réaction des avocats », *LPA* 27 avr. 2009, n° 83, p.3
- D. Brac de la Perrière, « Réflexions sur le choix d'une société d'exercice professionnel – Il y a SEL que j'aime et SEL que j'aime pas », *Defrénois* 30 oct. 2012, n° 20, p.1029
- O. Dufour, « L'acte contresigné par un avocat est né ! », *LPA* 30 mars 2011, n° 63, p. 3
- O. Dufour, « Avocat : « une profession parachute pour élus en panne de mandat ? » », *LPA* 25 avr. 2012, n° 83, p.3
- O. Dufour, « Les réseaux sont-ils l'avenir de la profession d'avocat ? », *LPA* 11 déc. 1998, n° 48, actu., p. 4 et s.
- E. Filiberti, « Audit Nallet : un rapport qui satisfait... presque tout le monde », *Dr. et patrimoine*, 1999, n° 74, actu., p. 6 et s.
- H. Hovasse, « La réforme des sociétés de participations financières de professions libérales », *Defrénois*, 30 juin 2011, n° 12, p.1102
- J.-F. Humbert, « L'interprofessionnalité d'exercice ou capitalistique », *JCP* 2011, éd. N.
- Ch. Jamin (ss. dir.), « Avocats », *JCP* 2011, éd. G, n° 16, p. 774.
- N. Jarrett-Kerr, « Alternative business structures: the long pregnancy », 2011 *Legal Information Management* 82
- A. Jones, A. Barker, « Appeal for EU to stick by accountancy reforms », *Financial times*, 27 nov. 2011
- E. de Lamaze, « Un premier pas vers l'interprofessionnalité capitalistique des professions libérales », *JCP* 2011, éd. G, n° 16, p. 731
- Lettre de Mme E. Guigou et M. D. Strauss-Kahn à M. Nallet, Mission d'analyse, de réflexion et de propositions sur les réseaux pluridisciplinaires, *Gaz. Pal.*, 9-11 août 1998, p.35 et s.
- B. Longuet, H. Novelli, « Il faut raisonner non plus en termes de professions mais d'activités regroupant des métiers complémentaires », *JCP* 2010, éd. G, n° 6, p. 270
- J.-Y. Mazan, R. Samson, « La société en participation des professions libérales (SPFPL) : une promotion attendue », *Defrénois* 15 mars 2009, n° 5, p. 481
- G. Mazet, « L'interprofessionnalité : sauvage ou contrôlée ? », in 41^e congrès de l'UIA, *LPA* 12 nov. 1997, n° 136, p. 14 et s., spéc. p. 15
- S. Nonorgue, « Le desserrement des entraves à la constitution de groupes au sein des professions juridiques (SEL-SPFPL) », *JCP* 2012, éd. E, n° 23, p.14
- G. Notté, « Note sous la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », *JORF* n° 0074 du 29 mars 2011, p.5447 », *JCP* 2011, éd. E, n° 14, p. 9
- C. Nourissat, « Petit manuel de séduction juridique à l'usage des affaires internationales – Prada », *JCP* 2011, éd. G, 541
- F. Pelouse, « Libéralisation du marché britannique des services juridiques – Que doivent faire les avocats français ? », *JCP* 2012, éd. G, 883
- Ph. Peyremaure, « Interprofessionnalité : Rapport à l'assemblée plénière de la commission permanente de concertation », *LPA* 21 mars 2000, n 57, doct. p. 4 et s.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, 2011/0389 (COD)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, COM(2011)779 final
- Rétablir la confiance dans les états financiers : la Commission européenne souhaite un marché de l'audit ouvert, dynamique et offrant une meilleure qualité, IP/11/1480
- B. Reynis, « Bas les masques ! A propos de la délibération du Conseil national des barreaux des 18 et 19 juillet 2008 », *JCP* 2008, éd. G, act. 552
- M.-J. Roque, « Interprofessionnalité avocats-notaires : une progression maître par maître », *Dr. et patrimoine* 2004, n 131, p.6
- M. Roussille, « Modifications de certains éléments du régime des SEL », *Dr. des soc.* 2011, n° 6, p.24
- M. Sandrini, « Expert-comptable : les grandes orientations de la profession », *LPA* 12 oct. 2010, n° 203, p.3
- F. Sicard, « Consultation juridique : mieux vaut définir que guérir », *Gaz. Pal.* 25 nov. 2012, n° 330-332, p.13

- C. Slobodansky, « Rapport Darrois : la réaction des experts comptables », *LPA* 15 mai 2009, n° 97, p.3
- M. Stockdale, R. Mitchell, « Legal professional privilege and the alternative business structure », 2012 *Comp. Law*. 204
- Syndicat Juri-avenir, « Les réseaux, une chance pour la profession d'avocat. Les enjeux de la mission parlementaire sur les réseaux pluridisciplinaires », Conférence-débat, 1^{er} déc. 1998, *Gaz. Pal.*, 9-11 mai 1999, p. 25 et s.
- Ph. Théry, « L'acte contresigné par un avocat », *Dr. et patrimoine* 2011, n° 203, p. 62
- J.-M. Tirard, « L'interprofessionnalité, une notion à géométrie variable », *LPA* 18 sept. 1991, n° 112, p. 67 et s.
- J.J. Uetwiller, « La responsabilité de l'avocat rédacteur d'acte », *Dr. et patrimoine* 2011, n° 203, p. 66
- Th. Wickers, « Avocat octobre 2010-novembre 2012 », *D.* 2013, n° 2, p.136

II. Rappports

- J. Attali (ss. dir.), *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, La documentation française, 2008

- C. Castets-Renard (ss. dir.), *Etude sur l'évolution des règles professionnelles et déontologiques des professions juridiques et judiciaires*, Mission Droit et Justice, 2011
- J.-M. Darrois (ss. dir.), *Vers une grande profession du droit*, La documentation française, 2009
- B. Longuet (ss. dir.), *33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale*, La documentation française, 2010
- E. de Montgolfier (ss. dir.), *Déontologie interprofessionnelle*, EJT, coll. Les travaux de l'IEPJ, à paraître
- H. Nallet, *Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit : rapport au Premier ministre*, La documentation française, 1999

III. Ouvrages

- Ph. Ferrari, F. Hostier, Y. Sirot, *La société d'exercice libéral et la holding*, EJT, 2008
- A. Verdot, *Le réseau de professions libérales*, préf. D. Velardocchio, PUAM, 2011

LA MÉDIATION POUR LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, UTOPIE OU OPPORTUNITÉ ?

décembre 2012

Président de la Commission :

Hélène GEBHARDT, *Magistrate honoraire, Médiateure*

Rapporteur :

Béatrice GORCHS-GELZER, *Maître de conférences à l'Université de Savoie*



Membres de la commission

Président : [Hélène GEBHARDT](#), Magistrate honoraire, Médiateure

Rapporteur : [Béatrice GORCHS-GELZER](#), Maître de conférences à l'Université de Savoie

Membres de la commission : [Gérard AUBLÉ](#), Huissier de justice - [Arnaud BARBET](#), Huissier de justice - [Dominique CHEVALLIER-BOISSEAU](#), Gérante de société et Médiateure - [Mylène LEFEBVRE](#), Huissier de justice - [Anne-Marie PICARD-MARISCAL](#), Notaire, Médiateur - [Gabrielle PLANÈS](#), Médiateur, Présidente de l'Association Nationale des Médiateurs



Résumé

Si tous les officiers publics et ministériels ne sont pas concernés par l'activité de médiation, il apparaît que les notaires et huissiers de justice pourraient y trouver pleinement leur place. Partageant des valeurs et principes communs (déontologie, confidentialité, neutralité, impartialité...), la médiation et le statut d'officier public et ministériel paraissent être en adéquation, à tout le moins entretenir une relation teintée de réciprocité tant en ce que la médiation peut se mettre au service de la profession qu'en ce que la profession peut, elle-même, se mettre au service de la médiation.

Mêlant approche théorique et application pratique, les membres de la Commission Médiation de l'IEPJ fournissent, au travers de ce rapport, non seulement une analyse approfondie de ce mode alternatif de règlement des conflits dans son exercice par et pour les officiers publics et ministériels, mais formulent également des recommandations utiles notamment en termes de formation.

Sommaire

Introduction.....	151
-------------------	-----

Partie 1.

La profession au service de la médiation.....	155
---	-----

I. Les spécificités du statut d'officier public et ministériel et la posture de médiateur.....	156
---	------------

1. Les atouts de la profession.....	156
-------------------------------------	-----

2. Les limites à l'exercice de la médiation.....	159
--	-----

<i>Section 1. La médiation par l'huissier de justice, une activité accessoire réglementée.....</i>	<i>160</i>
--	------------

<i>Section 2. La médiation par le notaire, une activité extérieure à ses missions traditionnelles.....</i>	<i>165</i>
--	------------

II. Le rôle et la place de l'officier public et ministériel dans le développement de la médiation.....	167
---	------------

1. L'officier public et ministériel face à la médiation.....	168
--	-----

<i>Section 1. La fonction de prescripteur de médiation.....</i>	<i>168</i>
---	------------

<i>Section 2. La fonction de conseil auprès d'une partie en médiation.....</i>	<i>172</i>
--	------------

<i>Section 3. La fonction de sécurisation des accords issus de la médiation.....</i>	<i>173</i>
--	------------

2. L'officier public et ministériel médiateur.....	176
--	-----

<i>Section 1. Les formes d'exercice de la médiation.....</i>	<i>176</i>
--	------------

<i>Section 2. La rémunération des médiateurs.....</i>	<i>177</i>
---	------------

<i>Section 3. La responsabilité du médiateur et la souscription d'une assurance.....</i>	<i>178</i>
--	------------

<i>Section 4. La force d'un réseau.....</i>	<i>179</i>
---	------------

Partie 2.

La médiation au service de la profession.....	181
---	-----

I. La médiation pour améliorer la performance des officiers publics et ministériels.....	182
---	------------

1. Les conflits entre associés ou entre confrères.....	183
--	-----

<i>Section 1. Expériences de médiation initiées pour traiter les conflits entre notaires ou huissiers de justice.....</i>	<i>184</i>
---	------------

a) Chez les notaires.....	184
----------------------------------	------------

b) Chez les huissiers de justice.....	184
--	------------

<i>Section 2. Recommandations.....</i>	<i>184</i>
--	------------

a) Éviter les sources de conflits.....	185
---	------------

b) Renforcer les missions des présidents de chambre en leur donnant de nouveaux moyens.....	185
--	------------

2. Les conflits avec des collaborateurs.....	185
--	-----

<i>Section 1. Expériences de médiation pour traiter les conflits avec des collaborateurs.....</i>	<i>186</i>
---	------------

<i>Section 2. Recommandations.....</i>	<i>187</i>
--	------------

3. Les conflits avec des clients ou des tiers.....	187
--	-----



<i>Section 1. Expériences de médiation initiées pour améliorer le traitement des conflits entre professionnel et client</i>	188
a) Chez les notaires	188
b) Chez les huissiers de justice	188
<i>Section 2. Recommandations</i>	188
II. La médiation pour renforcer l'image de professionnels de l'amiable	189
Recommandations de la commission	191

Introduction

L'intérêt de la médiation. Dans un pays où la culture de la preuve et du droit écrit est fortement ancrée, où la responsabilisation des individus se perd par la prolifération de textes et de mesures protectrices, où enfin le courage de s'expliquer avec l'autre manque de plus en plus, l'utilité sociale de la médiation devient une évidence. Les conflits se multiplient et viennent encombrer les tribunaux déjà surchargés. Chaque juriste sait, ou devrait savoir, que le droit ne règle pas tous les conflits et que la résolution juridique d'un litige « *n'opère qu'en surface à titre cosmétique* »⁽¹⁾ sans forcément aller en profondeur purger les émotions et les besoins qui nourrissent les ressentiments et les malentendus à l'origine de bien des disputes. La médiation, par essence, redonne la parole aux personnes en conflit afin qu'elles puissent, par un processus conduit par un tiers, retrouver une écoute de l'autre et arriver à trouver elles-mêmes les solutions qui leur conviennent. La médiation a une fonction régulatrice. Elle responsabilise les parties quant au traitement de leur conflit sans s'en remettre à un tiers qui décide à leur place. Elle permet d'aboutir à une solution « sur-mesure » qui convient à un besoin d'individualisation et correspond mieux au souci d'efficacité dans un délai rapide.

La médiation n'est pas réservée à des corps de professionnels déterminés. L'activité de médiation n'est pas réservée à certains plus qu'à d'autres, à condition d'être formé. Les avocats, à fin 2008, étaient près de 3.000 à s'être formés à la médiation. Les avocats voient-ils un moyen au travers de leur formation à la médiation de faire évoluer leur image pour devenir des professionnels de l'amiable ? Témoin la récente création de la convention de procédure participative (L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, art. 37, codifiée depuis dans les articles 2062 à 2067 du Code civil et dans les articles 1542 et s. du Code de procédure civile) réservée aux avocats, la pratique du droit collaboratif par des avocats, regroupés au sein de l'Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif (AFPDC). La médiation, très proche des valeurs des officiers publics et ministériels (déontologie, confidentialité, neutralité, impartialité), reste très peu développée chez ceux-ci : un tout petit nombre de notaires ou d'huissiers de justice sont formés à la médiation ou exercent une activité de médiateur, très peu ont le « réflexe de la médiation » pour, par exemple, traiter des différends perturbant le bon fonctionnement de l'étude ou pour conseiller cette démarche à des clients en conflit. Souvent ces praticiens du droit pensent faire naturellement de la médiation au seul motif qu'ils ont une capacité d'écoute, une aptitude à être facilitateur pour dénouer plutôt que pour attiser les querelles ainsi que des compétences de négociateur. Le seul fait de recher

cher une solution amiable n'est pas constitutif d'une médiation. Les notaires et les huissiers de justice ne laissent-ils pas à d'autres professionnels une activité pour laquelle ils sont plus légitimes que d'autres du fait de leur fonction de professionnel de l'amiable, délégataire de la puissance publique, soumis à des règles qui sont celles imposées aux médiateurs : éthique, déontologie, équité, confidentialité, impartialité ?

L'évolution des pratiques fait que la médiation devient un champ d'exploration dans le but de conquérir de nouveaux marchés. Cela peut conduire à une concurrence rude dans une compétition contraire à l'esprit de médiation. Il ne s'agit ni d'exclure ni de cantonner les uns ou les autres dans certains domaines : comme le dit Linda Bérubé, médiatrice canadienne, « *la médiation n'est pas un territoire à conquérir mais un univers à partager* ».

Les officiers publics et ministériels concernés par la médiation : notaires et huissiers de justice. L'activité de médiation ne touche pas tous les officiers publics et ministériels. Sous le terme d'officiers publics et ministériels, l'on désigne des personnes qui cumulent les qualités d'*officier ministériel* et d'*officier public*, à savoir des personnes qui, en leur qualité d'*officier ministériel* sont titulaires d'une charge⁽²⁾ et d'un monopole conféré par l'État et, en leur qualité d'*officier public*, dressent des actes publics ayant un caractère authentique et une force exécutoire. Cumulent ces deux qualités les huissiers de justice, les notaires, les greffiers du tribunal de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires. L'on peut écarter de l'étude les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires. Les greffiers des tribunaux de commerce exercent des fonctions qui sont d'une nature commune à celles de tout greffier (direction des services de greffe, assistance aux audiences et authentification des décisions de justice). Les commissaires-priseurs judiciaires, qui interviennent dans le cadre d'une décision judiciaire, procèdent aux prises (estimation des biens, plaçant l'expertise au cœur du métier) et aux ventes judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques (conduite de la vente avec mise à prix, réception du paiement du prix, établissement du procès-verbal de la vente, délivrance de l'objet vendu). Leur action met en relation l'objet à adjuger et l'adjudicataire, donc une seule partie, alors que le médiateur intervient entre plusieurs parties. La gestion d'un conflit n'est donc pas au centre des préoccupations du greffier et du commissaire-priseur judiciaire. Il en va tout autrement

2. Statut particulier en Alsace Moselle où les notaires et les huissiers de justice sont nommés par le garde des sceaux sur proposition d'une commission composée à partir d'une liste d'aptitude constituée des lauréats à un concours ou sur un critère d'ancienneté; le droit de présentation reconnu aux officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816 sur les finances (art. 91) a été supprimé lors de l'annexion allemande.

1. A. Pekar Lempereur, « Structuration et rôle du processus dans les compétences de médiation : le cas du 'notaire-médiateur' », *Dr. et patrimoine*, déc. 1999, n° 77, p. 62

des notaires et des huissiers de justice qui sont, souvent, placés au centre de tensions latentes ou réelles entre les protagonistes. Aussi peuvent-ils être amenés à intervenir dans les rapports entre des clients pour trouver une solution au problème qui les oppose. Voilà pourquoi la présente étude est limitée aux seuls huissiers de justice et notaires.

Bien qu'indépendants dans l'exercice de leur activité, les officiers publics et ministériels sont investis d'une mission de service public et déléataires de prérogatives de puissance publique. Les spécificités du statut d'officier public et ministériel ainsi que l'organisation professionnelle des notaires et des huissiers de justice justifient qu'une étude leur soit consacrée.

Définition et périmètre de la médiation. Concept à la mode, la médiation investit de multiples domaines et tend à supplanter des notions « voisines » : conciliation, négociation, transaction. Par la diversité des finalités attendues, la médiation est source d'ambiguïté. Ceci ne favorise pas son développement. Aussi convient-il de revenir sur le sens des mots.

La médiation est un processus coopératif, structuré et volontaire qui, avec l'aide d'un tiers *neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif*, appelé médiateur, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement de la communication, la prévention ou le règlement par les parties *elles-mêmes* d'un conflit⁽³⁾. Cette définition rigoureuse qui rallie les spécialistes de la médiation (chercheurs et praticiens) ne correspond pas à l'usage qu'il est généralement fait du mot « médiation », ni ne coïncide avec la définition large qu'en donnent les articles 21 et 21-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, issus de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 transposant la directive européenne 2008/52/CE sur la médiation.

En désignant médiation « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur* », l'article 21 de la loi de 1995 inclut d'autres formes de résolution amiable des différends avec assistance d'un tiers (telle la conciliation menée par un conciliateur de justice)⁽⁴⁾. Par-là même, le droit français entretient la confusion entre les notions de conciliation, médiation, voire négociation ainsi que transaction et cautionne « *l'utilisation anarchique du terme de médiateur par des personnes qui se prévalent de cette qualité sans en remplir les conditions requises* »⁽⁵⁾.

Or la médiation n'est pas la conciliation. Le conciliateur aide les parties à trouver un accord ponctuel sur un litige qui les oppose. Il

intervient sur le fond du *litige* (différend juridique, partie émergée de l'iceberg) et peut donner son opinion, voire suggérer aux parties des solutions qu'il estime appropriées. Le médiateur, qui gère tous les aspects du *conflit* (juridiques, économiques, relationnels, émotionnels – partie immergée de l'iceberg), n'intervient pas sur le fond du problème, ni ne donne son avis, mais laisse aux parties la responsabilité de le résoudre. La conciliation est plus axée sur la recherche d'une solution, la médiation sur des relations apaisées et un rétablissement de la communication.

La médiation constitue l'une des approches possibles de la négociation qui, dans un sens large, désigne un échange de vues en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord (Le nouveau *Petit Robert* de la langue française). La médiation intègre aujourd'hui les apports de la méthode de la négociation raisonnée mise au point à Harvard⁽⁶⁾. Si la négociation peut être bilatérale, la médiation est nécessairement triangulaire : le médiateur sert d'intermédiaire à la communication entre les parties.

La transaction est une approche classique de la négociation règlementée par le Code civil. L'exigence de concessions mutuelles, résultant d'une interprétation jurisprudentielle de l'article 2044 du Code civil, traduit une négociation sur des positions. Négocier consiste à adopter puis à abandonner successivement une série de positions, souvent sous la pression. C'est, tout au contraire, une approche coopérative de résolution des problèmes que privilégie la médiation.

Les notaires et les huissiers de justice sont dans leur activité quotidienne au mieux des conciliateurs et non des médiateurs. Professionnels de l'écoute et du consensus, les notaires et les huissiers de justice assument un rôle de conseil, de prévention du conflit et de conciliation. Dans leurs missions, ils se trouvent, souvent, en position de favoriser un règlement amiable du conflit. Pour la plupart d'entre eux, conciliation et médiation se confondent, si bien qu'ils sont persuadés de faire de la médiation au quotidien, sans le dire. En effet, quand ils sont confrontés à des conflits entre clients, les notaires et les huissiers de justice cherchent par nature à concilier les parties. Le professionnel conseille, émet un avis, donne sa position, propose et influence la solution. Dans la conciliation, l'accord conseillé par un professionnel risque souvent d'être le résultat d'un compromis, de concessions et de renoncements, dans laquelle les parties peuvent avoir toutes deux l'impression d'abandonner quelque chose. Dans la médiation, ce sont les parties elles-mêmes qui vont ensemble co-construire une solution mutuellement satisfaisante pour tous. Le médiateur est actif et intervient dans le processus tout en n'étant *ni conseil, ni arbitre, ni directif, ni protecteur, ni sachant, ni expert technique*. Il est un spécialiste des outils et du processus de médiation. Parce que la solution aura été trouvée et choisie par les parties, elle sera mieux acceptée et appliquée. Seuls les professionnels formés à la médiation sont réellement conscients que leur travail quotidien

6. Sur le modèle de la négociation raisonnée : R. Fisher, W. Ury, B. Patton, *Comment réussir une négociation ?*, Seuil 1982.

3. Définition inspirée de celle du Code national de déontologie du médiateur, 2009.

4. Le nouvel art. 1530 du CPC, issu du décret n° 2012-66 du 20 janv. 2012 relatif à la résolution amiable des différends, reprend cette définition qu'il rend commune à la médiation conventionnelle et à la conciliation conventionnelle menée par un conciliateur de justice.

5. F. Vert, « Les sept enseignements du rapport Magendie sur la médiation », *Annonces de la Seine*, 11 avr. 2011.

pour mettre d'accord des parties en conflit se différencie de la médiation. C'est en ce sens que s'est positionnée la profession du notariat au niveau européen puisque le Code européen de déontologie notariale révisé en 2009 déclare : « (...) *En cas de différends entre les parties, le notaire cherche toujours à les concilier. Il se doit de les informer de l'existence, des modalités et des avantages des modes de règlements dit alternatifs, notamment la médiation* » (2.1 Justice préventive).

L'expérience ainsi que les qualités des notaires et des huissiers de justice les préparent mieux que d'autres à investir ce nouveau domaine d'activité sous réserve toutefois qu'ils se forment au processus de médiation et à ses outils. La médiation peut devenir un nouveau champ d'activité de ces professions. C'est le sens du décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 qui autorise les huissiers de justice à développer accessoirement cette activité.

Le rôle et la place d'un médiateur institutionnel dans les professions réglementées. À la définition de la médiation, l'article 21-2 de la loi de 1995 ajoute que le médiateur « *accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* », sans requérir son indépendance, sa neutralité et son absence de pouvoir. Est indépendant celui qui est extérieur aux parties et ne dépend d'aucune partie en présence, neutre celui qui ne prend pas position ni ne s'implique dans la solution du litige. Le droit français inclut dans le champ d'application des articles 21 à 21-5 de la loi de 1995 les médiations institutionnelles d'entreprise et d'administration publique. Si certains médiateurs institutionnels ne sont pas extérieurs à l'organisme pour le compte duquel ils agissent et qui rémunère leur prestation, ils n'en conservent pas moins leur neutralité et leur indépendance d'esprit⁽⁷⁾. Ce tiers ne met pas nécessairement en communication les parties, possède une autorité expresse ou induite en donnant un avis, lequel peut être contraignant pour l'entreprise après assentiment du client (en ce sens, charte de la médiation de BNP Paribas) mais qui, à défaut, est généralement suivi. Sa mission s'apparente plus à une activité d'*ombudsman* qu'à une médiation *stricto sensu*. Il n'empêche que le tiers qui est formé à la médiation utilisera ses outils pour rechercher un accord entre les parties et, par le processus qu'il conduit, visera avant tout à recréer une relation apaisée entre une institution et son client. La médiation institutionnelle s'inscrit dans une politique de satisfaction et de fidélisation des clients.

Pour bien remplir leur mission d'officier public et ministériel, de conseil, de professionnel libéral et de chef d'entreprise ainsi que pour entretenir un lien durable avec leurs clients et leurs collaborateurs, les notaires et les huissiers de justice se doivent de

7. Par ex. les services de médiation dont disposent l'Etat (tels le médiateur du Ministère des Finances, de l'Education nationale), les organismes administratifs (tels le médiateur de la CNAF, les médiateurs des CAF, Pôle emploi), des grandes entreprises publiques (tels le médiateur EDF, GDF-SUEZ, SNCF, RATP). V. sur les Médiateurs de Services au Public, www.clubdesmediateurs.fr. D'autres médiateurs exercent auprès d'entreprises ou institutions privées (tels les médiateurs bancaires, des assurances, de la franchise).

traiter le plus rapidement possible les différends, les blocages, les conflits qui viennent entraver le bon fonctionnement des études. La médiation, qu'il s'agisse de la médiation *stricto sensu* (conflits entre associés ou confrères, conflits avec des collaborateurs) ou de la médiation institutionnelle (conflits avec des clients), constitue un réel outil de performance pour régler les conflits internes aux professions réglementées ainsi qu'un atout majeur dans la gestion de l'étude.

L'encadrement de la médiation. La médiation dans son ensemble, judiciaire et conventionnelle, est à présent encadrée. L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive européenne 2008/CE/52, a remanié la loi n° 95-125 du 8 février 1995 pour fixer un cadre commun aux médiations, transfrontalières ou internes, conventionnelles ou judiciaires, et crée une section spécifique à la médiation judiciaire reprenant pour l'essentiel les dispositions existantes. Elle est complétée par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 qui crée dans le code de procédure civile un livre entier consacré à « la résolution amiable des différends » en dehors du procès. Ce livre précise notamment les règles applicables à la médiation conventionnelle.

Le gouvernement français a transposé a minima la directive européenne « médiation » en n'imposant de normes contraignantes que sur les éléments qui correspondent aux exigences de la directive : définition de la médiation, caractère exécutoire des accords, confidentialité de la médiation. Ces dispositions sont appelées à être complétées par des codes de déontologie pour garantir la qualité de la médiation. Aussi peut-on se référer au Code national de déontologie du médiateur (2009)⁽⁸⁾ établi dans la mouvance du Code de conduite européen pour les médiateurs (2004). Mais ce Code ne répondant pas à la situation des médiateurs institutionnels dont la neutralité et l'indépendance doivent être garanties par l'organisme qui les rémunère, il convient de se référer à la Charte des médiateurs du service public (2004) et la Charte médiation consommation (2011). Afin de préserver la flexibilité du système ainsi que l'autonomie et la responsabilité des parties, le gouvernement n'a pas encadré le processus de médiation. La médiation reste et doit rester, selon les souhaits de ses praticiens, un processus – et non une procédure – souple puisque l'encadrement excessif est considéré comme un frein à l'efficacité de ce mode amiable de règlement des conflits. Il s'agit de structurer sans rigidifier.

Des expériences de médiation dans les professions réglementées. Des expériences de médiation existent dans le notariat en France et, isolément, chez les huissiers, mais elles peinent à se développer. Certaines institutions de la profession notariale, des chambres, des conseils régionaux ont mis en place des actions permettant de faire appel à la médiation ou de développer celle-ci : création d'une commission de prévention des conflits d'asso-

8. V. site de l'Association Nationale des Médiateurs (A.N.M.) <http://www.anm-mediation.com/a-propos-de-la-mediation/les-textes-fondateurs/le-code-national-de-deontologie/>

ciés par le syndicat national des notaires, signature par quelques chambres ou conseils régionaux de conventions avec les tribunaux ou avec des associations familiales, animation d'une commission de médiation/conciliation à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, création ou participation à des associations interprofessionnelles de médiateurs... Chez les huissiers de justice, quelques professionnels sont aujourd'hui médiateurs formés, et des actions de formation ont été initiées. La Chambre nationale des huissiers de justice réfléchit à la mise en place sous son égide de formations spécifiques pour les huissiers de justice. La médiation est préconisée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ) qui, dans ses lignes directrices adoptées le 10 décembre 2009, indique que l'agent d'exécution « peut, par exemple, avoir un rôle de 'médiateur post-judiciaire' pendant la phase d'exécution »⁹. La CEPJ valorise ici le rôle de conciliateur de l'huissier de justice.

Un plan d'action pour développer la médiation chez les officiers publics et ministériels. La médiation ne fait pas encore partie de la culture des français. Elle est mal connue. Elle peut devenir un nouveau champ d'activité de ces professions ou à tout le moins un nouveau service proposé aux clients pour régler leurs conflits. La médiation peut venir en appui des actions engagées par les professions réglementées pour renforcer l'efficacité des professionnels en réglant des conflits internes à ces professions. C'est en ce sens que la profession peut être au service de la médiation (1^{re} partie) comme la médiation au service de la pro-

fession (2^e partie). Les officiers publics et ministériels, en devenant une référence du développement de ce mode de résolution amiable des conflits, conforteront leur image de professionnels de l'amiable et gagneront encore en confiance. Voilà pourquoi, depuis quelques années, le notariat se pose la question de sa politique en matière de médiation. Le Conseil supérieur du notariat (CSN), sous la nouvelle présidence de Maître Jean Tarrade¹⁰, étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour développer la médiation dans le notariat. Maître Jean Tarrade estime que ce nouveau domaine d'activité nécessite des compétences particulières qui devraient être acquises au terme d'une formation adaptée et contrôlée selon des modalités qui restent à définir. La Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) a entamé une réflexion sur le sujet, dont la légitimité est renforcée par le récent décret qui autorise les huissiers de justice à développer accessoirement une activité de médiateur. En juin 2011, la CNHJ a réservé à la médiation toute une matinée de son congrès¹¹; en décembre 2012, lors des *Journées de Paris – Forum des huissiers de justice*, une matinée a été consacrée au thème « Les huissiers de justice au cœur de la médiation ». À cette occasion, un projet de centre de médiation des huissiers de justice (CMHJ) a été présenté (cf. *infra*).

10. Élu président du CSN au cours de l'assemblée générale des 23 et 24 oct. 2012.

11. « *Combattre la fracture juridique* », thème du 29^e Congrès national des huissiers de justice, à Nice, 9 et 10 juin 2011. Pour une relation des apports du Congrès quant à la réflexion sur la médiation : E. Madiot, « Quelle place pour la convention de procédure participative ? Un rôle pour l'huissier de justice », *Dr. et patrimoine* 2012, p. 214.

9. N° 8, site CEPJ : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/WCD/Guidelines_fr.asp#

Partie 1.

La profession au service de la médiation

La médiation comme nouvelle activité des professionnels de l'amiable. Dans les textes européens (en particulier, la directive européenne 2008/CE/52 du 21 mai 2008 sur la médiation et le Code de conduite européen pour les médiateurs), il est souhaité que les médiateurs soient des professionnels formés, respectueux d'un code éthique et déontologique. Ils doivent être indépendants, impartiaux, neutres et respectueux de la confidentialité des échanges tenus en médiation. De par leur statut d'officier public et ministériel, les notaires et les huissiers de justice sont soumis à diverses obligations professionnelles et déontologiques ainsi qu'à une discipline stricte. En sus des règles strictes de probité, intégrité, compétence, responsabilité financière ou professionnelle, ils sont tenus au secret professionnel et doivent être neutres et impartiaux. Ces qualités font d'ailleurs des huissiers de justice et des notaires des praticiens du droit auxquels est attribué la qualité de tiers de *confiance*⁽¹⁾. Les notaires et les huissiers de justice remplissent parfaitement les conditions de sécurité et de compétence attendues d'un médiateur, sous réserve toutefois qu'ils se forment au processus de médiation et à ses outils.

La condition de formation pour développer cette nouvelle activité. L'article 21-2 de la loi du 8 février 1995, issu de l'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive européenne « médiation », exige que le médiateur agisse avec compétence, ce qui fait référence à la formation et à l'expérience du médiateur. Cependant, en ce qui concerne le médiateur conventionnel, l'exigence de compétence est moins forte puisque, contrairement au médiateur judiciaire (CPC, art. 131-5), il n'a pas, à ce jour, à justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation dès lors qu'il possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend (CPC, art. 1533, issu du décret du 20 janv. 2012). Aucun texte n'impose au médiateur, conventionnel ou judiciaire, une obligation de formation, alors que cet impératif de formation est corrélié à la qualité de la médiation par la directive européenne « médiation »⁽²⁾. Le médiateur conventionnel peut être, en l'absence d'un

1. Trophée décerné aux huissiers de justice en décembre 2009 par la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC) ; arrêté du 1^{er} mars 2002, JO 9 mars 2012, rendant applicable le statut de « tiers de confiance » aux notaires dans les relations avec l'administration fiscale et les contribuables, afin de faire bénéficier ces derniers de réductions d'impôts. Le Conseil supérieur du notariat a signé le 28 juillet 2010 aux côtés du Médiateur national du Crédit aux entreprises la Charte du Tiers de Confiance de la Médiation : Les professionnels habilités à exercer la fonction de Tiers de Confiance accompagnent gratuitement les démarches des entreprises en difficultés vers la Médiation du Crédit (<http://www.mediateurducredit.fr>). À ce jour, cette Charte n'a pas été signée par la CNHJ.

2. Dir. 2008/52/CE, art. 4, 2 : « Les États membres promeuvent la formation initiale et continue des médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties. »

texte à ce sujet, une personne sans formation ni expérience de la médiation.

Or le médiateur est un spécialiste de la médiation qui est formé à ses techniques (en particulier, les techniques de communication et de questionnement). La médiation ne s'improvise pas et une méconnaissance de sa propre incompétence peut « *ajouter de la conflictualité* »⁽³⁾ alors que le but est de la réduire. Ce n'est pas parce qu'ils sont de par leur fonction au centre de conflits ou au milieu de disputants et facilitent, grâce à des compétences de négociateur, un arrangement entre les parties, que les notaires et les huissiers de justice sont dans la posture particulière de médiateur. Les notaires et les huissiers de justice doivent être formés pour agir en médiateur. Ils n'en demeurent pas moins des juristes de proximité dont la qualité d'intermédiaire est au cœur de leurs activités. Sous réserve des questions de compatibilité avec les fonctions d'officier public et ministériel, les notaires et les huissiers de justice ont une aptitude évidente pour pouvoir mener efficacement cette nouvelle mission de médiateur, au même titre que les professionnels de la médiation (1^{er} chapitre).

Le rôle des professionnels du droit dans le développement de la médiation. La médiation peut être intéressante dans toutes les situations où il y a « *un passé à dépasser et un avenir à reconstruire* » (Jacques Salzer, médiateur). Pourquoi ne pas conseiller une médiation à des clients en conflit que le professionnel n'arrive pas à traiter ? Combien de dossiers de succession alourdissent les offices notariaux car les clients ne se mettent pas d'accord. Plutôt que de traîner des dossiers de ce type, les clients n'auraient-ils pas intérêt à rencontrer un médiateur ? Cela ne fait-il pas partie de la mission de conseil du professionnel ? Les notaires et les huissiers de justice peuvent trouver dans la médiation un nouveau service à apporter aux clients. Tandis que la directive européenne « médiation » demande aux États de s'organiser pour rendre exécutoire les accords passés en médiation, les notaires, comme officiers publics, apportent une véritable valeur ajoutée du fait de leur possibilité de consigner sous forme authentique ces accords et leur donner ainsi force exécutoire. Pourquoi ne pas partager cette compétence avec les huissiers de justice, également officiers publics ?

Les notaires et les huissiers de justice peuvent donc trouver dans la médiation un nouveau service à apporter aux clients ou une nouvelle activité à exercer. Ils doivent valoriser leur rôle dans la promotion de la médiation. Des actions sont possibles pour leur permettre d'être plus impliqués dans la médiation et, éventuellement, devenir des acteurs de tout premier plan dans la médiation en France (2^{ème} chapitre).

3. A. Pekar Lempereur, art. *préc.*

I. Les spécificités du statut d'officier public et ministériel et la posture de médiateur

Des atouts. La qualité d'officier public et ministériel du notaire ou de l'huissier de justice correspond à une profession réglementée, bien formée, soumise au respect de règles déontologiques, contrôlée par les instances professionnelles, soumise à des obligations de secret professionnel, d'impartialité et composée de professionnels du droit. De par leur présence sur tout le territoire, les notaires et les huissiers de justice assurent un service public sur tout le territoire français. Ce maillage et cette proximité avec les citoyens permettent d'assurer le même service partout en France. La médiation peut ainsi être présente partout si les notaires et les huissiers de justice en deviennent le terreau. Indéniablement, ces professionnels ont des atouts pour développer une activité de médiateur (Titre I).

Des limites. Le statut dont jouit l'officier public et ministériel lui confère une singularité évidente qui empêche de le considérer comme tout praticien libéral. Les officiers publics et ministériels sont en effet astreints à des devoirs professionnels rigoureux, et il est exercé sur leurs activités un contrôle vigilant afin que rien ne puisse compromettre leur disponibilité, leur dignité et leur indépendance. Voilà pourquoi le législateur réglemente les activités accessoires, selon le cas, compatibles ou incompatibles avec les fonctions d'officier public et ministériel, précisément avec ses obligations professionnelles. La pratique de la médiation devant être considérée comme une activité à part entière, voire une profession – cette activité est désormais encadrée et le médiateur soumis à une déontologie⁽⁴⁾ – les questions de compatibilité et d'articulation entre médiation et activités des officiers publics et ministériels appellent un examen particulier (Titre II).

1. Les atouts de la profession

Une déontologie proche de celle du médiateur. Le statut de l'officier public et ministériel prédispose les notaires et huissiers de justice à développer une nouvelle activité de médiateur. Grâce à leurs qualités d'intégrité, de confident, d'objectivité, de neutralité et d'impartialité, ils sont à même d'apporter les garanties et la confiance nécessaires aux parties dans la conduite de cette activité.

Conformément à l'article 3.2.1 du règlement national du CSN, « le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards,

4. Encore que le cadre fixé par l'ordonnance du 16 nov. 2011 transposant la directive européenne « médiation » et son décret d'application du 20 janv. 2012 soit léger. Il n'existe pas un Code français de déontologie du médiateur, simplement des principes de médiation énoncés à l'article 21-2 de la loi du 8 févr. 1995 (impartialité, compétence, diligence et confidentialité). On peut se référer néanmoins au *Code national de déontologie du médiateur* de 2009 et au *Code de conduite européen* pour les médiateurs de 2004 qui n'ont pas valeur obligatoire mais que respecte la plupart des professionnels de la médiation.

l'impartialité, la probité et l'information la plus complète »⁽⁵⁾. Ainsi l'impartialité est inhérente à l'activité de notaire qui doit être à l'écoute de ses clients, en permanence rechercher l'équilibre et l'équité de la convention, ne jamais prendre parti pour l'un ou l'autre. Le notaire n'est pas le notaire d'un client mais celui du dossier : il ne peut sous prétexte de représenter un client, se prêter à la rédaction d'un acte contraire à l'intérêt d'une partie. C'est pour cette raison que le notaire est « *le conseil des personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public, le rédacteur impartial de leur volonté. Il leur fait connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent (...)* »⁽⁶⁾ Le Conseiller Réal, dans le discours prononcé devant le corps législatif lors des débats sur la loi de Ventôse, présente les notaires en « *conseils désintéressés* », « *rédacteurs impartiaux* », « *juges volontaires* », de « *tempéraments sûrs et judicieux pour concilier également les intérêts de chacun* ». Comme le rappelle le président du Conseil supérieur du notariat, lors de son discours au 94^e Congrès des Notaires de France de Lyon, « *le notaire, fidèle à son serment, conservera la balance soigneusement égale entre les signataires et chaque fois que le fléau fléchira d'un côté ou de l'autre, ce sera son échec et sa responsabilité pourra être légitimement recherchée* »⁽⁷⁾. Confident de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel⁽⁸⁾, lequel couvre tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. La délégation par l'État d'une parcelle de la puissance publique – le pouvoir de conférer l'authenticité – l'oblige à accomplir sa mission avec loyauté et probité⁽⁹⁾.

Ces qualificatifs se retrouvent chez l'huissier de justice pour d'autres raisons. Chargé d'une mission d'exécution par un créancier, l'huissier de justice est au service du titre exécutoire qu'il met en application. Il doit respecter les devoirs généraux imposés par la profession. C'est ainsi qu'il prend en compte les droits de chacune des parties : bien que tenu à un devoir de conseil envers le créancier, il doit informer le débiteur de ses droits et obligations, ce qui conduit à placer l'huissier de justice « *à équidistance du créancier et du débiteur* »⁽¹⁰⁾. L'huissier de justice doit avoir un comportement respectueux à l'égard du débiteur : il doit éviter tout fait contraire à la probité, l'honneur et la délicatesse⁽¹¹⁾. C'est pour cette raison que l'huissier est autonome dans la mise en œuvre de la procédure d'exécution et responsable de la conduite des opérations d'exécution. L'article 20 du règlement intérieur des chambres départementales énonce ces obligations d'impartialité et d'objectivité : « *L'huissier de justice chargé d'exécuter une décision de justice, acte ou titre exécutoire, doit le faire en toute impartialité, sans aucune considération d'ordre*

5. Approuvé par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 21 juill. 2011 (*J.O.*, 29 juill. 2011). Par ailleurs, les art. 2 et 3 du décret n° 71-941 du 26 nov. 1971 énoncent des incapacités d'instrumenter, pour son compte ou pour celui d'un parent proche ou d'un allié, afin de préserver l'impartialité du notaire.

6. Règlement national du CSN, « I. Principes de déontologie ».

7. Discours de Me Alain Lambert, président du Conseil supérieur du notariat 94^e Congrès des Notaires de France de Lyon, mai 1998.

8. Toute violation du secret est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'art. 226-21, C. pénal.

9. Art. 2, Règlement national préc.

10. Th. Guinot, *Huissier de justice : Normes et valeurs*, EJT 2004, p. 80

11. Ord. n° 45-1418, 28 juin 1945, art. 2, al. 1^{er}.

personnel, en dehors de toute pression des parties et sans s'identifier à l'une quelconque d'entre elles »¹²). L'huissier doit également respecter l'objectivité dans les actes qu'il rédige : la rédaction d'un acte (procès-verbal, constat) doit présenter un caractère descriptif, constatif et non appréciatif. En particulier, l'huissier de justice est indépendant dans l'établissement du constat, ce qui explique le renforcement récent de sa force probante (L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010) : l'huissier de justice doit « demeurer en toute circonstance maître de son opération, de ses constatations et des termes à employer pour les décrire »¹³). L'huissier de justice est pareillement tenu au secret professionnel, et le secret couvre tout ce qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions¹⁴) : il ne doit pas révéler au créancier ni aux tiers les informations qu'il obtient du débiteur au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution, aux tiers ou au débiteur celles qu'il reçoit du créancier ; celles communiquées par les organismes publics ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'exécution du titre exécutoire pour lequel elles ont été demandées et n'être portées à la connaissance du créancier que dans la mesure nécessaire à l'exécution du titre (CPC ex., art. L.152-3). « Ceci implique que des informations ne pourront être utilisées deux fois pour un même débiteur, et qu'en cas de nouvelles poursuites fondées sur un autre titre il conviendra de requérir à nouveau (...) »¹⁵). Ce secret protège les droits de l'individu et fait de l'huissier de justice un personnage de confiance.

L'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité constituant les principes fondamentaux de la médiation, les notaires et les huissiers de justice ont le sentiment d'être naturellement médiateurs, et de faire de la médiation au quotidien, notamment lorsqu'ils rapprochent les parties en vue d'un accord. Cependant, comme cela a été souligné plus haut, s'ils sont imprégnés d'une culture de la médiation, ils ne sont pas médiateurs, mais au mieux conciliateurs. La médiation suppose d'être dans la posture particulière du médiateur, et impose une nécessaire formation à la communication et à la gestion des conflits.

Une culture de la médiation. Alors que les avocats, défenseurs des intérêts d'un client dans un duel judiciaire, sont par tradition dans une culture du conflit, les notaires, professionnels de l'écoute et du consensus, en travaillant à prévenir les conflits surtout dans les relations familiales (divorces, successions,...) et en cherchant à construire des accords équilibrés et durables, sont par essence des pacificateurs des relations économiques¹⁶). Les notaires assument chaque jour dans les études, quelle que soit la nature des dossiers,

un rôle de conseil, de prévention et de conciliation. Ce n'est pas parce qu'ils sont notaires qu'ils sont médiateurs ! Le médiateur n'est pas un conciliateur, il n'intervient à aucun moment sur le fond et la médiation est un processus en soi. Le notaire, conseil des parties « avec une égale conscience et un constant souci d'impartialité », garant de l'application de la loi et rédacteur impartial d'un acte conforme à la loi¹⁷), ne peut conduire qu'une conciliation, voire une transaction, avec ses propres clients dans un dossier qu'il suit. En témoigne la description que fait Axel Depondt du notaire pacificateur : « Pacifier c'est rechercher à construire des accords équilibrés et durables, et pour ce faire, convaincre chacune des parties de renoncer à certaines de leurs prétentions tout en les convainquant de l'importance de celles de leur contractant. »¹⁸) Pour ces raisons, les notaires présentent les caractéristiques nécessaires pour être un bon médiateur. Mais le notaire n'est médiateur que s'il a la personnalité qui convient et s'il s'est formé aux techniques de communication et à la gestion des conflits. La médiation devient un autre métier : le professionnel qui agit comme médiateur, n'agit plus comme notaire.

L'observation de la pratique montre que le recouvrement et le constat amiable constituent un terrain privilégié de la conciliation. Bien que mandaté par l'une des parties (créancier ou requérant), l'huissier de justice se retrouve généralement dans un rôle d'intermédiaire : il intervient entre les parties en conflit pour faciliter un arrangement entre elles. Dans le cadre des poursuites, l'huissier de justice fait appel au concours du débiteur pour trouver une solution amiable afin d'éviter l'exécution forcée. C'est ainsi qu'en amont, voire pendant l'exécution forcée, il cherche à nouer un dialogue avec le débiteur pour prendre la mesure de sa situation économique et sociale et engager une négociation avec le débiteur dans la perspective de déclencher une exécution volontaire. Cette négociation orientée vers une exécution volontaire s'opère hors la présence du créancier et les solutions négociées avec le débiteur sont avalisées par le créancier. De même, dans le cadre du recouvrement amiable, la plupart des huissiers de justice procède ainsi pour inciter le débiteur à s'acquitter de sa dette préalablement à toute action judiciaire. En facilitant un arrangement entre le créancier et le débiteur, l'huissier de justice a un rôle de négociateur pendant la phase de recouvrement forcé ou amiable¹⁹). Qu'il agisse dans ou hors des voies d'exécution, l'huissier de justice n'est pas médiateur : il est tenu par la finalité de son action, l'exécution de l'obligation titrée ou contractuelle, et, de ce fait, élabore des solutions de règlement amiable avec le débiteur. De même, le constat peut mettre l'huissier de justice en position de

12. Th. Guinot, *op. cit.*, p. 174.

13. Th. Guinot, *op. cit.*, pp. 396-397.

14. Art. 2, RIDC : « L'huissier de justice est tenu au secret professionnel. Ce secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance de l'huissier de justice dans l'exercice de sa profession. L'huissier de justice doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur et la respectent. » (cité par Th. Guinot, *op. cit.*, p. 143) ; par ex., art. 8, RIDC de Maine et Loire : « Les huissiers de justice même appelés en témoignage, doivent garder un secret inviolable sur tout ce qui a pu leur être confié à raison de leurs fonctions ; ils doivent prescrire à leurs clerks et employés de garder aussi inviolablement le même secret. »

15. Th. Guinot, *op. cit.*, p. 144.

16. A. Depondt, « Vive le notariat ! », *JCP* 2011, éd. 2011, act. 979.

17. Art. 2, art. 3.2.3, Règlement national du CSN *préc.*

18. Art. *préc.*

19. Par exemple, l'huissier de justice négocie une remise d'intérêts contre un paiement immédiat ou rapide de la dette, une libération des lieux en contrepartie d'une remise partielle ou totale de la dette locative. Cf. art. 10, RIDC de Maine et Loire : « Vis-à-vis de leurs clients, les huissiers de justice doivent conseiller la conciliation (...) ». La profession manifeste un intérêt dans la recherche de moyens permettant de faire participer le débiteur à l'exécution de ses obligations (V. les travaux du 29^{ème} congrès national des huissiers de justice à Nice, les 9 et 10 juin 2011, qui traitaient notamment du recouvrement participatif et du droit collaboratif).

conciliateur entre les parties au conflit. En pratique, l'huissier de justice, après avoir effectué les constatations matérielles, donne des conseils au requérant, voire aux autres parties présentes (si le constat est contradictoire), et peut favoriser un accord des parties. L'huissier de justice prévient le conflit et épargne aux parties le recours à la justice. Il a un rôle de conseil, de prévention du conflit et de conciliateur. L'huissier de justice, présent sur le terrain, connaît le mieux les réalités de la fracture juridique⁽²⁰⁾. Le métier d'huissier de justice réclame des qualités techniques mais aussi humaines et fait appel à la distanciation⁽²¹⁾. Par ses valeurs et son éthique, il joue un rôle social qui le prédispose à être un bon médiateur, sous réserve toutefois de compléter sa formation aux méthodes de médiation.

Formé à la médiation, le notaire ou l'huissier de justice, de par l'étendue de ses compétences, peut intervenir dans tous les domaines possibles en médiation et particulièrement :

- en ce qui concerne le notaire : domaine familial (divorces, successions, changements de régimes matrimoniaux, conventions matrimoniales, liquidations de communautés, d'indivision), domaine civil (conflits de voisinage, surendettement), domaine commercial (baux commerciaux, expertises immobilières, garantie et contentieux hypothécaire, problèmes d'associés, liquidation de sociétés, relations banques/commerçants, problèmes avec des clients, avec des fournisseurs), domaine rural (baux ruraux, conflits liés à des sociétés agricoles), domaine de l'urbanisme et des collectivités locales (conflits liés aux permis de construire, règles d'urbanisme, servitudes...);

- en ce qui concerne l'huissier de justice : actions possessoires, conflits dans le cadre des locations d'immeuble à usage rural, d'habitation, commercial ou professionnel (décence des lieux, libération des lieux, etc.), modalités d'exécution des contrats, partage de meubles dans le cadre des successions, divorces et séparations, nuisances, litiges de travaux et constructions, litiges de voisinage, conflits d'associés, conditions de remboursement dans le cadre du recouvrement amiable.

Un professionnel du droit indépendant investi d'une autorité particulière, ayant la qualité de « tiers de confiance ». L'État reconnaît une autorité particulière à l'acte qui émane d'un notaire ou d'un huissier de justice. La force de l'acte dressé par un notaire ou un huissier de justice repose sur les qualités de l'officier public et ministériel : compétence, intégrité, impartialité, neutralité, responsabilité et discipline.

Le notaire est avant tout un officier public, investi d'une mission d'intérêt général pour laquelle l'État lui délègue une parcelle de la puissance publique : il confère l'authenticité aux actes qu'il rédige, en apposant sa signature. L'acte authentique a une force probante particulière : il fait foi de ses indications (date, faits constatés, déclarations faites, écriture et signature) jusqu'à

inscription de faux. Les parties ne peuvent pas contester ces indications par la simple preuve contraire. Il suffit de comparer avec l'acte sous seing privé contresigné par l'avocat où seules la signature et l'écriture de l'acte sont attestées par l'avocat et ne peuvent être contestées qu'en utilisant la procédure de faux. Contrairement à l'acte notarié, l'avocat n'atteste pas le contenu de l'acte⁽²²⁾. Si la force probante de l'acte sous seing privé est légèrement renforcée, ce n'est pas un acte authentique. L'acte authentique a aussi force exécutoire : le notaire dresse des copies exécutoires des actes qu'il reçoit, qui, revêtues de la formule exécutoire, ont force d'un jugement et sont délivrées « *au nom du peuple français* » (CPCE, art. L.111-3). Celui qui est titulaire d'une créance constatée par un acte notarié revêtu de la formule exécutoire dispose d'un avantage décisif puisqu'il a le droit de diligenter une voie d'exécution. Il est dispensé d'assigner le débiteur au fond pour obtenir un titre exécutoire. La force exécutoire de l'acte notarié « *est la survivance du temps où, dans l'ancienne France, les notaires étaient appelés à exercer certaines fonctions judiciaires.* » Désormais, c'est une autre justification qui est avancée : « *le notaire est un officier ministériel dont les dires s'imposent avec force authentique. La confiance qu'il inspire incline donc à conférer à l'acte dressé sous le contrôle d'un notaire, la force d'un titre exécutoire.* »⁽²³⁾ L'acte notarié tire bien sa force particulière de l'autorité de celui dont il émane. C'est la foi du témoignage d'un officier public qui a vu et entendu les parties, de son devoir d'authentification, du statut du notariat et des garanties qu'offre la profession (contrôle disciplinaire et professionnel sur les notaires, garantie collective, *numerus clausus*), ainsi que de l'obligation faite aux notaires de conserver les actes qu'ils instrumentent. Le notaire n'est pas qu'un simple enregistreur de l'acte, il apporte une sécurité juridique aux parties à l'acte, en apparaissant comme un tiers impartial et neutre qui offre des garanties particulières par les conseils et les informations qu'il est tenu de leur donner (les éclairer sur la règle de droit applicable et la portée de leur engagement) et par la responsabilité qu'il encourt⁽²⁴⁾. Le crédit de cette profession est renforcé par le monopole de certains actes dont jouit le notaire, en sa qualité de spécialiste (ventes d'immeubles, donations, contrats de mariage, hypothèques conventionnelles, la plupart des actes de succession, etc.).

La réforme des procédures civiles d'exécution réalisée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 a revalorisé le titre exécutoire. Le créancier détenteur d'un titre exécutoire peut directement accéder aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires⁽²⁵⁾. La déjudiciarisation des procédures civiles de saisie

22. Art. 66-3-1 et s., L. 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, issus de la L. n° 2011-331, 28 mars 2011.

23. R. Perrot, « Le titre exécutoire et son actualité jurisprudentielle », *LPA*, 22 déc. 1999, n° 254, p. 4.

24. S. Convers, « Le notaire, vecteur de sécurité juridique dans son environnement économique », *Procédures*, 2008, p. 21.

25. S'il n'est pas exigé du créancier qu'il dispose d'un titre exécutoire pour pratiquer une mesure conservatoire, la détention d'un titre exécutoire le dispense de solliciter une autorisation du juge de l'exécution pour la pratiquer (CPCE, art. L. 511-2).

20. « *Combattre la fracture juridique* », thème du 29^{ème} congrès national des huissiers de justice, à Nice, les 9 et 10 juin 2011.

21. T. Guinot, *op. cit.*, p. 18.

mobilière fondées sur le titre exécutoire a renforcé et accru le rôle de l'huissier de justice en matière de voies d'exécution. Il jouit d'un monopole pour la signification des actes, les mesures d'exécution forcée et les saisies conservatoires. C'est son statut d'officier ministériel qui explique la confiance que lui accordent les pouvoirs publics dans cette mission. Cette confiance a été renouvelée par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 qui a reconnu aux huissiers de justice le droit d'accéder directement à toutes les informations utiles pour assurer l'exécution des titres exécutoires. L'huissier peut désormais se faire communiquer, directement et sans que le secret professionnel lui soit opposé, par les administrations publiques, *lato sensu*, les informations lui permettant de localiser le débiteur et de connaître son patrimoine⁽²⁶⁾. Les huissiers de justice ont également la qualité d'officier public en raison des prérogatives de puissance publique que l'État leur délègue. Depuis la loi du 31 décembre 1981 relative à la sécurité des chèques, l'huissier de justice est habilité à établir un titre exécutoire au profit du porteur d'un chèque impayé. Le porteur du chèque est dispensé de la nécessité d'entamer une procédure d'obtention du titre exécutoire constatant sa créance devant le juge. L'exécution est simplifiée : si dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou la notification au tireur par huissier du certificat de non-paiement délivré par le tiré (la banque), qui vaut commandement de payer, le chèque n'est pas payé, l'huissier de justice dresse un acte par lequel il certifie avoir signifié au tireur un certificat de non-paiement d'un chèque impayé et n'avoir reçu aucune justification de paiement du chèque et des frais, et y appose la formule exécutoire. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 a confirmé la valeur exécutoire de ce titre en le faisant figurer dans la liste des titres exécutoires⁽²⁷⁾. La délivrance du titre exécutoire par l'huissier de justice autorise le passage à la phase d'exécution sur l'ensemble des biens meubles ou immeubles du débiteur. Il s'agit d'un titre exécutoire émis non contradictoirement (sans accord des parties comme en matière d'acte notarié et sans débat judiciaire comme pour les actes juridictionnels) qui ne peut pas faire l'objet d'un recours par le tireur, ni être remis en cause par le juge de l'exécution. Parce que le chèque impayé est un titre de paiement formel et abstrait qui se suffit à lui-même, le législateur en fait un support suffisant à la délivrance d'un titre exécutoire. Si le législateur fait de l'huissier de justice le « maître d'œuvre »⁽²⁸⁾ de cette procédure simplifiée, c'est en raison de son statut d'officier ministériel et de la confiance qu'il inspire. L'intervention de l'huissier de justice permet « de constater avec un très haut degré de sécurité le droit du créancier et la dette du souscripteur »⁽²⁹⁾. Par

ailleurs, la loi du 22 décembre 2010 a renforcé la force probante des constats d'huissier de justice : les constatations effectuées, contradictoirement ou non, sur ordonnance présidentielle ou à la demande d'un particulier, feront foi jusqu'à preuve contraire, à l'exclusion de la matière pénale où elles continuent à valoir de simples renseignements (art. 1^{er}, mod., ord. n° 45-2592 du 2 nov. 1945 relative au statut des huissiers). C'est encore une fois le statut d'officier public et ministériel, à savoir de tiers intègre, impartial et neutre, qui permet d'écarter toute défiance envers le constatant : craintes exprimées lors des débats parlementaires d'une rupture d'égalité entre le demandeur au constat et celui auquel il est opposé lors des constatations non contradictoires à la demande d'un particulier, d'un possible « conflit d'intérêts » avec le mandant⁽³⁰⁾. La valeur probatoire du constat manifeste l'autorité de l'huissier de justice dont il émane.

Si l'autorité du notaire et de l'huissier de justice n'est pas identique, la force particulière qui est reconnue aux actes qu'ils dressent est le prolongement de la foi qui est due à leur auteur. Cette autorité de l'auteur tient au statut d'officier public et ministériel, lequel justifie la délégation de puissance publique.

Le notaire et l'huissier de justice, des professions faites pour la médiation. Le statut de notaire ou d'huissier de justice est tout à fait compatible avec celui de médiateur, comme le confirme le décret du 23 septembre 2011 autorisant les huissiers de justice à développer accessoirement cette activité. Pour autant, la médiation est un autre métier. De là, à l'exercice d'une activité accessoire de médiateur par le notaire ou l'huissier de justice, il y a des limites fixées par la loi et/ou la déontologie du médiateur.

2. Les limites à l'exercice de la médiation

Des limites textuelles, des limites inhérentes à la médiation. Si les professions de notaire et d'huissier de justice partagent des principes communs (obligation légale de prêter son ministère et d'instrumenter, respect d'une déontologie professionnelle – dignité, indépendance, secret –, continuité du service public, respect d'une discipline professionnelle), chaque profession est soumise à une réglementation propre. C'est ainsi qu'un texte est nécessaire pour qu'un huissier de justice puisse exercer une activité accessoire. Voilà pourquoi l'exercice de la médiation par l'huissier de justice est réglementé au titre des activités accessoires par le décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011. Outre les limites inhérentes à la médiation, une exégèse des textes s'impose pour fixer le cadre dans lequel cette nouvelle activité peut être exercée par l'huissier de justice (section 1). A l'inverse, le notaire peut exercer toute activité dès lors qu'elle

26. art. 39, L. 9 juill. 1991, devenu l'art. L.152-1 du CPCE. L'huissier de justice qui ne parvenait pas à obtenir des informations par ses propres diligences devait s'adresser au procureur de la République. L'huissier de justice pouvait seulement demander une consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) depuis la loi n° 2004-130 du 11 févr. 2004 (désormais, art. L.152-2 CPCE), dont le dispositif est élargi par la loi du 22 déc. 2010.

27. art. 3, devenu art. L.111-3, CPCE : « le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ».

28. N. Casal, « Recouvrement des chèques impayés : une histoire tourmentée. », *Dr. et procéd.* 2002, p. 212.

29. Y. Desdevises, « Le titre exécutoire requis », *Procédures* 2002, p. 10.

30. L. Lauvergnat, « Aperçu de la loi n° 2010-1609 du 22 déc. 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires », *Dr. et procéd.* 2011, p. 59, n° 11.

n'est pas interdite par un texte. En effet, le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 énonce une série d'interdictions professionnelles au nombre desquelles ne figure pas la médiation³¹. Point de texte qui interdise au notaire d'exercer une activité de médiation. C'est au regard des principes de la médiation et de son statut particulier d'officier public qu'il convient de définir le cadre dans lequel le notaire peut développer une activité de médiation (section 2).

Section 1. La médiation par l'huissier de justice, une activité accessoire réglementée

Un texte. Le décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011, pris pour l'application des articles 18 et 19 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, modifie le décret n° 56-222 du 29 février 1956 et réglemente, pour la première fois, la médiation au titre des activités accessoires dont l'exercice est autorisé aux huissiers de justice, y compris salariés.

Article 20

Sans préjudice de dispositions spéciales, les huissiers de justice peuvent, après en avoir informé la chambre régionale dont ils relèvent ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur office, exercer les activités accessoires suivantes : administrateur d'immeubles; agent d'assurances.

Dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, les huissiers de justice, y compris salariés, peuvent exercer, à titre accessoire, une activité de médiation conventionnelle ou judiciaire.

Article 20-1

Les huissiers de justice ne peuvent accomplir de médiation mettant en cause des actes accomplis par d'autres huissiers de justice ou ayant pour objet une procédure d'exécution.

Il en est de même lorsqu'ils sont intervenus dans le cadre du différend. Ils ne peuvent, après une médiation, intervenir dans la même affaire.

Article 22

Dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de justice demeure sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre régionale.

Sauf dans le cadre de son activité de médiation, il ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle.

31. Une série d'interdictions professionnelles sont énoncées (en particulier, opérations spéculatives, opérations économiquement dangereuses, incompatibilités professionnelles : D. n° 45-00117, 19 déc. 1945, art. 13, 14) et, par dérogation à l'une d'elles (immixtion dans l'administration d'une société), une permission est accordée (administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par action : D. n° 45-0117, art. 13-1). On signalera l'art. 7 de la loi du 25 ventôse an XI qui énumère les fonctions incompatibles avec celles de notaires, au nombre desquelles ne figure pas celle de médiateur : « *Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substitués, greffiers, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des tribunaux d'instance, commissaires de police et commissaires aux ventes* ».

Article 23

Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office intéressé peut, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre régionale, interdire à l'huissier de justice l'exercice de l'activité accessoire lorsqu'elle nuit à l'accomplissement de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Cette interdiction ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours avant la décision du procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De ces dispositions, il résulte qu'il n'existe pas, sur le principe, d'incompatibilité entre le statut d'huissier de justice et le statut de médiateur : l'huissier de justice peut exercer, à titre accessoire, une activité de médiation conventionnelle ou judiciaire, après en avoir informé les autorités compétentes (art. 20). Le nouvel article 20-1 encadre néanmoins l'activité de médiation en énonçant une série d'interdictions, pour éviter tout conflit d'intérêts et garantir que la neutralité de l'huissier de justice ne soit pas mise en doute lorsqu'il conduit une médiation.

L'huissier de justice ne peut pas accomplir de médiation « ayant pour objet une procédure d'exécution » (art. 20-1, al. 1). Cette interdiction doit être comprise dans deux sens.

Tout d'abord, il est interdit à l'huissier de justice de pratiquer une médiation durant une procédure d'exécution dont il a la charge. Cette interdiction est tout à fait justifiée puisqu'une telle médiation serait contraire à la mission de l'huissier de justice, d'une part, et, aux principes de la médiation, d'autre part. L'huissier de justice est saisi de l'exécution du titre exécutoire et non de la résolution d'un conflit entre les parties. S'il élabore des solutions de règlement amiable avec le débiteur, la négociation est orientée vers une exécution volontaire de l'obligation. L'huissier de justice, chargé d'exécuter un titre exécutoire, ne peut pas être médiateur dans ce cadre car il ne remplit pas les conditions du médiateur. En effet, l'huissier de justice ne peut pas être perçu comme impartial par le débiteur puisqu'il agit pour le compte du créancier. De plus, l'huissier de justice a un pouvoir de contrainte à l'égard du débiteur et pourra, en cas d'échec d'une médiation, mettre en œuvre ses prérogatives de puissance publique sur ses biens. L'huissier de justice n'est pas indifférent quant à la solution au problème d'exécution : sa mission étant de recouvrer rapidement la créance, il cherche des solutions d'exécution volontaire. Alors que la confidentialité de la médiation est nécessaire pour libérer la parole des parties, le débiteur ne peut pas se sentir libre s'il pense que l'huissier de justice pourrait exploiter les informations dans le cadre de l'exécution forcée en suite de l'échec de la médiation. Toutes ces raisons font que le cumul des qualités d'huissier de justice et de médiateur, durant la phase d'exécution, entraîne un conflit d'intérêts³².

32. V. B. Gorchs-Gelzer, « L'huissier de justice et la médiation », *Dr. et procéd.* 2010, p. 251.

Ensuite, si une médiation peut prendre place dans une procédure d'exécution, cette médiation ne peut pas être exercée par un huissier de justice, à savoir un huissier de justice autre que celui qui est saisi de l'exécution. Le texte exclut la procédure d'exécution comme champ d'intervention des médiateurs-huissiers de justice. Lorsque le litige provoqué par une inexécution rend pertinente une médiation, l'huissier de justice saisi de l'exécution, qui ne peut pas pratiquer cette médiation, incitera les parties à saisir un médiateur de leurs difficultés. Ce médiateur devra être choisi en dehors du corps des huissiers de justice. Ce sont sûrement l'autorité de l'huissier de justice pouvant impressionner le débiteur ainsi que la sauvegarde de l'indépendance de la profession d'huissier de justice qui expliquent l'interdiction pour un huissier de justice de faire une médiation dans le cadre d'une procédure d'exécution. Ce texte est plus sévère que le code de déontologie européen pour les médiateurs et le code national de déontologie du médiateur⁽³³⁾. Selon le code national de déontologie du médiateur, le médiateur-huissier de justice qui agit en une qualité autre pour l'une des parties à la médiation (en l'occurrence, le créancier) n'a plus l'indépendance, la neutralité et l'impartialité nécessaires pour être médiateur. Or l'huissier de justice qui intervient comme médiateur est ici extérieur à l'affaire et n'a pas pour client le créancier, si bien qu'en l'absence de conflit d'intérêts, il a la posture de tiers. Les principes de la médiation ne s'opposent donc pas à ce que l'on choisisse pour médiateur un tiers qui a la qualité d'huissier de justice.

La médiation, qui requiert une tout autre approche du conflit et des qualités spécifiques du tiers, ne préjudicie en rien à la poursuite par l'huissier de justice de sa mission de conciliation durant la phase d'exécution. En effet, c'est bien un rôle de conciliateur que tient l'huissier de justice lorsqu'il met en place des solutions amiables d'exécution durant la phase d'exécution. La médiation n'a pas lieu d'être recherchée dans toutes les situations conflictuelles.

L'huissier de justice ne peut pas accomplir de médiation « mettant en cause des actes accomplis par d'autres huissiers de justice » (art. 20-1, al. 1). Cette disposition vise une médiation prévenant ou faisant suite à une action en responsabilité contre un huissier de justice pour manquement à ses obligations professionnelles (par ex. en matière de procédure civile d'exécution, par le créancier pour exécution fautive du mandat, par le débiteur pour irrégularité d'une mesure d'exécution). Ce sont moins les principes de la médiation que la qualité d'officier public et ministériel du médiateur-huissier de justice qui justifie cette interdiction. La nature de ce conflit et la qualité d'huissier de justice de l'une des parties ne sont pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité de médiateur-huissier de justice, dès lors qu'il est extérieur à l'affaire et que l'huissier de justice en cause ne fait pas partie de son étude. Le législateur a pris la précaution de réglementer les activités accessoires car « toutes les activités accessoires ne sont

pas également compatibles avec les fonctions d'autorité qui sont les siennes si l'on veut sauvegarder la dignité et l'indépendance de la profession »⁽³⁴⁾. C'est donc la sauvegarde de la dignité et l'indépendance de la profession ainsi que le risque de solidarité liée au corporatisme propre à chaque profession qui expliqueraient l'interdiction pour un huissier de justice d'intervenir comme médiateur dans ce type d'affaire.

L'huissier de justice ne peut pas accomplir de médiation s'il est intervenu « dans le cadre du différend » (art. 20-1, al. 2). Cette dernière expression signifie que l'huissier de justice ne doit pas avoir connu du différend avant d'exercer sa mission de médiation. L'huissier de justice intervient à la fois en amont (délivrer des assignations) et en aval de la décision de justice (exécuter la décision rendue), mais également au sein de l'instance à travers les divers services d'audience (constat d'audience par exemple) et la délivrance d'actes de procédure. Au surplus, il est chargé de missions amiables (mise en demeure, recouvrement des créances), ainsi que conservatoires ou probatoires (constats à la demande des particuliers ou sur ordonnance présidentielle).

Certaines attributions, exercées à titre de monopole (exécution forcée des titres exécutoires) ou hors monopole (recouvrement amiable des créances, mise en demeure, consultation juridique), place l'huissier de justice au cœur d'un conflit déclaré. Aussi peut-on estimer que si l'huissier de justice a été sollicité dans l'une de ses attributions par l'une des parties au différend, il ne peut plus intervenir comme médiateur dans la même affaire. Cette circonstance est de nature à affecter son indépendance, son impartialité et sa neutralité, ou être perçue comme telle puisque le médiateur a agi en une autre qualité que celle de médiateur pour une des parties, en l'occurrence en qualité d'huissier de justice, dans la même affaire⁽³⁵⁾. Par ailleurs, les huissiers de justice peuvent établir des actes sous seing privé⁽³⁶⁾. Après rédaction d'un acte sous seing privé (qui ne caractérise pas un différend), le décret du 23 septembre 2011 n'interdit pas à l'huissier de justice d'intervenir comme médiateur pour les personnes concernées, suite à un conflit né de l'exécution de cet acte. Cependant, l'absence de qualité de tiers s'oppose à ce que le rédacteur de l'acte puisse connaître comme médiateur d'un conflit né de l'acte qu'il a lui-même rédigé ou à la rédaction duquel il a participé.

Certains huissiers de justice perçoivent dans le constat le terrain de prédilection de la médiation⁽³⁷⁾. Déjà, en pratique, après avoir effectué ses constatations objectives et matérielles,

33. Code de conduite européen pour les médiateurs, 2004, 2.1. Indépendance et neutralité ; Code national de déontologie du médiateur, 2009.

34. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 12^e éd., 2006, n° 464, p. 369.

35. Code de conduite européen pour les médiateurs, 2004, 2.1. Indépendance et neutralité ; Code national de déontologie du médiateur, 2009.

36. D. n° 56-222, 29 févr. 1956, art. 21.

37. 29^e Congrès des Huissiers de Justice : « Combattre la fracture juridique », 9 et 10 juin 2011, à Nice. Le domaine du constat représente un champ non monopolistique d'activité important pour l'huissier de justice.

sous couvert d'une sommation interpellative, l'huissier de justice peut à la demande de la partie requérante, recueillir les observations de l'autre partie afin d'aboutir éventuellement à une solution négociée entre elles. La question du constat est délicate en ce sens où l'établissement d'un constat n'est pas nécessairement lié à l'existence d'un différend, déclaré ou latent. En conséquence, un huissier de justice mandaté par une partie en dehors de tout différend pour un constat (états des lieux d'entrée et de sortie en matière locative à la requête conjointe des deux parties à la location, affichage du permis de construire, dépôt de règlements, tirages au sort ou attribution de lots en matière de jeux et concours, dépôt de documents divers en matière de protection de la propriété intellectuelle, inventaire de produits en matière de gestion de stocks, compte-rendu d'assemblée en matière de copropriété, constat avant travaux, constat de dégât des eaux à la demande des assurances, constat attestant le respect des dispositions d'éligibilité aux chèques déjeuners, constat de déstockage et de casse pour les entreprises à destination de l'administration fiscale, etc.) pourra intervenir comme médiateur en vue de la résolution amiable de tout conflit ultérieur qui surviendrait dans cette même affaire, à condition de préciser à l'autre les liens passés avec l'une des parties. Point de généralité en ce domaine car l'article 20-1 doit être appliqué au cas par cas : c'est ainsi qu'un constat d'entrée dans les lieux effectué à la requête de l'une des parties pour constater l'état des lieux sous-entend la naissance d'un différend et interdit à l'huissier de justice d'intervenir comme médiateur dans l'affaire. Néanmoins, le texte n'est pas en parfait accord avec le Code national de déontologie du médiateur de 2009 qui précise, sous le terme « impartialité », que le médiateur « s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre » et ajoute qu'il « doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation ». Autrement dit, la posture de médiateur implique de ne pas avoir une autre casquette, et donc de ne pas être ou avoir été, à l'égard des personnes en conflit, dans une fonction d'huissier de justice. L'huissier de justice, qui a déjà établi un acte, quel qu'il soit, n'a plus l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour être médiateur. Il doit s'interdire de prendre le rôle de médiateur dans un conflit intéressant ses clients, au risque de perdre la confiance des médiés et d'apparaître comme partial. Le Code de conduite européen pour les médiateurs est, sur ce point, plus souple : « Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès » (2.1). Aussi le médiateur-huissier de justice, choisi d'un commun accord comme médiateur, doit-il aviser les médiés qu'il a eu pour client l'une des parties, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a agi pour son compte. Et c'est sous réserve de leur accord exprès qu'il poursuivra la médiation, car il conserve alors la confiance des médiés. Pour éviter tout

conflit d'intérêts et garantir la posture de neutralité du médiateur, il est conseillé à l'huissier de justice d'exercer son activité de médiateur en dehors de son ressort territorial ou de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance lorsqu'il intervient dans le cadre du ressort territorial dans lequel il exerce ses activités monopolistiques (dans le ressort du tribunal du grande instance du siège de son étude⁽³⁸⁾). Il sera parfois nécessaire d'orienter les personnes vers un autre médiateur-huissier de justice du même ressort territorial ou d'un ressort limitrophe. C'est en ce sens qu'il est vivement recommandé au médiateur-huissier de justice d'adhérer à un centre de médiation car c'est le centre qui se charge de distribuer les affaires entre les médiateurs pour éviter tout conflit d'intérêts.

En revanche, lorsque l'établissement du constat (constat dressé sur commission de justice⁽³⁹⁾ ou à la requête d'un particulier, dit constat amiable) place l'huissier de justice au cœur d'un conflit déclaré ou latent (constat de malfaçons, de dégradations, d'abandon de chantier, de marchandises défectueuses à la réception, de retard d'une livraison, de dénigrement commercial, de publicité mensongère, de non présentation d'enfant, d'établissement de la réalité de nuisance, etc.), l'huissier de justice intervient dans le cadre du différend et doit s'interdire d'accepter une médiation en vue de sa résolution amiable. La posture de tiers indépendant, neutre et impartial fait défaut car, requis par l'une des parties, sa position par rapport au requérant du constat ne peut que susciter la suspicion légitime de l'autre partie. Par ailleurs, aussi objectif et impartial qu'il soit, l'huissier de justice qui effectue des constatations matérielles fige la situation, fixe le cadre de la discussion et la place sur le terrain de la preuve. Or, en médiation, nul ne cherche la vérité car la position de chacune des parties est légitime et rien n'est figé. L'huissier de justice qui est intervenu pour constater une situation n'est plus tiers dans cette situation, ce qui peut provoquer un déséquilibre des forces en faveur de l'une des parties et nourrir des arrière-pensées chez l'autre.

L'activité de signification des actes ne saurait caractériser un « différend ». En effet, l'huissier de justice reçoit uniquement un mandat spécial d'une personne ou de son mandataire pour signifier, c'est-à-dire pour porter à la connaissance d'un autre un acte judiciaire ou extrajudiciaire. Le nouvel article 20-1 n'interdit pas à l'huissier de justice d'intervenir comme médiateur dans l'affaire, ou d'accepter une médiation avec les personnes qui sont concernées par ces actes de procédure. On peut imaginer qu'après signification d'un jugement à une partie, l'huissier de justice puisse intervenir comme médiateur pour rechercher un aménagement conventionnel du dispositif. Il en va de même lorsque l'huissier

38. Les huissiers de justice sont compétents pour délivrer les actes dans le ressort du tribunal de grande instance de leur résidence (D. n° 56-222, 29 févr. 1956, art. 5).

39. Constat ordonné sur le fondement de l'art. 145 du CPC (en dehors de l'instance) ou des art. 249 à 255 du CPC (au cours de l'instance) – compris le constat d'audience.

de justice est mandaté par une partie pour une vente volontaire de meubles aux enchères publiques⁴⁰. Il se positionne alors en dehors de tout différend.

Le nouvel article 20-1 est à la fois plus étroit et plus large que le Code de conduite européen pour les médiateurs et le Code national de déontologie du médiateur. Plus étroit car, dans les cas interdits, le texte retire aux parties, informées, la liberté de consentir à une médiation dans ces circonstances (Code de conduite européen pour les médiateurs, art. 2.1). Plus large car le médiateur-huissier de justice qui est intervenu, à l'égard des personnes en conflit, dans une fonction d'huissier de justice, en dehors des cas d'interdiction, pourra accepter une médiation avec ces personnes. Or, selon le Code national de déontologie du médiateur, le médiateur-huissier de justice qui a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation, en établissant un acte, quel qu'il soit, s'interdit d'accepter la médiation car il n'a plus l'indépendance, la neutralité et l'impartialité nécessaires pour être médiateur (Code national de déontologie du médiateur de 2009, sous « *impartialité* »). Seuls les professionnels formés à la médiation sont réellement conscients que, d'avoir eu pour clients de leur étude l'une des personnes concernées par la médiation, rend difficile de tenir la posture de neutralité requise de tout médiateur et de garder la confiance des médiés. Voilà pourquoi, en dehors des cas interdits, il repose sur la personne du médiateur de vérifier qu'il remplit bien les conditions d'indépendance, de neutralité et d'impartialité avant d'accepter la médiation avec ces personnes. À cet effet, il doit aviser ces personnes des liens qu'il a ou a pu avoir avec l'une d'elles, et c'est sous réserve de leur accord exprès, qu'il acceptera d'être désigné comme médiateur. Il en va ainsi également lorsque l'huissier de justice, sollicité comme médiateur, est préalablement intervenu dans le cadre de son activité accessoire d'administrateur d'immeubles pour ces parties⁴¹. En somme, s'il y a lieu de suivre les prescriptions de l'article 20-1 du décret, l'application des dispositions du Code national de déontologie du médiateur impose à l'huissier de justice, en cas d'intervention comme médiateur, d'avoir la confiance absolue des médiés.

En pratique, l'huissier de justice devra apporter une attention particulière relativement l'article 20-1 du décret et à son interaction avec les obligations posées par la loi informatique et libertés. L'obligation d'indépendance qui pèse sur le média-

teur-huissier de justice l'obligera à indiquer aux parties les relations précédentes qu'il a eues avec les parties à la médiation. Cette opération pourrait se révéler difficile, dans la mesure où l'huissier de justice, qui conserve dans son fichier clientèle trace du nom des personnes avec lesquelles il a eu affaire dans sa fonction d'huissier de justice, est également tenu pour se conformer aux prescriptions de la loi informatique et libertés et aux recommandations de la CNIL⁴², lors de l'archivage, de purger le logiciel des renseignements personnels relatifs aux clients. Il faudra donc que les huissiers de justice fassent preuve d'une attention particulière dans les modalités d'information des parties des relations qu'ils auraient pu entretenir avec elles dans le passé.

L'huissier de justice, après une médiation, ne peut intervenir à quelque titre que ce soit « dans la même affaire » (art. 20-1, al. 2). Après une médiation, le médiateur-huissier de justice ne peut pas être sollicité dans ses attributions d'huissier de justice par l'une des parties pour la même affaire. Par exemple, le médiateur-huissier de justice s'interdit, après échec de la médiation, de procéder, sur requête du créancier, à une mesure d'exécution sur le fondement du titre exécutoire constatant la créance ou l'obligation dont l'exécution est poursuivie ou, suite au refus du médié de s'exécuter, du titre exécutoire constatant l'accord issu de la médiation. Également, après une médiation dans le cadre d'un partage de mobilier et partage d'une partie du mobilier, le médiateur-huissier de justice s'interdit d'effectuer la vente aux enchères publiques du mobilier restant. Dans le code national de déontologie du médiateur, cette règle est fondée sur l'exigence de loyauté : « *Le médiateur s'interdit par éthique de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre. Le médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.* » S'il intervient comme médiateur, l'huissier de justice ne doit plus avoir comme client, non seulement personnel mais également dans son étude, les personnes qui l'ont agréé comme médiateur, et s'évite ainsi toute possibilité de conflit d'intérêts. En ajoutant « *dans la même affaire* », le nouvel article 20-1 est plus restrictif que le code national de déontologie du médiateur puisqu'il n'interdit pas au médiateur-huissier de justice d'avoir pour client l'un des « médiés »,

40. Les ventes judiciaires, elles, sont réalisées en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre exécutoire, si bien qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une procédure civile d'exécution (exclusion de la médiation par un huissier de justice) ou d'un différend.

41. Cette position peut être rapprochée de la déontologie qui découle du principe de séparation de l'activité principale et des activités accessoires, à propos de l'activité d'administration d'immeubles : « *Une saine application du principe de séparation consiste à ne pas être à la fois celui qui gère et celui qui poursuit, ou qui constate. L'huissier de justice exerçant cette activité accessoire doit s'en remettre à un confrère territorialement compétent pour ce qui est des activités monopolistiques concernant les immeubles qu'il gère ou administre. (...)* » (Th. Guinot, *op. cit.*, p. 468) Dans le cas contraire, l'huissier de justice pourrait apparaître comme partial.

42. La CNIL a été instituée par la L. n° 78-17, 6 janv. 1978, dite « Informatique et liberté », mod. par la L. 6 août 2004 qui a créé une nouvelle entité, correspondant à la protection des données à caractère personnel, dénommée « CIL ». V. L. n° 79-18, 3 janv. 1979, sur les archives, dont les dispositions figurent désormais dans le *Code du patrimoine*, aux art. L. 211-1 et s., et les recommandations de la CNIL : délibération n° 88-052 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (secteur public) ; délibération n° 2005-213 du 11 oct. 2005 portant adoption d'une recommandation concernant les modalités d'affichage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel (secteur privé).

sous réserve toutefois que cela soit dans une autre affaire⁽⁴³⁾. L'expression « même affaire » devrait être interprétée dans les termes de l'article 1351 du Code civil : identité des parties, de cause et d'objet. Cela n'est pas sans poser problème, en particulier lorsque la nouvelle affaire n'est pas sans lien avec la précédente. Que l'on songe à une partie à la médiation redevenant créancière de l'autre partie à la médiation et faisant appel au médiateur-huissier de justice pour poursuivre l'exécution forcée d'une nouvelle obligation ! Les parties informées de ce que le médiateur-huissier de justice peut être sollicité, dans une autre affaire, dans ses attributions d'huissier de justice par l'une des parties, pourraient se sentir moins libres dans leur parole. Or, dans le cadre de son monopole, l'huissier de justice est tenu de prêter son ministère à tout requérant dans le ressort territorial dans lequel il instrumente et n'a le droit de ne pas y répondre que si la mesure requise présente un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques (Code des procédures civiles d'exécution, art. L. 122-1). Ces circonstances de nature à provoquer un conflit d'intérêts n'entrent pas dans ces hypothèses.

En somme, un conflit d'intérêts est plus probable lorsque l'huissier de justice exerce une activité de médiation dans le ressort territorial dans lequel il instrumente. Voilà une raison supplémentaire d'attirer l'attention de l'huissier de justice s'il exerce son activité de médiation dans le cadre du ressort dans lequel il instrumente. Il est important de scinder les activités de médiateur, d'une part, et d'officier public et ministériel, d'autre part. La compétence nationale dont jouit l'huissier de justice pour exercer les activités accessoires⁽⁴⁴⁾, y compris la médiation⁽⁴⁵⁾, lui laisse un grand champ d'intervention. Saisi d'une demande de médiation, il peut orienter les parties vers un médiateur-huissier de justice, selon les cas, du même ressort ou d'un ressort voisin. Le mieux pour l'huissier de justice est de rattacher son activité de médiation à un centre de médiation qui, saisi des demandes de médiation, désignera un médiateur-huissier de

justice dans le respect des règles déontologiques et de l'obligation d'indépendance.

Champ d'application des exclusions. Le nouvel article 20-1, qui interdit aux huissiers de justice d'accomplir une médiation « lorsqu'ils sont intervenus dans le cadre du différend » et après médiation d'intervenir dans la même affaire, s'adresse-t-il à l'huissier de justice concerné, ou, en tant que de raison, à l'étude dans laquelle il exerce ses fonctions ? La question est importante car les huissiers de justice exercent de plus en plus rarement leur profession à titre individuel. Ils exercent, en effet, sous forme de structures économiques. L'on distingue deux types de structures économiques : l'exercice en commun de la profession d'huissier de justice par le moyen d'une société civile professionnelle (dite SCP intégrée) ou d'une société d'exercice libéral (dite SEL, divisée en trois catégories : SELARL, SELAFA, SELCA), auquel cas la société est titulaire de l'office. Il arrive parfois que, sans exercer l'activité en commun, des études mettent en commun des moyens dans le cadre de sociétés civiles de moyens (dite SCM) ou de groupements d'intérêt économique (dits GIE) ou d'une société en participation ou d'une société d'huissiers. Dans tous ces cas, la structure n'est pas elle-même titulaire de l'office et laisse subsister les différents offices concernés⁽⁴⁶⁾. Puisque c'est pour éviter tout conflit d'intérêts et garantir la neutralité du médiateur que ces exclusions ont été édictées, ce texte s'applique à l'office, donc à la structure titulaire d'un office (SCP ou SEL), quel que soit l'huissier de justice qui exerce, à titre accessoire, une activité de médiation. Aussi l'huissier de justice doit-il s'interdire de prendre en médiation une affaire dans laquelle serait intervenu un autre huissier de justice de l'office⁽⁴⁷⁾, ou encore d'intervenir dans une affaire après une médiation accomplie par un autre huissier de justice de l'office. Plus généralement, le médiateur-huissier de justice doit s'interdire (sauf acceptation par les parties) d'accepter une médiation avec un client de l'étude, et l'étude d'avoir pour client une personne qui a été reçue en médiation par un huissier de justice de l'étude. Cette position est en accord avec les règles de fonctionnement de l'office. Dans les structures économiques qui ne sont pas titulaires d'un office puisque chaque office y est conservé (société d'huissiers, SCM, GIE, société en participation), ni la clientèle ni les résultats des offices ne sont partagés. Il est certain que le phénomène récent de regroupement des offices, sous l'effet des mutations socio-économiques, pourrait rendre plus difficile l'exercice d'une activité de médiation par l'huissier de justice dans le ressort territorial de son activité principale.

La qualité professionnelle de l'huissier de justice. De manière générale, dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de

43. Rédaction probablement inspirée de la jurisprudence de la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme sur l'impartialité objective ou fonctionnelle des juges, au sens de l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'ils sont intervenus successivement dans une « même » affaire : il convient de s'assurer que ce juge n'a pas pris position sur le fond du litige ou qu'il n'a pas émis une appréciation qui apparaîtrait comme de nature à constituer un préjugé sur le nouveau litige qui lui est soumis (Cass., avis, 7 juill. 2003, *Bull. civ.*, n° 1). Aucun soupçon légitime de partialité n'est caractérisé lorsque le même magistrat siège dans des procédures successives mettent en cause des questions différentes à propos du même requérant (CEDH, 26 avr. 2011, n° 31351/06, *Procédure*, n° 6, juin 2011, com. 201 ; Civ.2^e, 6 janv. 2011 ; Civ.2^e, 27 janv. 2011, Civ.2^e, 3 mars 2011, D. 2011, n° 31, 2150, obs. J.-M. Sommer et L. Leroy-Gissinger). En ce sens, la loi allemande du 21 juillet 2012 transposant la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 qui interdit à une personne d'intervenir comme médiateur si elle a déjà agi en une autre qualité pour une partie dans la même affaire (§ 3, al. 2 *Gesetz zur Förderung der Mediation* [...] du 21 juillet 2012).

44. Cf. sur la compétence territoriale des huissiers de justice, art. 5, D. 56-22 du 29 févr. 1956.

45. Il est tout aussi compétent pour intervenir dans des différends transfrontaliers ou internationaux.

46. Sur ces formes d'exercice, V. Th. Guinot, *op. cit.*, p. 249 et s.

47. Cf. la loi allemande du 21 juillet 2012 transposant la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 qui interdit à une personne d'intervenir comme médiateur si une autre personne membre de la structure (cabinet, étude) à laquelle elle appartient a agi pour une partie dans la même affaire sauf si les parties à la médiation, informées de cette situation, déclarent expressément accepter le médiateur (§ 3, al. 3 et al. 4, *Gesetz zur Förderung der Mediation* [...] du 21 juillet 2012).

justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle « afin de ne pas impressionner abusivement les personnes avec lesquelles il est en rapport »⁽⁴⁸⁾. Or l'article 22 du décret, modifié, précise que l'huissier de justice ne peut faire état de sa qualité dans le cadre des activités accessoires « sauf dans le cadre de son activité de médiation ». Ne s'agit-il pas de mettre en avant les compétences juridiques et spécifiques des huissiers de justice ? Le médiateur n'a certes pas à être un spécialiste du droit. Sa posture de tiers neutre et impartial lui interdit de donner un quelconque conseil juridique. C'est auprès d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, etc.) que les parties à la médiation prendront conseil. Il n'en doit pas moins avoir quelques notions en droit pour saisir l'environnement juridique du conflit⁽⁴⁹⁾. En cela, le titre professionnel du médiateur, ayant acquis une expérience professionnelle et des connaissances poussées dans les domaines d'intervention de l'huissier de justice, peut constituer un atout supplémentaire sur le marché concurrentiel de la médiation. La médiation est conçue par le législateur comme une « profession de complément » qui s'enrichit de l'exercice de son activité professionnelle d'huissier de justice⁽⁵⁰⁾. En tout état de cause, ses compétences juridiques le prédisposent plus facilement à rédiger l'accord que les parties auront trouvées elles-mêmes. Mais si les parties sont assistées par des avocats, le médiateur leur laisse généralement le soin de rédiger l'accord. Il faut reconnaître qu'en l'absence d'autres professionnels du droit, le médiateur-huissier de justice sera plus à même d'alerter les personnes quant à la faisabilité juridique de l'accord et de veiller à ce que l'accord conclu soit exécutable.

Si c'est dans le cadre légal fixé par le décret du 23 septembre 2011 que l'huissier de justice exerce, à titre accessoire, une activité de médiation, il n'en doit pas moins respecter les principes de médiation énoncés dans le code national de déontologie du médiateur, établi dans la mouvance du code de conduite européen pour les médiateurs. Ce qui n'est pas interdit par le texte relève de sa conscience professionnelle ! Le décret du 23 septembre 2011 ne s'applique qu'à l'huissier de justice en exercice, quel que soit son statut (salarié ou non), qui développe, à titre accessoire, une activité de médiation. En revanche, le médiateur, devenu huissier de justice honoraire, pourra poursuivre sans aucune exclusion son activité et devra comme tout médiateur respecter le code de déontologie du médiateur.

48. R. Perrot, *op. cit.*, n° 464, p. 370.

49. D. Huger, F. Rongeat-Oudin, « Les compétences juridiques du médiateur », *Gaz. Pal.* 23-25 janv. 2011, p. 19. En ce sens, l'obtention du diplôme d'Etat de médiateur familial suppose de suivre une formation juridique élémentaire pour ceux qui n'ont pas de compétences juridiques (D. n° 2003-116, 2 déc. 2003 ; Arr. 12 févr. 2004). Par ailleurs, l'art. 131-5, 3° CPC relatif à la médiation judiciaire requiert du médiateur qu'il possède « par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ». Cette exigence est reprise par l'art. 1533 CPC relatif à la médiation conventionnelle mais comme une alternative à la justification « d'une formation ou une expérience adaptée à la pratique de la médiation ».

50. Cf. D. Huger, F. Rongeat-Oudin, *art. préc.*, réflexion au sujet de l'art. 131-5, 3° CPC.

Section 2. La médiation par le notaire, une activité extérieure à ses missions traditionnelles

En l'absence de texte, référence à la déontologie du médiateur. Alain Pekar Lempereur montre fort bien que, à l'occasion de certaines affaires (successions, liquidations de régimes matrimoniaux après divorce), « (les) études (des notaires) se transforment en théâtres de conflits inextricables » et « les notaires sont souvent placés bien malgré eux au centre de tensions latentes »⁽⁵¹⁾. Dans de telles circonstances, le notaire, formé aux techniques de la médiation, peut-il, avec l'accord des parties, conduire un processus de médiation ? Une analyse du rôle du notaire laisse entrevoir les achoppements d'une double mission de « notaire » et de « médiateur ».

Le rôle de conseil du notaire incompatible avec celui de médiateur. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 définit le notaire dans sa mission de dresser des actes authentiques. Cette définition passe sous silence un autre aspect de la profession : son rôle de conseil. Si « le rôle traditionnel et actuel du notaire est d'être un dispensateur d'authenticité (...), il ne peut (...) se contenter d'exercer une fonction technique de rédaction des conventions des parties. (...) Sa qualité d'officier public lui impose de compléter la sécurité juridique qu'il confère aux actes qu'il reçoit en conseillant les parties, c'est-à-dire en les informant sur la portée et les conséquences de tous ordres des engagements qu'elles ont souscrits. »⁽⁵²⁾ « A ce titre, le notaire doit à ses clients non seulement les conseils juridiques et techniques nécessaires pour assurer la validité et l'efficacité des actes qu'il reçoit (...). » « Ce devoir de conseil est un impératif des fonctions notariales. Aucune intervention du notaire ne peut avoir lieu sans être complétée par la dation des conseils appropriés »⁽⁵³⁾ Ce devoir de conseil qui découle de la mission d'authentification du notaire « oblige le notaire, à peine de responsabilité, à rédiger des actes valables et sûrs. »⁽⁵⁴⁾ Ce devoir est dû même si les parties sont assistées par un professionnel du droit, notaire ou avocat. Quoique impartial dans les conseils qu'il donne⁽⁵⁵⁾, le « notaire-médiateur » est-il toujours dans la posture du tiers neutre ? En conseillant les parties dans leur choix et en les mettant en garde contre certains risques, ne suggérerait-il aucune solution, le « notaire-médiateur » participe nécessairement à l'élaboration intellectuelle de l'acte qu'il dresse. Or la posture de neutralité interdit au médiateur de fournir tout conseil juridique aux parties. Le médiateur est un simple scribe chargé de retranscrire l'accord des parties. Aussi le notaire, confronté à un conflit, ne peut-il

51. A. Pekar Lempereur, *art. préc.*, p. 62.

52. J. de Pouliquet, « Notaire », *Répertoire civil Dalloz*, janv. 2009, n° 17

53. *Ibid.* n° 53.

54. *Ibid.* n° 295, n° 296 : selon une formule répétée et adoptée pour la première fois par Civ.1^{ère}, 11 oct. 1966, cité : « le notaire est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui ». Cf. art. 3.2.1 du Règlement national du CSN : « Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'impartialité, la probité et l'information la plus complète. L'intérêt du client prime toujours le sien. Il doit choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat désiré par le client, en conformité avec la loi. »

55. Art. 2 du Règlement national du CSN : Le notaire « doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'impartialité. »

avoir qu'une approche de conciliateur : « *Tout l'environnement le pousse (...) à s'exprimer sur le contenu, à s'approprier le problème au fond et à donner son opinion, voire à suggérer la solution finale* »⁵⁶.

Confidentialité et secret. Le notaire, choisi ès qualités, pour conduire un processus de médiation resterait tenu au secret professionnel. Cette obligation de secret est absolue et s'étend à tous les faits qui lui sont confiés dans l'exercice de ses fonctions⁵⁷. Or le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité et non au secret professionnel. L'article 21-3 de la loi du 8 févr. 1995, issu de l'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive européenne « médiation », déclare : « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.* » Ce principe est désormais assorti d'exceptions :

1) « *en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;*

2) « *lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exception.* »

L'on s'accorde à dire que les notions de secret professionnel et de confidentialité sont de nature et de portée distinctes. La protection de la confidentialité dans la médiation n'est pas assimilable à celle du secret professionnel lequel, quasi absolu et illimité dans le temps, est sanctionné pénalement (art. 226-13, C. pénal). Et certains auteurs d'en déduire que « *un médiateur – comme tout citoyen d'ailleurs – qui tairait certaines informations sensibles peut être tenu coupable de non divulgation. Il a aussi l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives s'il a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (art. 434-3 C. pénal). Il a également l'obligation d'informer les mêmes autorités s'il a connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets (art. 434-1, C. pénal).* »⁵⁸ Il n'y a qu'un texte spécifique qui puisse obliger le notaire à révéler un secret⁵⁹. La double casquette de « notaire-médiateur » rend difficile, sinon impossible, une conciliation des principes du secret et de la confidentialité car les régimes juridiques sont distincts. Le secret devrait l'emporter.

Le rôle d'authentificateur du notaire incompatible avec celui de médiateur. Le notaire ne peut pas recevoir en la forme authentique l'accord issu de la médiation qu'il a conduite lui-même pour lui conférer force exécutoire, car cette fonction d'authentification est contraire à la posture du médiateur qui doit être neutre et sans

pouvoir. En effet, ce rôle d'authentificateur du notaire, délégataire d'une parcelle de la puissance publique, met le notaire en position d'opérer un contrôle sur l'accord (conformité à la loi et à l'ordre public) et de délivrer un titre permettant de recourir à l'exécution forcée (contrainte). Par ailleurs, le notaire doit signer les actes qu'il reçoit tandis que, dans le cadre d'une médiation, en principe ce sont seulement les parties qui signent l'accord, voire leurs conseils si un acte d'avocat est dressé.

Pas de mélange des genres. La double mission d'« authentificateur » et de « conseil » fait obstacle à ce qu'il exerce une activité de médiateur lorsqu'il intervient en qualité de notaire. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que le professionnel conduise une médiation avec ses propres clients dans un dossier qu'il suit car le fait d'agir tantôt comme notaire tantôt comme médiateur sur le même dossier va créer encore plus d'ambiguïté chez ses clients sur sa mission et son rôle. C'est pourquoi, il est important de distinguer la phase d'élaboration de la solution de celle de la rédaction de l'acte. Aussi, lorsqu'il y a conflit et que la conciliation n'a pas abouti, le notaire peut-il informer les parties de l'existence, des modalités et des avantages de la médiation, et les inciter à se rapprocher d'un médiateur professionnel qui pourrait être d'ailleurs un confrère dûment formé aux techniques de médiation (Art. 2.1 du Code européen révisé de déontologie notariale). Combien de dossiers de succession alourdissent les offices notariaux car les clients ne se mettent pas d'accord ? Plutôt que de traîner des dossiers de ce type, les clients n'auraient-ils pas intérêt à tenter une médiation ? Cela ne fait-il pas partie de la mission de conseil du professionnel ? Si ses clients sont en conflit, le notaire doit renforcer sa mission de conseil, de rédacteur d'actes et laisser à un autre la conduite de la médiation si elle est acceptée. Le notaire ne perd pas le dossier puisque, à la demande des médiés, il pourra enregistrer leur convention aux termes d'un acte, et, ainsi, lui donner force exécutoire. La médiation ne préjudicie en rien à la poursuite par le notaire de sa mission de conciliation puisqu'elle se situe sur un autre plan. Médiation et conciliation sont complémentaires.

En cela, dans la profession du notariat, la médiation ne peut être envisagée que comme une activité à part entière séparée de ses missions traditionnellement exercées. Excepté cette règle de base, le notaire peut déployer son activité de médiation sur tout le territoire français, sans restriction aucune, en l'absence de réglementation spécifique. C'est bien ainsi que l'entendent les centres et associations qui regroupent des médiateurs, notaires ou autres professionnels : le centre, saisi d'une demande de médiation, désigne un médiateur qui est extérieur à l'affaire et indépendant des « médiés », selon la compétence requise au regard de la nature du litige. Ainsi les parties sont-elles assurées de l'indépendance du médiateur et de l'absence de conflit d'intérêts.

Des limites communes : une neutralité sans faille du médiateur. Le passage d'un rôle à l'autre doit être exclu afin d'éviter tout risque de confusion. On ne peut accepter d'être vis-à-vis des mêmes intervenants médiateur puis notaire / huissier de justice ou notaire

56. A Pekar Lempereur, *art. préc.*, p. 65.

57. Art. 3.4, 10 du Règlement national *préc.*

58. D. Huger, F. Rongeat-Oudin, *art. préc.*

59. Cf. art. L. 561-2 CMF relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

/ huissier de justice puis médiateur. Comment, en effet, pourrait-on donner la garantie aux médiés de ne pas interférer dans leurs choix, leurs décisions ? Il pourrait être tentant de les guider vers des solutions dites appropriées. Il est difficile au regard de ses connaissances de se départir d'une conviction déjà acquise, des obstacles réels ou imaginés qui sont des freins à la médiation. De leur côté, les médiés perdraient la représentation claire de leur interlocuteur, l'influence de sa qualité pourrait peser sur les choix des médiés qui seraient tentés de s'adresser à lui en tant que conseil, d'en référer à sa pratique et à ses habitudes et de lui faire « prendre parti ». Etre sans connaissance préalable du litige, ne pas avoir eu de réflexion approfondie ni avoir recherché de solution laisse le champ libre à l'accompagnement en médiation.

Sauf l'accord exprès des médiés pour désigner leur notaire ou l'huissier de justice choisi d'un commun accord comme médiateur, un notaire ou un huissier de justice doit s'interdire de prendre le rôle de médiateur dans un litige intéressant les clients de l'étude, un proche parent, voire un associé, au risque de perdre la confiance des médiés et d'apparaître comme un défenseur. Il suffit au notaire ou à l'huissier de justice de consulter le fichier clientèle de l'étude pour vérifier si les personnes concernées par la médiation sont clientes de l'étude (le seraient-elles d'un associé en cas d'exercice sous forme de SCP), et, le cas échéant, de s'interdire d'être médiateur. Ces exclusions, énoncées par les textes régissant le statut des notaires et des huissiers de justice⁶⁰, sont gérées quotidiennement par ces professionnels. Elles s'étendent à la médiation conformément au code national de déontologie du médiateur de 2009 qui précise, sous le terme « impartialité » : « *Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre. Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.* »

60. Concernant l'huissier de justice, il existe une interdiction d'instrumenter pour des proches parents : parents, alliés et ceux de leur conjoint en ligne directe, parents et alliés collatéraux (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, art. 1 bis A ; D. n° 56-222, 29 févr. 1956, art. 15), car on pourrait craindre que la parenté ne leur laisse plus l'indépendance d'esprit nécessaire. Concernant le notaire, il existe une interdiction de recevoir des actes dans lesquels des proches parents (parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu) sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur, ou encore dans lesquels un notaire associé (d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires) ou un proche parent de ce dernier est partie ou intéressé (D. n° 71-941, 26 nov. 1971, modifié par D. n° 2005-973, 10 août 2008, art. 2). Par ailleurs, deux notaires parents proches ou membres de la même société civile professionnelle ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires (D. n° 71-941 *préc.*, art. 3). Concernant les délégations judiciaires, les incapacités découlent du statut d'expert « neutre et impartial » : en particulier, le notaire désigné pour liquider le régime matrimonial ne doit être le notaire d'aucune des parties.

II. Le rôle et la place de l'officier public et ministériel dans le développement de la médiation

Formation ou information sur la médiation. L'évolution des pratiques fait que la médiation devient un champ d'exploration dans le but de conquérir de nouveaux marchés. « *Un des dangers auxquels la médiation a à faire face est une récupération à des fins élitistes et professionnelles.* »⁶¹ L'on a souligné que le seul fait de rechercher une solution amiable n'est pas constitutif d'une médiation. La médiation n'est pas une simple technique et va bien au-delà de la négociation et de la conciliation. La pratique de la médiation suppose des qualités d'écoute, d'empathie, de respect, de patience et surtout d'humilité. Et c'est là où des professionnels, qui exercent leur activité essentiellement en tant que conseil, comme les notaires ou les huissiers de justice, doivent comprendre qu'ils doivent abandonner cette posture pour une nouvelle posture qui ne leur est pas familière, être « celui qui ne sait pas ». Laisser les réflexes juridiques de côté, s'interdire de donner aux parties la solution juridique d'un problème, relancer un processus de communication entre les parties et initier la co-construction d'une solution ne s'improvisent pas. L'apprentissage des techniques d'entretien et de résolution des conflits est essentiel. D'où une nécessité d'information et de formation, pour connaître la médiation et, ainsi, comprendre ses enjeux, pour pouvoir, pour ceux qui ont la personnalité qui convient à être « médiateur », développer à titre personnel cette activité. Par ailleurs, une formation à la médiation peut apporter au professionnel dans le cadre de son activité quotidienne une nouvelle façon d'envisager son métier.

Une formation à la médiation validée au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Depuis une vingtaine d'années, les universités et divers organismes de formation proposent des formations de médiateur. Dans les années 80, les formations des médiateurs, inspirées des formations américaines, étaient courtes et spécialisées. Ces formations sont devenues longues, spécialisées et diplômantes ; la médiation est entrée dans une logique de professionnalisation et de diversité. Il existe un marché de la formation et une concurrence rude existe entre les organismes publics ou privés. Si la formation et les codes de déontologie, par le « rituel de médiation » qu'ils instaurent, permettent de contrôler et de réguler la profession⁶², l'usage du titre de médiateur n'est pas réglementé. Les formations restent de valeur inégale. Il serait souhaitable que la Chambre nationale des huissiers de justice et le Conseil supérieur du notariat habilitent des formations de médiation sérieuses et valident la forma-

61. J. Morineau, *L'esprit de médiation*, Erès 2005, p. 168.

62. J.-P. Bonafé-Schmitt, « Les enjeux de la formation à la médiation », Colloque du 3 février 2012, à Lyon, « *La médiation, avenir du procès ?* ». Cela va des certificats de formation professionnelle au diplôme universitaire. En 1995, le premier diplôme universitaire « gestion et résolution des conflits » a été créé à Paris V. Pour l'heure, il n'existe qu'un diplôme d'État spécialisé, le diplôme d'Etat de médiateur familial (D. n° 2003-116, 2 déc. 2003 ; Arr. 12 févr. 2004).

tion à la médiation suivie auprès de ces organismes au titre de l'obligation de formation continue. En effet, la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, dite loi Béteille, a intégré une obligation de formation continue dans le statut de l'huissier de justice et du notaire en exercice. Cette loi a confié à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat un pouvoir normatif pour organiser les modalités de cette formation continue⁶³. Le décret n° 2011-1230 du 3 octobre 2011, qui détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue, précise que la CNHJ ou le CSN peuvent habilitier des formations dispensées par des huissiers de justice/notaires ou par des établissements d'enseignement. Le décret exige que la formation validée au titre de la formation continue ait un lien nécessaire avec l'activité des huissiers de justice ou des notaires. Ce lien découle aujourd'hui de la volonté politique de développer la médiation dans ces professions réglementées.

La médiation est désormais adossée à la profession d'huissier de justice puisque le décret du 23 septembre 2011 autorise les huissiers de justice à exercer, à titre accessoire, l'activité de médiation. La comptabilité de l'office d'huissier de justice prévoit une ligne pour déclarer le chiffre d'affaire généré par l'activité de médiation, ce qui, non seulement, manifeste une volonté politique de la CNHJ de développer la médiation, mais aussi d'exercer un contrôle sur ceux qui exercent cette activité. D'ailleurs, la CNHJ a procédé à un appel d'offre pour tester des formations à la médiation en vue d'une homologation de certaines d'entre elles. Il y a donc une réelle volonté en ce sens de la chambre nationale.

Depuis quelques années, des initiatives sont prises ponctuellement par des instances notariales pour développer la médiation au sein de la profession. Elles ont mis en place des actions : promotion de la médiation dans le notariat pour inciter les notaires à devenir médiateur ou à se former à la médiation, développement de la médiation par la signature par quelques chambres ou conseils régionaux de conventions avec les tribunaux (permettant de nommer comme médiateur un notaire) ou avec des associations familiales (permettant au notaire de proposer à ses clients un service de médiation familiale), apport d'un nouveau service aux clients en mettant en place des médiateurs pour traiter des différends entre clients des notaires (la clause conciliation-médiation conventionnelle, insérée dans les contrats signés chez un

63. Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers de justice, art. 3 bis inséré par la loi Béteille (le nombre d'heure de formation est de 20 heures par an ou de 40 heures cumulées sur deux ans) ; Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945 relative au statut du notariat, art. 1^{er} quater inséré par la loi Béteille (le nombre d'heures de formation est de 30 heures par an ou de 60 heures cumulées sur deux ans), D. n° 2011-1230, 3 oct. 2011 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janv. 2012. Cf. sur ce point la Décision du 23 janvier 2012 de la Chambre nationale des huissiers de justice déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 21 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice et relatives à la formation continue obligatoire pour les huissiers de justice.

notaire en cas de différend dans l'application du contrat), création de structures interprofessionnelles de médiation, etc. Certaines de ces initiatives sont aujourd'hui promues par le CSN : offrir un service de médiation-conciliation aux clients signataires d'un acte, permettre aux notaires de développer une activité de médiateur. Cette dernière initiative se concrétise par l'organisation, tous les ans, par l'Université du notariat d'un stage de formation/sensibilisation à la médiation⁶⁴.

Ces professions commencent à prendre conscience que la formation à la médiation est indispensable. Une homologation des formations par la CNHJ⁶⁵ ou le CSN est nécessaire pour garantir des formations de qualité, car il y va de la crédibilité des professionnels qui s'intitulent « médiateurs » et de la confiance des usagers en la qualité de la médiation. Il paraît donc essentiel que les formations à la médiation soient soutenues et encadrées par les ordres professionnels. C'est en mettant en place un système de contrôle et de vérification du contenu que l'on peut éviter des propositions de formation peu sérieuses dans des professions juridiques réglementées, sachant que le médiateur peut faire état de sa qualité professionnelle (huissier de justice ou notaire) et engage l'image de la profession.

Informés, au mieux formés à la médiation, le notaire ou l'huissier de justice peuvent apporter trois types de contribution : intervenir comme prescripteur de médiation, exercer une fonction de conseil d'une partie en médiation et, enfin, sécuriser les accords nés de la médiation (Titre 1). Et les notaires ou huissiers de justice que la médiation intéresse comme un autre métier, peuvent devenir médiateurs et exercer cette activité sous diverses formes (Titre 2).

1. L'officier public et ministériel face à la médiation

Trois types de contribution au développement de la médiation. Formés à la médiation, les notaires et les huissiers de justice peuvent contribuer au développement de la médiation en jouant différents rôles : intervenir comme prescripteur de médiation (section 1), exercer une fonction de conseil auprès d'une partie en médiation (section 2) et sécuriser les accords issus de la médiation (section 3).

Section 1. La fonction de prescripteur de médiation

Renvoi en médiation. Dans le cadre de son activité, le notaire ou l'huissier de justice peut être un excellent prescripteur de médiation dès lors qu'il constate des difficultés persistantes,

64. Ce stage de 3 jours s'intitule « Mieux gérer les relations difficiles, prévenir et résoudre les conflits : à l'intérieur d'une étude ; avec les clients, entre clients Sensibilisation à la médiation ». Son programme comporte 3 axes qui vont du POURQUOI des situations difficiles au COMMENT y remédier avec une satisfaction relative et durable des acteurs.

65. Le catalogue des formations homologuées est accessible en ligne aux huissiers de justice qui peuvent déclarer en ligne les heures de formation suivies dans un carnet de formation.

une acceptation réservée ou contrainte des solutions proposées, un manque d'adhésion, un blocage persistant. Lorsqu'il connaît de l'intérieur les vertus de ce processus particulier, le notaire ou l'huissier de justice est parfaitement à même de déceler les dossiers qui relèvent de la médiation et peut ainsi utilement proposer cet outil en donnant aux personnes qu'il voit dans une situation bloquée les coordonnées d'un centre de médiation ou d'un médiateur dont le profil lui paraît adapté au conflit dont il a connaissance. Il est tout à fait pensable de créer, à cet effet, un réseau de notaires-médiateurs ou d'huissiers de justice-médiateurs, et pourquoi pas des réseaux interprofessionnels puisque la diversité des profils est une richesse indéniable. C'est là que la co-médiation, avec deux personnalités de médiateurs différentes (en l'occurrence, un médiateur du domaine et un médiateur extérieur), prend tout son sens. La médiation n'est pas une panacée et ne convient pas à tous. Un médiateur expérimenté, qui voit les bénéfices que pourrait apporter une médiation, pourra plus facilement, surtout s'il n'intervient pas ultérieurement comme médiateur, soit faire œuvre explicative, soit vaincre les réticences. Connaître la médiation et penser à la suggérer à ses clients permet au notaire ou à l'huissier de justice d'ajouter une corde à son arc. L'expérience montre que, même si la médiation n'aboutit pas à un accord, elle pacifie les relations et permet de repartir sur d'autres bases ou à tout le moins met à jour des dysfonctionnements. C'est dire que le choix de la médiation se révèle fondamental lorsque les parties doivent retrouver ou conserver des relations de proximité (famille, voisins, travail, copropriété, relations commerciales, etc.).

Les avantages de la médiation. Il existe plusieurs raisons qui justifient l'appel à la médiation⁽⁶⁶⁾ :

- la rupture complète de la relation : l'intercession du médiateur peut permettre de véhiculer sans agressivité des messages de l'un à l'autre ;
- l'incompréhension réciproque : la reformulation par le médiateur avec les mots de l'autre et l'explication avec des situations vécues par l'autre vont permettre que la communication se rétablisse sur un canal commun ;
- l'agressivité brouillant les messages : le médiateur va aider à reconnaître la part de l'émotion et la part du différend à traiter en faisant sortir du cercle vicieux de la réaction à l'attaque envoyée ou reçue ;
- la complexité : les dimensions du conflit ne sont pas seulement juridiques et lorsque la part du non juridique est aussi importante voire plus importante, le médiateur « *va essayer de démêler les fils des problèmes qui ont fait un nœud pour chacun* »⁽⁶⁷⁾ pour aller vers la solution ;
- les différences d'appréhension des degrés d'importance ou d'urgence : le médiateur par les questions qu'il pose, par sa capacité d'écoute, va permettre à chacun de mieux comprendre la hiérarchisation de l'autre ;

66. Extrait du cours de Jacques Salzer à l'École nationale de la magistrature sur « les choix des méthodes dans les pratiques de la médiation ».

67. J. Salzer, extrait du cours *préc.*

- l'anticipation de méfiance et de non-dit : le médiateur, par des entretiens individuels confidentiels, va pouvoir comprendre où se situent les freins et les opportunités, et creuser les terrains d'entente possibles ;

- le non respect d'un processus de résolution d'un problème : le médiateur s'assure que toutes les causes du conflit ont été recensées avant l'imagination des solutions possibles et le choix de l'une d'elles, alors qu'une solution directement trouvée, sans une analyse suffisante des causes, peut être inadaptée et créer de nouveaux problèmes.

- l'inexistence ou l'inadaptation des textes juridiques à certaines situations.

La médiation présente de nombreux avantages. D'abord, elle permet aux parties d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant et librement choisi par elles, ce qui permet de maintenir des liens plus cordiaux dans le futur. Il est rare qu'un procès permette aux parties de retrouver de nouvelles relations ; elles sont en général rompues. Les parties évitent ainsi l'aléa judiciaire. Elles conservent la maîtrise de la solution qu'elles apportent à leur différend et préservent la confidentialité des échanges. Une solution choisie par les parties est mise en œuvre dans des délais rapides (deux mois en général). Si la médiation échoue, tout ce qui a été dit reste confidentiel, jusqu'au conflit lui-même. Ensuite, la médiation est un processus plus rapide qu'une négociation entre des parties opérée par l'intermédiaire de leurs avocats ou une procédure judiciaire. Un dossier prend entre 10 et 15 heures en moyenne, alors qu'une procédure judiciaire peut durer de 1 à 3 ans. De plus, le coût des médiations oscille en général entre 80 et 300 euros de l'heure en fonction de la nature de la médiation, des organismes qui la conduisent et des parties qui la demandent. Les parties conservent le contrôle de l'agenda puisque les rencontres sont déterminées d'un commun accord entre elles et le médiateur. Elles maîtrisent le coût total du processus. C'est incomparable avec les frais qu'engendre un procès (honoraires de l'avocat compris) dont la durée et le coût restent inconnus. Enfin, la médiation permet de dépasser la stricte application de la loi et de régler toutes les dimensions d'un conflit. En somme, « *la médiation va dans le sens de l'intérêt général puisqu'elle permet de résoudre les litiges, d'apaiser durablement les conflits et de favoriser la confiance* »⁽⁶⁸⁾.

La médiation comme un nouveau service proposé aux clients. Une autre façon de suggérer le recours à la médiation, c'est de faire connaître ce processus lors de la rédaction des actes.

Pourquoi ne pas anticiper lors de la rédaction des actes notariés le recours à la médiation en introduisant une clause qui conduirait les parties avant toute saisine du juge à soumettre leur différend à un tiers choisi d'un commun accord ? C'est inviter les parties à se prendre en main plutôt que s'en remettre à un tiers pour traiter leur conflit. Cette idée n'est pas nouvelle. Après une période test engagée en décembre 1996 dans la région Provence-

68. E. Constans, médiateur des Finances, *in* Colloque sur la transposition de la directive médiation, le 20 oct. 2008.

Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil régional des notaires de la Cour d'Aix-en-Provence, a décidé, en janvier 2004, de généraliser le dispositif basé sur la conciliation-médiation conventionnelle pour les litiges opposant des parties d'un contrat signé chez un notaire de la Cour. Une clause de conciliation conventionnelle est proposée aux notaires de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par les logiciels de 27 catégories d'acte⁽⁶⁹⁾ : « *En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le Président de la chambre des notaires* »⁽⁷⁰⁾. Le notaire rédacteur de l'acte propose aux parties la clause de conciliation et, avec leur accord, l'inscrit dans le contrat. Lorsqu'un différend survient entre les parties après la signature concernant l'exécution de l'acte, la partie la plus diligente saisit le Président de la Chambre du notaire rédacteur de l'acte concerné. Le Président missionne un conciliateur de son département. En effet, chaque département de la Cour a désigné un ou plusieurs notaires comme conciliateurs conventionnels qui sont tous notaires honoraires ou en cours d'honorariat. Le conciliateur ainsi désigné accuse aux parties réception du dossier, l'étudie et contacte le notaire rédacteur. Sous quinzaine, le conciliateur réunit les parties à la Chambre en leur proposant de se faire accompagner par leurs conseils et conduit la conciliation (plusieurs séances sont parfois nécessaires en fonction de la difficulté du dossier). À l'issue du processus, le conciliateur établit un procès-verbal d'accord ou constatant le désaccord et rend compte de sa mission au Président de Chambre et au notaire rédacteur. Ce dispositif offre aux parties un système gratuit et rapide de traitement amiable des conflits : le conciliateur reçoit une indemnisation par dossier traité, réglée par le Conseil régional, et le délai moyen de résolution du conflit est de 30 jours dès la saisine du conciliateur (avec un traitement du dossier d'une durée moyenne de 6 heures). Ce dispositif décharge les notaires du temps investi à traiter les conflits entre ses clients et surtout évite aux parties de saisir le tribunal. Même si le notaire n'est pas associé à la conciliation, la résolution du conflit entre les parties peut rejaillir sur le notaire rédacteur de l'acte en le mettant à l'abri d'une éventuelle action en responsabilité et sur la Chambre en la déchargeant de l'examen des plaintes des clients. En effet, lorsqu'un dossier arrivant en conciliation conventionnelle peut faire l'objet d'une réclamation ou que la Chambre est saisie d'une plainte pour un dossier où est incluse une clause de

conciliation conventionnelle, le syndic de la Chambre est informé. En cas de procès-verbal d'accord, la plainte est classée. En cas de procès-verbal de désaccord, la plainte suit son cours. Ce dispositif apprécié par les clients, les Chambres et les notaires a montré toute son efficacité par le taux élevé des conciliations réussies et les mises en responsabilité des notaires évitées⁽⁷¹⁾. Ce dispositif met en œuvre une conciliation et non pas une médiation. Ces conciliateurs n'ont reçu au départ aucune formation spécifique mais ils se sont dotés au travers de leur expérience professionnelle de méthodes de faire qui s'apparentent à une conciliation dans l'esprit de la médiation. Le plus souvent, les conciliateurs à Aix-en-Provence proposent une ou plusieurs solutions aux conflits qui leur sont soumis. En dépit d'une confusion des notions, le choix de la conciliation n'est pas fortuit : si le conciliateur doit être indépendant, c'est-à-dire totalement étranger à l'affaire qui a suscité la difficulté (par exemple, ne pas être le notaire qui a rédigé l'acte ou celui qui est le notaire habituel de l'une ou l'autre des parties), gage d'objectivité et d'impartialité, tout notaire peut être conciliateur puisqu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une formation, contrairement au médiateur⁽⁷²⁾.

Même si le bilan de cette expérience dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est concluant, le déploiement d'un tel dispositif à l'échelon national appelle quelques améliorations pour remédier à ses faiblesses. À l'heure où la médiation est de plus en plus recherchée comme mode de règlement des conflits et qu'il y a une volonté politique de donner tout l'essor à ce mode de résolution amiable des conflits dont la technique de négociation est éprouvée, le notariat ne peut pas rester en marge de cette évolution. Ne s'inscrit-il pas dans une démarche de pacification des conflits ? En devenant une référence dans le développement de la médiation, la profession renforcerait son image de professionnel de l'amiable, innovant et au service de ses clients. Aussi serait-il souhaitable de modifier le contenu de la clause proposée par les logiciels de rédaction d'actes et de proposer une nouvelle rédaction de la clause remplaçant le conciliateur par un médiateur formé (les principes de la médiation s'appliqueraient, notamment la confidentialité) et recueillant l'accord des parties sur l'identité du notaire médiateur désigné par le Président de la Chambre⁽⁷³⁾. La clause à introduire dans les contrats signés chez un notaire devrait être modifiée de la manière suivante : « *En cas de litige entre les parties, l'une d'elles devra, préalablement à toute instance judiciaire, saisir sans forme ni frais le Président de la Chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte qui proposera un média-*

69. Bail de gré à gré ou sous-bail, cautionnement, cession de bail (sauf à construction), cession de bail à construction, compromis, concession immobilière, constitution de rente perpétuelle, de rente viagère, contrat de construction, contrat de franchise, contrat de promotion immobilière, convention d'indivision, donation entre vifs, échange bilatéral, échange multilatéral, licitation de gré à gré, bail, cession d'exploitation ou vente de mines et de carrières, mitoyenneté, nantissement (gage et), partage volontaire, partage anticipé ou d'ascendant, prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit, promesse de vente, vente à réméré, transport de droits successifs, vente de gré à gré de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, et ceux compris les locaux d'habitation neufs, (à l'exception : de vente en l'état fut d'achèvement, immeuble HLM, vente de fonds de commerce, toute adjudication judiciaire), vente par adjudication volontaire, warrant agricole.

70. Le contenu de cette clause a été rédigée et proposée après avis du Cridon de Lyon, de Professeurs de Facultés et de Me J.P. Decorps. La clause a été validée par le Conseil supérieur du notariat en 1998.

71. À fin mars 2009, sur 165 dossiers qui ont fait l'objet d'une conciliation conventionnelle, 71 % des dossiers traités ont donné lieu à un accord dans les 30 jours. De nombreux dossiers traités concernaient le refus d'une partie de donner suite à un compromis de vente. La conciliation conventionnelle a permis que l'acte de vente soit signé par devant le notaire. Sur 38 dossiers susceptibles de mettre en jeu la responsabilité d'un notaire, 19 ont été conciliés.

72. Cf. « Le notaire et la conciliation », *La lettre de mon notaire*, n° 60 – mars 2010, www.notaires.fr

73. Cf. les critiques émises par la Caisse de garantie, fin 2009, sur le caractère obligatoire de la conciliation et le soin laissé au Président de la Chambre de choisir le conciliateur.

teur pour leur permettre de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend. »⁽⁷⁴⁾ L'insertion de ce type de clause dans les actes notariés suppose que les Conseils régionaux et les Chambres mettent en place des moyens pour assurer le succès du dispositif : une explication-type du notaire rédacteur de l'acte sur le processus de la médiation et ses avantages, un corps de médiateurs formés à la médiation, une organisation au sein de la chambre pour gérer les dossiers, un service de médiation payant pour les clients à moins que le Conseil régional décide de rendre gratuite la médiation. Par ailleurs, lorsque le conflit met en cause le notaire rédacteur de l'acte, il conviendrait d'étendre la médiation au notaire (ou à son assureur) pour parer à tout risque d'une action en responsabilité⁽⁷⁵⁾.

Sous réserve du monopole des notaires, les huissiers de justice sont habilités à rédiger des actes sous seing privé (par exemple, baux, contrats – D. 29 févr. 1956, art. 21). Lorsqu'il exerce ce type d'activité, l'huissier de justice se comporte en tant que rédacteur d'acte et remplit une obligation de conseil. À ce titre, ne pourrait-on pas imaginer qu'à l'avenir, les huissiers de justice conseillent aux parties d'inclure dans l'acte une clause de médiation en cas de litige relatif à l'exécution de la convention ? Les chambres régionales des huissiers de justice ou le Centre de médiation des huissiers de justice pourraient songer à organiser un dispositif de médiation pour traiter les conflits entre les clients sur le modèle de l'expérience d'Aix-en-Provence.

Lors du congrès national des huissiers de justice à Nice, les 9 et 10 juin 2011⁽⁷⁶⁾, l'acte d'huissier de justice, en particulier l'acte de signification, a été présenté comme un moyen privilégié d'assurer la diffusion d'informations aux justiciables sur la médiation. En 2008, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), en liaison étroite avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), dans le souci de donner une impulsion supplémentaire à la médiation, a préconisé une modification du code de procédure civile qui permettrait de sensibiliser davantage les différents acteurs que sont les entreprises, leurs conseils et les magistrats à l'usage de ce mode alternatif de règlement des conflits :

« Pour ce faire la CCIP suggère que :

■ toute personne intentant un procès joigne obligatoirement à l'assignation (délivrée par l'huissier) un nouveau document consistant en un questionnaire dûment rempli par lequel elle serait, d'une part, informée de l'intérêt à recourir à la médiation et, d'autre part, manifesterait clairement sa volonté ou son refus d'entrer en média-

74. Une clause instituant une procédure de conciliation (ou de médiation) obligatoire et préalable à la saisine du juge est tout à fait licite : Ch. mixte, 14 févr. 2003, *Bull. ch. mixte*, n° 1.

75. Lorsque la responsabilité d'un notaire est engagée dans un conflit entre clients, le notaire doit informer la compagnie d'assurance. L'affaire échappe alors à la maîtrise du notaire pour être gérée par la compagnie d'assurance. Une telle situation fait obstacle à ce que le notaire transige ou participe à une médiation.

76. « *Combattre la fracture juridique* », thème du 29^e Congrès national des huissiers de justice, à Nice, les 9 et 10 juin 2011.

tion avec son adversaire. Le défendeur aurait ainsi entre ses mains ce document émanant du demandeur ainsi qu'un questionnaire identique vierge sur lequel il pourrait également indiquer sa volonté d'accepter (ou pas) la médiation ;

■ le défaut de production du questionnaire par les parties en présence soit sanctionné par une « fin de non-recevoir ». Autrement dit, à la demande du défendeur, le juge pourrait considérer que la demande est irrecevable pour défaut de production du questionnaire et une régularisation serait toutefois toujours possible soit par le dépôt du questionnaire, soit par la proposition d'une médiation judiciaire. »⁽⁷⁷⁾

L'idée de joindre à l'assignation un questionnaire informant la partie de l'existence de la médiation, de ses intérêts et des modalités de ce processus particulier, est innovante et intéressante. Cependant, la sanction de la carence du défaut de production du questionnaire par une fin de non-recevoir est discutable. La CCIP écarte la sanction classique de la nullité de l'assignation en cas de vice de forme, jugée trop radicale⁽⁷⁸⁾, pour retenir celle de l'irrecevabilité de la demande, laquelle serait dans la logique de l'arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 14 février 2003 qui a qualifié de fin de non-recevoir l'inobservation d'une clause contractuelle de conciliation ou de médiation⁽⁷⁹⁾. Or la fin de non-recevoir sanctionne un défaut de droit d'action⁽⁸⁰⁾ que ne saurait caractériser l'absence d'une mention sur un acte de saisine de la juridiction. La situation n'est pas semblable à celle d'une clause de médiation puisqu'« il ne s'agit pas de rendre, loin s'en faut, la médiation obligatoire, mais de faire en sorte que les parties et les conseils se posent la question du recours préalable à un des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) »⁽⁸¹⁾. Seule l'inobservation d'une tentative de médiation préalable à la saisine du juge pourrait donner lieu, à la rigueur, à une telle sanction⁽⁸²⁾. Où l'on voit qu'il ne s'agit pas ici de dénier au demandeur son droit d'agir mais de sanctionner des formes irrégulières, relevant davantage du régime des nullités de procédure. Pour autant, sanctionner par la nullité l'absence d'une mention purement informative, sans lien direct avec le procès, paraît excessif. Cette formalité pourrait être prévue par les textes

77. Rapport de Frédéric Brunet, présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris après avis du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris : « *Comment favoriser la médiation ? Pour une modification de certaines dispositions du code de procédure civile* », 17 avr. 2008.

78. Encore que, depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réformant la prescription, l'annulation de l'acte de saisine de la juridiction pour vice de procédure laisse subsister son effet interruptif du délai de prescription (art. 2241, C. civ.) et la régularisation de l'acte est possible sous réserve qu'elle ne laisse subsister aucun grief (art. 115, CPC).

79. Ch. mixte, 14 févr. 2003, *Bull. civ.*, n° 1, BICC, 1^{er} mai 2003, p. 43, avis Benmakhlouf, rapp. Bailly.

80. Le défaut d'intérêt ou de qualité d'agir, l'écoulement d'un délai de prescription ou d'un délai de forclusion, la préexistence d'une chose jugée sont donnés en exemple à l'art. 122 du CPC.

81. Rapport de F. Brunet, *préc.*

82. Cf. en matière de médiation familiale, la mise en place, à titre expérimental, dans certains tribunaux de grande instance, d'une tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge pour les actions tendant à modifier une décision de justice ou une convention portant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, dont l'inobservation serait sanctionnée par une fin de non-recevoir (L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 15).

sans être assortie d'une sanction, comme l'est la mention relative aux conditions de représentation ou d'assistance des parties devant les juridictions d'exception (par ex. CPC, art. 837, 855).

Cette proposition est dans le droit fil de la directive européenne « médiation » qui recommande aux États membres d'encourager, non seulement « la mise à disposition du public d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation », mais aussi « les praticiens de la justice à informer leurs clients des possibilités de médiation »⁽⁸³⁾. Elle pallie l'absence regrettable de texte général sur l'injonction de rencontrer le médiateur après saisine du juge, pour recevoir une information sur la médiation⁽⁸⁴⁾. Elle est cohérente avec la nouvelle réglementation de la médiation qui envisage une médiation conventionnelle dans le cadre de l'instance (CPC, art. 131-12, al. 3 créé par le décret n° 2012-66 du 20 janv. 2012). Convaincues de l'opportunité d'une médiation, les parties pourraient mettre en place une médiation conventionnelle tout de suite avant la saisine du juge, mais aussi après, sans que le juge n'ait à désigner un médiateur judiciaire. C'est là que l'huissier de justice, initié ou formé à la médiation, peut, lors de la délivrance de l'assignation, informer les parties de l'intérêt de recourir à la médiation et les aider dans cette démarche. S'il exerce, à titre accessoire, une activité de médiation, il peut même proposer ses services de médiateur, puisque la signification n'y fait pas obstacle, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas intervenu dans le différend ou, sauf accord exprès des parties, ait pour client de l'étude l'une des parties. Il serait souhaitable d'étendre cette information et de la généraliser à tous les actes extrajudiciaires préalables au déclenchement d'instance ou afférents à une procédure non contradictoire, comme les significations d'ordonnances portant injonction de payer ou d'ordonnances sur requête. L'acte d'huissier de justice permet, aujourd'hui, de garantir une information certaine et personnalisée du justiciable et pourquoi pas, demain, d'inciter au recours à la médiation, processus souple d'apaisement et de résolution du conflit.

Section 2. La fonction de conseil auprès d'une partie en médiation

Un professionnel préparé aux côtés de son client. L'huissier de justice et le notaire sont avant tout des « juristes de proximité ». Interrogé par une partie dans le cadre de son activité de conseil souvent dispensée au sein de son office, l'huissier de justice ou le notaire, formé à la médiation, peut inviter le requérant et la partie avec laquelle ce dernier a un litige, à recourir à une médiation auprès de lui, lorsque le litige exposé conduit à envisager la médiation comme un recours possible pour la recherche d'une solution acceptable et durable. Toutefois, s'il a déjà agi dans la résolution de celui-ci ou a pour client de l'étude l'une des personnes concernées par la médiation, il doit s'interdire de conduire lui-même la médiation car il n'est plus dans la posture d'un tiers neutre et impartial (cf.

supra). À ce stade, il pourra renvoyer les parties devant un médiateur, autre que lui-même, confrère ou non, ou à un centre de médiation, suivant les différentes possibilités offertes localement. Pour autant, le notaire ou l'huissier de justice, sous réserve qu'il ait été préalablement requis par l'une des parties, pourra proposer à son client de l'assister dans sa démarche et tout au long du processus de médiation. Professionnel du droit, le notaire ou l'huissier de justice peut, comme l'avocat, assister un client dans le processus de médiation afin d'assurer la préservation de ses droits. Le médiateur, qui doit rester à équidistance des parties à la médiation, ne peut les conseiller au risque de perdre son impartialité. Il s'ensuit qu'il peut être très utile pour les personnes d'être assistées par une personne qualifiée qui peut clarifier la situation et donner son avis technique sur les avantages et les inconvénients des propositions formulées. La fonction de conseil est d'autant plus constructive que le processus spécifique de la médiation est connu du conseil. Le conseil se tient en second rang mais la possibilité de faire des apartés ou des entretiens individuels ainsi que des pauses permet à la personne et à son conseil de discuter, d'envisager sereinement tous les cas de figure et d'apporter les conseils nécessaires souhaités par le client pour faire progresser la médiation. Il n'est pas rare en médiation que les personnes soient assistées par des conseils qui sont, en général, leurs avocats. Les connaissances, le pragmatisme et la compétence professionnelle du notaire et de l'huissier de justice dans de multiples domaines font d'eux des partenaires de choix, sous réserve toutefois qu'ils aient été initiés ou formés à la médiation. L'objectivité inhérente au statut de l'officier public et ministériel est le gage d'une posture neutre que le médiateur appréciera lors de l'organisation et le déroulement de la médiation. Par ailleurs, il peut être très enrichissant pour le notaire ou l'huissier de justice de vivre, à côté de son client, ce mode coopératif et responsabilisant de traitement des conflits qui conduit à un apaisement relationnel.

Une compétence nationale. Le statut du notaire ou de l'huissier de justice ne s'applique pas (en particulier, la territorialité) lorsque le client requiert ses services en tant que conseil. Le notaire ou l'huissier de justice jouit alors d'une compétence nationale dans l'exercice de sa fonction de conseil. L'organisation de la médiation est par définition souple puisqu'elle reste régie par le droit commun des contrats. Dès lors que toutes les parties à la médiation sont d'accord, peuvent participer à la médiation, non seulement les personnes directement concernées mais aussi tous ceux qui peuvent apporter une aide (parent, collègue, ami, délégué syndical,... et pourquoi pas un notaire ou un huissier de justice).

Du conseil à la rédaction de l'accord né de la médiation. La rédaction de l'accord se fait à l'issue de la médiation en présence de toutes les parties qui signent l'accord. En principe, le médiateur ne rédige pas l'accord. Il ne le signe pas non plus. Ce sont les parties qui rédigent ensemble l'accord, avec l'aide de leurs conseils si elles en ont. À défaut, le médiateur, présent lors de la rédaction de l'accord, peut intervenir sur la formulation des termes de l'accord. C'est là que la présence d'un conseil, professionnel du droit, aux côtés d'une partie à la médiation, peut être rassurante pour la partie elle-même et pour le médiateur (notamment s'il n'est pas juriste). Ce sont les conseils qui

83. Dir. 2008/52/CE *préc.*, art. 9.

84. Pour l'heure, une réunion d'information sur le recours à la médiation n'est prévue par un texte qu'en matière de médiation familiale (C. civ., art. 255 et 373-2-10).

vont, en réalité, rédiger l'accord conformément au droit positif. Les compétences juridiques d'un notaire ou d'un huissier de justice, professionnels des questions d'ordre public, seront appréciées pour la rédaction d'un accord qui, intégré dans l'ordre juridique, est susceptible d'être soumis au contrôle du juge pour être rendu exécutoire, voire pour produire des effets de droit (telle une médiation sur des droits indisponibles, comme dans le droit de la famille). La présence d'un professionnel du droit fait que l'accord né de la médiation est en général de meilleure qualité, ce qui assure son exécution.

Section 3. La fonction de sécurisation des accords issus de la médiation

Jugement d'homologation et acte authentique exécutoire.

Le nouvel article 215 de la loi du 8 février 1995, issu de l'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive européenne « médiation », ouvre aux parties à une médiation conventionnelle la possibilité de soumettre à l'homologation du juge leur accord pour lui donner force exécutoire⁽⁸⁵⁾. Cette possibilité n'était prévue que pour l'accord issu d'une médiation judiciaire (CPC, art. 131-12). Ces articles ne s'appliquent pas à la médiation familiale qui, portant sur des droits indisponibles, est régie par des règles particulières⁽⁸⁶⁾. C'est là un apport majeur de la réforme puisqu'il n'existait pas en tant que tel de procédure pour conférer force exécutoire à un accord issu d'une médiation conventionnelle. Il existait néanmoins d'autres voies pour rendre exécutoire l'accord :

- la saisine du juge sur le fondement de l'article 1441-4 du code de procédure civile sous réserve que l'accord soit une transaction (abrogé par l'article 45 du décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012)⁽⁸⁷⁾ ;
- la réception de l'accord dans un acte authentique exécutoire dressé par un notaire ;
- la saisine du juge du fond à l'effet d'obtenir une condamnation sur la base de l'accord ou un jugement d'expédient.

Le décret du 20 janvier 2012 pris pour application de l'ordonnance, précise que la demande d'homologation de l'accord issu de la médiation conventionnelle est présentée « *au juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée* » (CPC, art. 1565), « *par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres* » (CPC, art. 1534). Mais si la médiation conventionnelle intervient pendant une instance judiciaire, la demande d'homologation est portée devant le juge saisi du litige par les parties (CPC, art. 131-12, al. 3).

L'ouverture de la voie de l'homologation ne ferme pas les autres voies existantes pour rendre exécutoire l'accord et notamment le recours au titre notarié. Rien ne suggère dans les nouveaux textes que l'accord issu d'une médiation, conventionnelle

85. Ce texte ne s'applique pas à la médiation portant sur des différends liés à un contrat de travail lorsque ces différends ne sont pas transfrontaliers (L. 8 févr. 1995, art. 23 et 24 ; CPC, art. 1529).

86. Notamment, l'homologation de l'accord est nécessaire pour lui faire produire des effets de droit et le juge se livre à un contrôle juridictionnel de l'accord. V. C. civ., art. 373-2-7 (autorité parentale), art. 268 (divorce).

87. L'art. 1141-4 du CPC reste applicable à Wallis et Futuna où le Livre V du CPC, issu du décret du 20 janv. 2012, ne s'applique pas.

ou judiciaire, sur des droits disponibles, ne puisse devenir exécutoire que par l'intervention du juge doté de *l'imperium*. Ce d'autant que l'homologation est une possibilité offerte aux parties et que l'accord a, dès sa conclusion, force obligatoire. Par ailleurs, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 octobre 2010, a estimé que « *les dispositions de l'article 1441-4 du code de procédure civile (remplacé par l'art. 1568 du CPC, créé par le décret du 20 janvier 2012) ne font pas obstacle à ce qu'une transaction soit reçue par un notaire et que celui-ci lui confère force exécutoire* »⁽⁸⁸⁾. Cette jurisprudence devrait être reconduite sous l'empire des nouveaux textes. De plus, l'ordonnance du 16 novembre 2011 a modifié le 1° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui fixe la liste des titres exécutoires pour viser non plus les seules transactions mais les accords auxquels les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ont conféré force exécutoire. L'ordonnance n'a pas modifié le 4° de cet article qui mentionne, parmi les titres exécutoires, « *les actes notariés revêtus de la formule exécutoire* »⁽⁸⁹⁾. Et selon la résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive européenne « médiation », les législations nationales qui offrent l'acte notarié pour conférer force exécutoire à l'accord issu d'une médiation sont en conformité avec l'article 6 de la directive⁽⁹⁰⁾. On en déduira que si l'ordonnance de transposition de la directive ne mentionne pas explicitement cette possibilité, elle ne remet pas en cause la situation juridique actuelle selon laquelle tous les accords peuvent devenir exécutoires en tant qu'actes notariés. La compétence du notaire existe donc à côté de celle du juge pour conférer force exécutoire à un accord issu d'une médiation.

Le recours à l'acte notarié pour conférer le caractère exécutoire à un accord issu d'une médiation. Les accords issus d'une médiation portant sur des droits disponibles ont force obligatoire dès leur conclusion, mais pas force exécutoire. Les parties ne sont donc pas assurées que l'accord auquel elles sont arrivées soit exécuté. C'est là que le recours au notaire revêt un intérêt important, même si le taux d'exécution spontanée d'un accord issu d'une médiation est élevé. Il peut s'avérer intéressant d'anticiper une inexécution en renforçant l'efficacité d'un accord qui, faute d'être exécutoire, repose sur la bonne volonté des parties. Le notaire est un officier public et ministériel auquel est déléguée la mission d'authentifier les actes qu'il reçoit. La réception d'un acte par le notaire peut se faire de deux façons : soit elle consiste en la rédaction par l'officier public d'un acte immédiatement doté du caractère authentique, reprenant les déclarations des parties faites devant lui, soit elle résulte du dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes du notaire avec reconnaissance d'écriture et de signatures. C'est à cette dernière authentification a posteriori que procèdera en général le notaire qui, n'étant pas intervenu comme médiateur

88. Civ. 2^e, 21 oct. 2010, pourvoi n° 09-12.378, D. 2011, p. 493, note S. Chassagnard-Pinet.

89. Désormais, la liste des titres exécutoires figure à l'art. L. 111-3 du CPCE.

90. Résolution du Parlement européen du 13 sept. 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les Etats membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux (2011/2026(INI))

dans le différend, reçoit un acte sous seing privé rédigé par les parties et, le cas échéant, leurs conseils. Encore que l'on peut imaginer que les parties, qui ne sont pas assistées d'un conseil, se mettent d'accord pour faire intervenir un notaire en qualité de rédacteur de l'acte pour consolider juridiquement l'accord. Faute de compétence exclusive du juge pour donner force exécutoire à un accord issu d'une médiation, le pouvoir reconnu au notaire concerne aussi bien les accords conclus hors instance judiciaire comme pendant l'instance judiciaire. Ce pouvoir participe au mouvement de déjudiciarisation du contentieux qui accompagne le développement des modes de résolution amiable des différends. Il permet de préserver la confidentialité de la médiation et de l'accord auquel les parties sont arrivées alors qu'une demande d'homologation oblige les parties à dévoiler la substance de l'accord au juge et l'accord peut être rendu public : l'accord est annexé au jugement d'homologation, ou le juge reprend les modalités de l'accord, ou encore le juge se contente de viser l'accord du ... issu de la médiation conduite par X.

La délivrance d'un acte authentique revêtu de la formule exécutoire oblige le notaire à opérer un examen très poussé de l'accord car il est garant de la légalité des actes qu'il délivre sous peine d'engager sa responsabilité civile. Aussi doit-il vérifier l'identité des parties, leur capacité, leurs pouvoirs et contrôler la légalité de l'accord, le respect du droit des obligations, dont le consentement libre et éclairé des parties qui se sont engagées. Ceci conduit le notaire à exercer un devoir de conseil envers toutes les parties et, donc, à indiquer éventuellement aux parties en quoi leur accord est critiquable, voire susceptible d'annulation en cas de conflit dans l'exécution⁽⁹¹⁾. À première vue, le recours à l'acte authentique constitue un avantage en ce qu'il apporte aux parties l'assurance que leur accord est juridiquement solide. Le notaire se trouve alors investi du rôle de parfaire l'accord même s'il est saisi en qualité de titulaire de l'*imperium*. Que le notaire rédige lui-même l'acte ou reçoive en la forme authentique le simple dépôt de l'acte, son statut s'impose et l'oblige à opérer un contrôle de légalité car sa responsabilité pour défaut de bon conseil peut être mise en cause. Bien qu'authentifié par le notaire, l'accord n'en reste pas moins juridiquement fragile puisque sa validité peut être attaquée par l'une des parties devant le juge du fond compétent, voire désormais le juge de l'exécution⁽⁹²⁾.

Le rôle du notaire se distingue de celui du juge-homologateur dont le contrôle est formel et léger. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 26 mai 2011, un principe : lorsque le président du tribunal de grande instance statue en application de l'article 1441-4 du code de procédure civile, sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes

mœurs. Bien que cet arrêt soit rendu à partir d'un texte abrogé par le décret du 20 janvier 2012 et ne porte pas sur un accord issu d'une médiation, ce principe peut être généralisé à toutes les situations où le juge est appelé à conférer force exécutoire à un acte formalisant un accord auquel le juge n'a pas participé. De l'avis de la doctrine dont s'inspire le rapporteur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 mai 2011, « *le contentieux de la validité intrinsèque de la transaction relève d'une action distincte en nullité exercée devant le juge du fond compétent, excluant par là même que le juge, dont la saisine est limitée par son objet, puisse exercer un contrôle sur le fond.* »⁽⁹³⁾ C'est dire que le juge n'est pas saisi du litige mais de l'acte auquel il est demandé de donner force exécutoire. Sa décision relève de l'*imperium*. Qu'il s'agisse d'un accord issu d'une transaction ou d'une médiation, le juge doit limiter son contrôle à la régularité formelle de l'accord ainsi qu'à sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'homologation laisse subsister l'accord comme contrat civil, qui peut être attaqué au moyen des actions ouvertes contre les contrats (action en nullité, action paulienne). Le fait que le décret du 20 janvier 2012 fixe sous le titre III un régime commun aux procédures d'homologation de l'accord des parties issu d'un mode de résolution amiable des différends (médiation, conciliation, transaction, procédure participative), plaide en faveur d'un même contrôle du juge quelle que soit la nature de l'accord. De plus, en privant le juge du pouvoir de modifier les termes de l'accord (CPC, article 1565, al. 2) et la décision du rattachement à la matière gracieuse, le décret écarte sans ambiguïté tout contrôle juridictionnel de l'accord. L'étendue du contrôle du juge est le même concernant une médiation judiciaire car l'homologation, facultative, répond à la même finalité qui est de conférer force exécutoire à l'accord⁽⁹⁴⁾. La conformité à l'ordre public n'en suscite pas moins des difficultés d'interprétation quant à la notion d'ordre public, sur laquelle l'arrêt du 26 mai 2011 n'apporte pas de réponse. Il est ainsi relevé que « *certaines cours d'appel limitent ce contrôle à une apparence de conformité à l'acte quant à son objet tandis que d'autres (les Cours de Chambéry et de Riom sont citées en exemple) se livrent à un contrôle plus approfondi en l'étendant à l'ordre public spécial de protection et partant au respect des règles d'ordre public de la matière dans laquelle l'acte est intervenu* »⁽⁹⁵⁾.

Par ailleurs, les notaires ont l'obligation de conserver les actes qu'ils instrumentent. Le notaire, sauf décision judiciaire, ne peut se dessaisir de l'original de l'accord, de sa minute. Il ne peut qu'en délivrer des copies authentiques revêtues de la formule exécutoire. Cette conservation de l'acte participe de la sécurisation de l'accord. Cet outil de conservation de l'accord est aussi offert par l'huissier de justice.

91. Sur ce contrôle, L. Boinat, « La contribution du notariat dans le processus de médiation », *JCP* 2002, éd. N, p. 1250.

92. Civ. 2^e, 18 juin 2009, pourvoi n° 08-10.843, qui reconnaît au juge de l'exécution le pouvoir de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié exécutoire lorsque l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation fait défaut.

93. A. Darmstädter-Delmas, « Homologation judiciaire d'un accord issu d'une transaction ou d'un mode de résolution amiable des différends : la nouvelle donne législative et jurisprudentielle » ; ENM – Département de la recherche et de la documentation – Févr. 2012.

94. Malgré le maintien contesté à l'art. 131-12 du CPC de la formule – « l'homologation relève de la matière gracieuse » - source de méprise sur les pouvoirs du juge. En effet, l'homologation ne caractérise pas ici une activité gracieuse au sens de l'art. 25 du CPC puisqu'elle n'est ni obligatoire ni une condition d'efficacité de l'accord.

95. A. Darmstädter-Delmas, *préc.*

De la conservation de l'acte à la délivrance d'un titre exécutoire par un huissier de justice ? Le protocole d'accord issu d'une médiation est un acte sous seing privé. Le contrat peut être établi en autant d'originaux que de parties et chaque partie détient un exemplaire, original ou sous forme de copie, de l'acte. À ce stade, unies dans un rapport de confiance, satisfaites de l'accord établi et optimistes sur la réalisation de celui-ci, les parties peuvent chercher, dans un premier temps, en assurer la conservation. Elles peuvent, à cette fin, s'adresser à un officier public et ministériel, notaire ou huissier de justice. L'on a vu que le dépôt de l'accord au rang des minutes d'un notaire remplit cette fonction de conservation. Cependant, ce dépôt se fait par le biais d'un acte authentique reçu par le notaire en présence de toutes les parties à l'acte et confère à l'acte sous seing privé, dans ces strictes conditions, la force exécutoire. Il est impératif que le notaire soit sollicité conjointement par les parties. La conversion en acte authentique est inopérante si une seule partie dépose l'acte⁹⁶. Or les parties, d'un point de vue psychologique, à l'issue d'une médiation réussie, ont toutes les raisons d'espérer l'exécution de l'accord auquel elles sont arrivées et, pour laisser une chance à la bonne volonté des parties, peuvent préférer ne pas y ajouter la menace de la contrainte. Un simple souci d'économie peut aussi motiver la renonciation au titre notarié. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, l'acte sous seing privé a non seulement la même foi qu'un acte authentique entre les parties (C. civ., art. 1322) mais aussi force obligatoire. Rares sont les médiations conventionnelles où les parties recherchent un titre exécutoire, car elles croient en la force de l'efficacité d'un accord mutuellement satisfaisant. Toutefois, malgré le succès de la médiation, les parties peuvent avoir intérêt à déposer la convention entre les mains d'un huissier de justice pour améliorer la sécurité juridique de leur accord. L'intérêt de s'adresser à un huissier de justice est que cette initiative peut être conjointe comme provenir d'une seule partie. Cette démarche consiste à protéger la convention et à conférer à cet acte sous seing privé date certaine au regard des tiers, suivant les dispositions de l'article 1328 du Code civil, à condition toutefois que l'acte d'huissier de justice ne se borne pas à mentionner le contrat mais en relate la substance, c'est-à-dire les conditions essentielles. L'acte d'huissier aura la même force probante qu'un acte authentique et fera foi jusqu'à preuve contraire.

En dehors de ces outils de conservation et de preuve (avec une utilisation possible des outils informatiques développés par la CNHJ), la profession des huissiers de justice, délégataire de la puissance publique, peut-elle avoir un rôle sur le terrain de l'exécution de l'accord ? L'on a vu que la procédure d'homologation prévue par les textes pour conférer force exécutoire à l'accord issu d'une médiation ne fait pas obstacle au recours à un titre notarié à cette même fin. Le notaire est un officier ministériel auquel est déléguée la mission de service public de l'authenticité. L'authenticité,

c'est le droit pour le rédacteur d'un acte de conférer à celui-ci la force probante et la force exécutoire. Or l'huissier de justice, sans avoir un pouvoir d'authentification, peut dresser des actes qui ont la même force probante qu'un acte authentique (par exemple, le constat d'huissier de justice depuis la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010). Et l'État lui a délégué un véritable attribut de la puissance publique en lui permettant d'émettre un titre exécutoire en cas de non paiement d'un chèque impayé (C. mon. fin., art. L. 131-73). Cet attribut fait des huissiers de justice des officiers publics et non de simples officiers ministériels.

Pourquoi ne pas reconnaître aux huissiers de justice le pouvoir de constater dans un acte d'huissier les accords issus d'une médiation pour leur conférer force exécutoire ? Il serait nécessaire de modifier le 5° de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution et de compléter le texte par « ainsi que les accords constatés par un acte d'huissier ». Il n'y a pas de raison de limiter le constat à un accord issu d'une médiation. Il serait tout aussi nécessaire de compléter l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 en reconnaissant aux huissiers de justice le pouvoir de constater dans un acte d'huissier les accords mettant fin à un différend pour conférer force exécutoire au protocole d'accord, sous réserve toutefois de leur conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il faut reconnaître qu'une telle extension des pouvoirs de l'huissier de justice peut changer la posture qui est la sienne dans ses missions traditionnelles. En effet, l'on a vu que la délivrance d'un titre exécutoire en cas de non-paiement du chèque par l'huissier de justice est recherché pour autoriser le passage à la phase d'exécution sur l'ensemble des biens meubles ou immeubles du débiteur, que le titre exécutoire est émis non contradictoirement, à la demande du bénéficiaire, car le chèque, en tant que titre de paiement, se suffit à lui-même. Or, dans le cadre d'une médiation, ce sont les parties qui décident, d'un commun accord, de renforcer l'efficacité de leur accord en le rendant exécutoire en dehors de toute exécution forcée immédiate. L'huissier de justice serait mis en position d'exercer un contrôle sur un acte formalisant un accord, ce qui ne relève pas de ses attributions naturelles à la différence du notaire. Le recours à l'huissier de justice, par rapport au notaire, présenterait un intérêt lorsque l'accord, non exécutoire, n'est finalement pas exécuté par l'une des parties. C'est en ce sens que se sont positionnés des huissiers de justice lors du congrès à Nice, les 9 et 10 juin 2011, en proposant que le bénéficiaire de l'exécution puisse saisir un huissier de justice, qui n'est pas intervenu dans le différend comme médiateur, pour obtenir la délivrance d'un titre exécutoire. Afin de garantir les droits de la partie défaillante et lui laisser la possibilité de se manifester, l'intervention de l'huissier de justice se ferait en deux étapes, sur le modèle du chèque impayé : l'huissier de justice adresserait à la partie défaillante une sommation de respecter l'accord dans un délai raisonnable au-delà duquel l'huissier de justice conférerait, à défaut d'exécution, force exécutoire à l'accord. L'attribution du caractère exécutoire laisserait subsister les droits de la partie défaillante de contester la validité de l'accord devant le juge du fond compétent ainsi que toute mesure d'exécution *a posteriori* devant le juge de l'exécution. Ce dernier, ainsi saisi, aurait les mêmes pouvoirs que ceux qui lui ont

96. Req. 25 janv. 1927, S. 1927.1.237 : l'authenticité résulte du dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes d'un notaire effectué par tous les signataires. Cf. Civ. 2°, 11 janv. 1968, *Bull. civ.* II, n° 15 : le dépôt d'un acte sous seing privé effectué par le créancier seul entre les mains d'un officier public ne peut donner à cet acte un caractère authentique.

été récemment reconnus par la Cour de cassation au sujet de la remise en cause des actes notariés⁹⁷. Mais cette procédure n'est possible que si, conformément à l'article 6 de la directive européenne « médiation », l'accord contient une clause par laquelle les parties consentent expressément à ce qu'il soit rendu exécutoire. La difficulté est que l'article 6 de la directive européenne « médiation » prévoit que le contenu de l'accord issu d'une médiation « peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique (...) ». Aux termes de l'article 1317 du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». La jurisprudence a pu en déduire qu'un huissier de justice, agissant en vertu d'une délégation de la loi pour l'exécution d'un acte entrant dans ses attributions, imprime à son acte le caractère authentique⁹⁸. La qualité d'officier public et ministériel de l'huissier de justice confère donc aux actes qu'il rédige le caractère d'acte authentique (par exemple, un exploit d'huissier). Mais il a été jugé par la Cour de cassation qu'« en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, les notaires disposent d'un monopole pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; que l'huissier, officier ministériel, ne saurait, sans empiéter sur le monopole des notaires et sans sortir de ses attributions, constater l'existence d'une convention ; que c'est donc à bon droit, en l'espèce, que la cour d'appel, après avoir relevé qu'une promesse de vente avait été recueillie sous la forme d'un procès-verbal de constat, a décidé que ce procès-verbal ne constituait pas un acte authentique »⁹⁹. Il convient d'en déduire qu'un acte d'huissier qui constaterait un acte sous seing privé formalisant un accord ne peut pas constituer un acte authentique. Il n'empêche que, dans les matières où les parties ont la libre disposition de leurs droits, l'imperium pourrait être délégué à l'huissier de justice, officier public et ministériel à qui la loi a conféré le monopole de l'exécution et auquel est reconnu institutionnellement la qualité de tiers de confiance. Les pouvoirs publics renouvelleraient ainsi la confiance qu'ils lui ont accordée en 1981 en lui permettant d'émettre des titres exécutoires.

Compétences concurrentes et force exécutoire. Même si seule la voie judiciaire est mise en avant par le législateur, la compétence du notaire existe bien à côté de celle du juge pour conférer force exécutoire à un accord issu d'une médiation ; et, pourquoi pas demain, celle de l'huissier de justice. Les officiers publics et ministériels offrent une solution de substitution à l'homologation. Les parties peuvent ainsi choisir la voie judiciaire ou extrajudiciaire pour conférer force exécutoire à leur accord. La voie extrajudiciaire présente l'avantage premier d'accentuer la déjudiciarisation de la résolution des différends désirée par les pouvoirs publics et, ainsi, de participer au désencombrement

97. Civ. 2^e, 18 juin 2009, *préc.*

98. Civ., 25 juill. 1932, S. 1933.1.8.

99. Cf. Civ. 1^e, 19 févr. 1991, *Bull. civ. I*, n° 65 : un procès-verbal de constat d'huissier dans lequel est recueillie une promesse de vente ne constitue pas un acte authentique.

des juridictions. Quelle que soit la voie empruntée – judiciaire ou extrajudiciaire – l'intervention du titulaire de l'imperium est de nature similaire : le contentieux de la validité intrinsèque de l'accord relève d'une action distincte en nullité exercée devant le juge du fond compétent et exclut par là même tout contrôle sur le fond. Elle revêt un intérêt important pour les parties qui souhaitent préserver la confidentialité du processus, de l'entrée en médiation jusqu'à son résultat.

2. L'officier public et ministériel médiateur

Un médiateur parmi d'autres. Les questions qui se posent à l'officier public et ministériel médiateur sont les mêmes que se pose tout médiateur. Comment exercer cette activité ? (section 1) Quelle rémunération peut-il attendre ? (section 2) Quelle responsabilité encourt-il ? Doit-il souscrire une assurance spécifique ? (section 3) Quel intérêt peut-il avoir à rejoindre un centre de médiation ? (section 4).

Section 1. Les formes d'exercice de la médiation

Diversité des formes d'exercice. Les formes d'exercice de l'activité de médiateur sont extrêmement diverses. Le médiateur peut être bénévole, comme les conciliateurs de justice, mais en général il est rémunéré, même si le service rendu peut, lui, être gratuit pour les personnes, souvent les usagers. Le médiateur peut en effet intervenir dans une institution, un organisme ou une entreprise qui prend en charge le coût de la médiation sans perdre pour autant son indépendance. Ce qui prévaut ici, c'est la transparence du cadre dans lequel le médiateur agit.

Le médiateur, surtout généraliste, travaille le plus souvent de manière indépendante sous des formes variées (auto-entrepreneur, micro-entreprise, EURL, société, profession libérale ...). Lorsque le médiateur exerce une autre activité libérale comme les avocats, les notaires ou les huissiers de justice, le médiateur n'a pas vocation à abandonner sa profession d'origine. Il peut exercer en son étude son activité accessoire de médiation et recevoir les personnes en son étude pour une médiation. Reste à savoir s'il n'est pas mieux d'implanter une médiation dans un lieu neutre. Il ne lui est pas forcément demandé l'anonymat de son origine professionnelle, les avocats et les huissiers de justice pouvant par exemple faire état de leur qualité¹⁰⁰. Toutefois, on peut s'interroger s'il n'est pas parfois plus pertinent de ne pas mentionner son origine professionnelle en vue de préserver le cadre neutre de la médiation.

Paysage de la médiation familiale. En matière familiale, le médiateur est le plus souvent salarié, à temps plein ou à temps partiel, ou parfois prestataire d'une structure, le plus souvent une association à caractère social ou familial (par exemple associations de sauvegarde de l'enfance, UDAF, CIDFF, EPE), une association de médiation familiale, un service public ou parapublic (CAF, MSA, etc.), qui reçoit, pour pouvoir fonctionner, des subventions publiques si

100. Concernant les huissiers de justice, v. *supra* n° 26.

la structure remplit les conditions exigées. Seulement 12 à 15 % des médiateurs familiaux exercent dans le secteur libéral. Les notaires et les huissiers de justice médiateurs peuvent proposer leurs services de médiateur familial, le cas échéant en qualité de prestataires de ces structures, avec cette précision que le diplôme d'État de médiateur familial est exigé par les structures recevant des subventions.

Toutefois, à l'heure actuelle, si la formation est réglementée⁽¹⁰¹⁾, la profession de médiateur familial ne l'est pas. Un juge peut désigner, en matière familiale, un médiateur n'ayant pas le diplôme d'État. Une différence sensible existe entre d'une part les médiateurs exerçant en libéral qui doivent faire face, avec les honoraires perçus, à de nombreuses charges, y compris la location d'un local, la formation continue, l'analyse de la pratique, la supervision, et d'autre part les médiateurs salariés ou bénévoles qui bénéficient de ces services par l'intermédiaire de leur structure.

En pratique, le mode de financement se fait par prestation « à la fonction », et non « à l'acte », pour des services « labellisés » à l'échelon départemental ; les subventions publiques constituent alors la principale source de financement (jusqu'à 66 % pour les dépenses de fonctionnement) de la plupart de ces organismes dits conventionnés qui s'engagent à n'employer que des professionnels diplômés d'État et à réaliser un minimum d'entretiens par an.

La médiation familiale est alors qualifiée de « prestation de service » avec, outre les subventions et autres financements, une participation financière des personnes selon un barème national en fonction des revenus (entre 2 euros au minimum et 131 euros pour des revenus mensuels supérieurs à 7.000 euros, par personne et par séance d'environ 1 heure 30), étant précisé que le montant total des subventions atteint chaque année plusieurs millions d'euros et que la participation des usagers ne correspond qu'à environ 15 % du coût réel.

Un système, calqué sur l'acte médical, pourrait être envisagé : une personne qui irait à une séance de médiation familiale se verrait rembourser le coût selon ses ressources et jusqu'à un certain plafond au vu de la facture du médiateur. Evidemment, des critères d'agrément seraient nécessaires. Au Québec par exemple, quatre séances de médiation familiale d'1 heure ¼ soit 5 heures (avant 2012 le nombre était de six séances) sont prises en charge par le gouvernement de la province, pour les conjoints avec enfant, à raison d'environ 70 euros l'heure (80 euros la séance, soit maximum 320 euros). Les personnes n'ont pas à faire l'avance des honoraires et le médiateur est payé environ un mois après l'envoi de sa facture.

Communiquer sur l'activité de médiation accessoire. Selon le règlement intérieur des chambres départementales, les huissiers de justice ont l'interdiction de capter la clientèle⁽¹⁰²⁾. Les actes de

démarchage ne sont pas tolérés. En tant qu'officier public et ministériel, l'huissier de justice doit s'abstenir de toute sollicitation et démarche visant à obtenir des particuliers ou d'organismes une clientèle qui ne lui est pas « spontanément » accordée. Dans le cadre de son activité accessoire, ce principe s'applique. L'huissier de justice peut toutefois communiquer sur son activité accessoire et, exceptionnellement en médiation, il peut faire état de sa qualité professionnelle⁽¹⁰³⁾. On peut s'interroger sur l'application concomitante de ces deux textes. Le médiateur, qui plus est huissier de justice, pourra mentionner sa profession dans la limite de son statut qui lui interdit toute publicité et toute communication déviante⁽¹⁰⁴⁾. Il convient donc de déterminer les limites de la communication autorisée et ses supports : L'huissier de justice en tant que médiateur peut-il publier une annonce dans un journal afin de communiquer sur son activité accessoire ? L'huissier de justice en tant que médiateur peut-il communiquer sur cette activité accessoire sur sa carte de visite, son papier en-tête, son site internet ?

Les actes de démarchage et de sollicitation, la publicité personnelle sont aussi prohibés aux notaires. Il résulte de l'article 4.2.1 du règlement national/règlement inter-cours du CSN que « *le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix. Une concurrence saine, franche et loyale, reposant sur la qualité du service, est la garantie de ce choix, facteur d'émulation et de progrès* ». Par ailleurs, il est prévu à l'article 4.4.1 du même règlement : « *Toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire. Seuls les organismes professionnels nationaux, régionaux et départementaux peuvent faire, par tout moyen à leur convenance, une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle. Toute intervention publique doit faire l'objet d'une information préalable au président de chambre.* » L'activité complémentaire de médiation par les notaires ne fait l'objet d'aucune réglementation. Toutefois, le notaire-médiateur, en sa qualité d'officier public et ministériel, est soumis aux règles déontologiques et ne peut pas faire de publicité sur cette activité annexe (par exemple annonce dans un journal, affichage à l'étude). Par contre, il peut mentionner la médiation comme l'une de ses spécialités ou l'un de ses domaines de compétences ou d'activités de l'étude dans sa communication à la clientèle (carte de visite, site internet, papier en-tête). Le notaire se fait connaître en tant que médiateur par « le bouche à oreille ».

Section 2. La rémunération des médiateurs

Honoraires libres. En principe, le médiateur est rémunéré par les parties. Pour les médiateurs qui choisissent d'exercer de façon libérale, les honoraires sont entièrement libres. Certains médiateurs

101. Cf. CASF, art. R. 451-66 à R. 451-72, instituant un diplôme d'État de médiateur familial.

102. V. Th. Guinot, *op. cit.*, p. 139, citant l'art. 7 al. 2 du RIDC : « *Il est interdit à l'huissier de justice de faire ou de permettre qu'il soit fait sous ses nom et qualité, toute publicité en dehors du cadre légal.* »

103. Art. 22, D. n° 56-222 29 févr. 1956.

104. V. Th. Guinot, *op. cit.*, p. 134-135 : « *Concurrence déloyale, mentions élogieuses, qualitatives ou comparatives, références diverses à la clientèle, aux pourcentages de réussite, etc., tels sont les dérapages possibles, parmi d'autres.* »

préfèrent le système du forfait pour par exemple deux séances ou 6 heures en bloc, d'autres facturent à l'heure, étant précisé que souvent ne sont prises en compte que les heures de rencontres alors que le travail « invisible », contacts téléphoniques notamment, doublent facilement le temps passé. La faculté de conduire une médiation à deux (la co-médiation), particulièrement intéressante lorsqu'elle est interdisciplinaire, ne double pas nécessairement les honoraires.

La médiation exercée à titre accessoire par l'huissier de justice échappe au texte tarifaire du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Elle relève du domaine des honoraires libres. Il en est de même pour les notaires à défaut de texte réglementant cette activité annexe.

Barèmes. Un médiateur, même lorsqu'il exerce individuellement, peut être membre d'un centre de médiation qui définit ses propres modalités de fonctionnement ainsi qu'un barème. S'agissant des taux horaires, une distinction est souvent faite entre les particuliers et les entreprises. Le montant oscille entre 70 € et 300 € HT l'heure, voire plus dans des litiges commerciaux internationaux avec un fort enjeu financier. Les centres de médiation demandent en général des frais d'ouverture de dossier et réclament parfois aux médiateurs qu'ils agréent et recommandent un pourcentage pour les désignations qui passent par leur intermédiaire.

Le régime particulier de la médiation judiciaire. Lors d'une médiation judiciaire, c'est-à-dire lorsque le médiateur est désigné par un juge, l'usage s'est répandu, pour accélérer le processus, d'abandonner le système de la consignation à la régie pour un versement direct entre les mains du médiateur d'une provision dont le montant est fixé par le juge. Au tribunal de grande instance de Paris, la charte signée en 2010 prévoit une provision globale, couvrant 6 heures de médiation, à répartir entre les parties de 800 € ou de 1.500 € selon que la valeur en litige est ou non supérieure à 30.000 €. A l'issue de la médiation, le montant total des honoraires est en principe porté à la connaissance du juge. Dans l'hypothèse où une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, la rémunération du médiateur est supportée par l'État⁽¹⁰⁵⁾.

Assujettissement à la TVA. Selon les cas, les honoraires sont soumis ou non à la TVA. Les professionnels qui exercent une activité annexe sont assujettis à la TVA tandis que les médiateurs, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain plafond, ainsi que la plupart des associations ne le sont pas.

Comptabilité de l'activité de médiation par les officiers publics ministériels. Concernant les huissiers de justice, l'activité de médiation ne nécessite pas la tenue d'une comptabilité spécifique et indépendante de la comptabilité générale de l'office, soumise également à la TVA. Voilà pourquoi la comptabilité de l'office d'huissier de justice prévoit une ligne pour déclarer le chiffre d'affaires

général par l'activité de médiation. Il en est de même pour les notaires puisque les honoraires que perçoit le notaire pour son activité de médiateur entrent dans la comptabilité de son étude qui reverse la TVA.

Section 3. La responsabilité du médiateur et la souscription d'une assurance

La responsabilité des médiateurs limitée à la violation des règles de déontologie. Les récents textes nationaux⁽¹⁰⁶⁾ ne donnent pas un statut au médiateur puisque les questions de formation, d'accréditation et de responsabilité ne sont pas abordées. La posture particulière du médiateur, - tiers neutre, qualifié, indépendant -, ne se prête pas à l'éventuelle mise en cause de sa responsabilité. Le médiateur concourt au rétablissement d'un dialogue et n'agit en aucun cas comme un professionnel ayant une obligation de résultat. Son engagement repose sur le respect des règles déontologiques et seule la violation qu'il commettrait à ces obligations (non-respect par exemple de la confidentialité) pourrait être source de responsabilité se traduisant par une action en dommages et intérêts. C'est en ce sens que semble se positionner la Commission des communautés européennes dans le Livre vert de 2002 sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial : « *Le tiers pourrait devoir répondre des conséquences de son intervention dans la procédure, à titre personnel lorsqu'il intervient en tant que particulier ou même, dans certains cas, s'il agit dans un cadre public, en cas de commission d'un irrégularité dans le processus d'ADR. On songerait par exemple à une violation de l'obligation de confidentialité ou un manque d'impartialité avéré au bénéfice de l'une des parties. (...) On peut s'interroger sur la mise en place d'un régime de responsabilité ou du moins de règles spécifiques qui feraient ressortir le rôle exact du tiers dans la procédure, souvent limité à celui d'un catalyseur. (...)* »⁽¹⁰⁷⁾

Dans la mesure où le médiateur ne donne pas d'avis ou de conseil ni ne participe à la rédaction d'un accord qu'il se borne à matérialiser selon les décisions prises par les personnes, les possibilités de mettre en jeu sa responsabilité sont réduites. La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation⁽¹⁰⁸⁾. L'exigence de « compétence » du médiateur posée par l'article 21-2 de la loi du 8 février 1995, modifié par l'ordonnance du 16 novembre 2011, vise la compétence utile pour conduire le processus de médiation (à savoir formation à la médiation, expérience, déontologie, capacité

106. Ord. n° 2011-1540 du 16 nov. 2011 transposant la directive européenne sur la médiation, D. n° 2012-66 du 20 janv. 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

107. Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, Bruxelles, 19 avr. 2002, COM (2002) 196 final, p. 36.

108. En ce sens, compr. Civ. 2^{ème}, 22 mars 2007, *Bull. civ. II*, n° 73 : dès lors que le médiateur s'est conformé à la mission qui lui avait été confiée, le montant de la rémunération du médiateur ne peut dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord.

105. V. L. n° 95-125 du 8 févr. 1995, mod. par Ord. n° 2011-1540 du 16 nov. 2011, art. 22-2 ; CPC, art. 131-13.

d'écoute et autorité)⁽¹⁰⁹⁾ et non une maîtrise du droit applicable ou de la matière. D'ailleurs, on ne constate à ce jour aucune jurisprudence concernant la responsabilité d'un médiateur. En l'absence de règles spécifiques relatives à la responsabilité du médiateur faisant ressortir son rôle exact dans le processus, il est conseillé de définir dans le contrat de médiation passé avec les parties à la médiation le rôle exact du médiateur dans le processus de médiation (notamment que le médiateur aide les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend, sans proposer de solution aux parties ni donner de conseils juridiques) et prévoir une clause par laquelle le médiateur décline toute responsabilité quant au droit.

L'activité de médiation couverte par l'assurance professionnelle. Les médiateurs et les centres de médiation souscrivent en général pour leur activité une assurance de responsabilité civile professionnelle, même si celle-ci n'est pas obligatoire. Les garanties couvrent notamment les dommages immatériels. Les notaires en exercice, tout comme les avocats, sont couverts pour leur activité accessoire de médiateur par leur assurance professionnelle. A partir du moment où le décret du 23 septembre 2011 autorise les huissiers de justice à exercer à titre accessoire la médiation, il suffit à l'huissier de justice en exercice de déclarer son activité de médiation à la chambre régionale dont il relève et au procureur général près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son office⁽¹¹⁰⁾ pour être couvert par son assurance de responsabilité professionnelle des conséquences de son activité de médiateur. Maintenant, l'article 23 du même décret prévoit la révocation de cette autorisation lorsque l'activité de médiation nuit à l'accomplissement de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

La généralisation d'une « assurance médiation ». On pourrait imaginer une « assurance médiation » généralisée à l'instar de ce qui se fait pour la consultation d'un avocat dans le système de protection juridique. Certaines compagnies d'assurances prennent déjà en charge la médiation par exemple dans des conflits de voisinage, parfois pour des montants forfaitaires ou payent les honoraires jusqu'à un certain plafond. Elles ont vu le bénéfice à en retirer si un procès peut être évité.

Section 4. La force d'un réseau

Les avantages d'une adhésion à un centre de médiation interdisciplinaire. Chaque médiateur fait le choix d'exercer soit seul, soit de s'associer dans une petite structure à deux ou trois, soit le plus souvent d'adhérer à un centre de médiation. Appartenir à un centre présente différents avantages, notamment pour un médiateur de figurer sur des listes ou des annuaires. En second lieu, la personne qui recherche un médiateur et qui s'adresse à un

centre de médiateurs espère ainsi d'une part avoir accès à davantage de profils et d'autre part avoir une garantie quant à la compétence, ou du moins au savoir, des médiateurs retenus. En effet, les centres de médiation ne se contentent pas de recruter des médiateurs mais procèdent souvent à un agrément. Ils contrôlent tant la formation initiale que la formation continue suivie annuellement, y compris parfois l'analyse des pratiques, et vérifient que les médiateurs sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

L'on constate une tendance actuelle des instances professionnelles à vouloir mettre en place des centres de médiation regroupant les seuls professionnels d'une discipline (notaires ou huissiers de justice) devenus médiateurs. Ces notaires et huissiers de justice médiateurs interviendront en priorité dans leur sphère d'activités. C'est ainsi que vient d'être créé un Centre de médiation des huissiers de justice (CMHJ), sur une base nationale, ayant vocation à s'organiser au niveau régional, pour promouvoir une « médiation de proximité », et promouvoir les meilleures pratiques en matière de médiation. Certaines chambres des notaires ont créé un centre de médiation des notaires⁽¹¹¹⁾. En particulier, la Chambre interdépartementale des notaires de Paris a ouvert, début novembre 2012, avec une vingtaine de notaires un centre de médiation destiné à accueillir les notaires-médiateurs de l'Île de France. Le Centre de médiation des notaires de Paris, opérationnel début 2013, a pour mission la promotion et l'organisation de la médiation. Saisi par le juge, les particuliers, les entreprises ou les associations pour la résolution des conflits intervenant dans le champ de l'expertise du notaire, il prend en charge l'organisation de la médiation en désignant pour chaque dossier un notaire-médiateur qu'il aura préalablement agréé après avoir suivi une formation à la médiation reconnue par le Centre. Le Centre de médiation poursuivra l'activité de formation et de sensibilisation à la médiation assurée par la Chambre des notaires de Paris à l'attention des notaires afin de les encourager à prescrire la médiation ou à exercer une activité de médiateur au sein du centre de médiation⁽¹¹²⁾. Une multiplicité des centres de médiation pourrait à terme poser des problèmes de coordination. Il convient de dépasser l'échelon local pour créer un centre sans quoi il n'y aura pas assez de médiateurs dans le centre pour éviter tout conflit d'intérêts.

Les centres de médiation comprennent pour la plupart des médiateurs venant d'horizons différents et d'origines profession-

111. Expérience de création en 1999 d'une chambre de médiation par les notaires du Rhône qui est rattachée à la chambre des notaires du Rhône. La chambre des notaires du Rhône a élaboré une charte de médiation notariale et un règlement de la chambre de médiation. Saisi par les parties ou le juge, la chambre de médiation désigne les médiateurs parmi les notaires agréés par elle (ayant suivi une formation spécifique à la médiation) pour les litiges dans le domaine civil. La chambre de médiation a été mise en sommeil à la suite de la création du centre interprofessionnel de médiation et d'arbitrage (le CIMA) en 2006 à Lyon par les trois ordres (avocats, experts-comptables et notaires).

112. Présentation du centre de médiation des notaires de Paris par son fondateur Christian Lefebvre, président honoraire de la Chambre des notaires de Paris, in « Médiation. La collaboration avec tous les acteurs de la médiation est indispensable à son développement », *Dr. et patrimoine* 2012, p. 220.

109. Cf. Dossier de presse : Professionnaliser la médiation, Expressions communes du Forum ouvert des 24 & 25 févr. 2011, p. 12, sur le site de l'A.N.M. <http://www.anm-mediation.com/vie-de-lassociation/conferences-et-forums>.

110. D. n° 2011-1173 du 23 sept. 2011, art. 20.

nelles variées, ce qui leur permet de suggérer plusieurs noms pour qu'un véritable choix soit possible. L'interdisciplinarité est incontestablement une richesse ; il est de plus en plus fréquent de proposer une co-médiation avec par exemple un médiateur juriste et un médiateur non-juriste, un médiateur homme et un médiateur femme, un médiateur spécialiste du domaine considéré et un médiateur non-spécialiste. Rien n'est imposé en médiation et les personnes choisissent alors ensemble le ou les médiateurs qui leur conviennent et en qui elles ont confiance, ce qui est déterminant pour la suite du processus.

Par le passé, les instances notariales ont participé à la création de plusieurs structures pluridisciplinaires regroupant notamment des officiers publics et ministériels pour traiter les conflits de la région mais aussi organiser des manifestations (séminaires, colloques) pour promouvoir la médiation et proposer des formations à la médiation. Ces structures sont largement supportés financièrement par des instances régionales (avocats, notaires, experts comptables, etc.). Il est souhaitable de créer des centres interprofessionnels de médiation car la diversité d'origine des médiateurs constitue un atout. Si les instances professionnelles mettent en place des centres de médiation internes à leur profession, il est utile que ces centres établissent des partenariats avec d'autres associations de médiation pour diversifier la provenance professionnelle et le profil des médiateurs et ainsi mieux répondre à la demande de médiation⁽¹¹³⁾. Il convient d'éviter toute sectorisation de la médiation qui donnerait à penser qu'une médiation suppose des médiateurs experts du domaine d'intervention. Evidemment il est loisible à un médiateur d'exercer seul en « électron libre ».

Les avantages d'une saisine du médiateur par l'intermédiaire du centre de médiation. Le mode de saisine varie selon que la médiation est conventionnelle, c'est-à-dire à la demande d'une ou des personnes, en amont d'une procédure judiciaire par exemple en vertu d'une clause de médiation, ou que la médiation est judiciaire, c'est-à-dire que le médiateur est désigné par un juge dans le cadre d'un procès en première instance ou en appel. Il est rappelé que, même si parfois le juge suggère fortement le recours à une médiation, il ne peut imposer ce processus et doit recueillir l'accord des parties ou de leurs avocats⁽¹¹⁴⁾. Ce n'est qu'en matière familiale que le juge peut faire injonction aux parties d'aller, non pas en médiation, mais à un entretien d'information sur la médiation, entretien qui est gratuit⁽¹¹⁵⁾.

Il s'avère qu'il est souvent plus simple de distinguer la phase préparatoire de la phase de médiation proprement dite. Souvent une des parties souhaite une médiation et il faut alors convaincre

l'autre ou les autres parties de venir en médiation. L'expérience montre qu'il est beaucoup plus facile à quelqu'un d'extérieur, qui ne sera pas le médiateur ultérieur, de persuader les autres parties des bénéfices d'une médiation. Lorsque c'est le médiateur lui-même qui procède à cet exercice, il y a toujours une suspicion latente à l'égard de ce dernier de vouloir vanter ses propres mérites et de « pousser » à la médiation. Or, l'adhésion volontaire et la confiance sont des éléments importants qui concourent à la réussite de la mesure. Enfin, l'existence d'un secrétariat qui décharge des formalités administratives est appréciable.

Conventions signées entre les centres de médiation et les tribunaux. Un protocole de procédure de médiation a été signé en novembre 2002 entre le tribunal de grande instance de Lyon et la chambre des notaires du Rhône prévoyant que la chambre du tribunal chargée des liquidations propose aux parties avant la conciliation du juge commissaire de saisir les services de la chambre de médiation notariale en cas de liquidation et de partage de succession ou de régime matrimonial. Sur le même modèle, un protocole a été signé en 2004 entre la chambre des notaires de l'Ain et le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Les centres de médiation, professionnels ou interprofessionnels, pourraient passer des conventions avec les juridictions du département ou de la cour d'appel pour faciliter la mise en place de médiations et développer un appel systématique aux services de médiation du centre. L'article 131-4, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile énonce que « *la médiation peut être confiée à une personne physique ou une personne morale* ». Le juge peut désigner le centre pour opérer une médiation judiciaire. Le centre soumettrait des noms de médiateurs au juge lequel désignerait, sous réserve de l'accord des parties, celui qui lui paraît le plus qualifié au regard de la nature du litige.

La réussite de ces actions dépend souvent du bon vouloir des juges de la région. Elles sont donc tributaires de la sensibilisation qu'ont les juges à la médiation et chaque changement de juge menace le bon développement des associations ou des centres liés à la médiation judiciaire. Voilà pourquoi il est essentiel de former les magistrats à la médiation pour qu'ils aient le réflexe de s'adresser à des médiateurs formés, notamment par l'intermédiaire d'un centre de médiation auquel ils appartiennent. La réussite de ces actions dépend aussi des moyens (humains, financiers, matériels) mis en place par les fondateurs pour les promouvoir et les gérer ainsi que par le nombre de professionnels formés et intéressés par la médiation.

Le Conseil supérieur du notariat et la Chambre nationale des huissiers de justice entendent développer la médiation comme nouveau service à apporter aux clients ou comme nouvelle activité de ces professions juridiques réglementées. Il est attendu de leur part une implication tout aussi forte pour mettre cette fois la médiation au service de la profession en traitant les conflits internes à celle-ci.

113. Par exemple, renvoyer à une association de médiation familiale pour un défaut de paiement d'une pension alimentaire lié à un conflit conjugal persistant s'il n'y a pas dans le centre de médiation des huissiers de justice de médiateur formé à la médiation familiale.

114. CPC, art. 131-1.

115. C. civ., art. 255, 373-2-10.

Partie 2.

La médiation au service de la profession

La médiation, outil moderne de gestion des conflits internes à la profession. Les officiers publics et ministériels ne sont pas à l'abri de conflits internes à leur profession : conflits entre associés ou confrères, conflits avec des collaborateurs, conflits liés à une conduite du changement mal menée, conflits avec des clients. Nous avons souligné, dans la première partie, combien la médiation est une démarche performante, peu coûteuse et rapide. Pourquoi s'en priver pour régler les conflits internes à la profession ?

Les textes qui régissent les officiers publics et ministériels prévoient des procédures internes à l'organisation professionnelle pour régler ce type de conflits. C'est ainsi que les chambres et leurs syndicats connaissent des différends d'ordre professionnel entre confrères du ressort ou associés et également des plaintes et réclamations des clients à l'encontre des huissiers de justice ou des notaires. Ces procédures fonctionnent bien et de nombreux différends sont traités en dehors des tribunaux. Néanmoins, elles mobilisent le temps et l'énergie des présidents de chambres et de leurs équipes. Par ailleurs, l'intervention de ces instances se limite au différend/litige (partie émergée de l'iceberg) sans aller en profondeur purger les émotions et les besoins qui nourrissent les ressentiments et les malentendus qui vont continuer à peser sur ceux qui les vivent au quotidien. En effet, ces modes de règlement ne favorisent pas toujours des relations apaisées pour l'avenir et, surtout, peuvent laisser perdurer des tensions au sein de l'étude.

Une enquête, conduite début 2009 auprès d'une cinquantaine de chambres de notaires, relève que sur 15.457 conflits traités en trois ans, 14.520 concernent le traitement de réclamations de clients, 660 des conflits entre notaires, 113 des conflits entre associés. Le tout représente pour les vingt-cinq chambres ayant répondu 20.500 heures de traitement, soit l'équivalent de douze personnes à plein temps (une demi personne par chambre). A noter qu'il faut en moyenne huit heures à la chambre pour résoudre un conflit entre associés et que 142 conflits entre associés sont recensés comme existants dans les quarante-sept chambres ayant répondu à l'enquête.

Comment expliquer que les officiers publics et ministériels, qui se disent professionnels de l'amiable, n'aient pas le réflexe médiation pour traiter un conflit interne à la profession ? Peu d'offices semblent avoir fait appel à un médiateur dans ces situations alors que l'on a pu voir, dans la première partie, que le choix de la médiation se révèle fondamental lorsque les parties doivent retrouver ou conserver des relations futures (relations commerciales, associés, confrères, collaborateurs, etc.).

Les instances professionnelles n'ont pas montré jusqu'à récemment une volonté politique forte de développer la

médiation dans ces professions du droit et de promouvoir ce mode de résolution amiable des différends au sein de l'étude. Plusieurs explications peuvent être avancées. En premier lieu, ces instances ont été accaparées ces derniers temps par la crise économique, les tentatives d'atteinte françaises et européennes au monopole des officiers publics et ministériels et d'ouverture de ces professions à la concurrence. En deuxième lieu, l'assimilation de la conciliation à la médiation ne facilite pas la prise de conscience de ce que peut apporter la médiation dans le traitement de relations tendues avec des clients, au sein de l'étude, entre professionnels. Ce sont les chambres qui remplissent une fonction de prévention ou de conciliation des conflits internes à la profession, à défaut de décision. Combien de présidents de chambres s'épuisent à vouloir trouver une solution acceptable par deux professionnels en conflit. Cette fonction n'apporte pas toujours pleine satisfaction à ceux qui y ont recours. Sans revenir sur les raisons qui justifient l'appel à la médiation et ses avantages⁽¹⁾, il convient de rappeler que le principal atout de la médiation, par rapport à la conciliation, est de permettre aux parties de purger les émotions et les besoins avant d'arriver rapidement à une entente librement choisie par elles. Nul n'ignore qu'un accord mutuellement satisfaisant permet de maintenir des liens plus cordiaux dans le futur. En dernier lieu, il y a sûrement la peur du changement, de se remettre en cause, de faire confiance à des techniques pour lesquelles ces professionnels du droit sont peu formés : communication, psychologie, management, gestion du conflit et ses composantes.

Une réflexion sur la médiation en bonne marche. Depuis quelques années, la médiation est une préoccupation du notariat. Plusieurs rapports y ont été consacrés : « *Sécurité juridique et règlement amiable des conflits* » par Jean-Pierre Delpeuch, directeur des affaires juridiques du Conseil supérieur du notariat (CSN), en 1994 ; « *Le médiateur notarial* » par Armand Roth, vice-président du CSN, en 1999 ; « *Vade-Mecum de la médiation* » par Gérard Kaeuffling, notaire, en 2004. Même si à ce jour ces rapports n'ont pas été suivis des effets attendus, ils ont permis de faire progresser la réflexion en matière de médiation et de lancer des actions en vue d'améliorer la satisfaction des clients. Plusieurs réflexions et initiatives ont été conduites par des mouvements volontaires de la profession : Mouvement Jeune notariat (MJN), Congrès MJN d'Evian 1998, MJN de Marrakech 2001 et de Séville 2003, Syndicat national des notaires (SNN) depuis 2004, Assemblée de liaison en 2003 et 2008 et par certaines instances de la profession que nous citerons ci-après. Le but de ces actions était la promotion de la médiation dans le notariat pour inciter les notaires à devenir médiateur ou à se former à la médiation, le développement de la médiation

1. V. *supra* n° 38.

en soutenant des initiatives en liaison avec des tribunaux ou des associations spécifiques, l'apport d'un nouveau service aux clients en mettant en place des médiateurs pour traiter des différends entre clients des notaires⁽²⁾. Il était aussi attendu du Conseil supérieur du notariat qu'il mette en place une formation spécifique et participe plus activement à la promotion de la médiation dans le notariat.

Ces initiatives connaissent un succès mitigé et sans une implication forte, notamment financière, des instances notariales qui les soutiennent, la plupart peine se réaliser. Maître Jean Tarrade, élu président du CSN au cours de l'assemblée générale des 23 et 24 octobre 2012, a affirmé l'importance de la médiation pour la profession notariale et sa volonté d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour développer la médiation dans le notariat. La création d'une commission sur la médiation pourrait donner un nouvel élan à la médiation dans le notariat.

Chez les huissiers de justice, l'intérêt pour la médiation est plus récent. La Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ), lors du 29^e congrès des huissiers de justice à Nice en juin 2011, a consacré une matinée à la médiation et inscrit depuis 2009 la médiation au programme du Forum annuel des Huissiers de justice à Paris. Comme cela a été examiné dans la première partie, le décret du 23 septembre 2011 autorise les huissiers de justice à exercer une activité accessoire de médiateur. L'association ENP pro, organisme de formation des huissiers de justice, a conçu et testé une formation qualifiante à la médiation de ceux-ci.

La médiation des conflits internes à la profession encore en chantier. Les initiatives récentes, autant chez les notaires que chez les huissiers de justice, concernent essentiellement le développement et la promotion de la médiation comme nouvelle activité de ces professionnels du droit. Une réflexion sur la médiation serait incomplète si elle n'englobait pas la question du traitement des conflits internes à la profession. En partant des besoins et des domaines possibles dans lesquels la médiation peut être utile et faciliter le règlement des conflits auxquels sont confrontés les officiers publics et ministériels, nous verrons quelles sont les expériences qui existent et celles en cours de développement. Puis nous exprimerons quelques recommandations pour permettre aux officiers publics et ministériels de bénéficier de la médiation quand ils doivent faire face à des conflits à l'occasion de l'exercice de leur profession. Faire de la médiation un outil supplémentaire de gestion des conflits internes à la profession, en renfort des procédures règlementaires ou volontaires existantes, c'est inscrire ces professions dans une dynamique du changement pour garantir leur performance (1^{er} chapitre) et renforcer leur image de professionnel de l'amiable (2^e chapitre).

2. V. *supra* n° 39.

I. La médiation pour améliorer la performance des officiers publics et ministériels

La médiation à inscrire dans le programme de modernisation de la profession. Pour bien remplir leur mission d'officier public et ministériel, de conseil, de professionnel libéral et de chef d'entreprise et pour fidéliser leurs clients et leurs collaborateurs, les notaires et les huissiers de justice se doivent d'être compétents, respectueux de l'éthique et de la déontologie, efficaces et performants. La compétence relève du domaine des formations initiale et continue des professionnels. Le respect de l'éthique et de la déontologie relève du règlement national, de la discipline et des inspections. L'efficacité et la performance relèvent de la mise en place d'outils modernes de production et d'un mode de management basé sur la qualité du service rendu et perçu par les clients. L'efficacité relève également de la capacité à traiter le plus rapidement possible les différends, les blocages, les conflits qui viennent entraver le bon fonctionnement des études. La médiation, avec la diversité des notions qu'elle recouvre, s'inscrit et vient parfaitement renforcer toutes les actions de modernisation que ces professions ont su développer.

Le professionnel et ses collaborateurs doivent en permanence moderniser leurs méthodes de travail et s'adapter à un monde juridique en perpétuelle évolution. Ils doivent, en outre, faire face à la montée de la concurrence, à l'accroissement et à la complexification des dossiers dus notamment à la mobilité des clients, à l'évolution de la société, à l'inflation de textes juridiques et à des clients de plus en plus exigeants. Le nombre de situations conflictuelles et de procédures augmente sans cesse. Les actions en responsabilité peuvent ainsi se multiplier.

Il existe dans ces professions, comme ailleurs, des situations de conflits latents ou avérés, tant au niveau des chambres qui ont pour mission d'en gérer certaines qu'au sein des études. Habitué à une gestion consensuelle de leur étude, ces professionnels ne sont pas à l'aise quand le conflit les touche. Leur formation les prédispose mal à traiter les différentes situations de conflits dans lesquelles ils peuvent se trouver impliqués, où de nombreux éléments qu'ils ne maîtrisent pas toujours viennent se loger (aspects psychologiques et affectifs, valeurs morales et croyances, absence ou différence d'informations, de communication, d'interprétation et de déformation du langage). Bien souvent, la tendance, lorsque les tensions surgissent, est de les minimiser ou de les ignorer, tant et si bien que les tensions se transforment en conflits latents, non résolus. Les remontées du terrain montrent que le nombre de conflits auxquels ces professions doivent faire face est important. S'ils ne font pas l'objet d'un traitement ou mieux d'une médiation, ces conflits se termineront en plaintes s'il s'agit de clients, en démission ou en procès s'il s'agit de collaborateurs, en procès ou en arbitrage des Présidents de chambres s'il s'agit de conflits entre associés ou entre confrères. Or les conflits entre associés ou confrères (titre 1), avec des collaborateurs (titre 2), voire avec des

clients ou des tiers (titre 3), ont des effets néfastes sur le fonctionnement et l'image de l'étude. La médiation peut être intéressante dans toutes les situations où il y a « un passé à dépasser et un avenir à reconstruire »⁽³⁾.

1. Les conflits entre associés ou entre confrères

Des causes de conflits multiples. Sans vouloir être exhaustif, des causes récurrentes de conflits peuvent être relevées comme dans toute entreprise associée : associations mal préparées, différence de génération entre associés, associations familiales mal acceptées par les associés, présence de conjoints et/ou membres de la famille d'un ou plusieurs des associés non notaires, non huissiers de justice, déséquilibre entre la rémunération et le travail fourni, impact d'un associé peu impliqué, conflit sur la répartition d'honoraires ou actions en concours qui se passent mal, etc. Par ailleurs, les départs massifs en retraite des professionnels qui ont initié les associations et qui assurent souvent la cohésion risquent de déséquilibrer les relations entre associés et créer de nouvelles tensions. Tant que les affaires affluent, l'on s'investit dans la production plutôt que dans le traitement du conflit. Les tensions et les conflits risquent de ressortir lorsque l'activité économique diminue en période de crise.

Les retombées sur le fonctionnement des études. Les conflits pèsent sur le fonctionnement des études : temps perdu, tensions, stress, non qualité alors que plus que jamais on se doit d'être efficace. Les conflits empêchent les études d'investir et les conduisent à la paralysie ou au mieux à l'inertie (pas de communication, pas d'investissement, pas de démarches de changement) avec les risques que cette situation de blocage comporte et l'image externe qu'elle véhicule.

Les procédures internes à l'organisation professionnelle pour réguler ces conflits. Les officiers publics et ministériels ne sont pas démunis face à ces conflits. Les textes qui régissent le statut des notaires et des huissiers de justice ainsi que l'organisation de ces professions au travers de ses instances professionnelles réglementaires (Conseil supérieur du notariat ou Chambre nationale des huissiers de justice, conseils régionaux des notaires ou chambres régionales des huissiers de justice, chambres départementales des notaires ou des huissiers de justice) ont mis en place des dispositifs de régulation des conflits internes à la profession. L'on relève une similitude des textes concernant les notaires et les huissiers de justice.

L'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat attribue compétence à la chambre départementale des notaires pour « prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires du département, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront exécutoires immédiatement » (art. 4, 3°). Cette compétence revient au conseil régional des notaires en ce qui concerne les « différends d'ordre

professionnel entre les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel ou entre les notaires du ressort n'exerçant pas dans le même département » (art. 5), et au conseil supérieur pour les « différends d'ordre professionnel entre les chambres de notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional » (art. 6). Dans le même sens, l'article 43.2 du règlement national/règlement inter-cours du CSN précise que la chambre départementale ou interdépartementale connaît « des plaintes et mécontentements entre associés qui intéressent la Compagnie, ses membres ou leurs collaborateurs dans le domaine professionnel. »

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers attribue compétence à la chambre départementale pour « prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires » (art. 6, 3°). Cette compétence revient à la chambre régionale des huissiers en ce qui concerne les « différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort » (art. 7), et à la chambre nationale pour les « différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale » (art. 8)⁽⁴⁾. Par « décision exécutoire », il convient d'entendre que la décision doit être respectée et appliquée par les parties, sans quoi des sanctions disciplinaires pourront être prises.

Un dispositif d'autorégulation des conflits perfectible. Ces instances professionnelles ont un rôle de prévention ou de conciliation des différends d'ordre professionnel, à défaut de décision. Les textes font de la conciliation un préalable puisque les litiges ne sont tranchés par des décisions immédiatement exécutoires qu'en cas d'échec de la conciliation. Cette illustration des modes alternatifs de règlement des conflits sur un plan professionnel permet d'éviter que certaines affaires se terminent devant la juridiction disciplinaire⁽⁵⁾. L'éloignement de l'instance « conciliatrice » ou « décisionnaire » renforce sa neutralité qui conditionne la réussite d'une conciliation. Ce système d'autorégulation des conflits internes à la profession est satisfaisant mais perfectible. La médiation peut venir en appui de ces procédures, les renforcer et soulager les présidents et les permanents des instances. Ces personnes ne sont, en général, pas formées à traiter en profondeur le différend qui oppose les confrères ou les associés. C'est ainsi que pour un conflit d'associés, la solution pourra être « qui part et qui paye » alors que le conflit qui oppose ces deux professionnels n'est pas réellement réglé. La conciliation consiste à proposer une solution qui porte sur les conséquences immédiates du différend/litige, sans traiter les émotions, le vécu, les sentiments, les aspects psychologiques, autrement dit sans apaiser les relations ultérieures et les rétablir de façon durable. Or ces notaires ou huissiers de justice, hier en conflit, seront amenés, demain, à

3. Jacques Salzer, cours à l'Ecole nationale de la magistrature sur « les choix des méthodes dans les pratiques de médiation ».

4. V. *infra*, n° 82 : La loi Béteille n° 2010-1609 du 22 déc. 2010 a transféré à la chambre régionale la fonction de chambre de discipline.

5. Th. Guinot, *Dr. et procéd.* 2011, p. 67, n° 44.

se revoir dans les assemblées générales, voire se côtoyer comme élus des chambres, ou encore à travailler en commun sur des dossiers. Les tensions subsisteront et continueront à peser sur l'ambiance de ces structures ou sur la qualité du travail opéré en commun. La médiation cherche plutôt le rétablissement de relations ultérieures apaisées et durables en analysant en profondeur les motivations et les besoins (face invisible de l'iceberg), là où la conciliation se contente d'une solution immédiate du litige ou ses conséquences (face visible de l'iceberg).

Il existe quelques initiatives s'appuyant sur la médiation pour régler les conflits internes à l'étude ou aux officiers publics et ministériels. Elles sont conduites par les organismes de tutelle des professions ou par des institutions volontaires de chaque profession. Cependant, elles n'ont à ce jour pas rencontré le succès escompté. Après avoir recensé et analysé ces expériences de médiation (section 1), nous formulerons quelques recommandations afin de leur donner une chance nouvelle de se développer (section 2).

Section 1. Expériences de médiation initiées pour traiter les conflits entre notaires ou huissiers de justice

A. Chez les notaires

Règlement national du Conseil supérieur du notariat. L'article 43.2, alinéa 2 du règlement national/règlement inter-cours du CSN, approuvé par arrêté en date du 21 juillet 2011 (J.O. du 29 juillet 2011), fait du recours à la médiation, à côté de la conciliation, un préalable obligatoire à la saisine de la chambre départementale ou interdépartementale pour régler les différends entre notaires d'un même office : « *Le différend entre notaires d'un même office ne peut être soumis à la chambre qu'après échec des méthodes de règlement amiable des conflits contenues dans le règlement intérieur de l'office ou proposées par la profession (conciliation, médiation ou arbitrage)* ». C'est obliger à terme la profession à s'organiser pour mettre en place des services de médiation pour traiter ce type de différends.

La commission de prévention des conflits d'associés. La Commission de prévention des conflits d'associés a été créée à l'initiative du Syndicat national des notaires (SNN) en 2005. La commission est composée de notaires majoritairement à la retraite, formés à la médiation pendant une cinquantaine d'heures. Peu de médiations lui ont été confiées malgré leur résultat très satisfaisant.

Le processus pour lancer la médiation est le suivant : la demande arrive au SNN soit par les ou l'un des notaires en conflit soit par le président de chambre ; la secrétaire générale du SNN prend contact avec le président du centre de médiation qui s'assure auprès du demandeur et des parties de leur accord ; il désigne alors le ou les médiateurs qui l'exerceront. Le SNN envoie ensuite la convention de médiation et convient de la date ainsi que du lieu du premier rendez-vous. Les réunions se passent en général dans les chambres et exceptionnellement au syndicat. Les

parties conviennent en général d'un maximum de 3 mois pour terminer la médiation. Lorsqu'un accord est trouvé, il est en général rédigé et signé en séance.

L'avantage de passer par le centre de médiation du SNN, par rapport à d'autres associations de médiateurs connues, est qu'il assure un suivi de la bonne exécution du protocole signé et de la satisfaction des parties. Il est arrivé que l'accord signé ne soit pas entièrement exécuté par l'une des parties ; une réunion supplémentaire est alors programmée pour corriger l'accord ou décider de moyens pour sa bonne exécution. Même lorsque l'accord n'a pas été trouvé, le centre maintient les contacts et se tient prêt à intervenir à nouveau.

Partenariat noué par le Conseil supérieur du notariat avec le Syndicat national des notaires. Le CSN a souhaité en 2009 favoriser la médiation comme mode de résolution des conflits entre notaires en promouvant le dispositif basé sur ce processus pour venir en aide aux présidents de chambres. Il s'agit de leur permettre de traiter le plus efficacement possible les conflits qui leur sont soumis. Ce dispositif a été étudié et approuvé en 2009 par la Commission éthique et déontologie. Ce dispositif qui s'appuie sur le SNN a été présenté à l'époque à l'ensemble des présidents de chambre mais, à notre connaissance, n'a pas encore été mis en place.

B. Chez les huissiers de justice

Absence de recours à la médiation. D'après les témoignages, il n'existe aucun dispositif particulier faisant appel à la médiation pour traiter les conflits entre huissiers de justice, associés ou confrères. Il semblerait que ces conflits commencent seulement à se développer et que les moyens réglementaires mis en place satisfassent à ce jour les besoins recensés.

Section 2. Recommandations

Clause de médiation dans les « pactes d'associés ». C'est au moment de l'association que le recours à la médiation en cas de conflits ultérieurs doit être pensé. Pour ce faire, il est souhaitable d'insérer une clause de médiation dans les « pactes d'associés » prévoyant qu'en cas de désaccord, il sera fait appel à la médiation avant toute autre action. Il est dans l'intérêt des présidents de chambres, en charge de traiter ces conflits, de disposer d'un dispositif efficace basé sur la médiation. Il convient de régler au plus vite ces conflits avant qu'ils ne deviennent ingérables. Or le traitement de ces conflits demande du temps dont les présidents de chambres manquent cruellement. Et leur résolution suppose, souvent de par leur violence, de faire appel à des techniques (outils, processus, pièges à éviter) qu'ils ne maîtrisent pas toujours. Il est dans l'intérêt de tous que le conflit entre notaires ou entre huissiers de justice soit réglé au mieux pour que les relations au sein des offices publics et ministériels ne soient pas polluées par des professionnels restant en conflits ou amers sur la solution trouvée. À l'instar d'une pratique naissante chez les avocats, l'on

pourrait d'ailleurs utiliser la médiation à titre préventif au moment de l'association pour permettre aux futurs associés de vérifier qu'ils partagent les mêmes valeurs et ont conscience des raisons de leur association. Cette médiation dite préventive permettrait d'éviter que des conflits s'installent.

Objectifs de la mise en place d'un dispositif basé sur la médiation. Ce dispositif aurait deux objectifs :

a) Eviter les sources de conflits

- Exiger lors des nouvelles associations qu'un règlement intérieur entre les futurs associés soit défini, et recommander fortement à toutes les SCP de formaliser également un Règlement intérieur et que celui-ci prévoit une clause de médiation en cas de non respect.

- Repérer très vite les études où existent des tensions et analyser avec elles le meilleur moyen d'éviter que le conflit ne devienne ingérable (plus un dysfonctionnement est traité tôt, moins onéreuse est la solution).

- Proposer aux études ou aux professionnels en conflit latent, les solutions mises en place par la chambre ou au moins exiger qu'ils s'informent sur ce que peut apporter la médiation⁶.

b) Renforcer les missions des présidents de chambre en leur donnant de nouveaux moyens

- Exiger que les officiers publics et ministériels en conflit fassent d'abord appel à la médiation avant la saisine de la chambre (dans le fil du règlement national/règlement inter-cours des notaires précité).

- Mettre en place un Centre de gestion des conflits entre professionnels (associés, confrères) composé de médiateurs dûment formés et les référencer par les instances de la profession ; pour ce type de conflit, favoriser la co-médiation officier public et ministériel avec un non officier public et ministériel ; définir et valider les mesures pour sécuriser son fonctionnement, les missions attendues du Centre, règles de fonctionnement et de gestion, rapport aux instances de la profession, budget de fonctionnement... ;

6. L'organisation d'une information sur le recours à la médiation fait partie des recommandations de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation : art. 5.1 « (...) La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles. » ; art. 9 « Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation ». Dans le rapport « Célérité et qualité de la justice, la médiation : une autre voie », sous dir. J.-Cl. Magendie, Cour d'appel de Paris, 2008, il est proposé de rendre obligatoire avant toute saisine du juge que les parties se soient informées sur la médiation auprès de médiateurs proposés par le juge. Pour l'heure, il n'y a pas, en dehors de la médiation familiale (C. civ., art. 255, 373-2-10), de texte qui organise, au cours d'une instance judiciaire, une réunion d'information sur le recours à la médiation. Depuis 2010, le TGI de Paris organise dans les chambres civiles qui le souhaitent, avec 4 associations de médiateurs, des permanences bénévoles d'information sur la médiation.

rédiger et signer l'accord à passer entre les instances de la profession et le Centre de gestion des conflits.

- Diffuser le dispositif en informant les chambres et les professionnels et rédiger des articles dans la presse interne à chaque profession.

2. Les conflits avec des collaborateurs

Des causes de conflits multiples. L'on peut relever comme causes de conflits avec les collaborateurs une conduite du changement mal gérée, une non application de la convention collective, des problèmes importants de management des ressources humaines de l'étude ainsi que des problèmes relationnels entre les personnes.

Le bon fonctionnement des études, comme de toute entreprise, dépend notamment de la motivation des personnes et de leur implication, donc de leur satisfaction à travailler dans l'office. Les changements d'organisation, l'implantation de nouvelles technologies, le changement de mode de management, l'accueil d'un nouvel associé, sont autant de remises en cause des habitudes de travail. Mal expliquées, mal comprises, elles déclenchent la peur du changement, la peur de perdre tout ou partie de ses activités, la peur du « flicage » et le blocage contre ces nouvelles manières de faire. Les professionnels doivent développer une grande capacité de négociation pour arriver à un accord constructif avec le personnel. L'absence de cette capacité risque d'entraîner des conflits internes entre collaborateurs : notamment conflits de territoire, immobilisme, démission, détruisant parfois des relations construites avec beaucoup de temps et d'efforts.

Beaucoup de notaires et d'huissiers de justice sont mal à l'aise dans le management de leurs équipes, provoquant parfois, même lorsqu'ils sont inspirés des meilleures intentions, des déséquilibres de situations, des perceptions d'injustice, un stress et des pertes de temps facilement évitables.

Les procédures internes à l'organisation professionnelle pour réguler les conflits sociaux. Les conventions collectives du personnel des offices publics et ministériels ont mis en place des procédures de conciliation et, à défaut, d'arbitrage, relativement élaborées.

La convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 prévoit que le différend peut être porté devant les commissions paritaires professionnelles avant saisine du conseil de prud'hommes. Aux termes de l'article 1-10-2 de la convention collective, « tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'ont pas été réglés directement sur le plan de l'office, groupement et organisme professionnel d'huissiers de justice peuvent être portés par la partie la plus diligente devant les commissions paritaires constituées (...). Les mêmes commissions ont également à connaître tous les autres litiges nés à l'occasion de l'application du contrat de travail qui leur sont soumis par les parties (...). » L'article 1-11-3 de ladite convention précise

le rôle de la commission paritaire : « *La commission paritaire, après avoir entendu les parties contradictoirement, doit chercher à les concilier. À défaut de conciliation, les parties sont renvoyées à se pourvoir mais peuvent demander à la commission de statuer en tant qu'arbitre amiable compositeur. Si les parties ou l'une d'elles refusent, la commission émet un avis et le notifie, à toutes fins utiles, par écrit, à chacune des parties, dans les quinze jours de la réunion. Si elles acceptent, la commission, en qualité d'arbitre amiable compositeur, rend une sentence dans un délai convenu entre les parties. Cette sentence est notifiée, dans les trois jours, aux parties et déposée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu où elle siège. À défaut d'accord sur le délai, les parties sont renvoyées à se pourvoir (...).* » Le système mis en place institue une commission paritaire de premier degré saisie à la requête de la partie intéressée (art. 1-11-2). Cette commission doit intervenir dans des délais relativement brefs puisqu'elle ne disposera que d'un délai de quatre semaines pour se réunir. La commission paritaire se voit attribuer un rôle de conciliation puisqu'après avoir entendu les parties contradictoirement, elle doit chercher à les concilier. À défaut de conciliation, les parties ont le choix entre saisir le tribunal compétent (conseil de prud'hommes) ou demander à la commission de « *statuer en tant qu'arbitre amiable compositeur* ».

Concernant les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail entre le titulaire de l'office et l'huissier de justice salarié, le décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011 relatif aux huissiers de justice salariés pris en application de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 (art. 3 ter) organise une procédure de médiation devant le président de la chambre départementale des huissiers de justice préalable à la saisine du Conseil de prud'hommes (art. 14, 15, 16) : « *Le président de la chambre départementale des huissiers de justice est saisi en qualité de médiateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail (...)* » (art. 14) ; « (...) *Le conseil de prud'hommes ne peut être saisi, à peine d'irrecevabilité, que si le demandeur justifie de la tentative de médiation préalable par une remise d'une copie du procès-verbal (...)* » en cas de désaccord persistant (art. 16). À la lecture du texte, il serait plus adéquat de qualifier cette procédure de « conciliation » puisque l'acte de saisine précise l'objet du litige ainsi que les prétentions du requérant et le président de la chambre, après avoir entendu les intéressés, propose une solution du litige⁽⁷⁾.

La convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 institue une commission paritaire régionale de conciliation pour régler les conflits individuels de travail. L'article 43 de ladite convention prévoit que « *tous différends de caractère individuel ayant pour origine le contrat de travail, qu'ils reposent sur l'application de la présente convention ou de toutes conventions régionales, départementales ou locales, de tous textes ayant le caractère d'une convention de travail, de la législation du travail, de tous contrats individuels de travail, doivent être portés soit devant la commission paritaire régionale chargée de concilier les*

parties intéressées, soit devant la juridiction de droit commun. »⁽⁸⁾

Saisie à la requête de la partie intéressée, la commission doit chercher à concilier les parties dans un délai maximum de deux mois. À défaut de conciliation, elle émet un avis motivé et le différend est soumis au Conseil paritaire de conciliation qui, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, tente de résoudre, par voie de conciliation, le conflit. L'article 42 de ladite convention soumet les conflits collectifs de travail à une procédure de conciliation devant la commission paritaire régionale⁽⁹⁾. Saisie par les organismes d'employeurs ou de salariés ou les représentants des pouvoirs publics, la commission s'efforce de concilier les parties après les avoir entendues. À défaut de conciliation, et sous réserve de l'accord des parties, la commission arbitre le conflit. Si elle n'y parvient pas, les parties sont obligatoirement renvoyées devant la Commission nationale de conciliation obligatoire et d'arbitrage facultatif aux fins de conciliation et, à défaut, d'arbitrage si les parties sont d'accord.

Le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés prévoit une phase de médiation devant le président de la chambre des notaires en cas de litige relatif à l'exécution du contrat de travail entre notaire employeur et notaire salarié avant la saisine du Conseil de prud'hommes (art.14, 15, 16). La réglementation applicable aux huissiers de justice salariés, précédemment exposé, en est la copie conforme. On formulera la même réserve : sous le terme générique de « médiation », il s'agit plutôt d'une « conciliation ».

Or c'est dans ces situations de conflits qu'il conviendrait de faire appel à la médiation qui, mieux que la conciliation et le jugement, va traiter, qui plus est confidentiellement, toutes les dimensions du conflit. Les parties au conflit pourront s'expliquer ouvertement. Combien de blessures ne sont pas traitées par un jugement même si l'on est indemnisé substantiellement ! L'absence d'expériences de médiation (section 1) ne donne que plus de sens à nos recommandations (section 2).

Section 1. Expériences de médiation pour traiter les conflits avec des collaborateurs

Aucune expérience recensée. Ni chez les huissiers de justice ni chez les notaires n'avons-nous trouvé d'initiatives d'appel à la médiation pour traiter ce type de conflits. Peut-on en déduire que les dispositifs réglementaires donnent des résultats satisfaisants ? Ou bien n'y a-t-il pas tout simplement un manque de réflexe médiation ou une méconnaissance de l'efficacité de la médiation pour ce type de conflits ?

7. En ce sens, E. Madiot, « Quelle place pour la convention de procédure participative. Un rôle pour l'huissier de justice », *Dr. et patrimoine* 2012, p. 214.

8. À défaut de commission régionale, le différend est porté directement auprès du conseil paritaire national de conciliation.

9. À défaut de constitution, devant la commission nationale de conciliation obligatoire et d'arbitrage facultatif.

Section 2. Recommandations

Informier et former à la médiation. Puisque tout est à faire dans ce domaine, il convient d'agir sur deux plans :

- expliquer aux professionnels et aux collaborateurs les apports de la médiation comme mode de traitement des conflits ;
- renforcer la formation d'un collaborateur (le responsable qualité par exemple) pour diffuser au sein de l'équipe l'esprit de la médiation. Ce collaborateur aurait pour mission d'intervenir en préventif dès qu'une tension se fait sentir ou si le conflit est avéré, en curatif, en recommandant de faire appel à la médiation et en informant sur ce dispositif.

Agréer un corps de médiateurs. Pour assurer la qualité des médiations qui seraient conduites au sein des offices publics et ministériels, il conviendrait que les instances professionnelles agréent des médiateurs professionnels ou passent des accords avec une ou des associations de médiateurs qui garantiront le professionnalisme de leurs médiateurs.

3. Les conflits avec des clients ou des tiers

Des causes de conflits multiples. Des dossiers mal traités ou des réclamations mal gérées peuvent déboucher sur une action en responsabilité contre le professionnel et ternir l'image de l'étude et de la profession. L'ensemble de ces conflits peut faire l'objet de médiations. La médiation pourrait vraisemblablement économiser beaucoup de temps et de moyens aux chambres ainsi qu'aux professionnels.

Les procédures internes à l'organisation professionnelle pour régler les conflits avec des clients ou des tiers. Les conflits avec les clients qui ne sont pas réglés au niveau de l'étude, peuvent faire l'objet de plaintes auprès du procureur ou de réclamations auprès des chambres départementales et se terminer en procès.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, la chambre départementale, structure de proximité, conserve la fonction « d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession » (art. 6-2°) et de « dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance » (art. 6-4°). C'est le syndic départemental qui dénonce les faits des professionnels à la chambre et il revient à la chambre de les qualifier, le cas échéant, d'« infractions ». Le nouvel article 7 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, issu de la loi Bétaille n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, a transféré à la chambre régionale la fonction de chambre de discipline laquelle est saisie par le syndic¹⁰. C'est la chambre régionale qui « prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinaires ». Cette double

prérogative signifie, selon le régime disciplinaire en vigueur, que la chambre régionale « prononcera les sanctions des trois premiers degrés et qu'elle proposera au tribunal de grande instance les sanctions des trois degrés supérieurs sur l'échelle de la gravité ».¹¹

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut des notaires, modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, restreint dans les mêmes termes la compétence de la chambre départementale et de son syndic au pouvoir d'instruire les réclamations des tiers contre les notaires¹². C'est le conseil régional des notaires qui siège en chambre de discipline (art. 5-1 de l'ordonnance). Dans le même sens, l'article 43.2 du règlement national/règlement inter-cours du CSN, il est dit que la chambre départementale ou interdépartementale connaît « des plaintes et réclamations des clients à l'encontre des notaires » et que « ces derniers doivent répondre à la chambre dans le délai de quinze jours sous peine de sanction disciplinaire ».

Il n'est pas fait référence dans les textes à un quelconque traitement amiable du différend. Pour autant, les syndicats, chargés d'instruire les réclamations, cherchent en général à concilier les parties et à trouver des solutions amiables pour éviter un procès ou une action en responsabilité ou encore des sanctions disciplinaires. Cette recherche de conciliation ou d'amiabilité composition n'est qu'une simple possibilité offerte aux instances puisque la mise en œuvre d'une méthode de règlement amiable des différends n'est pas expressément prévue par les textes, contrairement à ce qui est envisagé pour les conflits au sein de l'étude (différends d'ordre professionnel entre notaires ou huissiers de justice, différends avec les collaborateurs).

Une enquête conduite par la Chambre nationale des huissiers de justice montre que les réclamations traitées par les syndicats ne débouchent que très rarement sur des poursuites : 0,81% des réclamations dont les syndicats sont saisis en moyenne chaque année aboutissent à une sanction disciplinaire. C'est dire que l'huissier de justice n'a pas commis de faute susceptible de mettre en jeu sa responsabilité disciplinaire. Ce même sondage révèle que la conciliation est utilisée de manière très différente suivant les huissiers de justice : un tiers indiquent en faire un usage très fréquent et un tiers n'y ont jamais recours. Pourtant lorsque la conciliation est pratiquée, elle permet de diminuer sensiblement l'intervention disciplinaire. Il est à noter que 68% des syndicats interrogés déclarent être attachés à ce que cette fonction de « conciliation/médiation » leur revienne. Il est dommage que la profession n'aille pas plus loin en formant les syndicats aux techniques et outils de la médiation. Il existe néanmoins chez les notaires des initiatives pour développer la médiation dans les conflits entre professionnel et client (section 1) sur lesquelles nos recommandations prennent appui (section 2).

10. Sur la réforme opérée par la loi Bétaille dans le domaine disciplinaire, Th. Guinot, *Dr. et procéd.* 2011, p. 66, n° 39 et s. V. D. n° 56-22 du 29 févr. 1956, modifié par D. n° 2011-1173, 29 sept. 2011, art. 96 et s.

11. Th. Guinot, *Dr. et procéd.* 2011, p. 67 n° 46. V. D. n° 56-222, 29 févr. 1956, art. 96-4.

12. Sur la composition du bureau, V. D. n° 45-0117, 19 déc. 1945, modifié par D. n° 2004-259, 23 mars 2004, art. 4.

Section 1. Expériences de médiation initiées pour améliorer le traitement des conflits entre professionnel et client

A. Chez les notaires

Réflexion sur l'institution d'un médiateur notarial. En 1999, à la demande du Président du Conseil supérieur du notariat, une réflexion a été engagée, sous la responsabilité du Vice-président du CSN, sur l'opportunité de créer un médiateur national. Celui-ci serait chargé « d'instruire des réclamations qui lui parviendraient des clients des notaires, sur le territoire national et les départements d'outre mer, et à rapprocher les parties »⁽¹³⁾. Son rôle serait de tenter de rapprocher les parties en conflit (clients et notaire) et en cas d'échec de se contenter de le constater. Le médiateur serait une personnalité indépendante du notariat. Selon le dispositif prévu par les textes, il ne pourrait être saisi directement qu'après saisine de la chambre et réponse insatisfaisante ou absence de réponse de celle-ci. Il serait doté de moyens suffisants pour exercer sa mission, lesquels seraient fournis par le Conseil supérieur du notariat.

Après audition de plusieurs personnalités de la profession, les auteurs de cette réflexion ont conclu à l'époque que la mise en place d'un médiateur notarial comportait plus de risques que d'effets positifs. De toute évidence, l'institution d'un médiateur notarial serait bien vue de l'opinion publique et des clients des notaires qui auraient un interlocuteur indépendant ayant pour mission de les aider à traiter le litige par un moyen plus rapide et moins coûteux que celui d'un appel à la justice. Mais, cette institution, indépendante de la profession, risquerait d'entrer en contradiction avec le statut d'officier public et viendrait modifier les règles de discipline fixées par les textes. De plus, ne risquait-on pas l'encombrement du système par les « éternels plaignants de la profession »⁽¹⁴⁾ ? Enfin, la fonction de médiateur « jettera inévitablement le trouble dans les actions en responsabilité civile »⁽¹⁵⁾ avec un risque en cas de faute reconnue par le médiateur de voir toute solution amiable compromise. Face à ces réticences, le groupe de réflexion a proposé « un succédané de médiateur »⁽¹⁶⁾ qui « conserverait un lien de dépendance avec le CSN »⁽¹⁷⁾ et dont la mise en place resterait discrète. Le nom de « médiateur » lui sera interdit, il n'interviendrait qu'après la saisine de la chambre de discipline

À la suite de ce travail, le CSN a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer le règlement des différends avec les clients. Tout d'abord, afin de diminuer le nombre de réclamations et améliorer leur traitement, le CSN a lancé la démarche qualité notariale tant au niveau des offices que des chambres. L'amélioration de l'information des clients et la sécurisation des

processus de traitement des dossiers devraient renforcer la satisfaction perçue par les clients et diminuer le nombre de réclamations ainsi que leur traitement au sein des offices. Ensuite, le CSN a lancé un groupe de travail avec les chambres et la Caisse de garantie pour mettre en place toute une série d'outils et de procédures pour améliorer le traitement des réclamations parvenant aux chambres. Enfin, le CSN a transformé son « service clientèle » en confiant à un notaire, rattaché au CSN, la mission de « succédané de médiateur » proposée par le groupe de réflexion.

B. Chez les huissiers de justice

A l'état de questionnement. La deuxième commission du congrès des huissiers de justice à Nice, en juin 2011, a soulevé la question de l'opportunité d'instituer un médiateur des huissiers de justice. Cette question n'a pas à ce jour, à notre connaissance, conduit à travaux de réflexion sur l'intérêt de créer une telle institution.

Section 2. Recommandations

Renforcer les procédures internes de traitement des réclamations des clients par un dispositif de médiation. La médiation pourrait venir en appui des procédures internes à l'organisation professionnelle pour traiter les conflits entre une étude et ses clients. Une analyse des conflits avec des clients révèle que, souvent, la faute professionnelle n'est pas en cause et que le conflit provient essentiellement de problèmes de communication, de compréhension entre le professionnel et son client.

Aussi, dans la suite des actions mises en place avec les chambres pour traiter les réclamations, convient-il d'ouvrir aux chambres, aux clients et aux professionnels la possibilité de faire appel à des médiateurs référencés par le CSN ou la CNHJ. Les chambres, après avoir analysé les réclamations et lorsqu'elles le jugent souhaitable, pourraient proposer au client et au professionnel de faire appel à la médiation, plutôt que de déclencher un procès ou de chercher à transiger avec le client. C'est en pouvant s'expliquer dans un cadre confidentiel en présence d'un tiers neutre et impartial que le notariat et les huissiers de justice gagneront en transparence. Leur image en sera valorisée. Le professionnel mis en cause pourra s'apercevoir des problèmes de qualité de son étude et aura ainsi l'occasion de s'expliquer avec son client pour le conserver.

Si les chambres ne répondent pas favorablement et si les clients font remonter les réclamations au niveau de l'instance supérieure, le responsable de l'analyse de ces réclamations pourrait également proposer aux parties de faire appel à la médiation. Pour ce faire, les professionnels doivent être en mesure de répondre à cette demande de médiation et s'appuyer sur des moyens fiables.

Lancer (concernant les huissiers de justice) ou actualiser (concernant le notariat) la réflexion sur la création d'un médiateur institutionnel pour chacune des professions. La réflexion

13. Rapport, Armand Roth, vice-président du CSN, sur le médiateur notarial, 1999.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

sur la médiation a beaucoup évolué depuis 1999 en France et en Europe. La Chancellerie, les réactions de médiateurs institutionnels proches du notariat (Ministères de l'Économie et des Finances, banquiers,...) pourraient donner une autre vision de cette institution, complémentaire à celle des instances du notariat interrogées à l'époque. Les entreprises ayant mis en place depuis longtemps un dispositif de médiation constatent « *un ancrage de plus en plus profond de la médiation dans les esprits de telle sorte que le recours à la procédure amiable du litige qu'elle propose et organise devient naturel* »⁽¹⁸⁾ Il appartient à chaque profession de faire le choix de désigner un médiateur institutionnel au niveau national, des médiateurs délégués au niveau des conseils régionaux ou chambres régionales, coordonnés par un médiateur national ou encore une « commission médiation » nationale qui traiterait collectivement les dossiers. Ce dispositif pourrait être relié à la possibilité de faire appel à un corps de médiateurs référencés par le CSN ou la CNHJ pour intervenir ponctuellement auprès des clients et des professionnels intéressés. Cela permettrait d'avoir une vision globale des motifs de réclamations des clients et de suggérer des améliorations aux responsables des professions.

Bref, la médiation s'impose lorsque les associés ne s'entendent plus, lorsque les équipes refusent le changement, lorsqu'un client est mécontent et se plaint ou lorsqu'un conflit s'installe entre collaborateur ou avec une personne clé de l'étude.

II. La médiation pour renforcer l'image de professionnels de l'amiable

Tournés vers l'avenir, ces développements prennent la forme d'une série de recommandations.

Renforcer la présence du notariat et des huissiers de justice français dans la réflexion sur la médiation conduite par les instances européennes. Le Conseil supérieur du notariat a désigné deux notaires pour le représenter aux travaux du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) qui est l'organisme officiel et représentatif de la profession notariale auprès des institutions européennes. Il conviendrait de renforcer leur participation dans la promotion au niveau européen de la médiation. Pour ce faire, les représentants du CSN doivent définir une feuille de route et être suffisamment appuyés pour faire pression et engager plus fortement le CNUE dans la réflexion sur la médiation. Le 24 avril 2012, les chambres nationales des huissiers de justice de France, Luxembourg, Belgique et d'Italie ont créé la Chambre Européenne des Huissiers de Justice (CEHJ). Cette Chambre a pour finalité « *la promotion de la fonction et des activités des huissiers de justice en Europe, en étroite collaboration avec les institutions européennes* », afin de renforcer les liens existants entre les huissiers de justice dans l'Union européenne. La CEHJ s'inscrit ainsi dans la logique de construction d'un espace judiciaire européen et rejoint la profes-

18. Francis Frizon, médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances in « Rapport annuel 2006 du Médiateur ».

sion de notaire déjà engagée dans ce processus (CNUE). Sachant que la médiation est aujourd'hui plus que jamais une des activités proposées par les notaires et les huissiers de justice à leur clientèle, on peut attendre du CSN ou de la CNHJ qu'ils communiquent auprès de ces nouvelles instances européennes ainsi qu'auprès des professions sur les actions qu'ils décident pour promouvoir et développer la médiation.

Participer aux travaux en cours en France sur la médiation. Comment expliquer que le notariat français participe aux réflexions conduites dans les instances européennes de la profession pour promouvoir la médiation et ne soit pas plus fortement impliqué dans les réflexions actuellement conduites en France ? Le notariat, les huissiers de justice ne devraient-ils pas adhérer ou participer aux instances qui réfléchissent à une meilleure organisation de la médiation en France ? Le 26 septembre 2012, sept structures représentatives de la médiation française, rassemblant plus de 4.000 médiateurs, ont créé la Plateforme de la Médiation Française (PMF) qui a pour objet de « *constituer un espace de rencontre et de discussion rassemblant des structures représentatives agissant dans les différents champs de médiation, d'adopter, soutenir et défendre des positions communes, notamment sur les évolutions du cadre juridique général de la médiation et les modalités pratiques de l'application de celui-ci, au plan national et européen, de porter la parole commune auprès des interlocuteurs publics et privés, d'assurer la publicité des prises de position afin de recourir à la promotion de la médiation par des actions de communication.* »⁽¹⁹⁾ En participant plus activement aux réflexions conduites dans le cadre de la Plateforme de la Médiation Française (PMF), le notariat et les huissiers de justice pourraient alimenter la réflexion en matière de médiation mais également enrichir la réflexion de cette instance de leur expérience quotidienne et valoriser ainsi leur image. Ils pourraient ainsi éviter certaines décisions qui seraient proposées par cette instance et qui viendraient desservir leur profession.

Passer des accords avec le Ministère de la Justice. Certains tribunaux ont passé des accords avec le notariat pour mettre en place des médiations dans le cadre de dossiers familiaux difficiles ou autres natures de dossiers. Il serait souhaitable de développer ces initiatives et signer avec le Ministère de la Justice, une convention qui permettrait d'engager le notariat, les huissiers de justice au niveau national comme médiateurs possibles. Selon des modalités et un cadre à définir, le notariat s'engagerait à proposer à ses clients de faire appel à un médiateur, par exemple avant de signer un procès-verbal de difficultés ; ce médiateur pouvant d'ailleurs être un « notaire-médiateur » dûment formé à la médiation

19. J.-R. Tancrède, « Plateforme de la Médiation Française », *Annonces de la Seine*, mardi 9 oct. 2012. Les sept associations signataires de la convention créant la PMF sont : l'Association Nationale des Médiateurs (ANM), Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), le Club des Médiateurs de Services au public (CMSP), Fédération Nationale des Centres de Médiation (FNCM), Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF), France Médiation (Réseau d'Acteurs de la Médiation Sociale), Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation (IEAM).

ou un autre professionnel dont la compétence en médiation est reconnue.

Référencer des médiateurs ou passer des accords avec des associations de médiateurs. Le CSN et la CNHJ ne peuvent pas proposer aux chambres de faire appel à des médiateurs sans les aider dans le choix de ceux-ci. Pour cela, il faut que ces instances référencent des médiateurs dûment formés (juristes et non juristes) et/ou passe des accords de partenariat avec différentes associations de médiateurs existantes. Ce corps de médiateurs inclurait bien évidemment les notaires/huissiers de justice-médiateurs existant déjà, formés et spécialisés à la médiation et des « médiateurs » appartenant à des associations reconnues. Ce corps de médiateurs interviendrait comme médiateur du Centre de gestion des conflits d'associés et comme un tiers neutre dans des médiations entre un client et son notaire/huissier de justice, entre un notaire/huissier de justice et son collaborateur. Il ne donnerait aucun avis. Ce sont les parties qui décideront des accords à passer. Se posera alors le problème de la rémunération du médiateur. Les clients ou les professionnels accepteront-ils de partager le coût de la médiation ? Faut-il prévoir un budget pour cela au niveau des instances de la profession ?

Mettre en place dans les chambres ou les conseils régionaux un référent médiation. Chaque chambre pourrait se doter d'un référent « médiation », comme l'ont fait les cours d'appel⁽²⁰⁾, qui aurait pour mission de :

- informer les professionnels et leurs clients sur la médiation,
- suivre les actions organisées dans le cadre de la chambre pour promouvoir et développer la médiation,
- donner le réflexe médiation aux professionnels,
- effectuer un rapport aux instances nationales,
- participer aux travaux et réflexion des instances sur la médiation,
- mesurer la qualité des médiateurs,
- établir des relations avec les tribunaux pour participer avec eux à la promotion de la médiation,

20. Art. R. 312-13-1, COJ.

- faire remonter les motifs de plaintes et réclamations pour que les instances nationales puissent réfléchir aux moyens à mettre en place pour réduire ou supprimer ces motifs de plaintes.

Développer la formation aux techniques de médiation et à son processus pour améliorer le traitement des dossiers difficiles. Les notaires et les huissiers de justice médiateurs formés à la médiation s'accordent à dire que la formation acquise pour devenir médiateur a transformé leur capacité d'écoute et amélioré significativement leur traitement des dossiers difficiles. Ils ont gagné en efficacité et leurs clients s'en aperçoivent. Pourquoi ne pas concevoir une formation qui déboucherait sur un diplôme de médiateur ou de passer des accords avec des centres de formation à la médiation ? De plus, un module médiation, à l'instar de celui mis en place par l'Université du notariat ou par la chambre des notaires de la Somme, pourrait être joint aux stages de formation au management des professionnels et de leurs collaborateurs. Les professionnels ont tout à gagner à être formé à la médiation qu'ils exercent ou non une activité complémentaire de médiation.

Communiquer sur la médiation. C'est concevoir tout un plan de communication pour développer le recours à la médiation afin de renforcer l'efficacité du service public de la justice que rendent le notaire et l'huissier de justice et participer ainsi à l'amélioration de l'image de la profession.

- Au travers de la presse professionnelle, démontrer l'intérêt d'avoir recours à la médiation (notamment en rapportant des témoignages concrets de médiations ayant pris place dans le traitement de dossiers difficiles en appui à l'action d'un notaire ou d'un huissier de justice ou opérées pour résoudre avec efficacité des conflits internes à une étude).

- Au travers de stages de sensibilisation à la médiation dans le cadre de la formation continue des professionnels et de leurs principaux collaborateurs, apprendre à ceux-ci à devenir des prescripteurs de médiation et à savoir accompagner leurs clients en tant que conseil lors de médiations.

- Au travers de réunions de sensibilisation, de conférences au sein des chambres, informer sur les avantages de la médiation.

- Au travers de l'intranet de la profession, informer sur les dispositifs de médiation mis en place par la profession et inciter les professionnels à y faire appel.

Recommandations de la commission

La commission formule les recommandations suivantes :

1) Demander aux huissiers de justice et aux notaires, qui souhaitent développer une activité complémentaire de médiation, de se former aux outils de la médiation.

Il importe que les usagers et les prescripteurs de la médiation aient confiance dans la qualité de la médiation et dans le médiateur lequel doit être crédible et agir en professionnel. Si le dispositif français n'exige pas du médiateur qu'il ait suivi une formation, l'article 21-2 de la loi du 8 février 1995, à l'instar de la directive européenne, définit le médiateur comme un tiers qui accomplit sa mission avec «compétence», ce qui suppose qu'il ait une formation à la fois initiale et continue ainsi qu'une expérience.

2) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance au cas où une partie à la médiation aurait été ou serait cliente de l'étude.

Le Code national de déontologie du médiateur de 2009 précise, sous le terme « impartialité » : « *Le médiateur (...) s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.* ».

Le notaire et l'huissier de justice peuvent déployer leur activité de médiateur sur tout le territoire. Aussi un notaire ou un huissier de justice doit-il s'interdire de prendre le rôle de médiateur dans un litige intéressant les clients de l'étude. En tout état de cause, le notaire ou l'huissier de justice ne pourra accepter une médiation avec ces personnes qu'après les avoir pleinement informées de ces circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité et sa neutralité et avoir recueilli leur accord exprès pour le désigner comme médiateur.

Pour éviter tout conflit d'intérêts et garantir la posture de neutralité du médiateur, il est suggéré à l'huissier de justice, tenu dans le cadre de son monopole de prêter son ministère à tout requérant dans le ressort territorial dans lequel il instrumente et devant la très grande diversité d'actes qu'il est amené à dresser, d'exercer son activité de médiateur en dehors de son ressort territorial et d'orienter les personnes vers un médiateur-huissier de justice d'un ressort limitrophe

3) Habilitier des formations à la médiation validées au titre de l'obligation professionnelle continue.

Il serait souhaitable que la Chambre nationale des Huissiers de justice et le Conseil supérieur du notariat habilitent des formations de médiation sérieuses et valident la formation à la médiation suivie auprès de ces organismes au titre de l'obligation de formation continue.

4) Généraliser les clauses de médiation dans les actes notariés.

Il apparaît utile de prévoir une clause de médiation dans les logiciels de rédaction d'actes telle que celle-ci : « *En cas de litige*

entre les parties, l'une d'elles devra, préalablement à toute instance judiciaire, saisir sans forme ni frais le Président de la Chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte qui proposera un médiateur pour leur permettre de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend. »

L'insertion de ce type de clause dans les actes notariés suppose que les Conseils régionaux et les Chambres mettent en place des moyens pour assurer le succès du dispositif : une explication-type du notaire rédacteur de l'acte sur le processus de la médiation et ses avantages, un corps de médiateurs formés à la médiation, une organisation au sein de la chambre pour gérer les dossiers, un service de médiation payant pour les clients à moins que le Conseil régional décide de rendre la médiation gratuite en prenant à sa charge son coût.

Une mention informative sur la médiation pourrait être envisagée dans les actes délivrés par les huissiers de justice tendant à la saisine d'une juridiction ou dans les significations d'ordonnances portant injonction de payer ou d'ordonnances sur requête.

5) Constituer des centres de médiation interdisciplinaires.

Chaque médiateur fait le choix d'exercer soit seul, soit de s'associer dans une petite structure à deux ou trois, soit le plus souvent d'adhérer à un centre de médiation. Appartenir à un centre présente différents avantages, notamment pour un médiateur de figurer sur des listes ou des annuaires. Les centres de médiation comprennent pour la plupart des médiateurs venant d'horizons différents et d'origines professionnelles variées, ce qui leur permet de suggérer plusieurs noms pour qu'un véritable choix soit possible.

L'interdisciplinarité est incontestablement une richesse ; il est de plus en plus fréquent de proposer une co-médiation avec par exemple un médiateur juriste et un médiateur non-juriste, un médiateur homme et un médiateur femme, un médiateur spécialiste du domaine considéré et un médiateur non-spécialiste.

6) Référencer des médiateurs et passer des accords de partenariats avec des associations de médiateurs.

Le CSN et la CNHJ ne peuvent pas proposer à leurs membres et aux chambres de faire appel à des médiateurs sans les aider dans le choix de ceux-ci. Pour cela, il est souhaitable que ces instances référencent des médiateurs internes et externes à la profession dûment formés et/ou passent des accords de partenariat avec différentes associations de médiateurs existantes.

7) Insérer une clause de médiation dans les « pactes d'associés ».

C'est au moment de l'association entre notaires ou entre huissiers de justice que le recours à la médiation en cas de conflits ultérieurs doit être pensé. Pour ce faire, il est recommandé d'insérer une clause

de médiation dans les « pactes d'associés » prévoyant qu'en cas de désaccord, il sera fait appel à la médiation avant toute autre action.

À l'instar d'une pratique naissante chez les avocats, l'on pourrait d'ailleurs utiliser la médiation à titre préventif au moment de l'association pour permettre aux futurs associés de vérifier qu'ils partagent les mêmes valeurs et ont conscience des raisons de leur association. Cette médiation dite préventive permettrait d'éviter des conflits futurs.

8) Renforcer les procédures internes de traitement des réclamations des clients par un dispositif de médiation.

La médiation pourrait venir en appui des procédures internes à l'organisation professionnelle des huissiers de justice ou des notaires pour traiter les conflits entre une étude et ses clients. Une analyse des conflits avec des clients révèle que, souvent, la faute professionnelle n'est pas en cause et que le conflit provient essen-

tiellement de problèmes de communication, de compréhension entre le professionnel et son client.

9) Lancer (concernant les huissiers de justice) ou actualiser (concernant le notariat) la réflexion sur la création d'un médiateur institutionnel pour chacune des professions.

10) Mettre en place dans les chambres ou les conseils régionaux un référent médiation.

Chaque chambre pourrait se doter d'un référent « médiation », comme l'ont fait les cours d'appel par application de l'article R. 312-13-1 du Code de l'organisation judiciaire qui prévoit que le premier président de la cour d'appel désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs avec l'établissement d'un rapport annuel et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

Personnalités rencontrées

- Jean-Daniel LACHKAR, Président de la Chambre nationale des huissiers de justice
- Jean-François BAUVIN, Vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice
- Patrick SANNINO, Vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice

- Pierre-Luc VOGEL, Premier Vice-Président du Conseil supérieur du notariat
- Christian LEFEBVRE, Président honoraire de la Chambre interdépartementale de Paris, Délégué de la Chambre interdépartementale de Paris au Conseil supérieur du notariat
- Jean THEREAU, Responsable de la médiation au Conseil supérieur du notariat

- Patricia GAUBERT, Magistrat, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Bureau de la réglementation des professions judiciaires et juridiques
- Gilles MALFRE, Magistrat, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Bureau du droit processuel

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe

L'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle

septembre 2011

Introduction

Le système judiciaire s'approprie les nouvelles technologies
de la communication..... 5

**I. La communication électronique vecteur d'une nouvelle culture
des échanges entre professionnels judiciaires**..... 5

A. L'information est indispensable à chacune des professions..... 7

B. La formation doit compléter l'information et avoir deux objets..... 7

C. Une concertation nécessaire entre les instances de décision de toutes les professions impliquées
par l'outil de communication électronique..... 7

**II. La communication électronique,
instrument d'une culture de complémentarité**..... 7

A. La communication électronique force
à davantage de complémentarité entre professions d'auxiliaires de justice..... 8

B. Cette réflexion commune autour
de la complémentarité des professionnels aboutira
à favoriser une meilleure synergie..... 8

Partie I.

Les débuts de la communication électronique judiciaire : une première
expérimentation de dématérialisation rapidement déployée..... 10

I. Le déploiement du protocole ComCi TGI..... 10

A. Une mise en œuvre rapide..... 10

B. Un exemple d'efficacité de la dématérialisation judiciaire : l'exploitation du protocole de communication
électronique entre le tribunal de grande instance et les avocats..... 12

**II. Communication électronique, droit et équilibre entre professions judiciaires :
entre modernisation et rupture**..... 13

A. D'expérimentations *praeter lege* et sectorisées à l'émergence d'un droit de la procédure dématérialisée..... 14

B. Un droit positif applicable à toutes les juridictions et à l'ensemble des professionnels..... 14

C. Un droit de procédure amendé par les nouvelles technologies..... 15

D. Un retour du droit de procédure ?..... 16

Partie 2.

L'élargissement du périmètre de la dématérialisation :
entre intégration du système et équilibre retrouvé par des professions
judiciaires modernisées..... 17

**I. Un outil d'échanges électroniques généralisé à la disposition
de la profession d'huissier de justice**..... 18

A. Une dématérialisation complète des échanges entre l'huissier de justice et l'autorité judiciaire..... 18

B. Une communication électronique conjuguée entre les huissiers de justice et les autres intervenants
à la procédure..... 20

C. Un outil mis en œuvre de concert par l'État et la profession d'huissier de justice : la gouvernance du projet..... 22

II. Un outil d'échanges électroniques sécurisé..... 23

Partie 3.

L'intégration de la dématérialisation dans une dimension
européenne..... 25

I. La genèse..... 25

A. L'historique..... 25

B. Les principes fondamentaux de la communication électronique dans l'Union européenne..... 25

II. La communication entre professionnels avec le e-portail européen..... 26

A. L'état actuel de la communication dématérialisée entre tous les acteurs professionnels du monde judiciaire..... 26

B. Le projet EJS (*e-justice signification*) : vers une communication dématérialisée globale entre les professionnels
du monde judiciaire européen..... 26

III. La communication avec le justiciable par le e-portail européen..... 27

A. L'accès dématérialisé du justiciable européen au droit..... 27

B. L'accès dématérialisé du justiciable européen au juge..... 27

Recommandations de la commission..... 29

Dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne

Vecteur de transcendance des particularismes nationaux

décembre 2012

Introduction..... 35

Partie 1.

Les nouvelles technologies, vecteur de facilitation de l'accès à la justice transnationale au sein de l'Union européenne.....	39
A. Dématérialisation des procédures et dépassement des particularismes judiciaires nationaux	39
1. Une grande diversité dans l'organisation judiciaire des États membres.....	39
2. Transcender l'accès au juge national au sein de l'Union.....	40
B. Dématérialisation des procédures et respect des droits fondamentaux européens	41
1. Le droit d'accès à un tribunal.....	43
2. L'équité du procès.....	44
C. L'intégrité des échanges électroniques judiciaires au sein de l'Union européenne	46
1. Une première approche communautaire.....	46
2. Comment envisager dès lors des échanges sécurisés dans un cadre communautaire ?.....	47
3. Le projet de règlement européen.....	47

Partie 2.

Nouvelles technologies et développement du recours aux procédures supra-nationales.....	49
A. En matière civile, l'exemple de la procédure d'injonction de payer européenne en France	49
1. Un instrument juridique de qualité pourtant peu utilisé.....	49
2. La communication électronique au soutien de l'injonction de payer européenne.....	52
B. Le développement des outils électroniques européens en matière pénale	55
1. Les sites Internet juridiques officiels européens.....	55
2. Les besoins spécifiques en matière pénale.....	56

Partie 3.

Dématérialisation et transcendance de l'accès au juge au sein de l'UE.....	60
A. La diversité des modes d'accès au juge national	60
1. La saisine par le citoyen seul ou avec l'assistance d'un intermédiaire.....	60
2. Formalisation et modalités de dépôt de la demande.....	61
3. Existence ou non de formulaires de saisine.....	61
B. Un accès dématérialisé et assisté au juge national dans l'espace européen	62
1. Un accès dématérialisé et assisté à la juridiction.....	62
2. La gestion du portail d'accès.....	63

Partie 4.

Dématérialisation et transcendance de l'exécution de la décision de justice au sein de l'Union européenne.....	64
A. La diversité des modes d'exécution des titres et des professionnels au sein de l'Union européenne.....	64
1. Statut.....	64
2. Compétence territoriale.....	64
3. Monopole de l'exécution des décisions de justice.....	65
4. Monopole de représentation des parties.....	65
5. Monopole de la signification.....	65
6. Recherche des renseignements.....	65
7. Intervention dans le cadre du règlement CE 1393/2007 du Conseil sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.....	65
8. Eléments de synthèse.....	65
B. Une signification dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen.....	65
C. Une exécution dématérialisée au sein de l'espace judiciaire européen.....	69
Recommandations de la commission.....	71
A. Les conditions d'une promotion de la communication électronique judiciaire au sein de l'Union européenne.....	71
B. Le renforcement de dispositifs existants par la voie électronique.....	71
C. La création d'outils électroniques nouveaux.....	71

Annexe

Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice en matière civile au sein de l'Union Européenne.....	72
---	----

Déontologie interprofessionnelle

juin 2012

Introduction.....	113
Partie I.	
L'éthique des professions réglementées.....	114

Section 1. Une éthique du comportement	114
§1. La dignité	114
§2. La probité	114
§3. La loyauté	114
Section 2. Une éthique de l'action	114
§1. Des qualités plutôt objectives	114
§2. Des qualités plutôt subjectives	115
Section 3. Une éthique du profit	115
§ unique. Une rigueur financière	115
 Partie 2.	
Procédures relatives à la sanction de la violation des règles déontologiques	116
Section 1. Les principes retenus	116
§1. Généralités	116
§2. Le second degré disciplinaire	116
Section 2. Les organes de la poursuite	117
Section 3. Les sanctions disciplinaires	117
Section 4. La publication des décisions	117
 Notes et commentaires	118

Interprofessionnalité capitalistique

décembre 2012

Introduction	133
I. Le choix raisonné de l'interprofessionnalité capitalistique	133
A. Repères historiques quant au développement de l'interprofessionnalité	134
1. Repères français	134
2. Repères européens	136
B. Le choix d'une interprofessionnalité capitalistique	137
1. Les fondements du besoin d'interprofessionnalité	137
a) Une demande de la clientèle	137

b) Une demande des professionnels	137
2. <i>Les modalités contemporaines de l'interprofessionnalité</i>	137
a) Le choix législatif de l'interprofessionnalité capitalistique	137
b) Les modalités de fonctionnement des SPFPL	138
II. L'aspiration raisonnable d'une interprofessionnalité plus poussée	139
A. Les limites contemporaines au succès de l'interprofessionnalité capitalistique	139
1. <i>L'inexistence de structures momentanées</i>	139
2. <i>La limitation de la nature des sociétés lles</i>	140
3. <i>L'inexistence d'une déontologie commune formalisée</i>	140
B. Les potentialités du réseau interprofessionnel dans le contexte européen et international contemporain	141
Conclusion	142
 Recommandations de la commission	143
I. Quant à la structure capitalistique stricto sensu	143
A. Développement concret des activités accessoires	143
B. Adjonction de la possibilité de créer un partenariat momentané	143
C. Repenser les liens entre la SPFPL, la SEL et la SCP	143
D. Adopter une politique scale attractive	143
II. Quant au potentiel de l'interprofessionnalité lato sensu.	143
A. Développement d'une véritable déontologie partagée par les professionnels du droit	143
B. Développement de solutions assurantielles communes	144
C. Développement de formations communes (professionnelles et continues)	144
 Repères bibliographiques	145
I. Articles	145
II. Rapports	146
III. Ouvrages	146

La médiation pour les officiers publics et ministériels, utopie ou opportunité ?

décembre 2012

Introduction	151
--------------------	-----

Partie 1.

La profession au service de la médiation.....	155
I. Les spécificités du statut d'officier public et ministériel et la posture de médiateur.....	156
1. Les atouts de la profession.....	156
2. Les limites à l'exercice de la médiation.....	159
Section 1. La médiation par l'huissier de justice, une activité accessoire réglementée.....	160
Section 2. La médiation par le notaire, une activité extérieure à ses missions traditionnelles.....	165
II. Le rôle et la place de l'officier public et ministériel dans le développement de la médiation.....	167
1. L'officier public et ministériel face à la médiation.....	168
Section 1. La fonction de prescripteur de médiation.....	168
Section 2. La fonction de conseil auprès d'une partie en médiation.....	172
Section 3. La fonction de sécurisation des accords issus de la médiation.....	173
2. L'officier public et ministériel médiateur.....	176
Section 1. Les formes d'exercice de la médiation.....	176
Section 2. La rémunération des médiateurs.....	177
Section 3. La responsabilité du médiateur et la souscription d'une assurance.....	178
Section 4. La force d'un réseau.....	179

Partie 2.

La médiation au service de la profession.....	181
I. La médiation pour améliorer la performance des officiers publics et ministériels.....	182
1. Les conflits entre associés ou entre confrères.....	183
Section 1. Expériences de médiation initiées pour traiter les con its entre notaires ou huissiers de justice.....	184
a) Chez les notaires.....	184
b) Chez les huissiers de justice.....	184
Section 2. Recommandations.....	184
a) Eviter les sources de conflits.....	185
b) Renforcer les missions des présidents de chambre en leur donnant de nouveaux moyens.....	185
2. Les conflits avec des collaborateurs.....	185
Section 1. Expériences de médiation pour traiter les con its avec des collaborateurs.....	186
Section 2. Recommandations.....	187
3. Les conflits avec des clients ou des tiers.....	187
Section 1. Expériences de médiation initiées pour améliorer le traitement des conits entre professionnel et client.....	188
a) Chez les notaires.....	188
b) Chez les huissiers de justice.....	188
Section 2. Recommandations.....	188

II. La médiation pour renforcer l'image de professionnels de l'amiable	189
Recommandations de la commission.....	191

L'IEPJ bénéficie du soutien des partenaires suivants :

Chambre nationale
des huissiers de justice



Caisse des dépôts
et consignations



Editions Juridiques
et Techniques



Groupe Allianz



Groupe SIACI SAINT HONORE



Rapports des Commissions de l'Institut sur l'Evolution des Professions Juridiques Volume 1 - Années 2010/2012

Société d'édition - Réalisation : Editions juridiques et techniques

73, boulevard de Clichy - 75009 Paris

Directeur de la publication : Thierry Bary

Responsable de la collection : Gabriele Mecarelli

Responsable de l'édition : Ghislain Guillaume

Assistante de rédaction : Marine Dorsch

Maquette : Caroline Dewaele

Mise en page : Géraldine Delplanque, Caroline Dewaele

Impression : Corlet Imprimeur

ZI rue Maximilien Vox - BP 86 - 14110 Condé-sur-Noireau

Copyright - Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit le présent ouvrage (art. L. 122-4 et L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle) sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) 20, rue des Grands Augustins 75006 Paris.

iepj

Institut sur l'évolution des professions juridiques
44 rue de Douai - 75009 Paris
Tél. 01.49.70.15.83 - Fax. 01.42.81.30.39 - www.iepj.fr



Flashez ce code
avec votre lecteur
flashcode pour
accéder au site
www.iepj.fr

ISBN 978-2-910326-85-2 10 €

